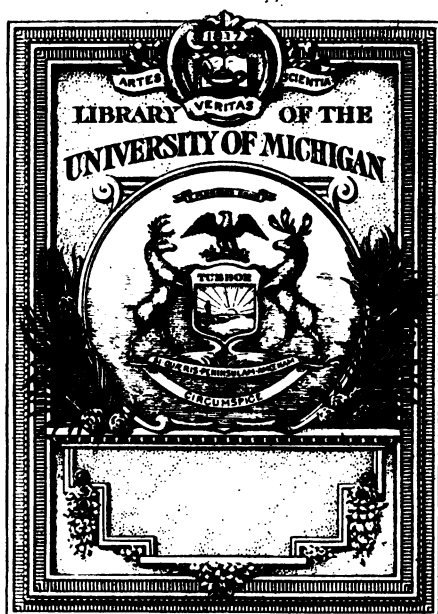
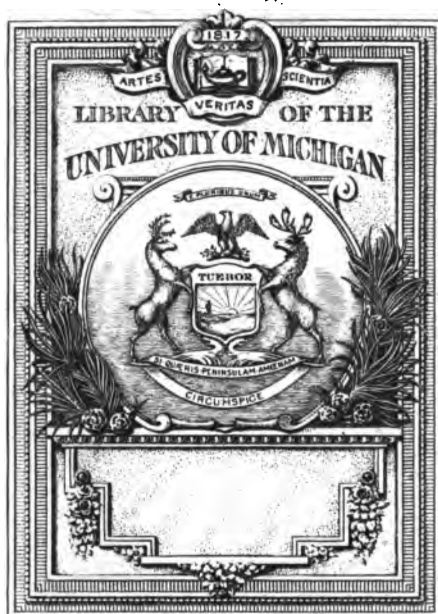

ARTES
SCIENTIA
VERITAS
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
TUEBOR
CIRCUMSPICE


1817
ARTES
SCIENTIA
VERITAS
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
TUEBOR
CIRCUMSPICE

Balbary, Andre Christophe

APPEL
A LA RAISON,
DES
ECRITS ET LIBELLES
PUBLIÉS
PAR LA PASSION,
CONTRE
LES JESUITES DE FRANCE.

NOUVELLE ÉDITION.

Augmentée de plusieurs choses intéressantes, parmi lesquelles sont deux extraits de Lettres de M. le Cardinal de Fleuri.

Jupiter malum troibus & cladem Græciæ volens contingere ista decrevit pater. Eurip. in Iphi.



A BRUXELLES,
Chez VANDENBERGHEN, Imprimeur-Libraire.

M. DCC. LXII.



PETITE ANECDOTE.

CE Mémoire justificatif est un Enfant posthume qu'il ne faut pas laisser aller dans le monde sans quelque précaution. Commençons par rendre compte des raisons qui l'ont si long-tems retenu dans un porte-feuille; car, ou il sera trouvé solide, & l'on s'écriera : Pourquoi les Jésuites l'ont-ils fait paroître si tard ? Ou il n'aura aucun succès, & l'on dira : C'étoit bien la peine de le faire paroître. Il est donc de quelque importance pour la Société que l'on sçache la part qu'elle a à cet Ouvrage, ou plutôt qu'elle n'y en a aucune.

Tandis que les Jésuites étoient accablés de Libelles, & poursuivis par des Arrêts, les Supérieurs des trois Maisons, trop confians dans leur innocence, peut-être aussi

dans les paroles qu'on leur donnoit, s'occupoient moins du ſoin d'écrire pour leur juſtification, que du ſoin d'empêcher qu'on n'écrivît. Le R. P. Provincial porta même ſon attention trop ſcrupuleuſe, jusqu'à défendre, en vertu de la ſainte obéiſſance, de rien publier là-deſſus; & ſa loi fut une ſorte de charme qui ſuſpendit plus d'une plume bien taillée.

Nous n'examinerons pas ici laquelle des deux fut plus *aveugle* de la défenſe ou de l'obéiſſance. Nous dirons ſeulement que cette eſpece d'embargo arrêta pluſieurs Écrivains aux bords d'une carriere dans laquelle l'honneur les ſollicitoit d'entrer. Un ſeul eut le courage d'achever ſon Ouvrage, ſans eſpoir de lui faire voir le jour. Les circonſtances ont trompé ſon attente, & ſatisfait en cela ſes deſirs. Il eſt ſorti de la Société, & dégagé malgré lui des liens de la

ſubordination, il a cru qu'il ne pouvoit pas faire un meilleur uſage des premiers momens d'une liberté qu'il déteſte, qu'en les conſacrant à la défenſe d'un Corps auquel il tiendra toute ſa vie par les nœuds du reſpect, de l'affection & de la reconnoiſſance.

A ce ſentiment honnête ſe joint un intérêt national. Comme Breton, il n'a pu voir ſans peine qu'on attribuoit à un de ſes Compatriotes un Ecrit capable de deshonorer les braves Armoriques anciens & modernes, & il a tâché de venger ſa Patrie de cet outrage. Ses vœux ſeront remplis, s'il réuſſit : il ne lui reſte qu'à prier le Lecteur d'avoir quelque indulgence pour les fautes qui auront pu ſe gliſſer dans une Edition à laquelle il n'a pu préſider, deux cens cinquante lieues le ſéparant de la Ville où l'on a imprimé ce Mémoire.

On y trouvera peut-être un peu

trop de raiſonnement pour ce ſiécle, mais c'eſt à la raiſon qu'il l'adreſſe; un peu trop de Religion, mais c'eſt un Religieux qui parle; un peu trop enfin de cette érudition qu'on appelle aujourd'hui pédanterie, mais c'eſt un Régent de Collége qui écrit.

Quant aux différens Corps qui s'y trouvent compromis par les écarts de leurs Ecrivains, il leur proteſte que ſon deſſein n'a été d'en offenſer aucun. Il les reſpecte tous, & c'eſt à regret qu'il s'eſt vû forcé de les mettre en cauſe. S'ils ſont juſtes, ils ne lui en ſçauront pas mauvais gré; s'ils ſont ſages, ils ne lui chercheront pas querelle: tout n'eſt pas dit ſur cette matiere.

Compte rendu au Public par l'Imprimeur sur la cause des fautes d'impression qui se trouvent dans cette édition.

NOUS allions réimprimer notre avis, lorsque nous avons reçu la Lettre suivante.

» Je n'ai pas de peine à croire, Monsieur, » que vous en avez eu beaucoup à lire mon » griffonage. Cette raison excuse les fautes » mais non pas les malices : supprimez donc de » votre Compte rendu le trait lancé contre » certains Cénobites. Ceux dont les Jésuites » ont à se plaindre, n'ont jamais *suppléé* que » des Gazettes & tronqué des passages déjà » compilés. Le Corps respectable auquel ils » tiennent par l'habit, & non par la science & » la doctrine, n'approuve pas leur procédé.

» Quant à vos malices contre les François je » vous les pardonne, dites donc tant qu'il vous » plaira : que le procès qu'on nous fait n'est pas » même la querelle du Loup à l'Agneau, *si ce* » *n'est toi, c'est ton pere*. Ajoutez, si vous vou- » lez que c'est une vraie querelle d'Allemand, » car elle a commencé par *Busembaum*. Mais » ne cherchez pas à intéresser notre Nation sur » la destruction des Colleges, en lui prédisant » que bientôt on sera obligé de prier en Fran- » çois ; on se mocqueroit de l'augure & de » l'horoscope. La seule chose à laquelle je suis » véritablement attaché, c'est que vous consi- » gniez ici les paroles consolantes de votre au- » guste Souveraine. Je suis M. V. T. H. S.

l'Ex-Jésuite Breton.

Pour nous conformer au désir de l'Auteur, nous réduirons notre Compte rendu à ce qui l'intéresse davantage, en rapportant les propres paroles de l'Impératrice Reine, & ce qui y a donné occasion. Toute l'Europe sçait que notre très-gracieuse Souveraine l'Impératrice Reine a fondé un College pour la Noblesse de ses vastes Etats, qu'elle lui a donné son nom d'éternelle mémoire, & qu'elle a confié aux Jésuites l'éducation de cette jeunesse, qu'on peut appeller mieux que partout ailleurs *l'espérance & le renouvellement de la Nation.* Notre très-gracieuse Souveraine, va souvent exciter ces jeunes cœurs à la vertu, & lorsqu'elle n'honore pas son ouvrage de son auguste présence, elle permet à celui qui y préside de rendre compte à sa Sacrée Majesté des progrès qu'ils font dans les sciences & dans la piété. Un jour que le Père Kerens, Recteur du College Thérésien s'acquittoit de ce devoir, l'Impératrice Reine instruite des faux bruits qu'on répandoit contre les Jésuites, dit à ce Pere ces paroles consolantes : » Je compâtis à vos malheurs, » soyez sûr que tout ce qu'on fait hors de chez » moi contre vous, ne fait & ne fera aucune » impression sur moi. Vous n'avez rien à crain- » dre de pareil dans mes Etats.

Après une telle assurance sortie d'une bouche qui ne s'ouvre que pour dire des choses vraies & agréables, on doit comprendre qu'il n'a pas dû être difficile aux Jésuites de faire imprimer un Mémoire justificatif dans un pays où ils ne sont pas moins aimés que respectés. Qu'on n'attribue donc pas à la clandestinité de l'édition, ni à l'ignorance de l'Editeur, les fautes qui se sont glissées dans cet Ouvrage.

APPEL A LA RAISON, DES ECRITS ET LIBELLES PUBLIÉS PAR LA PASSION, CONTRE LES JESUITES DE FRANCE.

Un des droits les plus imprescriptibles de l'humanité, est celui d'une défense légitime. Les Loix, en l'accordant aux plus grands criminels, n'ont pas prétendu l'interdire aux Jésuites. Qu'il nous soit donc permis d'user, en leur nom, de ce privilege commun à tous les hommes : nous n'en abuserons pas.

FAIT.

Dans la triste nécessité de combattre des préjugés, nous sommes forcés de remonter jusqu'à leur source. On ne peut les détruire qu'en les attaquant dans leur principe : il faut donc prendre l'affaire d'un peu haut.

Le Démon de l'Hérésie menaçoit l'Eglise, lorsque Dieu inspira à Ignace le dessein de se consacrer à sa défense. Il en prit l'engagement solemnel, & il l'exécuta avec courage. Si les services que la Société naissante eut le bonheur de rendre à la Religion pouvoient être contestés, la haine que les Hérétiques montrerent dès-lors contre les Jésuites, & qu'ils leur portent encore de nos jours, résoudroit le problême. On ne hait point sans sujet. Or il n'est que trop bien établi que les Hérétiques ne peuvent souffrir les Jésuites ; & lorsque l'on recherche la cause de cette antipathie peu chrétienne, mais bien méritée, on ne peut la trouver que dans les combats qu'ils leur livrerent autrefois avec succès, & dans ceux qu'ils leur livrent encore aujourd'hui sans relâche.

A ce parti formidable se joignit celui de l'Université. Elle étoit en possession de l'enseignement. Ignace se présente avec

ses Compagnons pour élever gratuitement la Jeunesse, & la plus célebre Ecole du Monde Chrétien se vit par-là menacée de la perte d'une partie de son domaine. L'honneur anima le Corps, l'intérêt réunit les Membres; & les Jésuites paroissoient à peine sur les frontieres du pays Latin qu'ils eurent une guerre à soutenir avant que d'être en force pour se défendre. Cette belle région étoit alors plus peuplée que cultivée. Une poignée de gens se vit donc assaillie & repoussée par une multitude de Régens & de Professeurs. *Proh quantus, viris quantus equis sudor!* Les quatre Facultés s'assemblerent, & firent cause commune. Il y en avoit pourtant deux sans intérêt. Les Jésuites ne se proposoient pas de conduire par la main les Etudians en Droit dans le labyrinthe des Loix, ni de suivre, avec les Etudians en Médecine, les esprits animaux & les humeurs dans leurs routes incertaines. Ces entreprises étoient aussi éloignées de leur pensée qu'au-dessus de leurs forces. Ils bornoient leur ambition à partager la gloire de l'Université en marchant sur ses pas dans une carriere où ses illustres Professeurs avoient un peu rallenti leur course. Les Belles-Lettres étoient alors si négligées dans le pays Latin, qu'on eût pu

l'appeller à bon droit le *Latium* des Sciences. Elles s'y tenoient cachées sans doute, parce que les Muses fuyent le bruit des armes, *armorum strepitu dulces siluere camenæ;* & l'on sçait que la France en retentissoit. Si nous rappellons à la Nation l'état où se trouvoit la République des Lettres dans le Royaume, lorsque les Jésuites y arriverent, ce n'est pas pour attribuer à la Société le mérite de les avoir tirées de l'engourdissement, ni pour insulter au Corps illustre qui les laissoit dormir. Ce crayon entre nécessairement dans notre plan, & nous ne craignons pas de manquer à l'Université en répétant ce que deux grands Rois * ont dit à ce sujet de leur Fille aînée.

Il est peu de personnes qui ignorent les démêlés des Jésuites avec l'Université. Ils soutinrent divers assauts sous plusieurs Rois, & leur constance ne triompha de tant d'attaques que sous Louis le Juste. Mais si une Déclaration des plus solemnelles termina la querelle, elle n'éteignit pas le ressentiment. Plus une noble émulation nous anime, moins nous supportons les avantages de notre adversaire : le procès est fini, & la rivalité dure encore.

* Henry IV. dans sa réponse aux remontrances du Premier Président du Harlay, & Louis XIII. dans son Arrêt du Conseil du. . . . .

Qu'il nous ſoit permis de conſigner ici les regrets des Jéſuites ſur la continuité de cette vieille antipathie. Un intérêt mal entendu la fit naître ; un intérêt bien réfléchi devroit la faire ceſſer. L'Univerſité n'a rien perdu à l'établiſſement de la Société ; elle peut perdre beaucoup à ces querelles reſpectives : le goût de l'éducation publique diminue ; celui de l'éducation particuliere gagne tous les jours, & la fauſſe Philoſophie ſe rit, & profite de ces débats. Que ces Ecoles ſe réuniſſent donc contre ce Monſtre : ce n'eſt pas trop de deux Corps pour le combattre, encore ne faut-il pas qu'ils ſoient armés à la légerer. Tels ſont les vœux que les Jéſuites font pour une réunion qui doit ſervir la Religion & la Patrie, unique objet de tout bon ſerviteur de ſon Dieu & de ſon Roi.

Ignace n'en avoit pas d'autre en fondant ſa Compagnie. Il en forma le plan ſur ce deſſein. Ses Conſtitutions dreſſées conformément à des vues ſi louables, furent approuvées par le S. Siege, & ce ſage Fondateur fit préſenter en France ſon Inſtitut. Il parut ſingulier : il l'étoit en effet ; mais il n'étoit que ce qu'il devoit être. Les fonctions auxquelles Ignace deſtinoit ſes enfans, demandoient des regles in-

connues jusqu'alors. Ils devoient se consacrer à tout : il falloit donc qu'ils devinssent propres à tout ; & comme les hommes n'arrivent à la perfection que par dégrés, il étoit nécessaire qu'ils parcourussent successivement tous les emplois qui pouvoient les mettre en état de remplir une vocation si étendue. Obligés de passer, pour ainsi dire, par différentes filieres, il falloit qu'ils fussent d'une souplesse peu commune, & que l'on pût les rejetter, lorsqu'ils ne s'y plieroient pas. De-là vinrent ces vœux inconnus jusqu'alors dans l'Eglise, & cependant approuvés par l'Eglise. De-là cet engagement non réciproque, & cependant légitime, parce qu'il est libre & volontaire. Le Parlement de Paris toujours attentif à prévenir les moindres atteintes que l'on voudroit ou pourroit donner aux maximes du Royaume, & aux libertés de l'Eglise Gallicane, vit assez de singularités dans l'Institut de la Société pour en prendre quelque ombrage, mais non pas assez pour le rejetter entierement. La même sagesse qui l'allarma, lui fit consulter la Puissance Ecclésiastique, seule capable de le rassurer. Il renvoya l'examen de l'Institut à l'Evêque de Paris ; & par un second Arrêt, au Clergé de France assemblé à Poissy. Les Prélats se souve-

noient encore de la peine que leurs prédécesseurs avoient eue à réduire plusieurs Sociétés Religieuses ; & pour ne pas s'exposer à de nouvelles contestations, ils exigerent des Jésuites une renonciation formelle à une foule d'exemptions : privileges que le Saint Siege leur avoit accordés en reconnoissance de leurs services du moment, & pour prix anticipé de ceux qu'ils pouvoient rendre à l'avenir à l'Eglise.

Tels furent les premiers obstacles que la Société rencontra sur son chemin en arrivant en France. Trois partis bien divisés d'intérêt se réunirent contre elle dès sa naissance, & ils attirerent à eux la plus grande partie de la Nation. Les Hérétiques grossirent leur légion de tous ceux qui par séduction, légereté, intérêt ou politique, penchoient pour les nouveautés. L'Université entraîna ceux qui tenoient à elle par le préjugé de l'éducation ou les liens de la reconnoissance. Aux défiances des Evêques se joignit le cri de certains Religieux plus zélateurs que zélés, & Messieurs les Curés de Paris n'hésiterent pas, cette fois, à se ranger sous l'étendart des premiers Pasteurs.

A la haine des hérétiques a succédé celle de tous les ennemis de la Religion, liber-

tins, mécréans, indociles ; & il ne faut pas en être surpris, *odiosum sane genus hominum officia exprobrantium.* Les enfans des anciens Disciples de l'Université ont hérité de l'éloignement inspiré à leurs peres. Il n'y a que Nosseigneurs les Evêques chez qui la prévention contre les Jésuites ne s'est pas fortifiée. Elle ne dura pas même au-delà des premiers momens, & treize ans (1) après l'assemblée de Poissy, ils rendirent un témoignage éclatant à la sainteté & à la sagesse de l'Institut de la Société.

Telle est la malheureuse progression de cette haine qui s'est perpétuée jusqu'à ce jour : mais est-elle fondée ? Un Royaume Catholique peut-il faire un crime à des Religieux de l'avoir préservé en partie de l'erreur ? Une Nation florissante peut-elle sçavoir mauvais gré à des hommes d'avoir contribué à son illustration par les Lettres ? Un Peuple le plus poli & le plus policé de l'Europe, peut-il haïr sans sujet ses freres, ses concitoyens, ses semblables ? Eh ! sur quel fondement vous éle-

(1) Voyez l'article 37 des Remontrances faites au Roi Charles IX en 1574. On le trouve dans le volume intitulé : *Recueil des Actes, Titres & Mémoires concernant les affaires du Clergé de France.* Edition *in-folio* de 1740, p. 987.

vez-vous contre cette portion de vous-même, François, qui que vous soyez ? Sur la suspicion qu'on vous donne d'un Institut que vous n'avez pas entendu, sous le prétexte d'une Doctrine que les Jésuites n'ont point enseigné. Où avez vous puisé ces préventions désavantageuses ? Dans des Libelles que leur clandestinité auroit dû vous rendre suspects ; que leurs redites auroient dû vous rendre ennuyeux ; que leur style auroit dû vous rendre insipides ; que leur fureur auroit dû vous rendre odieux & méprisables. Forcé de justifier la Société auprès de vous, quand vous devriez lui crier merci pour la facilité que vous avez eue à vous laisser surprendre, nous le ferons sans sortir des bornes de la modération recommandée par la charité, prescrite par les Loix, conforme à l'état des Jésuites, à leur position, & au respect dû à la Magistrature. C'est pour nous y renfermer qu'avant d'entrer dans cette discussion nous protestons que nous ne prétendons répondre qu'à des Libelles. Montrons donc à tous ceux qu'ils ont séduits, ou qu'ils pourroient séduire, que l'Institut de la Société n'a pas été bien entendu, & que la Doctrine qu'on lui reproche ne fut jamais la sienne, moins encore celle des Jésuites de France.

habituelles qui ne se manifestent gueres que dans l'âge de virilité. Destinés enfin à passer d'un pôle à l'autre, au premier signal du Souverain Pontife, ou de leur Supérieur immédiat, il falloit que leur soumission à des ordres quelquefois au-dessus du courage, & souvent contraires à l'inclination, égalât la subordination des Soldats du Centurion. Deux ans de noviciat n'étoient pas suffisans pour éprouver les Compagnons d'Ignace sur les qualités de l'esprit & du corps, que la Religion ne donne pas, & que la nature réunit rarement dans une même personne. C'est par ces sages considérations que l'Homme de Dieu jugea à propos de porter les vœux publics & solemnels au tems de la maturité : tems où les Supérieurs pouvoient être suffisamment assurés des vertus & des talens des sujets, & ceux ci de leur constance à vivre & mourir dans la Regle qu'ils alloient embrasser : tems où le caractere est formé, où l'honneur commande à l'humeur, où la Religion plus affermie maîtrise les passions, où la raison plus éclairée dissipe les prestiges du monde : tems, en un mot, où l'homme est tel qu'il sera toute sa vie.

Mais en renvoyant si loin l'engagement irrévocable, il n'eût pas été sage de n'en

pas exiger un capable de contenir les inférieurs dans les bornes du devoir, & de rassurer les Supérieurs contre les effets de l'esprit d'indépendance, destructif de l'état le mieux policé. Eh! comment auroit-on pû se promettre que ceux que l'on appelle dans la Société *les Ecoliers*, se seroient pliés à la regle, & auroient rempli leurs emplois, s'ils n'avoient pas été liés par une promesse. La sagacité d'Ignace prévit cet inconvénient, & sa sagesse y trouva le remede. L'idée des vœux simples se présenta à son esprit; il la saisit, & ses Compagnons l'adopterent. Pieux moyen qui devenoit tout à la fois un garant du bon ordre, un gage de la soumission, & un frein contre le premier mouvement des dégoûts & de l'inconstance. A la vûe de ce triple avantage qui ne coûte à l'homme qu'un sacrifice passager, peut-on méconnoître cette Sagesse surnaturelle qui vient d'en haut?

Taisez-vous donc passion aveugle; les vœux simples sont le chef-d'œuvre de la raison humaine, éclairée par un rayon de la lumiere du Très-Haut, Ignace louable dans ses intentions ne l'est pas moins dans ses précautions.

Si l'on veut sçavoir à quel point de prudence & de charité il les porta, on peut

lire ce que l'on appelle *l'examen général*. C'eſt-là que ſont mis dans un beau jour les motifs chrétiens de l'établiſſement de la Société. On y voit que ſon but *eſt, non-ſeulement de vaquer avec la grace de Dieu au ſalut & à la perfection de ſes Membres, mais encore de travailler fortement avec la même grace au ſalut & à la perfection du prochain.* C'eſt-là que l'on trouve la réponſe à la calomnie qui ſuppoſe que l'on s'engage ſans connoître la nature & l'étendue de l'engagement. Fauſſeté que la paſſion ſeule a pû hazarder, puiſqu'il eſt dit formellement que « chacun aura ſoin, » juſqu'au tems marqué pour s'engager » par des vœux ſimples dans la Société, » de voir & d'examiner plus d'une fois les » Brefs Apoſtoliques, confirmatifs de » l'Inſtitut de la Société, avec les Conſti- » tutions & les Régles qu'il devra y ob- » ſerver ». Cette ſage précaution n'eſt pas ordonnée pour une ſeule fois ; on la recommande d'abord à ceux qui paſſeront douze ou quinze jours dans la Maiſon où ils doivent être reçus à titre d'hoſpitalité, avant d'entrer dans celle du Noviciat. On la recommande aux Novices ; on veut qu'ils faſſent cette lecture quatre fois avant l'émiſſion des vœux ſimples, & qu'ils la renouvellent encore tous les ſix mois, juſ-

qu'à ce qu'ils soient reçus Profès. Le motif de cette lecture si souvent répétée est expliqué bien nettement dans le même article. C'est « afin que l'on procede de part » & d'autre avec plus de lumiere & de » connoissance dans Notre Seigneur, & » que plus la fermeté de chacun aura été » éprouvée, plus il soit stable & constant dans le service de Dieu, & dans » sa premiere vocation pour la gloire de » Dieu ».

Si nous n'écrivions que pour ce petit nombre d'ames chrétiennes qui comprennent comment l'homme peut renoncer aux pompes du monde pour embrasser la Croix de Jesus-Christ, nous aurions donné aux vœux simples des motifs moins humains ; & il ne falloit que rapporter dès le commencement ce que nous venons de dire tout à l'heure ; mais ce langage est la viande des forts, & nous n'avons à faire qu'à des esprits débiles. Nous combattons les préjugés du siecle, il a donc fallu combattre avec leurs propres armes, & examiner malgré nous l'Institut de la Société, relativement à la politique. On l'attaque comme contraire au droit commun, au bonheur des individus, à l'intérêt des familles & au bien de l'Etat. Il a donc fallu le montrer sous ces rapports;

Il a fallu nous éloigner à regret des vûes de Saint Ignace pour nous rapprocher de celles des ennemis de sa Société. C'est par ces considérations que nous allons examiner la nature des vœux simples, sans nous engager à répondre aux misérables difficultés que la passion enfante, que le préjugé adopte, que le sophisme colore, que l'ignorance grossit, que la raison rejette, que le cœur droit méprise, & que le bon sens résout. La lumiere sortira du simple exposé.

Quel est l'esprit, la force & la fin des vœux simples.

Les vœux simples sont un engagement pris avec Dieu ; ils renferment les trois vœux de pauvreté, chasteté & obéissance ? On les fait à la fin du Noviciat, & on les renouvelle tous les six mois, jusqu'au tems où l'on est admis aux vœux solemnels. Ils contiennent encore la promesse d'entrer dans la Société, & *promitto eamdem Societatem me ingressurum*. Ils déposent aussi contre ceux qui s'efforcent de persuader que celui qui les prononce n'a pas connoissance de l'Institut : *Omnia intelligendo juxtà ipsius Societatis Constitutiones.*

Ces

Ces vœux sont une nouveauté dans l'Eglise, nous en convenons; mais une nouveauté qui honorera éternellement la mémoire du Saint qui l'introduisit; une nouveauté dont le Saint Siége est le garant, puisque les souverains Pontifes l'ont approuvée; une nouveauté dont le Concile de Trente est l'Apologiste, puisque les Peres l'excepterent en fixant les derniers vœux des autres Ordres Religieux à la fin du Noviciat; une nouveauté enfin contre laquelle il n'y a que la passion qui puisse se permettre de réclamer, puisque deux des plus grands Rois qu'ait eu la France l'ont scellée de leur autorité à plus de cent ans l'un de l'autre. C'est à cet engagement singulier que les Jésuites doivent le bonheur de ne manquer jamais de Sujets, & la consolation de n'en avoir que de bons. Lorsqu'Ignace posoit les premieres pierres de son édifice, les fondemens des autres Sociétés étoient ébranlés par la corruption du siécle, par le déchaînement des Hérétiques contre les Religieux, par le mépris de leur état & le dépouillement de leurs biens. Il n'offroit à ses compagnons que travaux, croix & miseres, foibles appas pour des hommes à qui on ne cessoit de rendre les vœux odieux. Ce Fondateur triompha cepen-

dant des obstacles : Dieu lui inspira la forme d'un engagement qui laissoit l'espérance de retourner au monde à ceux dont le cœur n'auroit pas pû se faire à la vie religieuse, & le Saint y gagna des Sujets. Hommes charnels, qui ne connoissez point les voyes de Dieu, reconnoissez au moins dans la conduite d'Ignace une sagesse consommée. Il forme sa Milice chrétienne dans un tems où l'on désertoit en foule les drapeaux de la Croix. Il laisse l'espoir de sortir de la Société, & l'on s'empresse d'y entrer; il se conserve le droit de retenir ou d'exclure, & il n'a que de fidéles Copérateurs. Sans cette politique chrétienne la Société, dont Ignace voulut que la pauvreté fût le plus ferme rempart, auroit eu presque toujours dans son sein des ouvriers inutiles qui l'auroient affamée; peut-être aussi en auroit-elle d'indignes qui la diffameroient, si en manquant de subsistance les Jésuites ne manquent pas de Sujets, quand les Sociétés les mieux pourvues de biens temporels voyent leurs célules désertes; c'est aux vœux simples qu'il faut attribuer cet avantage singulier. Si leurs adversaires mêmes n'ont pas le front de les attaquer du côté des mœurs, quand toute chair a corrompu sa voye pour la

ſeconde fois, c'eſt encore à ces mêmes vœux ſimples que la Société en eſt redevable. On ſçait, en y entrant, que pour y reſter, il faut avoir des mœurs; & ce que l'amour de la vertu ne pourroit pas faire quelquefois tout ſeul dans l'âge des paſſions, l'honneur & l'intérêt l'achevent. Ceux qui machinent la perte de la Société ne ſçavent que trop que les vœux ſimples ſont un de ſes plus forts ſoutiens, & ils ne ceſſent de déclamer contre cette forme nouvelle. Ils ſont ſinguliers ces vœux, mais ils ſont approuvés par le concours des deux Puiſſances. Ils ſont nouveaux dans l'Egliſe, mais ils ont deux cens ans de poſſeſſion. Ils ſont au deſſus des choſes communes, mais ils ne ſont pas contraires au droit commun. L'engagement n'eſt point réciproque, mais un engagement avec Dieu n'exige point de réciprocité; & ſi pour le valider il en étoit beſoin de la part de la Société, n'y en auroit-il pas une au moins tacite? Elle ne reçoit pas des Sujets pour les renvoyer, elle promet donc tacitement à ceux qu'elle admet de les garder s'ils le méritent. D'ailleurs, dans quel Code de Loix Eccléſiaſtiques ou Civiles a-t-on trouvé qu'un homme agiſſant librement ne peut pas s'engager à Dieu? Un Ordre Religieux

quelconque est un port libre ouvert à tous les Chrétiens qui veulent sauver leur vertu du naufrage. Ils peuvent y venir chercher un asyle contre l'orage des passions. Pour entrer dans celui de la Société, il ne faut que des dispositions présumées. Pour y être admis à l'épreuve après les deux ans de Noviciat, il faut de la part du sujet une résolution constante de suivre la régle, & se plier à son joug. On en fait la promesse à Dieu seul; & le Supérieur qui le représente juge seul si on l'a tenue. Saint Ignace voulut appeller cette promesse vœu simple, parce que c'est moins un engagement avec la Société qu'une péparation à l'engagement que l'on doit prendre avec elle. Cette promesse lie à Dieu celui qui la fait en face de ses Autels, mais elle ne le lie pas irrévocablement : son Supérieur peut le dégager s'il le juge à propos : l'Eglise lui en a donné le pouvoir; en abuse-t-il, c'est à Dieu seul qu'il en doit rendre compte. Cette promesse lie aussi le Sujet à la Société, & la Société au Sujet, à-peu-près comme dans le Physique le membre est lié au corps. Ils sont faits pour être unis, & ils restent tels si l'intérêt du Corps ne demande pas la séparation du membre.

Ceux qui, par un sentiment d'huma-

nité plus affectée que sincere, s'élevent contre la singularité des vœux simples, sont comme les enfans de Zébédée ; ils ne sçavent pas ce qu'ils demandent. Cette singularité est toute à l'avantage de l'inférieur. C'est elle qui lui laisse l'espérance de rentrer dans le monde, & qui lui ouvre la porte pour sortir de la Vie Religieuse. Dans les autres Sociétés on peut renvoyer le Sujet, mais il n'a pas droit de demander son renvoi, & il n'est jamais rendu au siécle. Chez les Jésuites on peut le renvoyer ; c'est l'ancien droit commun. Il peut aussi exiger qu'on le renvoye, lorsque ses raisons de sortir de la Société sont plausibles, & il n'y a sur cela ni formalité juridique à observer, ni obligation subséquente à remplir. On passe de la vie Religieuse au monde. Que l'on apprécie cet avantage tout ce qu'il vaut, & on sera forcé de convenir que les vœux simples tournent au profit de celui qui les fait. On verra aussi qu'ils renferment une sorte de réciprocité réelle ; c'est celle de la sortie active & passive. Si l'inférieur peut-être renvoyé, il peut aussi exiger qu'on le renvoye.

S'il y avoit encore de l'équité sur la terre, n'applaudiroit-on pas à la singularité de ces vœux & à la sagesse de celui

qui les a établis? Ils sont si conformes aux désirs, aux discours & aux prétentions du siécle, sans nuire à la Religion, que l'on devroit en admirer l'idée au lieu d'en blâmer les effets. Ils procurent une bonne éducation à ceux qui les font; ils soulagent leurs familles d'un entretien considérable; ils fournissent des Prêtres à l'Eglise qui ne coûtent rien à leurs parens; ils conservent à ces mêmes parens l'espérance de voir revenir ces enfans dans leurs bras pour leur servir de bâton de vieillesse, & leur fermer les yeux; ils ne gênent point irrévocablement la volonté des individus; ils empêchent que les Colléges médiocrement fondés par les Villes, ne soient surchargés de Sujets inutiles. Ils dispensent par-là ces mêmes Villes de faire des dotations plus considérables. Si ce siécle irréligieux & corrompu pouvoit être sensible aux biens spirituels, nous ajouterions que les vœux simples servent de frein aux passions, & d'éguillon à la vertu; que les Jésuites, obligés par état de vivre au milieu du monde, n'en sont pas le scandale; que ceux même qui sortent de la Société par dégoût, ou qu'elle rejette par sagesse, font encore plus d'honneur à l'humanité qu'une infinité d'autres citoyens qui n'ont

pas reçu cette éducation. Nous n'appellerons pas ici en témoins ces hommes illustres par leurs emplois & par leurs talens, on les regarderoit avec raison comme des phénomènes; nous nous bornerons donc à demander que l'on jette les yeux sur cette multitude d'Ex-Jésuites répandus dans le Royaume; il y en a dans tous les Etats. Connoît-on des Sujets du Roi plus fidéles, d'amis plus sinceres, de citoyens plus zélés, de gens plus éclairés, d'hommes plus sociables? Si c'est un bien & une gloire pour l'Etat qu'il ait de pareils Sujets, les vœux simples lui en ont fourni des milliers. C'est pourtant à ces vœux simples que la Nation doit cet avantage, & que lui en coûte-t-il? Une discipline particuliere à un Corps Religieux dont beaucoup de personnes voudroient que l'usage fût général. Les hommes ne feront-ils donc jamais conséquens. On se plaint tous les jours des vœux faits à dix-sept ans. On crie contre un engagement irrévocable pris à un âge où l'on prétend que la raison n'est pas assez forte pour triompher de l'illusion où la volonté, dit-on, n'est pas assez déterminée pour résister aux impulsions étrangers. Un Institut nouveau vient remédier à ce prétendu inconvénient; il

fixe les vœux folemnels au tems de la maturité la plus parfaite, & un cri général s'éleve contre lui après deux cens ans de possession. Ignace se rapproche de la façon de penser des enfans du siécle; & dès ce moment, oubliant leurs propres principes, ils s'en éloignent. François, soyez donc d'accord avec vous-même, ou qu'il nous soit permis de dire que ceux qui ne veulent pas des vœux à dix-sept ans & à trente trois, n'en voudroient à aucun âge.

Le Fondateur de la Société, en retardant jusqu'à ce tems l'engagement irrévocable de ses Compagnons, avoit pour objet de n'en point admettre pour toujours qu'on ne les eût bien éprouvés, ou qu'ils ne se fussent bien éprouvés eux-mêmes. L'expérience lui avoit appris que dans les autres Sociétés Religieuses, où les Sujets se repentoient quelquefois d'y être entrés, où les Supérieurs étoient fâchés de les y avoir admis. Il vouloit épargner ce double regret à ses enfans, & ce fut par cette considération qu'il mit un si long intervalle entre les vœux simples & les vœux solemnels. Il voulut même qu'ils fussent précédés d'un second Noviciat, qu'on appelle le *troisieme an*. C'est un tems où le Jésuite est rendu à lui-même par la cessation

tion de tout emploi, & dans une ſorte de ſolitude qui mét ſon ame à portée de mieux entendre la voix de ſon Dieu. Une retraite d'un mois ouvre cette nouvelle carriere d'épreuve; le reſte de l'année eſt employé aux fonctions pénibles ou dégoûtantes du miniſtere & de la vie religieuſe, à la viſite des hôpitaux, au ſervice des malades, à l'inſtruction. C'eſt ainſi qu'on s'affermit dans ſa vocation, en exerçant les emplois pour leſquels on ſe deſtine.

Quant à l'âge qu'il faut avoir pour s'engager ſolemnellement, qu'il nous ſoit permis de le conſidérer avec un eſprit de Chriſtianiſme : l'homme de Dieu ne choiſit pas au hazard la trente-troiſieme année; c'eſt à cet âge que Jeſus-Chriſt fit à ſon Pere le ſacrifice de ſa vie. Des Chrétiens pouvoient-ils choiſir une époque plus agréable à leur divin modèle pour lui offrir en holocauſte leur liberté, leur volonté & leur être? En s'enrôlant pour toujours dans une Milice qui devoit porter le ſaint nom de Jeſus, & combattre ſous ſon étendart, ne devoit-il pas préférer cet âge à tout autre? Ce ſacrifice peut être différé, parce qu'il doit être précédé de quinze ans d'épreuve. Mais nulle conſidération ne peut lui donner une époque rétrograde & anticipée. C'eſt donc pénétrer les vûes inté-

rieures du Saint, que de trouver dans un motif ſi religieux la préférence qu'il donna à cet âge. Cette conſidération ne touchera pas ſans doute les ennemis de l'Inſtitut; & s'ils y voyent du myſtere, ce n'eſt point celui de la Paſſion de Jeſus-Chriſt. Auſſi ne-mettons-nous ici cette réflexion pieuſe que pour ces ames timorées, qui ſouffrent ſans doute intérieurement de nous voir donner à un Saint des vues rapprochées des maximes du monde. Nous voudrions bien n'être pas dans cette néceſſité; mais telle eſt aujourd'hui la triſte condition de la Religion. Si elle n'eſt pas encore l'eſclave de la Politique, on veut au moins qu'elle marche avec elle ſur la même ligne. Dans ce principe, plus reçu qu'établi, l'Inſtitut eſt, de tous les Codes religieux du Monde Chrétien, celui qui devroit trouver le moins de contradiction, puiſque ſes vœux ſimples & ſolemnels ſont conformes à la façon de penſer du ſiécle. Les premiers ne retranchent pas entierement de la ſociété civile celui qui les fait; les derniers ne l'en ſéparent qu'après qu'il s'en eſt lui-même retranché par ſon engagement dans la Prêtriſe. Louez donc, ſi vous êtes juſte, celui qui a trouvé un ſage tempérament entre le danger du monde & le riſque qu'il y a, ſelon vous, à le fuir

trop tôt ; entre un engagement que vous appellez indiscret, parceque vous le croyez prématuré, & des vœux solemnels que vous ne sçauriez regarder comme téméraires, puisqu'ils ont été précédés d'une épreuve de quinze ans.

Nous n'avons parlé jusqu'ici que des vœux simples & des vœux solemnels ; & ce seroit assez, si nous ne voulions que confondre les adversaires de l'Institut ; mais sa plus grande gloire demande que nous parlions des autres vœux, pour ainsi dire, intermédiaires. On a affecté de n'en donner qu'une idée très-confuse, afin qu'il en restât dans l'esprit du Lecteur une impression très-désavantageuse. Ce que nous allons dire devient donc essentiel ; la sagesse d'Ignace & de ses Compagnons n'en éclatera que davantage.

Vœux des Coadjuteurs formés.

Toute Société bien ordonnée doit être composée de différentes classes, parce qu'elle a différens emplois à remplir, pour lesquels les mêmes hommes ne sont pas propres. Ceux que l'on nomme *Freres* dans les autres Ordres Religieux, on les appelle *Coadjuteurs temporels* chez les Jésuites. Ignace, ne voulant refuser aucun des Su-

jets qui se présentoient pour se consacrer à Dieu dans sa Société, se réserva le soin d'examiner & le droit de décider à quels emplois ils pouvoient être propres. Ainsi il n'y avoit dans l'origine aucune différence entre les Novices. Cette égalité subsiste même encore aujourd'hui, à l'exception de la destination future qui s'annonce d'elle-même par la qualité des Sujets, & par l'éducation qu'ils ont reçue. Ainsi on n'a pas besoin de deux ans d'épreuve pour juger si un Novice sera admis au grade d'Ecolier approuvé, ou de Coadjuteur temporel. Les vœux simples des uns & des autres sont les mêmes; mais pour admettre ceux-ci aux derniers vœux, on n'exige d'eux que dix ans d'épreuve. Les vœux qui constituent les Profès dans la classe des Ecoliers, font dans la classe des Freres des *Coadjuteurs temporels formés*. L'engagement qu'ils prennent avec la Société est réciproque.

Il y a encore une classe intermédiaire entre les *Ecoliers* & les *Profès* : c'est celle des *Coadjuteurs spirituels*. Ce grade mitoyen étoit dans les vues d'Ignace un éguillon pour ceux qui pourroient négliger l'étude des sciences sacrées. On trouve dans tous les états des esprits paresseux qui ont besoin d'être excités au travail; & le goût

que la nature leur refuse, souvent l'émulation le leur donne. Le Fondateur de la Société connoissoit le cœur de l'homme, & il lui ménageoit d'innocentes amorces. Il sçavoit aussi que l'étude des sciences profanes est un champ émaillé de fleurs; tandis que celle des sciences sacrées est un terrein aride & semé d'épines, dont on ne retire de fruit qu'en l'arrosant de sueurs. Il voulut donc qu'il y eût une différence entre ceux qui auroient vaincu leur répugnance pour un travail pénible & ingrat, & ceux qui n'auroient fait aucun effort pour triompher de ces dégoûts naturels. Cette différence est plus humiliante qu'essentielle, puisque les uns & les autres contractent un engagement réciproque avec la Société; mais elle est plus utile à la Religion que le commun des hommes ne pensent, puisqu'on lui doit cette foule de sçavans Intérprêtes, de profonds Théologiens & de célèbres Prédicateurs, dont le mérite reconnu n'a pas besoin d'être annoncé ici par une liste. C'est vers ces objets intéressans que le Fondateur de la Société vouloit tourner l'esprit & le cœur de ses Compagnons. La gloire de Dieu & le salut du prochain étoient le but principal auquel tendoient tous ses desirs, tous ses projets, tous ses soins. Les autres biens ne

le touchoient qu'indirectement, & les premiers emplois que ses Compagnons devoient remplir, n'étoient dans son intention que comme des degrés pour arriver aux fonctions du saint Ministere. Il falloit donc y encourager singuliérement des hommes capables d'être arrêtés au milieu de leur course par l'attrait des Belles-Lettres. Il en trouva le moyen dans la distinction qu'il mit entre les *vœux publics* & les *vœux solemnels*. Heureux & pieux stratagême, qui, béni par le Ciel, a fait, de presque tous les Jésuites, autant d'Athlètes prêts à aller combattre pour la Foi dans les contrées les plus barbares; tel est ce qu'on appelle le quatrieme vœu qui constitue le Profès. Il consiste dans la promesse d'aller en Mission au premier commandement du Souverain Pontife, ou du Général de la Société; mais comme si ce n'étoit pas assez de se dévouer à des travaux toujours pénibles, souvent périlleux, & quelquefois funestes, Ignace voulut y ajouter le privilége exclusif de renoncer à toutes les dignités Ecclésiastiques. C'est pour obtenir ces deux prérogatives auxquelles les hommes les plus envieux ne porteront pas sans doute envie, que les Jésuites font les plus grands efforts. Si on pouvoit croire que cette sainte industrie

n'étoit pas l'effet du zéle d'Ignace, il faudroit au moins convenir qu'elle est le chef-d'œuvre de sa politique chrétienne. Il y a un grand art à tourner le cœur des hommes vers des objets qui ne lui offrent que peines & privations.

La renonciation aux dignités Ecclésiastiques n'est point exprimée dans le vœu solemnel; c'est une promesse faite à Dieu entre les mains du Supérieur immédiatement après la profession : elle renferme aussi celle *de ne jamais agir*, pas même *indirectement*, *pour être élu ou élevé à quelque dignité de la Compagnie*, & c'est ce qu'on appelle dans la Société le vœu simple des Profès. Il est simple, parce que le Général peut en dispenser; il est propre aux Profès, parce qu'eux seuls peuvent être promus aux Prélatures de l'Ordre, telles que le Généralat, l'Office d'Assistant & de Provincial, & qu'il n'eût pas été raisonnable de faire renoncer aux dignités Ecclésiastiques ceux qui, par leurs premiers vœux, ne renoncent pas au droit & à l'espérance de rentrer dans leurs biens. Quant aux Coadjuteurs spirituels, cette double renonciation eût été superflue, puisqu'ils ne peuvent être nommés qu'à des emplois subordonnés, tels que le Rectorat, l'Office de Procureur des Maisons,

& autres de cette espece ; & que la même cause qui les rend inhabiles aux vœux des Profès, ne les rend gueres propres aux dignités Ecclésiastiques, & par conséquent on n'a pas dû craindre qu'ils fussent exposés à cette tentation. Au reste, la précaution de faire renoncer les Profès à ces dignités est aujourd'hui si inutile, que nous n'aurions pas fait un mérite à la Société d'avoir établi ce vœu simple, si ses ennemis n'avoient pas essayé de lui en faire une sorte de crime : ils le trouvent ce crime dans l'engagement que le Profès contracte avec son Général. Le voici : il lui promet » d'avoir toute la déférence » possible pour ses avis, & de les suivre, » s'il les croit meilleurs que ses propres » lumieres, dans ce qui pourra intéresser » la conduite de l'Eglise à la tête de la» quelle il pourra être placé. « Il faut bien aimer à s'allarmer pour prendre ombrage des suites d'un engagement dont l'accomplissement dépend tout à la fois d'un cas métaphysique & du sacrifice de l'amour-propre. Mais à quoi ne s'accroche pas la passion ? Tout lui est bon, pourvû qu'elle s'assouvisse. Semblable à ces monstres fabuleux dont la charge & le plaisir étoient de tourmenter les hommes, elle infecte tout ce qu'elle touche. Heureusement cette

ennemie de la tranquillité publique & de ſon propre repos ne peut pas tout ce qu'elle veut. On vient de voir qu'il n'y a que ſageſſe là où elle auroit voulu faire ſoupçonner du myſtere. Voyons ſi les trois vœux que les Jéſuites font, comme le reſte des Religieux, ſont, ainſi qu'elle le dit, ſuſpects ou illuſoires; voyons ſi l'enthouſiaſme en eſt le pere, & le fanatiſme le fruit : nous commencerons par celui de pauvreté.

Vœu de Pauvreté.

A force de répéter que les Jéſuites ſont immenſement riches, on eſt parvenu à le perſuader à la multitude, au point que l'on regardera comme un paradoxe la propoſition diamétralement contraire. Nous ne craindrons pourtant pas d'avancer qu'ils ne ſubſiſtent, ſans être à charge à perſonne, qu'en vivant de privation : nous avons plus d'un moyen d'en porter la démonſtration juſqu'à l'évidence. Si nous réuſſiſſons dans cette entrepriſe, les ennemis de la Société feront forcés de rendre hommage à ſon Inſtitut, qui, en preſcrivant la pauvreté, a formé les cœurs à la pratiquer dans toute ſon étendue.

Elle étoit d'un tel prix aux yeux d'Ignace, qu'il l'annonce à ſes Compagnons

comme *le plus ferme rempart de la vie religieuse.* Il leur recommande de *l'aimer & de la conserver dans toute sa pureté.* Les Constitutions portent si loin cette obligation, qu'il est défendu de rien innover dans l'Institut à cet égard, *si ce n'est que l'on jugeât à propos de la resserrer encore davantage.* Enfin, dans la crainte que l'on ne perdît de vûe cette obligation, elle est remise de nouveau sous les yeux des Profès dans leur vœu simple. » Je ne travaillerai jamais en aucune façon, *dit la Formule*, ni ne consentirai jamais au changement des Réglemens faits sur la pauvreté par les Constitutions de la Société, » si ce n'est quand, pour de justes causes, » les circonstances paroîtront exiger que » cette pauvreté soit encore restrainte davantage. « C'est dans ces vues si conformes à la pauvreté de Jesus-Christ, que les Maisons Professes vivoient d'aumônes, que chaque Membre à son tour est obligé de mandier de porte en porte, qu'il n'y a ni tronc dans les Eglises, ni fondations pour l'Œuvre, ni revenu pour la Sacristie, ni rétribution pour les Messes, selon ces paroles de l'Evangile : *Donnez gratuitement ce que vous avez reçu gratuitement.* Voilà les hommes à qui on applique la prophétie de Sainte Hildegarde ; ils disent

aux pécheurs : *Donnez-nous & nous prierons pour vous.* C'est pour cela que le linge & toutes les autres choses usuelles qui peuvent être propres à chacun, sont communs à tous. La renonciation à toute propriété est telle dans la pratique, que les Jésuites n'ont pas même l'usufruit habituel de ces choses. On pourroit nommer plusieurs Maisons où il n'y a pas autant de manteaux que de personnes; ensorte que le nombre de ceux qui vont dans la Ville, est restraint par cette indigence volontaire ou forcée. Connoît-on quelque Société Religieuse en France qui porte aussi loin la privation? Eh! qu'on ne juge pas des autres Maisons Professes par celle de Paris; la volonté souveraine de Louis XIII. l'excepta, malgré elle, de la régle. Ce Prince, après l'avoir bâtie, crut qu'il étoit indigne de sa magnificence Royale que ce monument éternel de sa piété devînt le sanctuaire de l'indigence. Cependant il ne put pas obtenir des Jésuites qu'ils reçussent des fondations de sa bonté. Cette ame grande & généreuse, en les comblant de biens d'une main, auroit détruit leur Institut de l'autre. Il se contenta seulement d'exiger que les Jésuites de sa Capitale ne mandieroient pas, comme ils le font partout ailleurs, & à Rome même. Pour sup-

pléer à cet unique secours Louis XIII donna des appointemens à son Confesseur & à celui de la Reine, & des pensions à ses Prédicateurs. A cette ressource honnête, mais insuffisante, se joignent les aumônes du Clergé de France, & le produit légitime des Ouvrages de quelques-uns d'entr'eux. Des vêtemens grossiers, des alimens communs, une vie frugale, & une œconomie qui va jusqu'à la privation, font le reste. Tel est l'innocent stratagême dont on se sert pour faire subsister plus de soixante personnes. La ressource est courte; mais l'habitude de se contenter de peu y supplée.

Benè est cui Deus obtulit
Parcâ quod satis est manu.

Nous n'avons encore parlé que de la pauvreté des Maisons Professes, & nous nous attendons bien qu'on nous opposera la dotation des Colleges; mais si on avoit lu l'Institut, ou si l'on en avoit entendu l'esprit, nous n'aurions pas à répondre à cette objection, dont nous ne prétendons pas éluder la difficulté. La pauvreté prescrite à tous les Religieux de la Société n'exclut pas la fondation des Colleges. Ils peuvent posséder des immeubles, recevoir des pensions, avoir des revenus. Ils

le peuvent ſans que le vœu de pauvreté ſoit enfreint. On a dû même ſouhaiter qu'ils le puſſent, ſi on a voulu que ces établiſſemens fuſſent durables & utiles. Ignace en deſtinant une partie de ſes Compagnons à l'éducation de la jeuneſſe, prévit qu'ils auroient beſoin de tout leur tems pour s'acquitter de leurs emplois. Les exercices de piété, ceux des claſſes, l'étude particuliere, & le délaſſement néceſſaire abſorbent toute la journée. Quel moment auroit-il donc pu choiſir pour quêter ? Et ne faut-il que des momens pour rendre ces courſes fructueuſes ? Nous le demandons à ces ſaints & pauvres Religieux qui n'ont que cette reſſource pour ſubſiſter. Comment les Régens auroient-ils pu vaquer tout à la fois à la quête & aux claſſes, ſuer dans les rues & ſur les livres, paſſer tour à tour de l'emploi de Profeſſeur à celui de Sommellier ? Le Fondateur de la Société crut donc qu'il pouvoit affranchir les Ecoliers de cette ſervitude volontaire, ſans les diſpenſer du vœu de pauvreté. De même que l'on peut être riche au ſein de la miſere, de même auſſi on peut être pauvre au milieu de l'abondance. Les Jéſuites ne ſeront jamais dans ce dernier cas. Mais ſi la Société poſſédoit des biens conſidérables, les Membres

de ce Corps devenu opulent pourroient encore pratiquer la pauvreté Evangélique. C'est l'affection qui fait le crime, c'est le détachement qui fait la vertu. D'ailleurs n'est-il pas juste que chacun vive de son travail ? Et n'en est-ce pas un bien réel que l'éducation de la jeunesse ? N'y auroit-il pas même eu une sorte de contradiction entre la Constitution qui auroit porté la délicatesse jusqu'à ne pas permettre aux Colleges d'avoir des biens en propriété, & celle qui souffre que les Jésuites à vœux simples puissent rentrer dans l'héritage de leurs parens ? Le vœu de pauvreté n'est donc pas incompatible avec la dotation des Colleges, ni ces mêmes dotations avec la pauvreté prise dans le sens le plus étroit.

En quoi consiste en effet l'opulence des Jésuites, ou plutôt à quoi la reconnoît-on ? Est-ce leur vie frugale qui l'annonce ? Sont-ce leurs habits grossiers qui la font présumer ? L'induiroit on de leurs domaines, de leurs troupeaux, de leurs forêts, de leurs vignobles ? La chercheroit-on dans leurs Eglises ? Nous pensons encore assez bien de ce siecle pour ne pas oser croire que l'on regarde ce qu'elles ont d'ornemens & de richesses, comme autant de brêches faites à la pauvreté Evangéli-

que. Ce seroit envier la magnificence à la Maison dn Seigneur. D'ailleurs les Eglises des Jésuites qui ne sont pas l'ouvrage de la piété des Rois, des Evêques ou des Villes, sont le fruit du zele & de l'économie de ces Religieux ; & la Société peut dire, mieux qu'un autre, avec le Roi Prophête : *Ecce in paupertate meâ præparavi impensas domûs Domini.*

La mesureroit-on cette opulence à la hauteur de quelque College, prendroit-on ces amas de pierres pour des monceaux d'or ? Ces Temples élevés aux Muses sont l'ouvrage des Rois, des Provinces, des Villes ; encore y en a-t-il un grand nombre qui retracent mieux la pauvreté des Jésuites que la noblesse de leurs Fondateurs. La plûpart de ces vastes Maisons sont des habitations inhabitables. On n'aura pas sans doute de la peine à nous accorder que ces carrieres de pierres ne sont pas un signe certain de la richesse : autrement il faudroit convenir que dix Couvens de Bénédictins sont plus riches que toute l'Assistance des Jésuites de France : vérité très-indépendante de cette conséquence. On nous opposera donc ces dotations Royales, ces unions de Bénéfices, ces pensions des Clergés particuliers & des Villes. La passion les exagere & les fait con-

voiter ; le calcul les réduit, & les met à l'abri de l'envie.

Voici une propoſition qui équivaut à une démonſtration mathématique. Il y a près de quatre mille Jéſuites dans le Royaume : qu'il ſe préſente des Fermiers qui ſe chargent de payer les intérêts des ſommes que chaque Maiſon doit ſéparément, d'entretenir ces mêmes Maiſons, d'acquitter les charges de toute eſpece, & qu'ils donnent de ce revenu en maſſe à raiſon de trois cens livres par tête, c'eſt-à-dire douze cens mille livres, & nous nous engageons à leur faire paſſer un bail auſſi long qu'ils le voudront. Nous exigeons ſeulement qu'ils ne conſultent pas les états remis par ordre de Sa Majeſté à Meſſieurs les Commiſſaires de ſon Conſeil. Ceux qui publient l'opulence des Jéſuites en ont ſans doute une connoiſſance aſſez parfaite pour pouvoir contracter cet engagement ſans prendre de nouveaux éclairciſſemens. Qu'ils en courent le riſque, nous les en défions. Or d'après ce défi, qui diſpenſe des détails & abrege les calculs, eſt-il quelqu'un qui puiſſe regarder les Jéſuites comme une Société opulente ? Eſt-ce trop de trois cens livres pour nourrir & vêtir un Religieux, & pour lui fournir les choſes indiſpenſablement néceſſaires ?

On

On parle de leur ôter l'enseignement. Des Libelles nous annoncent jusqu'à un nouveau plan des Etudes : il se présentera, dit-on, des gens pour les suppléer. Nous n'avons pas de peine à le croire ; mais quoique cette bonne volonté ne soit pas gratuite, il faudra qu'ils enseignent presque gratuitement. Obligés de se transplanter, le feront-ils pour trois cens livres ? Le pavé de Paris vaut mieux que cela. On voit que nous en revenons toujours à notre défi ; mais un défi n'est pas une démonstration. Il est question d'établir que les Jésuites sont pauvres de fait. Nous ne serons pas obligés de sortir de la Capitale pour en trouver la preuve.

Entrez dans ce vaste Collège auquel un de nos plus grands Rois a bien voulu donner son nom, & qu'on devroit respecter à ce seul titre. Traversez cette cour immense, dont les murs retentissent encore des leçons du célebre Maldonat. Allez ensuite dans la chambre d'un de ces Sçavans qui ont illustré la République des Lettres, ou éclairé le Monde Chrétien, les Sirmond, les Petau, les Bourdaloue, les La Rue ; vous y trouverez ce pieux & sçavant Journaliste qui vous instruit en vous amusant agréablement par ses censures périodiques, ce Frere Berthier, que vos peres

auroient chéri, & que vos neveux regretteront. Une galerie à pli de corps vous conduit à ce ſanctuaire des Muſes. Si ce Philoſophe Chrétien ne vit pas dans un tonneau, ſon habitation n'eſt gueres moins reſſerrée. Neuf pieds en quarré font tout le ſol de ſon Lycée; deux minces cloiſons le ſéparent de ſes voiſins; des Livres de toute eſpece tapiſſent ces murs peu ſolides, & empêchent qu'on ne voye le jour à travers; il y eſt ſans feu en hyver, & ſans rideau aux fenêtres en été; un fauteuil de paille qui n'a qu'un bras, une chaiſe qui n'a point de doſſier, une table plus boiteuſe que celle de Baucis & Philemon, & un lit dans lequel il lui eſt défendu de ſe retourner & de s'étendre, ſous peine d'être hors de ſes trop juſtes dimenſions, compoſent tous ſes meubles. *Curta ſupellex.* C'eſt-là qu'enſeveli dans les papiers, & à la lueur d'une lampe ſépulchrale, ce célebre Ecrivain, ſçavant & modeſte tout à la fois, pieux & philoſophe tout enſemble, Cenſeur ſans fiel, Juge ſans partialité, Auteur ſans prétention, paſſe les nuits à vous inſtruire, tandis que vous paſſez les jours à miner ſa triſte cellule. Voilà où il faut aller pour juger ſi la pauvreté recommandée par l'Inſtitut eſt bien obſervée. Ne croyez pas cependant

qu'elle soit concentrée dans la seule chambre de ce Sçavant. Vous auriez de la peine à faire un pas dans cette Maison sans y appercevoir les caracteres d'une indigence réelle, entrelacés par-tout avec le symbole de la pauvreté Evangélique. Voilà ces Religieux que Sainte Hildegarde avoit, dit-on, en vûe, lorsqu'elle disoit : *Ils meneront une vie délicate & sensuelle*. Un Interprête de cette prophétie oubliant, ou voulant faire oublier qu'elle avoit été appliquée trois cens ans auparavant à son Ordre, s'efforce d'y faire reconnoître les Jésuites, & pour y mieux réussir il ajoute, *qu'ils vivent d'une maniere très-délicate, qu'ils portent des chemises de linge fin, qu'ils couchent dans de bons lits, & qu'ils boivent d'excellens vins*. A quoi pensoit le Pere Serry, lorsqu'il nous a donné son vénérable Lanuza pour un *Voyant ?* Ce prétendu Prophête avoit un tel bandeau sur les yeux, qu'il ne voyoit pas ce que les ennemis même des Jésuites voyent en eux. Leur frugalité, leur vie dure, leur mal-être, tout chez eux vous retrace ces vérités physiques ; & si nous vous avons envoyé par préférence vers ce Frere Berthier, ce n'a été que pour vous rendre le voyage plus agréable & plus utile. Tels autrefois (si on peut comparer les Fran-

çois d'aujourd'hui à un Peuple policé ; les Grecs alloient visiter les Philosophes de l'Egypte, & en revenoient l'esprit orné & le cœur satisfait.

La pauvreté des Maisons Professes étant établie par le droit, puisqu'elles ne sçauroient posséder aucun bien portant revenu, & celle des Colleges étant démontrée par le fait, puisque leurs dotations, autrefois suffisantes, ne suffisent plus depuis que le haussement de l'or & de l'argent numéraire a fait augmenter en proportion le prix de toutes les choses nécessaires à la vie, il ne nous reste plus qu'à parler des biens des Missions. C'est-là, sans doute, que la passion nous attend comme derriere un retranchement. Voyons si, avec le secours de la raison, nous ne pourrons pas vaincre cette ennemie.

Le zele du Fondateur de la Société ne connoissant ni borne ni mesure, embrassoit tout l'Univers, & il voulut que les travaux apostoliques de ses Compagnons s'étendissent jusqu'aux contrées les plus éloignées. Les instructions que l'Institut leur donne portent le caractere de la charité, & sont l'expression de la sagesse. Il ne faut que lire le Chapitre qui regarde les Missions pour être persuadé qu'Ignace

étoit embrâsé de l'amour de Dieu & du prochain, & guidé dans ses moyens par la Sagesse éternelle. Tout y respire la prudence, tout y inspire le désir de la gloire du Créateur & du salut des créatures. La Société ne faisoit alors que de naître, & par conséquent elle ne pouvoit fournir qu'un très-petit nombre d'ouvriers à la vigne du Seigneur. La charité des Fidéles n'étoit pas encore éteinte ; & ces nouveaux Apôtres en parcourant la terre, sans bourse ni bâton, suivant le conseil de notre divin Maître, n'avoient pas à craindre de manquer de subsistance. Mais lorsque le nombre des Missionnaires de plusieurs Ordres Religieux s'accrut par l'effet d'une sainte émulation, & que les libéralités des ames chrétiennes devinrent plus rares, il fallut nécessairement s'occuper des moyens de faire subsister ces hommes dans des terres ingrates, & chez des Nations qui souvent ne les voyoient qu'avec peine. La Société reçut dès-lors des fondations, & en cela elle ne fit point violence à l'Institut. Ignace ne les avoit point proscrites : il prévoyoit sans doute qu'elles seroient un jour nécessaires. Nos Monarques, comme Fils aînés de l'Eglise, & Rois Très-Chrétiens, signalerent leur piété en unissant des Bénéfices aux Mis-

ſions que les Jéſuites de France alloient faire chez les Infidéles de la Grece, & chez les Payens des deux Indes. Leur pieuſe libéralité ne ſe borna pas à ce ſeul bienfait, & ils y joignirent des penſions que les plus grands beſoins de l'Etat n'ont jamais pû faire ſupprimer. A l'exemple de nos Rois, pluſieurs perſonnes voulurent contribuer à la propagation de l'Evangile. Elles donnerent des ſommes pour l'entretien de ces hommes qui alloient planter la Croix de Jeſus-Chriſt dans des contrées barbares. Une ſage économie avoit fait fructifier tous ces biens, lorſqu'une folle adminiſtration eſt venue les diſſiper. Nous ne ſatisferions qu'à demi la curioſité du Lecteur, ſi, en voulant lui rendre compte des revenus des Miſſions, nous ne diſions rien de ce qui cauſe leur ruine.

Ceux de la Martinique ne ſont pas de la nature des autres. Le Roi étant Souverain de cette partie du Nouveau Monde, avoit ajouté à des penſions conſidérables la permiſſion de mettre en culture une certaine étendue de pays. C'eſt ce qu'on appelle *des Conceſſions*. Et qu'on ne croye pas que la Société en ait eu le privilege excluſif. Les Peres Dominicains ſont immenſément plus riches qu'eux à Saint-Domin-

vraisemblablement n'auroit pas quitté son comptoir, s'il avoit été à la place de S. Mathieu, fût nommé Supérieur à la Mission de la Martinique. Il étoit né avec des talens pour le commerce, & malheureusement il ne les enfouit pas. Au reste, si nous nommons commerce ce qu'il a fait de très-contraire à l'esprit de l'Institut & à l'intention de ses Supérieurs, ce n'est pas que l'on ne pût apporter d'assez bonnes raisons pour faire douter si cette dénomination est le mot propre. Vendre ses denrées est un droit commun à tous ceux qui en ont; les faire passer en France est une nécessité pour les habitans de la Martinique; en charger un vaisseau, lorsqu'on en a assez pour le noliser, est moins une industrie qu'une économie. Acheter des Negres pour cultiver les terres, les revendre lorsqu'on en a trop; car leur population est mise au rang des récoltes: ce trafic est au pair de l'achat & de la vente des bêtes de labeur & d'engrais.

On prétend que le Supérieur de la Martinique ne s'en tenoit pas à ces choses permises, qu'il faisoit un commerce immense mêlé de contrebande. Si on vouloit chicaner l'évidence, on pourroit demander où est la preuve de ce commerce,

Eſt-ce dans les biens qu'il a valu à cette maiſon ? Il n'eſt que trop vrai qu'il l'a ruinée. Eſt-ce dans les ſommes qu'il a fait paſſer en France ? Tout le monde ſçait qu'il n'y a paru de lui que des billets proteſtés. Eſt on Commerçant, diroit-on, pour vendre ſes denrées ? Eſt-on Négociant maritime pour en noliſer des vaiſſeaux ? C'eſt ainſi que raiſonnoient les Jéſuites mal inſtruits de la conduite de leur Confrere. Ils ne le croyoient coupable que de cette ambition qu'inſpire une ſorte de rivalité. Les Dominicains ont deux cens mille livres de rente à la Martinique. Les Jéſuites n'y ont environ que ſoixante-dix mille livres de revenu. Ils s'imaginoient que ce Supérieur n'avoit voulu qu'égaler ſes Compétiteurs en richeſſes, pour les ſurpaſſer plus facilement en bonnes œuvres, ſans penſer que pour baptiſer des Negres, & dire la Meſſe à des Blancs, il ne faut que de l'eau & quelque cierge ; & ils ne trouverent d'abord dans les manœuvres de ce Religieux que le tort d'avoir voulu s'aggrandir ſans néceſſité, ſans argent & ſans prudence dans l'Iſle neutre de la Dominique. Mais n'eſt-ce pas un tort que de vouloir s'aggrandir ſans néceſſité, ou du moins une ſorte d'inconſéquence

dans des hommes qui n'en sont ni mieux nourris, ni mieux vêtus.

Le désir d'étendre ses possessions paroîtra sans doute singulier à ceux qui voyent & louent la vie frugale des Jésuites. Ils auront de la peine à concilier la manie d'acquérir avec l'impossibilité de jouir ; mais ceux qui s'étonnent de ce contraste ne connoissent pas assez le cœur humain. Nous portons tous en naissant le germe de la concupiscence ; il se développe lorsqu'il en trouve l'occasion. Les Jésuites & tous les autres Religieux sont pétris du même limon que le reste des hommes, & lorsqu'ils renoncent solemnellement à la propriété particuliere, la concupiscence qui ne perd jamais rien de ses droits, leur fait contracter un attachement presque involontaire pour la propriété générale. C'est ce qui fait qu'une Religieuse la plus détachée des choses de la terre, appauvriroit sa famille pour enrichir son Couvent, dépouilleroit sa sœur bien aimée pour augmenter d'une chasuble les ornemens de sa Sacristie. C'est ce qui fait qu'un Procureur *ad lites* impétreroit le Bénéfice de son frere, plutôt que de laisser un seul Prieuré en commende. C'est ce qui fait qu'un pauvre Capucin ôteroit le pain de la bon-

che de ſon pere, plutôt que de retourner au Couvent les mains vuides. C'eſt ce qui fait enfin que les Syndics & Procureurs des Maiſons, Couvens & Abbayes de tous les Ordres, ſont économes juſqu'à devenir quelquefois inſupportables à leurs Confreres. L'intérêt particulier eſt auſſi, dans quelques-uns de ces Adminiſtrateurs, le principe de leur amour ſingulier pour la propriété générale. On veut rendre ſa geſtion mémorable, lorſqu'on devroit ſe borner à la rendre irreprochable. L'un met ſa gloire à améliorer, l'autre à accumuler, un troiſiéme à aggrandir des poſſeſſions déjà trop grandes. Nous révélons ſans doute ici des myſteres; mais ce n'eſt pas ceux de la Société; & pour un Procureur des Jéſuites induſtrieux, actif & intelligent, il y en a cent qui n'ont pas les premieres notions des affaires. Pour s'en convaincre, il n'y a qu'à voir leur vie : ils paſſent dans un confeſſionnal le tems que d'autres Religieux paſſeroient dans un ſellier, ou derriere des Valets de charrue. Ceci ſoit dit ſans déplaire à perſonne, ce n'eſt point notre intention : nous n'avons voulu qu'expliquer aux gens du monde l'eſpèce d'énigme qu'offrent continuellement à leurs yeux

le désir assez universel d'amasser, & l'impossibilité presque physique de jouir; car elle est commune à tous les Religieux. Il n'en est aucun qui ne soit à cet égard dans le cas des Jésuites; c'est donc une suite de la concupiscence. Si la Religion la tient dans l'esclavage, cette malheureuse passion n'exerce qu'avec plus d'empire ses droits lorsqu'elle a brisé ses fers.

Le Supérieur de la Mission de la Martinique eut moins de peine qu'un autre à rompre les siens. Son goût dominant pour les affaires séculieres les avoit déja fort affoiblis; deux mille lieues de distance entre son Général & lui acheverent de l'en soulager. Ce qui est une lourde chaîne, lorsque l'on se trouve sous la main de celui qui l'impose, se change en des liens presque insensibles, quand masqué déja par de hautes montagnes, on est encore séparé par de vastes mers. Il fut donc aisé à ce Religieux de se livrer à son projet, dont il n'avoit fait voir qu'un petit coin à ceux qui lui permirent de l'exécuter. S'il en obtint l'agrément, ce ne fut que par surprise. Les Jésuites de France, & sur-tout ceux de la Maison Professe de Paris, blâmerent hautement le peu qu'ils sçavoient de cette folle entreprise. S'ils la

désapprouvoient, c'étoit parce qu'elle étoit contraire à l'esprit de leur Institut; car ils ne prévoyoient pas qu'ils dussent en être un jour les victimes. Eh! qui eût pù prévoir qu'une affaire dont la seule Maison de la Martinique auroit profité, si elle eût réussi, deviendroit l'affaire de toute l'Assistance, si elle tournoit mal. Il eût fallu être plus que Prophête. Ce fut donc contre le vœu, & malgré le cri général des Jésuites François, que cet Aventurier partit pour sa belle expédition. *Multum latrante Lyciscâ.*

Il y avoit alors à la Dominique plusieurs François, qui, plus sages que cet hardi Entrepreneur, craignoient pour leurs possessions. Cette Isle est neutre, & par conséquent sans défenses. Ceux qui y avoient fait des défrichemens, disoient tous les jours comme le Berger Mélibée:

Barbarus has segetes. . . . . . .

Ils prévoyoient que nous serions bientôt en guerre avec les Anglois. Leurs yeux étoient continuellement tournés vers la France, & ils vouloient y porter le fruit de leurs travaux. Plus il y a de gens qui veulent vendre, moins on trouve d'acquéreurs. Le Jésuite se présenta, & tout

le monde s'empressa de traitet avec lui. Nous avons dit qu'il n'avoit pas assez d'argent pour payer ces nouvelles acquisitions. Celui que l'on éut la facilité de lui laisser emporter de France, étoit nécessaire pour l'achat des Negres & les frais de construction. Il imagina d'abord qu'il pourroit faire de la terre le fossé, & payer le vendeur avec ses propres denrées. Il leur fit des lettres de change à des termes forr longs, & des contrats payables dans trois, quatre & cinq années. Ce sont ces mêmes denrées prises par les Anglois, & ces lettres de change venues à protêt qui ont donné lieu au bruit du commerce immense de la Société. Nous ne voulons pas excuser le Pere la Valette, quoiqu'on peut dire que les lettres de change appartiennent à la Banque, & la Banque n'est pas le commerce proprement dit; elle en est tout au plus le véhicule; & si un Banquier étoit un Commerçant, il faudroit encore pour que ce Jésuite pût ête regardé comme un Banquier, qu'il eût tiré des lettres de change pour faire compter un argent reçu, ou bien qu'il eût promené son crédit d'une Place à l'autre, moyennant une remise proportionnée au change de ces différen-

tes Places. Il n'a été pourtant que trop réel ce commerce, mais il n'étoit que passif en tout pour les Jésuites. Le Pere Lavalette l'a fait en tout genre, il l'a fait à l'ombre de la nécessité de vendre ses denrées, & à l'insçu de ses Supérieurs. Il l'a fait pour son propre compte, & au détriment de son Corps, qui en gémit sans en rougir, qui en souffre sans y avoir participé, qui l'ignoroit lorsque tous les Comptoirs de l'Europe retentissoient du nom de ce hardi Négociant. Qu'on ne nous soupçonne donc pas de vouloir excuser une conduite inexcusable. Ce Jésuite a tort de tant de manieres, qu'il ne nous laisse ni la force, ni la volonté, ni le moyen de le justifier. Il a violé son Institut, il a trompé ses Supérieurs, il a compromis son Corps, & ruiné ses Confreres de France. Mais comme il n'est rien de si mauvais dont on ne puisse tirer quelque fruit, les Jésuites trouveront encore dans la perte du procès qu'il leur a occasionné, le bonheur de se rapprocher davantage de l'esprit de leur Institut; & dans ce sens, la folle entreprise du Pere Lavalette est pour eux une heureuse faute. Ce n'est pas que le poids de la tribulation ne se fasse sentir à travers

les consolations spirituelles. Leurs meilleures Maisons sont obérées, leurs minces revenus sont saisis, on leur enleve ce qu'ils ont, on leur envie ce qu'ils n'ont pas; & comme si c'étoit peu de les avoir réduits à la misere, on leur dispute encore leur état. Seroient-ils traités plus durement chez les Canibales? Voilà pourtant ces hommes d'une richesse immense. Où est-elle cette richesse? Qu'en ont-ils fait, & qu'en font-ils? S'ils l'ont enfouie comme les Princes tributaires du Grand Mogol, pourquoi ne les imitent-ils qu'à demi? Il seroit bien tems pour eux de se servir de ces trésors cachés: pourquoi sont-ils sourds à la voix de la prudence, qui leur crie: *Facite vobis amicos de mammona iniquitatis*? Elle les en sollicite en vain: ils sont pauvres de droit & de fait, & la seule consolation qui leur reste, c'est de se dire mutuellement ce que Tobie disoit à son fils: *Pauperem quidem vitam gerimus sed multa bona habebimus si timuerimus Deum.*

Si nous n'avions que le préjugé à combattre, nous en aurions assez dit pour le vaincre; mais il faut quelque chose de plus pour faire taire la passion. Nous la renverrons donc aux états que les Jésui-

tes ont remis par ordre du Roi à Messieurs les Commissaires de son Conseil. Il faut, ou les croire vrais, ou les impugner de faux. Si l'on prouve qu'ils ne sont pas fidéles, les Jésuites passeront à bon droit, pour des hommes qui cachent une opulence réelle sous les dehors d'une pauvreté affectée. Jusques-là on ne sçauroit refuser au grand nombre de leurs établissemens une attestation d'indigence, & aux mieux fondés un certificat de médiocrité. C'est la derniere preuve de notre démonstration. Elle est plus concluante que tous les libelles auxquels nous répondons. Elle fait tout à la fois l'apologie de l'Institut, celle de la Société & de ses Membres. C'est l'apologie de l'Institut, qui a si bien ordonné toutes choses, que les Jésuites étant, par exemple en France, quatre fois plus de monde que les RR. PP. Bénédictins, & n'ayant pas à beaucoup près la moitié des revenus de ces Cénobites, vivent avec la même décence qu'eux, sans convoiter le bien d'autrui, sans améliorer le leur, sans faire de procès à personne; il a si bien ordonné toutes choses, que malgré la médiocrité des biens de la Société, ses Eglises sont décorées, ses Sacristies sont meublées, ses

Autels sont parés & illuminés, sans que pour cela il soit besoin de mettre à contribution la dévotion des Fidéles, ou de réduire à la misere une veuve chargée de huit enfans, en lui intentant un procès pour loyer de chaises. Il a si bien ordonné toutes choses, que la vie des Jésuites, quoique frugale, est honnête; que leurs habits, quoique grossiers, sont décens; que leurs Maisons, quoique vastes, sont bien entretenues, sans que l'on puisse leur reprocher ni importunité ni bassesse. C'est l'apologie de la Société, qui, établie sur la pauvreté, fondement plus mouvant aujourd'hui que le sable, s'est élevée & se soutient, malgré tous les vents de la persécution qui soufflent contre elle en France depuis son établissement. C'est l'apologie enfin des Membres de ce Corps, qui loin de murmurer contre la vie pauvre & pénible qu'ils y menent, la préférent aux douceurs qu'ils pourroient goûter dans le Monde & dans d'autres Ordres Religieux, tant & si bien ils ont appris par leurs Regles :

Quæ virtus & quanta boni sit vivere parvo.

C'est en vain que la passion répétant sans cesse la même chose, voudroit qu'on

la crût sur sa périlleuse parole, quand elle dit que les Jésuites sont riches & opulens. Si pour toute preuve, elle ne nous donne que leurs Eglises & leurs bâtimens, la raison l'accablera sous ces monceaux de pierres. Dans le physique comme dans le moral, tout jugement formé d'après des signes extérieurs mal approfondis, est fautif & souvent même vicieux. Or jusqu'ici on n'a fondé les plus grandes accusations que sur des apparences frivoles & trompeuses. Les Jésuites sont-ils doux, humains, compâtissans, charitables, se font-ils *tous à tous*, suivant le conseil de l'Apôtre, *pour gagner tous à Jesus-Christ*. On les déclare hautement corrupteurs de sa divine morale, on ne craint pas de dire que le Prophête les a voulu désigner par ces hommes qui fournissent au pécheur des oreillers sur lesquels il s'endort. Ont-ils de beaux édifices qui souvent ne leur ont pas même coûté la peine de les désirer, tant on étoit empressé de les attirer dans les Villes du Royaume. La passion n'a qu'à dire quelque mot, & des milliers de sots métamorphosent ces pierres en lingots. Voulez-vous n'être pas de ce nombre, vérifiez les faits par vous-même. Entrez dans ces Maisons où l'on vous per-

ſuade que les richeſſes des deux Indes ſont renfermées ; entrez-y, on vous en conjure, elles ſont ouvertes à tout le monde, vous y trouverez pour tout bien la modeſte médiocrité formant une grouppe avec les bonnes mœurs, compagnes inſéparables de la pauvreté évangélique. C'eſt un tréſor ſans doute que ces bonnes mœurs, & un tréſor ſur lequel la rouille du ſiecle & la teigne de la calomnie n'ont pas encore mordu. Eſt-ce modération, eſt-ce impuiſſance ? La raiſon le décidera. Ceux qui voudront faire uſage de celle que Dieu leur a donnée, ſentiront de quel poids eſt en pareille occaſion le ſilence d'un ennemi.

VOEU DE CHASTETÉ.

Nous pourrions donc nous diſpenſer de parler du vœu de chaſteté, mais l'honneur de l'Inſtitut, & la ſageſſe de celui qui le dreſſa, exigent que nous en diſions quelque choſe. Toutes les Sociétés Religieuſes qui ont précédé celle de Jeſus ont recommandé cette vertu comme le fondement & la perfection de toutes les autres. Saint Ignace eſt le premier qui ait donné des regles pour la conſerver dans

toute sa pureté. Qu'on lise l'avis de l'Institut aux Confesseurs : les précautions y sont portées jusqu'à la défiance. Il ne veut pas qu'un Jésuite appellé pour confesser une malade soit absolument seul avec elle. Il ordonne qu'un des siens l'accompagne & qu'il se tienne dans un lieu assez éloigné pour ne rien entendre, assez près pour tout voir. Quelque Fondateur avant Saint Ignace étoit-il entré dans ce détail ? Qu'on lise ce que cet Homme de Dieu prescrit à ses enfans : il veut qu'ils commandent à tous leurs sens : que leurs yeux ne se prêtent point à des regards indécens, leurs oreilles à des conversations libres, leurs langues à des discours désordonnés; qu'ils ayent un maintien modeste, une démarche retenue, un air composé; qu'ils se respectent en respectant les autres. Il voudroit enfin que la pureté de ses Compagnons égalât celle des Anges ; si d'un côté de foibles créatures ne peuvent porter d'elles-mêmes cette vertu à un dégré si éminent, & que de l'autre les Jésuites soient sans reproche, il faut qu'ils ayent reçu du Ciel une mesure de grace plus abondante que bien d'autres, puisqu'au moment où l'enfer leur suscite des ennemis de tout état, qu'on leur suppose des-

crimes de toute eſpece, qu'on fait revivre les morts pour accuſer les vivans, qu'on voudroit faire retomber les fautes des peres ſur les enfans juſqu'à la *troiſiéme & quatriéme génération*, puiſqu'au moment enfin où la paſſion éteint dans le cœur du Peuple le plus poli & le plus policé de l'Europe tout ſentiment d'équité, de pudeur & d'humanité, perſonne n'oſe porter ſa main maligne ſur les mœurs de ces prétendus corrupteurs de la Morale. N'eſt-ce donc que pour les autres que ces hommes ſont relâchés ? Il faut convenir qu'à parler le langage de la corruption, ils ſeroient de grandes dupes. Qu'on les traduiſe donc au Tribunal du Public comme des gens ſans mœurs, ſi on veut nous perſuader qu'ils en autoriſent le déréglement. Juſques-là toute perſonne judicieuſe ne verra dans les Jéſuites qu'une Société de Religieux vivant ſelon le conſeil de l'Apôtre, & conſéquemment à leurs vœux, *in caſtitate & ſcientiâ*.

Voeu d'obeissance.

Ils ne ſont pas moins fidéles à celui de l'obéiſſance. On craint même qu'ils ne le ſoient trop ; & par un bouleverſement

de tout principe leur soumission à un Supérieur légitime devient un sujet de suspicion. Etrange effet d'une haine implacable pour laquelle il n'est rien de sacré : *Nihil enim tam sanctum tamque solemne quod non odium vituperare aut suspicari audeat.* Les Jésuites auroient plusieurs moyens très-simples de détruire ces soupçons injurieux à l'humanité, à la Nation, au Christianisme & aux Sociétés Religieuses. Nous dirions pour eux qu'ils sont hommes, François, Chrétiens & Religieux. Comme hommes, pourquoi leur supposer sans fondemens des desseins qui font frémir & rougir la nature ? Comme François, peut-on sans injustice leur refuser des sentimens qu'ils accordent peut-être trop gratuitement à tous les autres ? Comme Chrétiens, la Religion qu'ils professent ne leur apprend-t elle pas à aimer le Souverain & l'Etat ? Comme Religieux, peut-on croire de bonne foi que leurs Maisons soient des repaires, que ceux qui les habitent soient des monstres ou des sots ; qu'ils ne menent une vie dure que pour avoir le plaisir de la ravir à ceux qui leur font du bien. Si nous n'avions pas la passion à combattre, nous nous en tiendrions aux consé-

quences qui découlent naturellement de ces quatre principes, & la raison n'exigeroit pas de nous un plus grand développement; mais les Adversaires des Jésuites ne se croiroient pas battus, ils nous opposeroient l'Institut, ce Code *monstrueux & impie où le fanatisme est réduit en systême*, voyons donc ce qu'il entend par l'obéissance.

Il dit *que tous s'étudient à observer la sainte obéissance, non-seulement dans les choses d'obligation, mais encore dans les indifférentes.* Jusques-là, on ne voit rien dans les Constitutions des Jésuites qui ne se trouve dans celle des autres Sociétés, tout Ordre Religieux, suppose une Regle & des Supérieurs. On n'embrasse pas une Regle pour ne la point suivre; on ne se choisit pas des Supérieurs pour vivre dans l'indépendance.

l'Institut veut *qu'en obéissant à un homme, on ait devant les yeux Dieu nôtre Créateur & notre Seigneur, pour lequel on obéit à cet homme.* Trouveroit-on quelque-chose à blâmer dans ce motif surnaturel ? Aimeroit-on mieux que l'on obéît à l'homme ? Ceux qui attaquent l'Institut voudroient bien que Saint Ignace se fût oublié à ce point. C'est alors qu'ils crie-

roient de toutes leurs forces contre le danger de l'obéissance aveugle qu'il recommande.

Ce Saint Fondateur veut que ses Compagnons soient conduits à l'obéissance par l'*amour*, & non par la *crainte*; c'est le *moyen*, ajoute-t-il, d'arriver à la perfection. Voilà un second motif qui devroit reconcilier les Jésuites avec leurs adversaires, s'il est vrai que ceux-ci aiment autant l'*amour* qu'ils voudroient nous le faire croire.

L'Institut veut que *l'on dirige toutes les forces vers la vertu d'obéissance; qu'on a rendu d'abord au Souverain Pontife, & ensuite aux Supérieurs de la Société.* Seroit-on choqué de voir des François obéir au Saint Pere? Que l'on commence donc à proscrire le serment que Nosseigneurs les Prélats font au Pape, entre les mains de son Nonce, avant d'être sacrés; mais cette obéissance au Pape peut-elle allarmer, lorsqu'elle ne s'étend pas au-delà des bornes prescrites *par la charité*? & cette sage restriction ne dissipe-t-elle pas tous les ombrages?

L'Institut exige *une grande promptitude à la voix des Supérieurs, comme si c'étoit celle de Jesus-Christ.* Il est certain

que si l'on obéit à un homme, ce n'est qu'en vertu d'un vœu fait à Dieu : il faut donc envisager Dieu dans la promptitude comme dans la soumission ; mais ce que nous regardons avec raison comme une conséquence du vœu, l'Institut le donne aux Jésuites pour motif : « Obéissons à » leurs voix comme à celle de Jesus-» Christ Notre Seigneur, d'autant que » nous obéissons comme à lui-même » pour l'amour de lui & par respect pour » lui. » Une obéissance, qui a pour objet *Jesus-Christ*, peut-elle allarmer quelqu'un qui croit en Jesus-Christ ? Au reste ce langage n'est point une nouvauté pour des Chrétiens ; il est aussi ancien que notre Religion. Saint Paul dit formellement : *Obéissez à vos Supérieurs comme à Jesus-Christ.* Ainsi lorsqu'on se scandalise de cette expression, on est soi-même un sujet de scandale.

L'Institut veut que *l'on se persuade que tout ce que le Supérieur commande est juste* ; sans doute, parce que, si on suspectoit la justice de ses ordres, on ne seroit pas tenu de lui obéir ; mais défend-t-il de discerner le bien & le mal, au point que, si ce Supérieur commandoit quelque chose d'injuste, on seroit obligé de lui obéir ?

Non, car il ajoûte expressément : *Quand on n'y appercevra aucun péché.* Observez qu'il ne fait que répéter ce qu'il a dit ailleurs : (1) *Quemadmodùm dictum est.* Il est fâcheux que ceux à qui nous devons les extraits des Constitutions, se soient arrêtés précisément à cet endroit. C'est sans doute la longueur du texte qui les a découragés : car supposer qu'ils ont supprimé avec dessein un correctif si sage & si essentiel, ce seroit les soupçonner d'une infidelité affreuse & criminelle.

L'Institut voulant marquer la promptitude avec laquelle on doit obéir, dit : *Qu'il faut abandonner toute affaire*, jusqu'à ne point finir une panse d'A. Et pour exprimer la résignation, il compare l'inférieur qui obéit à un *cadavre*, ou *à un*

---

(1) In omnibus quæ à Superiore disponantur. Ubi definiri non potest aliquod peccati genus intercedere. *Const. par.* 6. *c.* 1. *n.* 1.

Ubi non cerneretur peccatum. *Const. part.* 3. *c.* 1. *n.* 23.

Ubi tamen Deo contraria non præcepit homo. *Lettre de Saint Ignace sur l'obéissance.*

In omnibus rebus ad quas potest cum charite se obedientiâ extendere. *Const.* 6. *part.* 6. *cap.* 1. *n.* 1.

bâton dans la main d'un vieillard. Il dit enfin qu'il faut que l'obéiſſance ſoit en quelque ſorte *aveugle*. Obſervez que dans la traduction de ce dernier endroit, on a ſupprimé *en quelque ſorte*, ſans doute parce que cet adouciſſement ne cadroit pas avec le projet de faire ſuſpecter cette obéiſſance. Quant aux expreſſions du cadavre & du bâton, elles ont été relevées par des gens qui ne ſçavent ni ne veulent obéir. S'il étoit beſoin de prouver qu'il n'appartient qu'à l'Egliſe de prononcer ſur les matieres purement ſpirituelles; on en trouveroit la preuve dans l'ignorance de ceux qui n'ont pas compris le langage de la ſpiritualité. Eh! que diroient tant d'illuſtres Fondateurs des Sociétés Religieuſes, s'ils voyoient l'Inſtitut des Jéſuites dénoncé comme un Code pernicieux & impie, parce qu'il recommande l'obéiſſance? Que diroient les anciens Maîtres de la vie ſpirituelle, eux de qui S. Ignace a emprumté les expreſſions, encore les a-t-il adoucies? Que diroit Saint Baſile (1), lui qui vouloit que ſes Religieux fuſſent dans la main de leurs

(1) Cod. Reg. pag. 126. 27.

Supérieurs, comme la *coignée* dans celle du *bucheron?* La *coignée* ne vaut-elle pas bien le *bâton*, & un *bucheron* robuste n'est-il pas plus dangereux qu'un vieillard décrépit? Que diroit S. Bonaventure (1), lui qui prétendoit que, pour être vraiment obéïssant, *il falloit être comme un cadavre qui se laisse toucher, remuer, transporter, sans faire jamais aucune résistance?* Que diroit Saint Bernard (2), lui qui appelloit l'obéissance *un heureux aveuglement qui fait les véritables lumieres de l'ame?* Si ce dernier Pere de l'Eglise eût blâmé quelque chose dans l'expression de Saint Ignace, ç'eût été sans doute cet *en quelque sorte* que l'on a supprimé dans la traduction. Que diroit S. Jean Climaque (3), s'il voyoit que l'Institut est déféré, parce qu'il exige que l'on renonce *à tout avis & à tout sentiment particulier*, lui qui disoit que *l'obéissance est le tombeau de la volonté?* Que penseroit Saint Benoît (4) des Chrétiens de ce siécle, s'il

(1) Bonav. in vitâ Franc. c. 60.
(2) Serm. I. de Conv. Pauli.
(3) Quatrieme degré, article III.
(4) Voyez le Chapitre 68.

les voyoit reprocher à S. Ignace d'avoir recommandé à ses Compagnons d'obéir *avec promptitude, joye spirituelle & persévérance*, lui qui enseignoit à ses Enfans que *l'obéissance ne seroit agréable à Dieu & aux hommes, si elle n'étoit sans délai, sans inquiétude, sans murmure & sans tiédeur?* On voit dans la Regle (1) de S. Colomban, que l'obéissance doit aller jusqu'à la mort, parce que Jésus-Christ fut obéissant à son Pere jusqu'à mourir. Celle de Saint Fructueux (2) s'explique de même. Celle des Chartreux (3) compare la volonté du Religieux, quant à l'obéissance, *Ovi occisionis*. Celle des Carmes déchaussés (4) dit qu'il faut exécuter la chose que le Supérieur ordonne, quand même on devroit en mourir. Celle de l'Ordre de Grammont (5) dit que l'obéissance est plus agréable à Dieu que la victime.

Si tous ces Apôtres de l'obéissance ne

---

(1) Voyez la page 92.

(2) Voyez la page 141.

(3) Voyez les statuts des Chartreux. L. 2. c. 8. p. 81.

(4) Voyez les Constitutions, p. 1.

(5) Voyez la page 131.

ſe courrouçoient pas contre les adverſaires de la Société, du moins gémiroient-ils de leur aveuglement ou de leur ignorance. C'eſt le parti que nous prendrons, après avoir mis dans tout ſon jour la malice de ces hommes, ou plutôt leur impiété.

Dans le deſſein de détruire les Jéſuites dont la conduite ne fourniſſoit aucun prétexte plauſible, ils ont ſuppoſé que la Loi ſous laquelle ces Religieux vivent, étoit contraire à la ſûreté des Rois & des Citoyens; aucun fait ne venoit à l'appui de cette ſuppoſition; tout, au contraire, juſqu'à la confiance des Rois & des Peuples, dépoſoit contre elle : il falloit pourtant, ſinon des preuves, au moins des conjectures, & l'on a cru en trouver dans l'obéiſſance qu'ils rendent à leur Général. On a donc voulu perſuader que ce Supérieur étoit un ſcélérat, & ſes Inférieurs une légion de brigands; mais comment n'a-t-on pas fait réflexion que l'on aſſocioit à cet aſſemblage de monſtres pluſieurs grands Saints? Qu'on lui donnoit pour Peres & pour Conſervateurs tout ce qu'il y a de plus reſpectable dans la Hiérarchie? Qu'on inſultoit enfin aux plus grands Rois de la Terre qui l'ont mis ſous leur

gue ; & les Peres Capucins ne pensent pas que des possessions réelles, quoique moins grandes, soient contraires à leur renonciation solemnelle à toute propriété.

La Mission de la Martinique étoit parvenue à se faire plus de cent mille livres de rente, monnoye de ce pays, que l'on peut évaluer environ soixante-dix mille livres argent de France. C'étoit sans doute assez pour le nombre de Missionnaires que cette Maison avoit à entretenir ; mais ce n'étoit pas trop, si on considere, d'une part, la cherté de toutes les choses nécessaires à la vie ; & de l'autre, les cas fortuits d'une ou de plusieurs mauvaises récoltes ; les événemens d'une ou de plusieurs guerres consécutives ; la mortalité des Negres, le naufrage dés denrées, & tant d'autres inconvéniens auxquels tous les Insulaires sont exposés. On peut leur demander si ce tableau est chargé.

Avant que de nous engager dans le détail d'une affaire dont les circonstances sont étrangeres à notre sujet, il est bon de dire, & essentiel d'affirmer, que les biens des Missions ne sont jamais divertis par les premiers Supérieurs à aucun usage contraire à leur destination. Il en est de ces revenus comme de ceux des Colleges. L'Institut défend expressément aux Mai-

sons Professes de s'en appliquer la moindre portion ; & si ceux qui en ont l'administration immédiate en abusent, c'est le vice du Particulier & non du Corps.

Comme les revenus des Missions de la Grece & de l'Inde ne sont pas de la nature de ceux de la Martinique, & que ces derniers ne consistent pas seulement en concessions, mais encore en rentes provenant de l'ancienne dotation, & de la bonne régie ; chaque Mission dispose de ses revenus selon ses besoins, chacune a seulement à Paris un Procureur Général qui correspond avec elles, qui vend les denrées de l'une, reçoit les rentes de l'autre, fait passer ces sommes à leur premiere destination, & pourvoit aux moyens de recruter les Missions d'Ouvriers Evangéliques. Une partie de ces sommes est aussi employée à l'achat des différentes choses précieuses avec lesquelles les Missionnaires achetent la liberté de prêcher l'Evangile ; car dans l'Inde, & au Levant, l'usage des présens & leur efficacité ne sont pas moins connus qu'en Europe. Telle est l'origine, l'administration & la destination des revenus des Missions des Jésuites.

Personne ne s'en étoit plaint encore, lorsque la mauvaise étoile de la Société voulut qu'un Compagnon de Jesus, qui vraisemblablement

leur ſauve-garde ? Les bienheureux que nous vénérons ſur nos Autels, *S. Ignace*, *S. Xavier*, *S. Borgia*, *S. Regis*, *S. Louis de Gonzague*, *S. Staniſlas*, & tant d'autres, qui après avoir planté l'Arbre de la Croix dans des terreins barbares, l'ont arroſé de leur ſang. Tous ces Saints, dis-je, ont vécu ſous cette Loi, ſe ſont formés à la vertu en ſuivant cette Loi, ont mérité une couronne de gloire dans le Ciel, & un tribut d'hommages ſur la Terre, quoiqu'ils ayent perſévéré dans l'obſervance de cette Loi. Dira-t-on qu'ils n'en connoiſſoient pas les vices ? Vous en faites des ſots, & il faut l'être pour ſe contenter de cette défaite. Dira-t on qu'ils la connoiſſoient mauvaiſe, mais qu'ils ne la ſuivoient pas ? Vous en faites des prévariteurs inſignes, tant à l'égard des engagemens qu'ils avoient pris, qu'à l'égard de ceux à qui ils les laiſſoient prendre. Il faut donc ou ceſſer de rendre un culte à ces Saints, ou rendre un hommage à la Regle qui les a formés à la sainteté. Si on l'oſoit, cette alternative ne ſeroit pas fort embarraſſante; mais un reſte de pudeur gêne pour le moment. Peut être que dans vingt-ans ce moyen de défendre l'Inſtitut ſeroit bien foible.

Voyons donc si nous n'en trouverions pas de plus solides.

Un Concile Général & dix-neuf Papes l'ont approuvé successivement ; peut-on croire que tant de Vicaires de Jesus-Christ, & une Assemblée où l'Esprit Saint a présidé, ayent été les complices tacites des horreurs de la Société, & que deux siécles n'aient pas été suffisans pour ouvrir les yeux à quelques-uns de ces approbateurs de l'Institut. Les Jésuites sont spécialement soumis au Saint Siége, mais enfin, quoiqu'ayent pû écrire les hérétiques contre le Saint Siége, les Souverains Pontifes ne sont pas des fauteurs d'assassins ; ceux mêmes qui ne voudroient ni Roi ni Pape n'oseroint le dire. Ce n'est pas non plus une race d'hommes stupides, sans esprit, sans jugement ; cependant il auroit fallu qu'ils eussent été tels pour s'être accordés à prodiguer des graces à leurs ennemis, & des éloges singuliers à un Institut *exécrable & impie*. Si on n'étoit pas retenu par le respect humain, on nous diroit que la Société est une legion prête à s'armer contre tous les Souverains de la Terre au premier signal du Pape : l'heure de parler ainsi n'est pas encore venue ; & il nous semble entendre des voix qui

difent tout bas : *Encore un tems, & la moitié d'un tems*, & ce moyen de défenfe ne fera pas meilleur que le premier. Cherchons-en donc un qui foit bon en tout tems auprès des gens fenfés.

Les Rois les plus oppofés d'intérêts, Charles V. & Henri II, Philippe II & Henri IV, la Maifon d'Autriche & celle de Bourbon, les Princes d'Italie, de Pologne, de Boheme & d'Allemagne, fe font accordés à recueillir & protéger les Jéfuites. Ils les ont attirés dans leurs Etats, ils les ont approchés de leurs perfonnes, ils les ont logés, dotés & favorifés autant qu'ils l'ont pû. Toute la race des Valois en avoit donné l'exemple à celle de Bourbon. Henri IV. les rappella dans fon Royaume, malgré les foupçons que l'on avoit voulu faire naître contr'eux dans fon cœur. Louis XIII les protégea d'une maniere finguliere au moment où leurs ennemis renouvelloient leurs anciennes calomnies. Louis XIV les a aimés & eftimés jufqu'à la mort. Tous ces Rois avoient donc confpirés contre eux-mêmes ? On ne fçauroit leur refufer beaucoup de pénétration & de jugement & on leur refufe l'inftinct que le Créateur a donné aux bêtes pour leur confervation :

car ce que l'on dit aujourd'hui des Jésuites, on le disoit sous leur regne. Les ennemis de la Société ne sçavent que se répéter, & ceux-ci sont les échos des autres. Voyez les plaintes que les quatre Ministres de Charenton faisoient d'eux en 1617, vous y trouverez le fond des mêmes reproches qu'on leur fait en ce moment. S'ils sont plus étendus aujourd'hui, c'est parce que la passion est moins contenue. Semblable à un torrent, qui, en rompant toutes ses digues, se répand au loin & ravage tout, elle attaque impunément ce que les hérétiques du siécle passé n'avoient fait qu'effleurer. Il faut donc, ou mettre tous ces Souverains dans la classe du bon Charles VI, ou déclarer que les Jésuites les avoient ensorcelés. Choisissez, si vous l'osez, hommes aveuglés par la passion. Dans l'impossibilité de persuader à l'Europe entiere que Charles V, Philippe d'Espagne, Henri IV, Louis le Juste & Louis le Grand étoient les dupes des intérêts qui divisoient leurs augustes Maisons, au point de retenir auprès d'eux des hommes prêts à s'armer pour celui qui les favoriseroit davantage; nous vous voyons sans ressource, si vous n'accusez les Jésuites d'enchantemens.

Hâtez-vous donc de les dénoncer comme autant de sorciers, vous trouverez encore des hommes, qui oubliant le ridicule que leurs prédécesseurs se sont donnés, feront le procès à ce Corps, comme à une troupe revenue du sabat, & vous nous procurerez en France le spectacle d'un bel *Autodafé*.

Si les ennemis des Jésuites étoient tous également religieux, si parmi tant d'adversaires de tout état & de tout sexe il n'y en avoit pas qui jouent le zèle, & d'autres qui en sont le jouet, nous nous attacherions d'avantage à faire voir le ridicule d'un système qui suppose dans les Jésuites une race d'assassins, & dans les Rois une chronologie de dupes. Peut-être aussi approfondirions-nous la matiere au point qu'il en sortiroit des rayons de lumiere capables de faire baisser les yeux à ceux qui élevent le plus la voix; mais dans un Royaume Catholique, où il y a de bonnes ames dont tout le tort est de s'être laissées entraîner par le torrent de la séduction, il est plus conforme à la charité de les ramener à la vérité par des motifs de religion. Nous les tirerons ces moyens des expressions mêmes de l'ouvrage qu'elles ont en horreur sur la foi des libelles.

Pour édifier ceux qui se sont scandalisés de l'Institut, il ne faut que réunir toutes les expressions dont se trouve remplie la Constitution concernant l'obéissance. Elle s'annonce d'abord comme le moyen de rendre plus fructueux les travaux de ceux qui *s'emploient au service de Dieu & au secours du prochain* : elle veut *que l'on ait devant les yeux Dieu notre Créateur & notre Seigneur, pour lequel on obéit à un homme* : elle recommande *d'avoir soin de procéder dans un esprit d'amour, & non pas avec le trouble qui accompagne la crainte* : elle veut *que tous s'appliquent constamment à ne rien négliger de ce qui peut conduire à la perfection*. Si elle ordonne que l'on soit prompt à la voix des Supérieurs, c'est parce qu'en leur obéissant *on obéit à Jesus-Christ, pour l'amour de lui, & par respect pour lui*. Si elle veut *que l'on exécute tout ce qui est ordonné avec beaucoup de promptitude, de joie spirituelle & de persévérance, que l'on se persuade que ce sont toutes choses justes, & que l'on renonce par* UNE SORTE *d'obéissance aveugle à tout avis & à tout sentiment contraire*, c'est parce que *chacun doit se persuader que ceux qui vivent sous l'obéissance sont conduits & dirigés par la*

divine Providence. Pour encourager l'inférieur *à faire avec gaieté d'esprit tout ce à quoi son supérieur voudra l'employer pour le secours de la Religion entiere.* Cette Constitution veut *qu'il soit persuadé qu'il correspondra mieux à la volonté divine par cet acte ordonné, que par tout ce qu'il pourroit faire de sa propre volonté.* Pour augmenter l'inclination à obéir, elle recommande *à tous d'avoir beaucoup de respect, & sur-tout intérieurement, pour leurs Supérieurs*. Pour les porter à ce respect, elle veut *qu'ils voient & réverent en eux Jesus-Christ, qu'ils les aiment en lui.* Enfin pour assujettir davantage la volonté de l'homme, & empêcher que le refus de quelque grace n'altere la charité, elle défend d'en demander aucune, pas même au Souverain Pontife, sans la permission du Supérieur. Elle veut *que l'on se persuade que, si l'on n'obtient pas de lui ce qu'on désire, c'est parce que cela n'est point utile pour le service de Dieu; & que si cela étoit utile, on obtiendroit le consentement du Supérieur, qui tient vis-à-vis de l'inférieur la place de Jesus-Christ Notre Seigneur.*

Voilà ces expressions fortes qui ont révolté tant de monde. Voilà cette obéis-

ſance myſtérieuſe qui doit faire trembler les Rois & leurs Trônes. Qu'y trouvez-vous de dur, de dangereux ou de ſuſpect ? Noûs ne vous le demandons pas à vous, ames timorées, à qui le langage de la ſpiritualité eſt familier ; nous vous le demandons à vous eſprits trop crédules ; & à vous auſſi, perſonnes du ſexe, qui donnez votre confiance à des hommes qui vont de maiſon en maiſon diſtribuer le poiſon de la calomnie, à des hommes qui, plus hardis que l'homme ennemi de l'Evangile, n'attendent pas la nuit pour ſemer la zizanie dans le champ du Pere de famille ; à des hommes dont l'Apôtre a voulu parler lorſqu'il a dit : *Ex iis ſunt qui penetrant domos & traducunt mulierculas oneratas peccatis.* Nous le demanderions volontiers à tout le monde, ſi l'eſprit d'indépendance n'avoit pas pris preſque partout la place de l'eſprit de ſoumiſſion. Nous interrogerions la Nation entiere, ſi nous vivions dans ces ſiécles heureux où le fils ſexagénaire obéiſſoit ſans murmure à la voix preſqu'éteinte de ſon pere ; où l'enfant à peine adulte n'abuſoit pas du privilége des Loix pour ſecouer le tendre joug de ſa mere ; où les freres & les ſœurs avoient un reſpect filial

pour leur aîné. Siécles où les droits de la Hyerarchie n'étoient pas méprisés, où ceux de la Monarchie n'étoient pas méconnus, où il y avoit de la discipline dans les Corps, de la subordination dans les Membres, de l'inégalité dans les conditions, de la différence dans les âges. Dans ce tems dont le souvenir fait notre honte, & devroit causer nos regrets, l'obéissance des Jésuites auroit trouvé plus de mains pour y applaudir qu'elle ne rencontre de bouches pour la décrier. Mais aujourd'hui nos mœurs ont tellement changé que, ceux qui ne frémissent pas au seul nom de cette vertu, regardent en pitié les personnes qui les pratiquent. Ce sont à leur avis des dupes, & l'Institut est le tyran des cœurs. C'est pourtant à l'obéissance que l'Eglise & la Nation sont redevables en partie des biens que les Jésuites ont procurés à l'une & à l'autre. C'est elle qui les a fait passer *sans délai*, *sans tiédeur*, *sans murmure*, d'un pôle à l'autre pour porter l'Evangile aux extrémités de la terre. C'est elle qui, *en ne distinguant rien*, *en ne résistant en rien*, les a rendus propres à tous les emplois, sans que des inclinations contraires ayent pû les en dégoûter. Les uns appellés à la

prédication par la Providence, dont leur Supérieur est l'organe, sont descendus de la chaire de Rhéteur pour monter dans la chaire de Vérité. Les autres, retenus dans leurs chambres par l'attrait des Belles-Lettres, ont couru au même signal dans les campagnes après les brebis égarées de la Maison d'Israël. Ceux-ci, mettant *leur volonté au tombeau*, se sont appliqués, contre leur gré, aux sciences profanes, & les ont ressuscitées. Ceux-là, pleins de *l'heureux aveuglement* de l'obéissance, ont répandu la lumiere par de sçavans Commentaires sur les Livres saints. Tous, en un mot, semblables au *cadavre* tant suspecté, se sont laissés *tourner & mouvoir* à ce que la Providence souhaitoit d'eux, & Dieu a répandu ses bénédictions sur leurs travaux. De-là sont sortis ces essains de Sçavans en tout genre, ces légions de Missionnaires & de Prédicateurs que l'on regrettera un jour, si l'on en tarit la source.

Ne vous y trompez pas, François; vous croyez pouvoir vous passer de deux mille Ministres de votre Dieu : vous les verriez périr aujourd'hui avec indifférence, parce que vous ne connoissez ni le prix de leurs services, ni le besoin de

vos ames; mais à peine les auriez-vous perdus, que vous les redemanderiez à ceux qui vous les auroient enlevés. Il eſt encore dans vos cœurs un ſentiment de relegion qui reclame, malgré vous, pour ces défenſeurs de votre foi, ces Orateurs Chrétiens, ces Ouvriers Evangéliques. Vous avez beau vous le diſſimuler, vous aimez encore la parole de Dieu, & vous l'aimez ſurtout lorſqu'elle vous eſt annoncée par des bouches éloquentes, on vous voit demander chaque année avec empreſſement où prêchent ces hommes diſtingués; on vous voit interrompre vos affaires, précipiter vos repas, ſuſpendre vos plaiſirs, courir pour les entendre. L'un (1) vous plaît par ces expreſſions mâles, ces images fortes, ce langage de l'écriture, & cette voix qui vous rappelle tantôt un Dieu terrible tonnant ſur le mont Sinaï, tantôt un Pere tendre comblant de ſes graces des enfans ingrats. L'autre (2), en vous montrant la voie pénible du ſalut, jette des fleurs à pleines mains ſur les ronces dont elle eſt

---

(1) Le Pere Griffet.
(2) Le Pere Neuville.

couverte; & par le charme d'un ſtyle ſéduiſant, il vous acoutume à entendre des vérités dures. Sa main, féconde en crayon, préſente à ſes auditeurs des tableaux dont les couleurs nuancées à l'infini les forcent toujours à ſe reconnoître, & les engagent quelquefois à ſe corriger. Un troiſiéme (1), deſtiné à vous conſoler de la privation des deux autres, lorſque l'âge ſeroit venu les forcer à abandonner cette brillante carrierre, n'a pas attendu ce moment pour mériter vos applaudiſſemens. Orateur & Dialectitien tout enſemble, il joint les plus beaux traits de l'éloquence aux plus ſolides raiſonnemens; & par le mélange peu commun d'une diction fleurie & nerveuſe, il porte la perſuation dans l'eſprit, la conviction dans le cœur; il vous plaît, il vous confond, il vous touche, & vous n'êtes point touchés de l'injuſtice que l'on voudroit faire à un Corps qui a formé de ſi excellens Prédicateurs, & qui peut ſeul en renouveller l'eſpece. Semblables à ces malades qu'une fiévre violente empêche de ſentir leur état, vous ne connoiſſez pas le vuide que la privation de tant d'Ora-

(1) Le Pere le Chapelain.

teurs Chrétiens laissera dans vos ames. Attendez que la passion affoiblie ait rendu le calme à vos esprits, & vous sentirez toute la grandeur de votre perte. C'est alors qu'affamés du pain de la parole, on pourra dire de vous en vous plaignant : *Parvuli petierunt panem, & non erat qui frangeret eis.*

A Dieu ne plaise cependant qu'en crayonnant ici le tableau de l'état où la Religion se trouveroit réduite, si on parvenoit à lui enlever tant de bons Coopérateurs, nous veuillons donner à entendre que les autres Sociétés Religieuses soient peu utiles à l'Eglise, & qu'elles manquent de Sujets zèlés ou capables ; chacun la sert selon le talent que Dieu lui a donné, & l'état auquel il a été appellé : *Alius quidem sic, alius autem sic.* Nous disons seulement que la moisson est abondante, & que les ouvriers sont rares ; & si deux mille serviteurs envoyés dans la vigne du Pere de famille ne sont pas de trop, quel vuide ne causeroient pas deux mille de moins. Elle est à peine cultivée avec ce secours, n'est-il pas à craindre que, si on le lui enleve, elle ne soit bientôt couverte de ronces. Qu'on le demande à Nosseigneurs les Prélats ;

ils l'ont dit au Roi, par leurs Lettres; ils le déclarent au Peuple par leur étonnement.

Mais de quel moyen se sert-on pour détruire les Jésuites? D'un moyen plus odieux qu'ils ne le seroient eux-mêmes, s'ils étoient tels qu'on veut nous les dépeindre. Car si leur obéissance pouvoit en certains cas devenir criminelle, l'ignorance les excuseroit en quelque sorte. On ne sçauroit présumer que des hommes se vouent de sang froid aux forfaits, surtout lorsque le chemin qui y conduit est semé d'épines, & qu'un supplice affreux en cette vie, & dans l'autre, en est le terme. Ils seroient donc, nous le répétons excusables en quelque sorte, parce qu'ils n'auroient pas connu les horribles & funestes conséquences de leur engagement, au lieu que ceux qui attribuent à l'autorité du Général de la Société, & à la soumission de ses inférieurs, un but si détestable, n'ont pas l'ignorance pour excuse. Ils sçavent dans leur conscience, que la Société n'est pas un repaire de monstres, que le Général n'est pas un Capitaine d'assassins, que les Membres de ce Corps Religieux n'ont jamais commis de meurtres. Ils sçavent toutes ces

choſes, & ils ſuppoſent le contraire, en confondant méchamment une puiſſance toute ſpirituelle, & des vûes pleines de charité, avec une autorité monſtrueuſe & des deſſeins meurtriers. Leur procédé eſt donc plus odieux que ne le ſeroit celui d'un Jéſuite coupable par ignorance. Mais ſi elle exiſte cette autorité pernicieuſe, nous en trouverons quelque veſtige dans l'article qui concerne le Général. Voyons donc quel eſt le pouvoir que l'Inſtitut lui donne.

Du Pouvoir du Général.

Il eſt ſingulier, étonnant, inconcevable, qu'une multitude d'hommes nés pour leur bonheur dans une Monarchie, faſſent une ſorte de crime à une Société Religieuſe, d'être Monarchique. Ce Gouvernement, le plus ſage de tous, leur ſeroit-il devenu odieux ? Nous n'oſerions le croire. Les avantages qui y ſont attachés, leur ſeroient-ils aſſez connus pour les envier à d'autres ? Nous n'oſerions l'aſſurer. Quel eſt donc le motif qui les porte à blâmer dans autrui un Gouvernement ſous lequel leurs peres tenoient à honneur de vivre, & pour lequel ils au-

roient répandu jusqu'à la derniere goutte de leur sang ? Un Gouvernement qui fait la gloire du nom François, la félicité des Peuples, le désespoir des Nations, & la durée de cet Empire.

Mais où a-t-on pris que le Général des Jésuites est un Monarque ? Est-ce dans les Constitutions de la Société ? Elles disent précisément le contraire. Est-ce dans l'indépendance du Général ? Il est soumis à la Congrégation. Est-ce dans sa perpétuité ? On peut le déposer. Est-ce dans la puissance législative ? Il n'a pas le droit de faire une seule loi, ni d'en abroger aucune. Ce n'est donc point un Monarque, mais un Chef de République.

Un Monarque, proprement dit, & pris dans toute l'étendue du terme & du droit, tel, par exemple, que le Roi de France, est absolu, indépendant & Législateur. Comme absolu, il n'est point de Corps dans ses Etats qui doive lui résister. Comme indépendant, il n'en est point qui puisse le déposer. Comme Législateur, il fait seul de nouvelles Loix, & il abroge les anciennes. Il les interprête, il les modifie, elles se plient à sa volonté. *Ce que veut le Roi, veut la Loi.* Et si malheureusement cette volonté étoit

déſordonnée, il n'en eſt comptable qu'à Dieu ſeul. Le droit d'abroger les Loix eſt une ſuite de ſa perpétuité. Le Roi ne meurt point en France, ainſi, pour ſi anciennes que ſoient les Loix, elles ſont toujours cenſées l'ouvrage de celui qui regne, & *qui a fait la Loi peut la detruire.* Le droit de l'interprêter n'appartient qu'à lui. *Illius eſt interpretari cujus eſt condere.* Qu'on nous faſſe voir dans l'Inſtitut, qu'une ſeule de ces éminentes prérogatives eſt attachée à l'autorité du Général, & nous conviendrons qu'il eſt un vrai Monarque. En attendant que les ennemis de la Société produiſent ces preuves, nous allons en donner de toutes contraires. Elles ne nous coûteront que la peine de rapporter fidélement quelques textes de l'Inſtitut.

Les premiers mots qu'on lit à la tête du Chapitre concernant le Général, annoncent un Gouvernement Républicain. Il eſt dit : » Comme dans toutes les Républiques & Congrégations bien inſtituées, outre ceux qui tendent aux fins » particulieres, il eſt néceſſaire qu'il y » ait quelqu'un, ou même pluſieurs perſonnes qui ayent ſoin du bien général, » & qu'ils y tendent comme à leur fin

» principale ; de même dans cette So-
» ciété, outre ceux qui président aux Mai-
» sons particulieres, aux Colleges & aux
» Provinces mêmes, dans lesquelles sont
» situées ces Maisons & Colleges, il est
» nécessaire qu'il y ait quelqu'un qui
» prenne soin de toute la Société, qui
» se propose pour but le bon gouverne-
» ment, la conservation & l'accroisse-
» ment de tout son Corps, & celui-là est
» le Général «. On voit d'abord à ce dé-
but que la Société est regardée comme une République. En voici encore une preuve tirée du même Institut. » Pour
» conserver à perpétuité l'heureux état de
» la Société, il sera aussi très-important
» d'écarter avec soin l'ambition, source
» de tous les maux qui arrivent dans telle
» République, ou dans telle Congréga-
» tion que ce soit «.

Tout Gouvernement a besoin d'un ou de plusieurs Chefs. Or, si ce Chef n'est pas absolu, il n'est pas plus Monarque qu'un Doge ou Potestat. Il y a seulement cette différence entre ces dignités Républicaines & celle du Général de la Société, qu'elles sont à tems, & que celle-ci est à vie. Nous verrons bientôt que ce Souverain perpétuel ne peut pas plus abu-

ſer de ſon autorité que le Confalonier de Sainte Marine, dont l'autorité, quant à ſa durée, ſe meſure au cours de la Lune. Nous ne dirons pas pour juſtifier ce Généralat à vie, que celui de Meſſieurs de Saint Lazare & de Saint Sulpice étant perpétuel, leur gouvernement n'en eſt pas moins ſage, modéré, & très-eſtimable. Nous rapporterons ſeulement les motifs qui déterminerent Saint Ignace à préférer un Général à vie à un Général à tems: nous eſpérons qu'ils paroîtront louables aux perſonnes pour qui tout ce qui vient des Jéſuites n'eſt pas blâmable, ou du moins ſuſpect.

De ces motifs, les uns prennent leur ſource dans ſon zèle, les autres dans ſa prévoyance. Ce ſaint Fondateur déſiroit, qu'à quelque heure du jour que ſes Compagnons arrivaſſent, ils fuſſent envoyés à la vigne du Seigneur; & il ne vouloit pas que dans le cas, où le Pere de Famille leur auroit dit, *ite & vos*, il s'en fût trouvé qui euſſent refuſé de marcher. Or la promptitude proportionnée au beſoin, demandoit que l'ordre émanât d'un ſeul. La connoiſſance parfaite de ce beſoin ne pouvoit être acquiſe que par un ſeul. Le ſecours néceſſaire à ce beſoin

ne pouvoit être procuré que par un seul. En voici la preuve. Les Jésuites ne sont attachés à aucune Maison : ils passent même d'une Province à l'autre pour la Préfecture, la prédication & les missions. S'ils n'obéissoient pas à un seul Supérieur immédiat, qui les envoye dans les lieux où le besoin les demande, il arriveroit : 1°. Qu'ils auroient autant de Supérieurs qu'il y a de Provinciaux, & même de Recteurs. 2°. Que dans le cas où un de ces Supérieurs auroit besoin d'un Sujet, il ne seroit pas sûr que son Confrere voulût s'en défaire. 3°. Que le concert entre tant de Supérieurs étant impossible, la connoissance intime des besoins ne le seroit pas moins. Il seroit arrivé de-là, que ces inférieurs, dont la dépendance bien volontaire aux ordres d'un seul, cause tant de peine à ceux qui voudroient les en soustraire, se seroient trouvés exposés aux caprices d'une multitude de Maîtres, qui souvent se seroient contrariés dans la destination des sujets. Il seroit arrivé aussi, par l'effet de cette contrariété, que les Emplois n'auroient pas été remplis. Le Fondateur remédie à ces inconvéniens en faisant résider toute l'autorité immédiate dans un seul, & on

ne peut à cet égard assez louer son zèle & sa prévoyance.

Ce que nous venons de dire des secours spirituels, on peut l'appliquer aux temporels. Une Société où il n'y a point de Chapitre, & où aucun inférieur ne prend intérêt à la conservation des biens, parce qu'il n'est & ne peut être attaché à aucune Maison, courroit le plus grand danger, quant à ces mêmes biens, si un Supérieur triennal n'étoit pas comptable de sa gestion à un Chef. Trois ans de despotisme suffiroient pour dilapider les plus grands revenus, pour dénaturer les fonds & charger les Maisons de dettes. Cela est si vrai, que malgré la sur-intendance du Général des Jésuites, on voit des Colleges obérés. Que seroit ce donc, si ce Supérieur immédiat n'existoit pas? Toutes les fois que les Jésuites ne sçauroient par état être affiliés à des Maisons, l'établissement des Chapitres ne pouvoit pas avoir lieu chez eux; & dès qu'il ne pouvoit pas y avoir des Chapitres, il a fallu nécessairement que les Recteurs rendissent compte aux Provinciaux, & ceux-ci au Général. Or cette dépendance graduelle ne donne à ce Supérieur qu'une autorité d'économie, à laquelle on doit

applaudir, & ſans laquelle les Maiſons les plus ſolidement établies n'auroient pas ſubſiſté vingt ans.

Pour avoir une idée du zèle & de la prévoyance de Saint Ignace à cet égard, il faut conſidérer les Jéſuites tels qu'ils ont voulu être & non tels qu'on voudroit qu'ils fuſſent. Ils ſe ſont conſacrés à tout, & ils ont renoncé à tout. Comme hommes, ils ont de l'affection pour leur pays. Comme Religieux, l'Univers eſt leur Patrie, & ces deux ſentimens ſe concilient, parce que l'un prend ſa ſource dans la nature, & l'autre dans la Religion. Quelque part où le Supérieur les envoye, il leur eſt indifférent d'y aller. Quelque part où ils ſoient, il leur eſt indifférent d'y être. Ils trouvent partout ce qu'ils ont quitté ; c'eſt-à-dire, des alimens communs, des habits groſſiers, une chambre, un emploi, des livres. Cette indifférence dont nous parlons, n'exclut point le ſentiment intérieur pour ſon Prince, pour ſes parens, pour ſa nation. Elle détache ſeulement de ce qu'on appelle intérêt particulier, de la Maiſon où il ſe trouve. Semblables à des voyageurs qui ne s'affectionnent point pour les hôtelleries où ils ont logé dans leur route,

les Jésuites ne s'embarrassent pas plus du bon ou du mauvais état de la Maison où ils habitent, que s'ils ne devoient qu'y coucher. Il faut donc que quelqu'un s'en occupe, & parce que les Recteurs & les Provinciaux ne sont, pour ainsi dire, que passer dans leurs emplois, & qu'après trois ans ils deviennent de simples particuliers, ou qu'ils vont présider à l'administration d'une autre Maison, le bien général de la Société a demandé qu'il y eût un Supérieur qui fût le sur-intendant des autres.

Saint Ignace & ses premiers Compagnons crurent qu'il étoit à propos que ce sur-intendant fût à vie, plutôt que pour un tems, & ce ne fut pas sans raison qu'ils s'y déterminerent. On les trouve toutes dans les *Constitutions* & dans les *Déclarations* qui en sont les interprêtes. Les motifs déterminans des Constitutions, sont l'expérience que l'on acquiert pour l'exercice du Gouvernement. La connoissance des particuliers, à laquelle on parvient par le rapport plus continu que l'on a avec eux. L'autorité que l'on prend sur eux par un long usage, & l'embarras que la Société s'épargne, en n'étant pas obligée d'assembler si souvent

des Congrégations. A ces raiſons que le bon ſens ſuggere, & que le bon eſprit ne ſçauroit blâmer; les Déclarations en ajoutent trois autres également ſolides. 1°. Le Généralat à vie, eſt un moyen d'éloigner toute penſée, & toute occaſion d'ambition, *qui eſt la perte de ces grandes places.* 2°. Il diſpenſe pour long tems de l'embarras du choix d'un ſujet, *car il eſt plus facile de trouver une ſeule perſonne propre à remplir cette place, que d'en trouver pluſieurs.* 3°. La perpétuité du Généralat, eſt une conformité à tous les Gouvernemens importans Eccléſiaſtiques & ſéculiers. Le Pape, les Evêques, les Princes & les Seigneurs ſont à vie.

Tels furent les ſages motifs qui déterminerent la Société naiſſante à rendre le Généralat perpétuel. Elle en ſentit les inconvéniens, & ne négligea pas d'y apporter les remédes convenables. D'abord elle ſe réſerva le droit de régler le luxe du Général, *quant à l'habillement, la nourriture & la dépenſe quelconque, qui regarde ſa perſonne*, l'Inſtitut dit, *que la Société pourra en tout tems les augmenter ou les retrancher.* Elle voulut qu'il y eût auprès du Général un *ſurveillant* dont elle ſe réſerva la nomination. Sa charge

charge eſt d'avertir ce GRAND MONARQUE de ce qu'il *croira être déſirable en lui pour le ſervice & la gloire de Dieu.* Elle voulut que dans le cas que ce DESPOTE ſeroit *très-négligent & très-relâché dans les devoirs les plus eſſentiels de ſa place, & qu'il n'y eût pas d'eſpérance d'amendement en lui, on lui nommât un Coadjuteur ou Vicaire Général.* Enfin, s'il arrivoit que ce Supérieur vînt à tomber dans un péché mortel & notoire contre les mœurs; qu'il bleſsât quelqu'un; qu'il convertît à ſon uſage les revenus des Colleges; qu'il les donnât à des étrangers, ou bien qu'il alienât les immeubles des Maiſons & des Colleges, ou qu'il eût une mauvaiſe Doctrine, la *Société* pourroit & devroit même le dépoſer de ſa place, & qui plus eſt, le chaſſer de ſon Corps, s'il en étoit beſoin. Qu'il nous ſoit permis de faire quelques réflexions, elles ſeront courtes.

Voilà donc ce Monarque ſuprême à qui l'on taille les morceaux, dont on regle le luxe & la dépenſe. Six Miniſtres nommés par la Société ſous les noms d'Aſſiſtans ont ce pouvoir. Un ſurveillant l'avertit de ſes défauts. L'âge ou les infirmités le rendent-ils négligent ou

moins actif dans le soin de son vaste Empire ? On le met en tutelle., & un Bourguemestre de Mauriac, sans sortir de sa chambre, donne sa voix pour nommer le Régent de cette Monarchie universelle. Ce Sultan succombe-t-il à une tentation ? Blesse-t-il un de ses sujets, ou tout autre ? Convertit-il à ses usages le bien de l'Etat, en fait-il des libéralités ? aliene-t-il une partie de son immense Domaine ? Devient il enfin suspect dans sa Doctrine, on le dépose, on le chasse de toute l'étendue sans bornes de sa domination ? Reconnoît-on à ces servitudes un Souverain qui tient tous ses Sujets dans l'esclavage ? Et le triste Roi d'Yvetôt n'étoit-il pas plus indépendant que lui ? Que de folies, que de contradictions n'apperçoit-on pas dans tout ce que la passion attribue à l'autorité de ce Général. Il est bien humiliant pour une Nation polie & éclairée, qu'un grand nombre de ceux qui la composent se soient laissés séduire au point de prendre ombrage de cette Puissance. A les entendre, on croiroit que le pouvoir de ce Despote s'étend sur tous les Rois de la terre, & égale celui que les Poëtes donnoient à Jupiter. Qu'ils obéissent à sa voix, qu'ils vi-

vent de ſes reſtes, que les Trônes tremblent quand il touſſe, que tous ſe meuvent au gré de ſes déſirs, *cuncta ſupercilio moventius.* Ce n'eſt pourtant qu'un pauvre Religieux : voilà bien des allarmes pour une Puiſſance ſi chétive, nos Voiſins s'en divertiſſent, nos Neveux en rougiront.

Un des moyens ſûr de ramener les eſprits, c'eſt d'intéreſſer les cœurs. Nous n'avons encore parlé qu'à la raiſon : qu'il nous ſoit permis d'interroger le ſentiment. Ce que nous allons dire, s'adreſſe à vous, bons François, bons Serviteurs du Roi, qui aimés votre Prince, vos Loix & vos Uſages; qui en blâmant quelquefois avec fondement les fautes des hommes en place, ne faites ni vœux pour voir changer la forme de notre ſage Gouvernement, ni écrits pour le critiquer, ni projets pour le réformer, ni machinations pour le détruire; à vous, en un mot, qui ſentez le bonheur d'être nés dans une Monarchie, & l'impoſſibilité de vivre ſous une adminiſtration qui n'ait pas ſes inconvéniens. Celle de la Société que l'on veut vous rendre odieuſe, vous deviendra peut-être chere, lorſque vous verrez qu'elle a été calquée ſur la vôtre.

Le Général que l'on veut absolument comparer à un Monarque, à des Assistans comme le Roi à des Secretaires d'Etat. Ceux-ci ont leurs premiers Commis, & leurs Secrétaires, ceux-là en ont aussi. Le prétendu Monarque des Jésuites a un Procureur Général, à qui il ne manque que beaucoup d'argent à manier pour ressembler à notre Ministre des Finances. Les Provinciaux sont à peu près ce que sont les Intendans en France. Ici & là on arrive à ces places par dégrés : ils peuvent tout quand il s'agit d'opérer le bien, & rien pour faire le mal. Les Procureurs Généraux des Provinces, sont à l'instar de nos Receveurs Généraux. Ils font le recouvrement des contributions de chaque Maison ou Collége ; mais la plus forte collecte de l'assistance de France ne va pas à dix mille francs. Un Recteur de Collége est chez les Jésuites, ce qu'est un Maire dans les Villes. Si ces Maires ont leur Conseil politique, les Recteurs ont leur Consulte, à la vérité elle n'est pas *politique*. Enfin chaque Maison a son Procureur, comme chaque Ville a son Receveur. Il ne manqueroit à ce parallele que des Tribunaux de Justice à la Société ; mais privée d'un Corps de Ma-

gistrature, elle ne s'en croit pas plus malheureuse. Les Magistrats ne sont faits que pour vuider les différends des particuliers, & les Jésuites n'en ont point entr'eux. Ils voudroient bien n'en avoir pas avec d'autres, & on doit leur rendre la justice que communément on ne les voit dans les Tribunaux que lorsqu'on les y traîne.

Tous les emplois dont nous venons de parler sont à la nomination du Général, comme les charges sont à celle du Roi. Encore faut-il excepter les places d'Assistans, que la Congrégation nomme, & que le Général remplit lorsqu'elles viennent à vacquer par infirmité ou par mort. Si cette disposition des emplois fait le Despote, il faut que l'on convienne que les François sont sous un Gouvernement despotique. Si elle n'empêche pas que notre Gouvernement ne soit sage & modéré, quelquefois même trop, pourquoi travaille-t-on à rendre odieux celui qui lui ressemble si parfaitement ? Que ceux qui l'ont dénoncé nous répondent, ils nous fourniront l'occasion de faire éclater l'une par l'autre, la sagesse de l'administration de ce Royaume & celle de la Société.

Son Fondateur né en Espagne dans un tems où la Nation Espagnole jalousoit la nôtre, n'étoit pas sans doute tout-à-fait exempt du préjugé national. Ainsi voulant dresser l'Institut sur un plan d'administration connue, il ne put préférer celle de France, que parce qu'elle lui parut la meilleure. Cet Homme de Dieu ne s'attendoit pas que cette préférence causeroit un jour la ruine d'un de ses plus beaux établissemens. Son penchant pour les mœurs Françoises devoit être au contraire le présage de sa durée. Saint Ignace connoissoit & la douceur de notre Gouvernement, & l'inclination des François pour leurs usages. Il vouloit s'attacher des hommes nés d'un Peuple naturellement léger, & il crut en trouver le moyen dans la conformité de nos loix avec ses régles. Les cœurs préparés par l'habitude se plient plus aisément au joug de la Religion : il y réussit en effet, & ce double lien, attache étroitement les Jésuites à leur Institut : voilà de leur côté tout le mystère, n'arrachons pas le voile qui couvre celui de leurs ennemis : il ne perce que trop à travers le prétexte dont ils l'enveloppent.

Si la profonde sagesse de Saint Ignace

n'avoit pas assez éclaté dans le dévelop-pement que nous avons fait des principales parties de son Institut, nous entrerions dans le détail de tous les emplois de sa Compagnie. Nous y ferions remarquer cette belle harmonie qui est l'ame de toutes les Sociétés Politiques & le chef-d'œuvre de ce Fondateur; ce rapport du plus simple inférieur avec le Supérieur Général; ces gradations infinies qui se multiplient sans se confondre; ces ressorts qui meuvent les Membres sans altérer le Corps; ces Provinciaux, dont l'autorité circonscrite dans un certain arrondissement, va aboutir au centre de réunion pour y recevoir des ordres, ou pour y rendre des comptes; ces Recteurs, qui en correspondant immédiatement avec les Provinciaux, ont leur recours au Général, lorsque le besoin ou la justice le demandent; ces Officiers subalternes, qui n'ayant pas plus d'inclination pour un emploi que pour un autre, passent du plus agréable au plus pénible, sans goût, sans délai & sans murmure, cet ordre toujours constant dans la regle, & jamais arrêté dans la pratique, d'où naît l'uniformité de conduite, dont on ne peut assez admirer la durée ni trop

louer les effets. Si nous entrions dans le détail, on verroit chaque ſujet à ſa place travailler pour l'utilité commune, ſans s'occuper de l'utilité particuliere. On les verroit remplir ſucceſſivement tous les emplois, ſans jamais laiſſer aucun vuide. On les verroit devenir de Régens Ecoliers, pour ſe rendre capables d'être Profeſſeurs, & s'appliquer tour à tour aux ſciences profanes & ſacrées, pour être utiles tout à la fois à la Religion & à l'Etat.

Quelles ſont les choſes relatives au bien religieux & politique de la Société que Saint Ignace n'ait pas réglées ? Il a tout prévu & tout diſpoſé pour la gloire de Dieu & celle de ſa Compagnie. Eh! comment cette machine immenſe peut-elle ſe mouvoir conſtamment depuis deux ſiécles ſans s'altérer, malgré les violentes ſecouſſes qu'elle a reçues ? Comment ſon activité eſt-elle continue & toujours réguliere ? C'eſt que cette machine roule ſur la religion & ſur l'honneur, comme ſur deux pivots que les frottemens ne ſçauroient détruire. Voilà les deux principes de la durée de la Société. Tant qu'ils ſubſiſteront, les vents de la perſécution auront beau ſouffler ſur elle : ils la for-

ceront à plier, mais ils ne viendront pas à bout de la renverser. Et dans ce sens, ceux qui machinent sa perte manquent leur objet. La passion ne réfléchit pas assez pour choisir les meilleurs moyens. En excitant des orages contre les Jésuites, on les rend plus fidéles à leur Dieu, plus attentifs sur eux-mêmes. Ils redoublent de confiance en celui qui commande aux tempêtes; ils crient vers le Seigneur, & il les sauve. Les tribulations sont, dans l'ordre de la Providence, une grace de plus pour persévérer dans le bien. C'est, sans doute, dans cette vûe que Saint Ignace demandoit à Dieu des croix continuelles pour ses enfans. Voulez-vous donc venir à bout de la Société, laissez-en le soin au tems & aux mœurs du siécle. Ces deux principes de destructions affoibliront peut-être un jour en elle les sentimens de religion & d'honneur, & alors elle pourra subir sans effort le sort commun à toutes les choses humaines. Jusques-là, c'est en pure perte que vous l'attaquerez. Deux cens ans d'assauts presque continuels, & toujours inutiles, nous l'apprennent. Ne voyez-vous pas qu'en accablant les Jésuites de calomnies, vous les avertissiez de ne point donner lieu à

la médisance. Peut-être les trouveriez-vous quelquefois en défaut, si vous ne les teniez pas toujours en haleine. Plus on est assailli, plus on veille sur soi même; & si les Jésuites n'étoient pas contenus par la religion, ils le seroient par l'amour-propre. Les injures que la passion vomit dans ce moment contre eux, elle les vomissoit lorsqu'ils ne faisoient que de paroître. Il y a deux siécles que la Société est abreuvée d'outrages, & ces outrages font sa gloire, *in conviciis colitur*, qu'on se rappelle tout ce qu'elle essuya en arrivant en France. Ce fut alors, comme aujourd'hui, sans fondement; mais les prétextes étoient au moins plausibles. Les Constitutions & les mœurs des Jésuites n'étoient pas connues, & l'on pouvoit prendre quelque ombrage d'une Compagnie qui descendoit tout à la fois des Pyrenées & des Alpes. Ces gens nouveaux nous venoient de deux contrées que les circonstances rendoient suspectes à la Nation. Ils étoient chargés de priviléges contraires à nos usages, & d'un Institut inusité; mais aujourd'hui que tous ces Jésuites sont nés parmi nous, qu'ils ont renoncé à ces priviléges, & que leur Institut est entre les mains de tout le monde,

comment a-t-on pû s'élever contre une portion de nous mêmes? Comment a-t-on pû s'allarmer d'une regle, où tout, jusqu'à sa singularité, est respectable?

Nous avons avancé que l'Institut n'avoit pas été entendu, on a pû l'induire du développement que nous avons fait de ses parties essentielles; mais ce n'est pas assez, il nous reste à dire en quoi & pourquoi il n'a pas été entendu.

Si cet ouvrage, sorti du cœur d'un Saint, renfermoit tout ce que l'on a cru y appercevoir, il ne faudroit pas hésiter à le proscrire. Mais il s'en faut bien qu'il soit tel que la fureur des Libelles l'a annoncé, & malheureusement on les a pris pour guides, lorsque l'on est descendu dans cette sorte de labyrinthe, où l'homme se perd, s'il n'est éclairé par le flambeau de la Religion. On a confondu les Constitutions avec les Décrets, les préceptes avec les conseils, l'ouvrage du Fondateur avec celui des Congrégations, les Priviléges avec les Bulles qui les renferment; enfin la Lettre de S. Ignace, qui n'étoit dans son intention qu'un avis aux Jésuites Portugais, est entrée dans l'examen comme une portion essentielle de la Regle, & l'on a appellé tout cela l'Insti-

tut. A cette premiere ſource d'erreur ſe ſont jointes celles d'une traduction peu exacte, & de pluſieurs omiſſions de textes intéreſſans. Pour que le Lecteur fût à portée d'en bien juger, il faudroit mettre ici le tableau de comparaiſon des textes vrais & des textes altérés; mais combien d'infidélités de tout genre ce tableau ne raſſembleroit-il pas? On y verroit des textes mal traduits, d'autres interprêtés dans un ſens forcé, d'autres enfin tranſpoſés, mutilés ou ſupprimés avec une affectation que l'on n'a pas même pris la peine de déguiſer. Si nous ne nous engageons pas dans ce travail inſipide, c'eſt parce qu'il ne préſenteroit rien de nouveau ni d'agréable au Lecteur. Il a été déjà ſuffiſamment éclairé ſur tous ces points critiques, & nous craindrions de le fatiguer par ces miſérables détails; nous réduirons donc nos obſervations à trois chefs qui n'ont pas été diſcutés.

Le premier regarde l'*Apologie des Caſuiſtes*. Le Pere Pirot en eſt l'Auteur, mais Auteur anonyme. On comprend qu'en cette qualité, cet Ecrivain, auſſi peu eſtimé qu'eſtimable, n'intéreſſe que bien indirectement l'honneur de la Société. Ceux qui n'oublient rien de tout

ce qui peut la faire ſuſpecter l'ont bien ſenti, & pour la rendre complice de ce tort, ils n'ont pas craint de recourir au menſonge. On a avancé hardiment que l'Ouvrage de Pirot étoit muni de l'approbation de trois Jéſuites, & de la permiſſion de ſon Provincial. Ce fait hazardé ſans preuve, mais non pas ſans malice, mérite un démenti formel. Nous défions donc de produire un ſeul exemplaire de cette Apologie, où il apparoiſſe du conſentement exprès de ſa Société. Juſqu'à ce qu'on l'ait trouvé, on demeurera chargé d'une ſuppoſition dont on doit compte au public.

Le ſecond chef regarde le P. Germon. Nous ſommes encore à ſçavoir ſur quel fondement & à quel titre ce Jéſuite ſe trouve compris dans le tableau de proſcription préſenté au Parlement de Paris. A-t-il fait quelque Traité de Théologie ou de Morale? Non. Quelque Somme de péchés, ou quelque Sermon? Non. Quelque Commentaire ſur les anciens Poëtes, comme *Delrio?* Non. Quelque Abrégé Hiſtorique, comme *Turſelin?* Non. En quel genre a-t-il donc travaillé? Le voici. *Germon* étoit un Déchiffreur de Chartres, comme les RR. PP. Bénédic-

tins. Il a examiné l'authenticité des anciens Diplômes des Rois de France, & malheureusement il s'est trouvé en contradiction avec le sçavant P. Mabillon. On ne voit rien jusques-là qui puisse exciter contre lui le zèle des Magistrats. Pourquoi donc a-t-il été dénoncé ? L'Auteur qui s'est chargé de ce soin ne le sçait pas lui-même : nous allons le lui apprendre, & d'un même coup nous apprendrons au Public à connoître les mains qui l'ont si bien servi. Le Pere *Germon* s'est avisé de restituer une seule lettre d'un passage de Saint Augustin. Persuadé qu'on devoit lire *inseparabiliter* (1), au lieu d'*insuperabiliter*, il a osé l'écrire ; c'est tout son crime. Peu de monde en sentira l'énormité : il est pourtant irrémissible. On ne pardonne pas à quelqu'un qui renverse, comme par enchantement, avec le secours d'une seule voyelle, un

(1) Voyez la Dissertation imprimée à la Haye : nous devons ce petit Ouvrage à M. de Montvalon, Conseiller au Parlement de Provence. L'érudition & la piété de ce respectable vétéran de la Magistrature sont trop connues pour qu'il soit besoin d'en parler, & trop rares pour qu'il soit possible de s'en taire.

systême qui a coûté tant de peine à établir. Jamais Magicien n'a mis moins de mots dans ses charmes.

Le troisiéme chef n'est qu'une méprise; & si nous la relevons, c'est pour en rire. On a pris Dominique Bannez pour un Ecrivain de la Société. Seroit-ce parce que ce Jacobin est un Auteur tyrannicide? Les Freres Prêcheurs ne présenteroient-ils pas Requête contre ce tort fait à leur robe? C'est peut-être pour la premiere fois qu'on s'est trompé au point de prendre un Jacobin pour un Jésuite, *risum teneatis amici*. Pour confondre le pere de la Prémotion physique, avec un défenseur de la Science moyenne, il faut ignorer le nom des Auteurs les plus célebres. Cette erreur étoit réservée à ce siécle éclairé; heureux, s'il n'avoit à rougir que des défauts de culture d'esprit! Nous prendrions quelquefois un Ecrivain méprisé pour un Auteur Classique, un Déchiffreur de Chartres pour un Casuiste relâché, un Disciple de Saint Thomas pour un Enfant de Saint Ignace; mais nous aimerions la vérité, la paix & la justice. Nous serions moins Géometres & plus vrais, moins Grammairiens & plus tranquilles, moins Philosophes & plus équi-

tables, moins Hommes de Lettres & plus humains. Au défaut de ces connoiſſances, nous aurions le bon-ſens pour guide, la bonne foi pour loi, le bon cœur pour ſûreté, & la bonne conſcience pour conſeil. Telle étoit l'heureuſe condition de nos Peres, ces anciens Francs & ces bons Gaulois, ſi dignes de s'allier enſemble. S'ils ne compoſoient pas des Livres, ils ne faiſoient pas de Libelles. Un ſeul des Ouvrages dont la France eſt inondée, auroit été un phénomène pour leur ſiécle & un opprobre pour leur Nation. Où ne nous conduiroient pas ces réflexions ? Mais tandis que nous nous y livrerions, l'Inſtitut ſeroit livré aux flammes. Tâchons donc de l'en garantir, s'il en eſt encore tems, & ne craignons pas de dire pour cela qu'il a été mal entendu, parce qu'il a été mal traduit, & encore plus mal commenté dans l'Ouvrage dont nous venons de parler.

A ce premier Ecrit, où l'on reconnoît par-tout la main velue d'Eſaü, en a ſuccédé un autre, où l'on croit quelquefois entendre la voix de Jacob, mais on s'apperçoit bientôt que c'eſt *rugitus leonis & vox leæna.* Tout ce que cet Ouvrage a d'impoſant, c'eſt le nom reſpectable qu'il

porte, le reste n'est que spécieux. Si l'ensemble fait illusion au premier coup d'œil, portez-y le flambeau de la vérité : il ne résistera pas à sa lumiere. Semblable à ces phantômes, qui, formés pendant la nuit par un mélange de vapeurs malignes, étonnent d'abord & se dissipent à mesure qu'on en approche, cet Ecrit ne peut soutenir le regard d'un peu près. Mais est-ce bien l'ouvrage d'un Magistrat? Ce n'est pas assez qu'il s'annonce comme tel, il faut qu'il en ait les caractères.

Un Magistrat doit connoître les Loix Civiles & Canoniques, le Droit de la nature & des gens, les bornes des deux Puissances, & la nécessité de leur concours. Un Magistrat ne peut ignorer ni le privilege du Citoyen, ni le mérite de la possession, ni le bénéfice de la prescription, ni la force d'un Edit. Un Magistrat est un homme sage, & comme tel, il doit combiner les avantages de la fin, avec les inconvéniens des moyens. Un Magistrat est un homme d'Etat, & comme tel, il doit sçavoir que toute destruction est un vice dans l'Etat, qu'elle répugne à la nature, qu'elle est l'enfant de l'arbitraire, & le présage du despotisme, dont l'anarchie est le malheureux

fruit. Le Magiſtrat a des vûes politiques, mais elles ne ſe contrarient pas avec les vûes religieuſes, & lorſque l'intérêt de l'Etat le meût, c'eſt en pure perte; ſi c'eſt aux dépens de celui de la Religion de ce même Etat. Un Magiſtrat ne ſe propoſe jamais des difficultés qu'il ne puiſſe résoudre. Il ne doit ni recourir au ſophiſmes pour combattre la raiſon, ni aux autorités ſuſpectes pour affoiblir les autorités graves, moins encore faire de fauſſes citations ou ſe contredire. Un Magiſtrat doit avoir des connoiſſances exactes de l'état des Lettres, & du mérite des Littérateurs, & s'il n'a pas aſſez cultivé les Muſes, pour avoir reçu de leur main le fil néceſſaire pour ſe conduire dans ce dédale, il doit ſe garder d'y deſcendre. Apprécier les Ouvrages des Sçavans, n'eſt pas le talent de tous les hommes. S'abſtenir de prononcer ſur cette matiere, lorſqu'on n'en a qu'une connoiſſance très imparfaite, eſt un inſtinct que le ſeul amour propre donne. Un Magiſtrat n'admet point le ſolidaire en morale, & ſi contre toute regle d'équité il veut juger le Corps entier pour les délits de quelques Membres, cette même équité mépriſée, l'avertit de mettre dans

un des bassins de la balance, les vertus, les talens, & les services des autres Membres du même Corps. Un Magistrat doit être l'Apôtre de l'obéissance en général, & lorsqu'il en examine les fondemens particuliers, il manque à son Roi, s'il affoiblit un devoir dont l'Esprit Saint nous a fait un précepte. Un Magistrat enfin, doit se montrer en tout l'ami de la vérité, le protecteur de l'innocence, & le défenseur de la Religion.

Après avoir recherché les qualités du Magistrat, (portrait que nous n'avons pas crayonné d'idée) il nous resteroit à examiner si l'Ouvrage que nous avons en vûe ne fait pas tort à la Magistrature en empruntant son nom; mais quelle nuée de témoins sort de cet Ecrit pour déposer contre la main qui a osé usurper ce nom respectable! Entendons les rapidement, ces témoins, & nous enverrons les informations à la raison, afin qu'elle prononce.

Le droit de la nature & des gens donne à chaque individu la faculté de se choisir un genre de vie conforme à son inclination & à ses moyens, & celui de Citoyen veut que son état lui soit conservé. Suivant ces deux principes, il doit être

libre à tout particulier de préférer la vie religieuse à celle du siécle, & lorsqu'il l'a choisie sous la protection des Loix Civiles & Canoniques, ou même sous les auspices de la bonne foi, on ne peut, sans injustice, le dépouiller de son état. Or, n'est-ce pas au violement de ces droits sacrés que tendent tous les efforts de l'Auteur. Il avoue qu'il les connoît, ces droits : il est donc évident qu'il les méprise. Si un procédé si contraire à l'équité naturelle ne suffisoit pas pour décéler la main & le cœur de cet Ecrivain, on en verra bientôt d'autres, où certainement nos sages Magistrats ne reconnoîtront point un Confrere. Tel est le peu de cas qu'il fait du bénéfice du tems, & de l'autorité du Prince.

Il convient que *les Jésuites ont vécu en France sous la foi d'une possession autorisée par les deux Puissances*; *possession*, dit-il, *qui suivant les Loix Civiles*, *formeroit une prescription inattaquable*, *& un droit à l'abri de toute objection.* Mais comme il se repentoit de cet aveu que la force de la vérité lui arrache, & qu'il ne l'ait fait que pour insulter plus griévement au Droit des Gens & du Citoyen, aux Loix les plus reconnues, & à un Edit

des plus ſolemnels, il ajoute, *qu'on ne peut oppoſer de preſcription au Droit public*; maxime dont la trop grande extenſion ſeroit plus abuſive que l'abus même. En effet, ſi on admettoit indiſtinctement ce principe, y auroit-il quelque choſe de ſolide dans la nature? Ni la poſſeſſion immémoriale, ni la preſcription centenaire, ni la Loix du Souverain, ne pourroient raſſurer les hommes contre la crainte & les funeſtes effets du deſpotiſme magiſtral. Reconnoître tous ces titres dans l'établiſſement des Jéſuites, & menacer ces Religieux de la perte de leur état, ſous prétexte qu'il eſt contraire au Droit public, n'eſt ce pas avertir les François que bientôt ils vont être à la merci de cette *équité* (1) *arbitraire, dont la commode flexibilité reçoit toutes les impreſſions de la volonté du Magiſtrat.*

L'Auteur ne ſe contente pas de cette atteinte mortelle à la tranquillité du Citoyen, il en donne une auſſi vive à l'autorité des deux Puiſſances; & s'il n'ignore

(1) Œuvres de M. Dagueſſeau, Tom. I. page 127.

pas la néceſſité de leur concours pour opérer la deſtruction légale d'un Corps Religieux, il la mépriſe lorſqu'il invite une autorité iſolée & précaire à diſſoudre la Société. Eſt-ce là le langage du Magiſtrat, dont la ſageſſe péſe tout, ou le ton de l'homme inconſidéré, qui ne doute de rien ? Eh ! comment celui-ci douteroit il du pouvoir de la Magiſtrature, quand il ne ſe doute pas du danger de la deſtruction, quand il ne ſent pas que dans le moral comme dans le phyſique, détruire eſt un vice & non un moyen. A quel état déplorable ne nous entraîneroit pas ſa maxime ? Quel eſt le Royaume floriſſant qui ne tomberoit pas en peu de tems dans la confuſion & dans l'anéantiſſement ? La Société civile eſt ſemblable au Corps humain, & celui qui veut remédier à des abus par le retranchement de quelqu'une de ſes parties, reſſemble à ces Chirurgiens ignorans, qui ſe déterminent à couper un membre, ſans avoir examiné s'il ne peut pas être conſervé. Qu'on les laiſſe faire, & le Corps ne ſera bientôt qu'un tronc inutile. En ſuivant cette comparaiſon, nous ne craindrons pas de dire que les Jéſuites ſont dans le Royaume une portion

des plus précieuses, soit qu'on les considere relativement à leur nombre, soit que l'on ait égard à leur utilité, & sous ces deux rapports, ils méritent d'être conservés. L'illustre M. Talon pensoit ainsi à l'égard de tout Corps, quand il disoit, *il faut travailler pour faire subsister les choses établies*. Mais ce n'est pas dans le cabinet de ce grand Homme que notre Ecrivain va prendre ses modéles; & lorsqu'il propose si légerement la dissolution de la Société, il s'annonce pour un homme qui ne se doute pas même qu'un Magistrat doive avoir des vûes politiques. Il n'en a point en effet, ou elles sont courtes, & même fausses ses vûes, dès qu'elles ne s'allient pas avec les vues religieuses.

Pour démontrer cette proposition, il est nécessaire d'examiner si l'Eglise est dans l'Etat, ou si l'Etat est dans l'Eglise. Cette question si souvent agitée, & jamais décidée, est terminée dans ce moment par l'Auteur, d'une maniere tranchante. *L'Eglise*, dit-il, *est & subsiste dans L'Etat*. Cette façon de s'exprimer prouve qu'il n'entend pas même la question, puisqu'il confond l'Eglise comme Corps mystique, avec l'Eglise comme

Corps politique ; c'eſt-à-dire, comme le réſultat des Miniſtres du Culte. Fixons donc là-deſſus ſes idées. L'état eſt la maniere d'être d'une Société civile ; or la maniere d'être de la France eſt la catholicité ; donc l'Egliſe n'eſt pas dans l'Etat, mais elle fait partie de l'Etat. Elle eſt identifiée avec l'Etat, de maniere que l'Etat tel qu'il eſt, ne peut pas ſubſiſter ſans l'Egliſe, quoiqu'il pût exiſter comme Royaume ſous d'autres modifications : Si des eſprits mal faits vouloient nous prendre par ces mots : *La maniere d'être de la France eſt la Catholicité*, des eſprits juſtes & judicieux ſentiront que nous ſommés allés au devant de la querelle, en nous expliquant comme nous l'avons fait. Et ſi on n'en étoit pas ſatiſfait, nous renverrions ces gens difficiles au Diſcours (1) que le Préſident Guil-

(1) Le Roi Louis XI, diſoit ce Préſident, a toujours en cette révérence à la Religion Chrétienne, qu'il ne vouloit que les Chroniques de France commençaſſent au Roi Pharamond, mais à Clovis qui fut le premier Roi Chrétien, diſant que les autres Rois précédens qui n'avoient pas eu la Religion Chrétienne n'étoient pas dignes d'être appellés Princes ni Rois. *Regiſtre du Conſeil du Parlement, cotté 66. pag. 470.*

lard fit aux Chambres assemblées. Si enfin on nous demande comment l'Eglise & l'Etat ne font qu'un tout parmi nous, de sorte que l'un n'est pas plus dans celui-là, que celui-là dans l'autre, nous dirons que c'est par l'effet des Loix civiles & Canoniques, qui, sagement combinées, font ce qu'on appelle l'Etat. Cela posé, nous concluerons qu'on n'a que des vûes courtes, & même fausses, en fait de politique, lorsque l'on ne sçait pas les allier avec les vûes religieuses de l'Etat. Or, où est la politique de celui qui traite notre Religion d'enthousiasme, qui accuse un Ordre Religieux d'irreligion, qui suppose qu'un Institut approuvé par le Saint Siege, & confirmé par un Concile général, *est le fanatisme réduit en principes & en regles ?* Où est la politique de celui qui affirme hardiment que les *Empereurs Payens* (1) *avoient droit de se faire représenter toutes les Loix de la Religion Chrétienne*, qui ne craint pas de traiter l'autorité du Vicaire de Jesus-Christ de despotisme, qui attribue hardiment des prétentions am-

(1) Compte rendu, page 37.

bitieuſes aux Souverains Pontifes, qui oſe dire que les Papes n'ont favoriſé l'établiſſement des Ordres Religieux, que pour accroître & pour aſſurer leur Puiſſance Spirituelle & Temporelle; qui pouſſant plus loin ſa témérité, dit que le fanatiſme dérive du ſyſtême de l'infaillibilité du Pape, d'où il laiſſe induire, que la même infaillibilité qu'il n'oſe pas diſputer ouvertement aux Conciles, peut devenir une ſource d'erreur & de fanatiſme; qui enfin fait des vœux pour le ſchiſme, en traitant d'hommes inconſidérés les Evêques qui ſont unis au Saint Siege. Celui qui parle ainſi du centre de réunion des Fideles, du Chef viſible de l'Egliſe, d'une Aſſemblée où le Saint Eſprit a préſidé, qui donne le nom odieux de deſpotiſme à une autorité dont Dieu eſt la ſource, qui appelle la ſageſſe de la Croix une folie, & le zèle des Chrétiens un délire, eſt-il, nous ne diſons pas Catholique, mais Politique? Eſt-ce un Magiſtrat Chrétien qui parle, ou un Rhéteur de l'ancienne Rome, qui déclame, lorſqu'il invective contre les ſaintes pratiques de la vie religieuſe; qu'il fait du Supérieur un Tyran, & des Inférieurs des Eſclaves; qu'il prétend que les Or-

dres Religieux ruinent & dépeuplent l'Etat. De tels propos découvrent les sources où l'on a puisé, & plus encore la main qui les a puisées ; & si un reste de pudeur le retient, ses mauvais desseins contre la Religion percent à travers ses protestations affectées. Il a beau s'envelopper, c'est un ennemi de la vie célibataire, un de ces Législateurs modernes qui veulent que chacun soit comptable à la Société civile de la production de son être.

Mais quand la Religion ne combattroit pas ce systême, le droit de la Nature & des Gens ne se chargeroit-il pas de ce soin ? Assujettir un Etre à des Loix pour lesquelles la Nature a pu lui donner une répugnance insurmontable, ou du moins lui refuser l'inclination & l'aptitude nécessaire ; n'est-ce pas contraindre la nature, la forcer dans ses retranchemens, & violer ses droits, qu'on ne cesse de reclamer quand on veut se soustraire à la Loi Divine ? Si à cette raison on joint les motifs surnaturels de la Religion, que deviendront ces systêmes, ces calculs, ces mises personnelles ? Veut-on nous faire croire que ces maximes n'ont pour objet que le bien de la So-

ciété civile, que l'on commence par forcer les célibataires du siécle à se marier. Cette race est bien plus destructive de l'espece humaine, que celle des Ecclésiastiques. Ceux-ci en se vouant au célibat, mettent leurs freres & leurs sœurs en situation de se marier, & dans ce sens leur consécration à Dieu est un sacrifice fait à la patrie. Les autres, au lieu de lui être de quelque secours en ne se mariant pas, sont pour leur parenté une charge accablante, qui retombe par contre-coup sur l'Etat. Ils ont besoin de toute leur fortune pour vivre dans le monde, souvent même cette ressource étant insuffisante, ils ont recours à celle qu'une mauvaise politique de l'Etat leur fournit. Et loin de soulager leur famille pendant leur vie, ils la privent d'un bien qui lui auroit fait retour après leur mort. Enfin, leur continence apparente est presque toujours une incontinence réelle, parce que la Religion n'en est ni le principe, ni la fin; & ce genre de vie est la source empoisonnée de mille maux, dont la dépopulation est le moindre. Que l'on prenne la peine de réfléchir aux conséquences qui découlent des principes de l'Auteur, & on verra clairement qu'il

en veut bien moins à la Société comme Monarchie gouvernée par un Despote, que comme milice toujours prête à rompre des lances pour la Religion. C'est donc à la Religion qu'il en veut, & attendu qu'elle est identifiée avec l'Etat, il en veut par contre-coup à l'Etat, d'où il est naturel de conclure que c'est un mauvais Politique.

Nous voudrions bien le trouver meilleur Serviteur du Roi : ce seroit au moins une raison de douter s'il n'est pas Magistrat. Le vrai Magistrat est le Promoteur & l'Apôtre de l'obéissance. Il la fait observer & la prêche d'exemple. Celui-ci la détruit au moins par son Discours. Le Magistrat apprend aux hommes à regarder leur Supérieur comme leur Pere. Celui-ci en traitant l'obéissance des Jésuites d'esclavage, porte les sujets à regarder leurs Souverains comme des Tyrans. Car à quel titre les Jésuites obéissent-ils à leur Général qui n'en soit pas un pour les sujets à l'égard de leur Prince. N'est-ce pas l'Apôtre qui en fait un précepte à tous les inférieurs : & lorsque notre Ecrivain trouve étrange & même mauvais qu'on obéisse à son Supérieur, comme à Jesus-Christ, n'efface-t-il pas

d'un trait de plume la Loi Evangélique qui commande aux Sujets d'obéir aux Princes. L'Homme du Roi doit-il resserrer ces liens ou les rompre ? S'il étoit effrayé de bonne foi de cette obéissance, qu'il lise l'Examen général, il verra qu'on la rend à un mauvais cuisinier, & que les Peres obéissent à la voix de ce Frere dans sa cuisine, comme si Jesus-Christ parloit (1). Mais il lui plaît de s'allarmer de tout, ou du moins de montrer de l'inquiétude de tout. Eh ! comment l'obéissance ne lui en causeroit-elle pas, quand il se fait un monstre des privileges.

Personne n'ignore que les Papes ont comblé la Société de Privileges. On sçait aussi que les Jésuites n'en sont pas plus privilegiés en France (2), & qu'à leur entrée dans le Royaume, ils renoncerent à l'usage de tant de graces contrai-

(1) Si jubeat & dicat fac hoc vel illud significabit magis quod ut Christus homini loquatur quando quidem ipsius loco jubet atque ita qui obedit considerare ac perpendere vocem à coquo vel allioqui sit Superior egressam debet ut si à Christo Domino egrederetur ut omnino placere divinæ Majestati. *Possit Exa. Gen. IV.* n. 30.

(2) Compte rendu, page 35.

res à nos maximes. L'Auteur en convient. Il étoit donc assez inutile d'en grossir le catalogue en supputant jusqu'aux colomnes qui les contiennent. Cette affectation est une petitesse indigne d'un Ecrivain supérieur ; elle dépare son Ouvrage & décele son intention. Le calcul des Lettres que le Général reçoit chaque année, n'est pas moins misérable. On voit bien qu'il cherche à faire ombrage ou illusion : mais à qui persuadera t-il qu'on doit s'allarmer de ces privileges, & que lui même en est effrayé ; faisons-lui ce dilemme : ou vous montrez une inquiétude que vous n'avez pas, en prenant la chimere pour la réalité, ou vous vous battez contre votre ombre. De ces deux rôles, l'un est celui d'un Acteur de Scarron, l'autre est celui du Héros de Cervantes, aucun ne convient à un Magistrat. Ecrire vingt mortelles pages sur des privileges auxquelles tout le monde sçait que les Jésuites ont renoncé en 1561, c'est se faire des monstres pour les combattre, où montrer des larves aux enfans pour les effrayer. Quand les Papes auroient accordé à la Société autant de graces de cette nature que Dieu promit de descendans au Patriarche des croyans, nous ne

devrions pas en prendre plus d'ombrage que ſi le Souverain Pontife donnoit aujourd'hui à cette Compagnie l'inveſtiture des terres auſtrales. Ce grand étalage d'exemptions qui n'exemptent de rien en France, n'eſt donc pas fait de bonne foi.

Mais en doit-on attendre d'un Ecrivain, qui, au moment où il en affecte le plus, fait de fauſſes citations, raproche des textes tout-à-fait diſparates, donne des interprétations forcées (1) aux

(1) *Note de l'Editeur.* Pour ne rien laiſſer à déſirer au Lecteur, nous lui ferons remarquer ici trois fauſſetés manifeſtes. La premiere eſt celle qui regarde les Congrégations. Il eſt faux que *le Genéral des Jéſuites exerce une Juriſdiction dans la plûpart des Villes du Royaume*, à l'égard des Congrégations. Plus faux encore, que ces *aſſemblées ſoient des Paroiſſes créées ſur d'autres Paroiſſes*; nous défions l'Auteur de prouver ce fait, avancé à la page 76 de ſon diſcours. La ſeconde fauſſeté eſt celle du prétendu myſtère des Conſtitutions. Il eſt faux qu'il ſoit défendu de les communiquer en entier aux Religieux : l'Auteur n'a pu ſuppoſer ce fait qu'en adoptant la traduction infidelle d'un de ſes Confreres, qui rend les mots *non oportebit* par ceux-ci : *il ne faudra pas*, tandis que la ſuite du Diſcours fait voir qu'ils ſignifient, *il ne ſera pas néceſſaire.* La troiſiéme

écrits, suppose du mystere dans les autres, avance hardiment que l'Institut de la Société n'a jamais été représenté, tandis qu'il convient que l'Evêque de Paris prononce là-dessus, & que M. Servin disoit (1), que cet *Ordre étoit plus fondé en privileges qu'en regles*. Quelle idée nous donne-t-il d'un Saint Concile, d'un Tribunal respectable, & de l'auguste Conseil du Roi ? Les Peres assemblés à Trente prostituerent-ils leurs éloges à des Constitutions dont ils n'avoient pas connoissance ? Les Magistrats du Parlement de

---

regarde la Bulle de Gregoire XIII. de 1571. L'Auteur a eu la méchanceté de relever ces mots, *juris & facti*, & il voudroit faire entendre que le Pape accorde à la Société le droit d'user des voies de fait, tandis que cette expression ne signifie rien de sinistre : On peut en juger par les mots qui suivent : *Pœnis etiam pecuniariis arbitrio moderandis inhibendo*. Cet Ecrivain *demande à quel dessein on a pu ajouter une pareille clause*. Nous demandons à notre tour, à quel dessein il en fait la remarque. Est-ce mauvaise foi ou ignorance ? Nous ne pouvons pas croire l'une d'un Magistrat : nous ne sçaurions soupçonner l'autre d'un homme de Lettres. Voyez les pages 36 & 118 de son Mémoire.

(1) Compte rendu, page 29.

Paris qui s'opposerent à l'enregistrement des premiers Edits, concernant l'établissement des Jésuites, jugerent-ils sur le seul habit de ces Religieux qu'il falloit les rejetter ? Prononça-t-on solemnellement au Conseil de Louis XIV sur l'affaire des vœux simples, sans avoir vu les Constitutions de la Société ? Eh ! combien d'autres contradictions n'apperçoit-on pas dans ce Discours.

L'Auteur prétend que l'Institut est un secret d'Etat pour les seuls Jésuites, & en même tems il parle de plusieurs éditions de ce Code. Fait-on imprimer un Ouvrage que l'on a intérêt & intention de tenir caché ? N'étoit-il pas entre les mains de tout le monde avant qu'il ait été dénoncé, il y en avoit seize éditions ? L'envie qu'il a de persuader, que ces Constitutions sont un mystere impénétrable, lui fait oublier la maxime du Sage : *ne parles pas de ce que tu ignore ; car tu passerois pour un ignorant*. Il s'étonne de ne pas trouver un privilege de l'Empereur à l'édition de Prague, parce qu'il ignore que l'Université de cette Ville a le privilege de faire imprimer tout ce qu'elle veut. Dira t-il pour excuser cette ignorance, je ne le sçavois pas : *non est sapientis dicere non putabam*.

Cet Auteur nous repréſente le Général comme l'Eſclave du Pape, & bientôt après il nous le donne pour un Monarque qui ne reconnoît point de Supérieur ſur la terre, pas même le Pape. La dépendance totale & l'indépendance entiere s'allient-elles dans un même ſujet ? Il a dit (1) que Saint Ignace n'avoit que de bonnes vues. » Un zèle ardent l'enflamma pour le » ſalut des ames. Il ne tendoit qu'à la » perfection des Conſeils Evangéliques. » Son but n'étoit que la ſpiritualité. » Celui qui fit les Conſtitutions étoit » bien éloigné du crime & du vice «. (2) Tel eſt l'hommage forcé qu'il rend à ce Saint; mais immédiatement après, il lui attribue des vues ambitieuſes pour l'accroiſſement de ſa Société. » Le zèle de » Saint Ignace pour la gloire de Dieu, » *dit-il*, ne l'empêchoit pas, ſans doute, » d'être flatté de la gloire de ſa Com- » pagnie «. C'eſt ainſi que cet Auteur, plutôt que d'édifier, abbat d'une main ce qu'il a élevé de l'autre.

Quelques étranges que ſoient ces premieres contradictions, ce ſont les moin-

(1) Page 38.
(2) Pages 17, 167 & 186.

dres de celles qui se trouvent dans cet Ouvrage. On y voit cet Auteur avancer (1) que les Constitutions des Jésuites sont le fanatisme réduit en regle & en principe (2). *Il dit que le régime de la Société est fanatique par état, par devoir & par habitude.* Cependant il reconnoît que presqu'aucun membre n'est fanatique (3). Il les *disculpe tous, & sur-tout les François.* Comment peut-il donc se faire que le régime soit tel, & que ceux qui sont régis ne le soient pas ? Seroit-ce parce qu'ils ne suivent pas leur *saint Institut*, comme on l'a prétendu en Portugal ; mais alors qu'a-t-on à craindre d'eux s'ils sont assez sages pour se refuser à l'accomplissement d'une regle défectueuse ? ou s'ils la suivent fidélement, & qu'aucun des François n'en soit devenu fanatique, ne faut-il pas convenir que de sa nature elle ne sçauroit les rendre tels ? Prétendre d'une part que le fanatisme est *l'état, le devoir & l'habitude* d'une Société, & de l'autre avouer qu'aucun membre n'est fanatique, n'est-ce pas se contredire sans pudeur, & raisonner sans justesse ?

(1) Pages 74 & 171.
(2) Page 196.
(3) Page 75.

L'Auteur (1) *accuse l'esprit du Corps*, & il justifie les Membres, autre contradiction manifeste dans laquelle les Jésuites ne tomberoient pas s'ils étoient chargés de rechercher la conduite de certains autres Corps, dont l'esprit est bien plus contraire (2) *au repos & à la sûreté des Etats* que celui de leur Compagnie. Ils conviendront même sans peine avec lui (3) que *cet esprit de Corps est aussi souvent nuisible qu'utile.*

Il croit qu'*il seroit injuste de rendre responsables des vices qui se trouvent dans des Loix ceux qui ne les ont pas faites.* Et cependant il poursuit à outrance ces hommes pour ces mêmes Loix. Il veut qu'on les dépouille de leur état, sans avoir égard ni à deux siecles de possession, ni à cent cinquante-neuf ans de prescription, ni à l'approbation de dix-neuf Papes, ni aux Edits & Déclarations de huit Rois, ni à la confirmation d'un Concile général.

Il *n'accuse pas les particuliers de croire véritablement les maximes que les Livres de la Société établissent*, & il ne veut pas

(1) Page 77.
(2) Page 75.
(3) Page 77.

ſe contenter de leurs déſaveux les plus ſolemnels. Peut-on douter de la ſincérité d'un déſaveu, lorſqu'on eſt perſuadé que celui qui le fait n'eſt point attaché à la maxime qu'il déſavoue.

S'il l'en faut croire, il eſt (1) *fort éloigné de vouloir troubler l'accord qui regne entre Rome & les Princes ;* & au moment où il fait cette belle profeſſion de foi, il la rétracte en jettant des ſoupçons injurieux ſur la conduite du Saint Siege & ſur les Evêques qui y ſont unis. Il rappeſle le ſouvenir de quelques démêlés des Papes. Il ramaſſe, il compile, il invoque tout, juſqu'à la Légende de Gregoire VII, ſans faire attention qu'il tire ſur les troupes du Parti ; car c'eſt ſous le Pontificat d'un Dominicain qu'on fit cette Légende ; & lorſqu'il dit (2) que *les Evêques de France ſe ſont joints à Rome, qu'encore de nos jours il y en a qui s'y joignent plus inconſidérément ;* n'eſt-ce pas faire des vœux pour le ſchiſme ? Quel eſt le plus inconſidéré de celui qui s'attache au centre d'unité, ou

(1) Page 107.
(2) Page 12.

de celui qui ose blâmer cet attachement au sein d'un Royaume Catholique, sous les yeux d'un Roi très-Chrétien, & au milieu de la Nation Bretonne, si fidele à son Dieu, si soumise à l'Eglise. Un Ecrivain qui se permet des licences & des contradictions pareilles, n'autorise-t-il pas ceux qui ont une juste idée de la sage Magistrature, à croire qu'il n'est point Magistrat ?

Il le paroît bien moins encore lorsqu'il se fait des objections ausquelles il ne peut pas répondre. Telles, par exemple, que celle des autres Codes Religieux, ou une obéissance plus grande que celle de l'Institut est prescrite. Il essaye d'abord d'employer le mensonge, tantôt en affirmant hardiment que l'Eglise n'a jamais autorisé ces expressions ; tantôt en assurant faussement qu'elles sont *plus fortes* dans les Constitutions des Jésuites que partout ailleurs. Puis sentant qu'il ne peut pas délier ce nœud, il le rompt, en disant (1) qu'un *abus quel qu'il soit, ne peut couvrir un autre abus ni le justifier.* Quelles difficultés ne résoudroit-on pas avec de tels subterfuges ?

---

(1) Page 158.

A l'abus de ce moyen, peu digne d'un homme public, il en ajoute un autre qui n'est pas même digne d'un homme qui raisonne (1), il dit, *qu'il est plus aisé de sçavoir si les Jésuites sont recevables, que d'examiner s'ils sont reçus.* Dans quelle Ecole de Philosophie a-t-il donc appris à raisonner? Ignoreroit-il un des premiers axiomes de logique *ab actu ad posse*. Et ne rend-t-il pas un hommage forcé aux prétentions des Jésuites, lorsqu'il convient de la difficulté de détruire ces mêmes prétentions?

Ses preuves ne sont pas plus solides que ses solutions. Forcé de nous donner des garants de ses assertions périlleuses, il apporte en témoin des Auteurs décriés, suspects, intéressés, apocriphes, prévenus ou surpris; décriés comme *Mariana*, dont le caractère inquiet & turbulent est connu de tout le monde; suspects comme *Melchior Canus*, que sa seule robe rendroit récusable, si ses démêlés avec les Jésuites étoient moins notoires; intéressés comme *l'Université*, qui étoit la partie publique de la Société; apocriphes comme l'Archevêque de *Dublin*, que

(1) Compte rendu page 36.

ceux qui ne croyent pas aux prophêties voudroient faire passer pour Prophête ; prévenus comme M. *de Thou*, qui a adopté toutes les calomnies des Hérétiques contre les Jésuites ; surpris comme *Guillaume du Bellay*, qui après avoir suspecté l'Institut ne tarda pas à lui rendre justice. Tels sont ces personnages dont l'Auteur invoque le témoignage. Si tous ces procédés réunis n'étoient pas suffisans pour déterminer à croire que l'ouvrage où ils se trouvent consignés est indigne d'un Magistrat, en voici d'autres dont les inductions sont encore moins équivoques.

L'homme public est mesuré dans ses démarches, il ne propose rien qu'il n'en ait balancé les avantages avec les inconvéniens, qu'il n'en ait prévu les conséquences & préparé les moyens. On propose au Roi d'ôter l'enseignement aux Jésuites ; il doit, dit-on, en résulter deux biens : celui du progrès des Lettres & celui de la fidélité des Lettrés. Ce double motif est sans doute louable : il est fâcheux seulement qu'il soit moins le fruit de la réflexion que de l'imagination. Tout projet sage doit avoir un objet nécessaire. Or, où est la nécessité dé-

montrée d'un meilleur enseignement? où a donc pris l'Auteur, que *l'éducation des Colleges, & sur-tout de ceux des Jésuites, est vicieuse & barbare?* Hélas! peut-être, n'est-elle que trop bonne à certains égards. C'est elle, qui en apprenant les élémens de la Latinité à une infinité de François, a formé cette nuée de demi-sçavans si inutiles à l'Etat, & si nuisibles à la Religion. C'est elle, qui en donnant la clef des sciences, a ouvert la porte à tous ces Ecrits qui nous inondent au détriment de la tranquillité publique. *Qua data porta ruunt.*

Elle n'a fait que de demi-sçavans; mais il ne faut pas pour cela qu'on l'accuse d'être *vicieuse & barbare.* On ne peut gueres rapporter des Colleges que le goût de l'étude & l'art d'étudier. Et lorsque l'on veut approfondir ces nouveaux systêmes d'enseignement, enfans d'une spéculation oisive, on se persuade bientôt qu'ils sont impraticables, parce qu'ils ne sçauroient convenir à la multitude, d'où il faut conclure que, si l'éducation est *vicieuse & barbare*, elle n'est que ce qu'elle peut être au moins pour le grand nombre. Enfin, si les Jésuites ont des Colleges foibles, les Universités en ont

encore plus : Nous nous en rapportons au témoignage de celle de Paris, si dédaigneuse pour ses sœurs ou ses filles. La Société assez généreuse pour s'en remettre au jugement de sa Rivale, ne craint pas que cette Fille de nos Rois se laisse vaincre en générosité. Cependant, comme les organes de ses sentimens ne sont pas toujours aussi nobles qu'elle, nous croyons qu'il est sage en tout événement de nous appuyer d'un témoin que sa seule célébrité rend respectable. C'est l'illustre Chancelier Bacon : il nous dira si l'éducation que l'on reçoit chez les Jésuites est vicieuse & barbare. » Cette partie la plus » noble de l'ancienne discipline, a été en » quelque façon rappellée dans les Col- » leges des Jésuites : je ne puis voir l'ap- » plication & le talent de ces Maîtres, » pour cultiver l'esprit & former les » mœurs de la jeunesse, que je ne me » rappelle le mot d'Agésilaus sur Phar- » nabaze : Etant ce que vous êtes, faut-il » que vous ne soyez point à nous (1) ?

Quant aux sentimens que l'on inspire

---

(1) Bacon, de la dignité & de l'accroissement des Sciences, Livre 1, page 11.

aux Ecoliers, relativement à l'amour pour le Souverain ; suspecter les principes qu'on leur donne sur ce devoir essentiel, c'est faire injure à la portion la plus noble de la Nation. Les Jésuites ont élevé plus de deux millions de François depuis que la Société a des Colleges dans le Royaume. La fidélité de ces éleves dépose en faveur du soin que leurs Préfets & leurs Régens ont pris de former leurs cœurs à l'attachement pour la Personne Sacrée du Roi. Est-il de Nation plus affectionnée, plus soumise que la nôtre ? On nous traiteroit à bon droit d'enthousiastes, si nous disions que les François ont puisé ces sentimens dans la nature. Les hommes ne naissent point vertueux, leur cœur a une tendence naturelle vers l'indépendance. C'est donc à la bonne éducation qu'il faut attribuer la soumission, la fidélité & l'amour pour le Souverain. On la reçoit cette éducation dans les Colleges, & le grand nombre est entre les mains des Jésuites. Il est donc absurde, pour ne pas dire pis, de fonder la suppression de leurs Colleges, sur le prétexte qu'ils n'élevent pas la jeunesse dans l'obéissance & l'amour dûs au Souverain. Deux siecles d'expérience, & deux mil-

lions de témoins rassurent contre cette crainte.

Mais, qui rassureroit le Roi contre les suites de cette suppression ? On ne la propose que comme un moyen de former l'esprit des François aux sciences, & leur cœur à la fidélité, & on manque son objet. Ce n'est point ici un paradoxe : l'intérêt de la République des Lettres, & celui de l'Etat bien entendus, demandent que l'éducation ne soit pas confiée à un seul Corps. Apprenons cette maxime du plus grand Ministre qu'ait eu la France : c'est le Cardinal de Richelieu. Il examine s'il est avantageux ou dangereux, qu'il y ait différentes Ecoles dans le Royaume, & il se décide pour la variété. Non-seulement parce qu'il regarde comme un bien l'émulation qui naît de la rivalité, mais encore parce que ce seroit un mal de laisser entre les mains d'un seul Corps le cœur de toute la jeunesse. Mettons ici ses propres paroles (1). » La raison qui doit décider de » toutes sortes de différends, ne permet

(1) Testament politique du Cardinal de Richelieu, premiere partie, ch. 2, sect. 10.

» pas de frustrer un ancien possesseur de
» ce qu'il possede avec titre, & l'intérêt
» public ne peut souffrir qu'une Compa-
» gnie, non-seulement recommandable
» pour sa piété, mais célebre par sa Doc-
» trine, comme est celle des Jésuites, soit
» privée d'une fonction dont elle peut
» s'acquitter avec grande utilité pour le
» Public «. Voilà ce Ministre équitable & judicieux qui ne veut pas que l'on détruise les Universités, mais qui veut qu'on leur associe les Jésuites, non-seulement à cause de leur piété & de leur Doctrine, mais aussi (*Ibid.*) parce que » Si les Uni-
» versités enseignoient seules, il seroit
» à craindre qu'elles ne revinssent avec
» le tems à l'ancien orgueil (1) qu'elles

(1) *Remarque de l'Editeur.* Il vient de paroître dans le moment un Mémoire anonyme trop défectueux pour qu'on puisse le regarder comme l'Ouvrage de l'Université, dont il emprunte le nom, & trop mince à tous égards, pour qu'il mérite d'être réfuté. L'Auteur s'y fait l'objection du Cardinal de Richelieu, & il n'y répond pas. Nous sommes bien éloignés de supposer dans l'Université telle qu'elle est composée aujourd'hui, des sentimens qui puissent faire craindre pour la Religion & pour l'Etat; mais ce n'est pas ainsi que le Politi-

» ont eu autrefois, qui pourroit être à » l'avenir aussi préjudiciable qu'il l'a été » par le passé «. Lorsque ce grand Ministre parloit ainsi, il se rappelloit, sans doute, ce tems d'ignorance & de trouble où l'Université étoit moins célebre par les Ecoliers qu'elle formoit, que fameuse par les mouvemens qu'elle excitoit; tems où une Servante de Hongrie eût remporté le prix de la Latinité sur cent Docteurs; tems où une seule classe d'Ecoliers mettoit en fuite plusieurs escouades; tems où l'Université peu satisfaite du ministere, arrêta qu'on cesseroit les leçons, que tous ses Membres s'obligeroient par serment, à poursuivre

---

que juge : il voit derriere lui ce qui s'est passé, & en conclut que pareille chose pourroit arriver. Les événemens dépendent souvent bien moins du cœur des hommes que des circonstances où ils se trouvent : quelquefois même, elles les menent plus loin qu'ils ne voudroient aller. L'Auteur s'abuse donc, s'il croit que le Cardinal de Richelieu penseroit aujourd'hui différemment. Le seul nom de Citoyen inconnu à nos Peres, & répété si souvent dans son Ouvrage, auroit suffi à ce grand Ministre pour lui faire rejetter un plan qui risqueroit de soumettre de nouveau l'Autorité Royale à la férulle de mille pédans.

une vengeance éclatante contre le Guet de Paris.

Le Cardinal de Richelieu se souvenoit aussi d'avoir lû dans Jean Major, „ Que les Grands Seigneurs du Royau-„ me ne s'adresserent au Pape Zacharie „ pour la déposition de Childéric, que „ parce que l'Université ne florissoit pas „ encore « comme si c'eût été à elle qu'on eût dû s'adresser. Il sçavoit aussi, que s'il y avoit quelque inconvénient à laisser l'enseignement à une Compagnie qui fait profession de *n'avoir autant qu'il se peut qu'un même sentiment*, il n'étoit pas moins dangereux pour la foi Catholique de se reposer du soin de l'éducation sur les seules Universités Il avoit devant les yeux l'exemple d'une grande partie de celle de Prague, qui se laissa entraîner dans l'erreur de Jean Hus, de celles de Wittemberg & de Leypsic, qui suivirent Luther; de celle de Paris, dont plusieurs Docteurs célebres embrasserent la Doctrine de Calvin, Roussel, Farel, Ramus, Buchanan, Copus, Spifame, distingués par leur science, se distinguerent aussi par leurs erreurs. Ils occupoient dans l'Université les premieres places, & même le Rectorat, dont la dignité n'est au-

jourd'hui

jourd'hui que l'ombre fugitive de sa considération d'autrefois. Si elle en conserve le souvenir, c'est pour en pleurer la perte. Son Recteur fait encore entrer dans ses ornemens une sorte de sac, qui pendu à sa ceinture, bat son chaste flanc, malgré la gravité de sa marche. Il lui rappelle, dit-on, le tems où les Placets présentés au Roi passoient par les mains de ses Prédécesseurs. Pourquoi ce sac vuide ne lui rappelle-t-il pas aussi le mauvais souhait que Nehemie faisoit à celui qui n'aideroit pas ses Freres, *sic de domo suâ & de laboribus suis excutiatur & vacuus fiat* (1).

Ce sage Ministre concluoit de toutes ses réflexions, qu'il étoit utile à la Religion & à l'Etat d'admettre différentes Écoles, dont la rivalité pouvoit augmenter le progrès des Lettres, & qu'il seroit dangereux pour l'un & pour l'autre de confier l'enseignement à un seul Corps, parce qu'il pourroit se rendre maître des esprits, former des confédérations, exiger des sermens, exciter des troubles, ce qui arriva si souvent dans l'Université de Paris, que cette Fille aînée de nos Rois

(1) Esdras, Lib. 2, cap. 5, v. 13.

en a perdu tous ses Privileges (1). Eh! que n'auroit-on pas à craindre, à plus forte raison d'un Régent ou d'un Professeur qui ne tenant à ce Corps que par un fil que le seul éloignement rendroit aisé à rompre, & ne doutant d'ailleurs de rien, seroit peut-être capable de tout. L'entreprise du Pédagogue qui voulut livrer une partie de la jeunesse Romaine à l'ennemi des Romains, nous apprend ce que peut un homme isolé.

Le Cardinal de Richelieu considérant toutes ces choses dit : « Puisque la foi-
» blesse de notre condition humaine re-
» quiert un contre-poids en toutes cho-
» ses, & que c'est le fondement de la jus-
» tice, il est plus raisonnable que les
» Universités & les Jésuites enseignent à
» l'envi, afin que l'émulation éguise leur
» vertu, & que les sciences soient d'au-
» tant plus assurées dans l'Etat, qu'étant
» déposées entre les mains de leurs Gar-
» diens, si les uns viennent à perdre un si
» sacré dépôt, il se trouve chez les au-
» tres «.

Si on ne refuse pas au Cardinal de Richelieu un génie supérieur, on doit nous

(1) Ibid.

accorder que celui dont le projet est diamétralement contraire aux vues politiques de ce grand Ministre, n'a pas prévu de quelle conséquence il seroit pour l'Etat, de remettre l'enseignement dans les seules mains des Universités, ou de le confier à différens pelotons de gens isolés, qui ne tenant à aucun Corps, auroient autant de méthodes d'enseigner que de classes à faire. Mais cet Auteur a-t-il mieux jugé des moyens que des conséquences ? Examinons s'il est facile de remplir un plan de cette étendue.

Supposons seulement cent vingt-cinq Colleges aux Jésuites, ils en ont beaucoup plus, si on y comprend les Séminaires. Chaque College a besoin de cinq Régens, de deux Professeurs de Philosophie, & d'un Préfet d'étude ou Principal; en tout huit personnes par College. Il faut donc mille Sujets pour remplacer les Jésuites qui remplissent actuellement ces emplois. On ne peut les prendre que chez les Religieux, ou dans les Universités. Quant aux Religieux, il se présente plusieurs difficultés; 1°. il n'est pas sûr qu'ils veuillent se charger de cette besogne; 2°. il paroît qu'on ne veut pas les en charger; 3°. ils ne sont pas dressés à ce

genre d'emploi, & on ne peut disconvenir que les Classes demandent un talent particulier & un goût décidé que la seule habitude donne ; 4°. comme la plûpart des Ordres Religieux sont assez humains pour partager la peine des Jésuites, & assez sages pour prévoir que bientôt leur tour viendra, il est à présumer qu'ils ne s'empresseront pas à les remplacer. Il ne faut pas être bien prévoyant pour juger qu'en facilitant la destruction d'une Société Religieuse composée de quatre mille Sujets, on affoiblit considérablement la somme de résistence de toutes les Sociétés Religieuses considérées en masse. 5°. Le refus des autres Ordres n'est pas une simple conjecture ; & si quelques Dominicains, qui ne s'honorent pas en cela, ont poussé leur jalousie d'école jusqu'à se présenter, il n'est pas à craindre que leur exemple soit contagieux. On sçait que le Révérend Pere Général des Bénédictins a blâmé le zèle trop empressé de ses Religieux qui vouloient se charger d'un Collége. Que cet acte de ce respectable Chef d'Ordre ait la générosité ou la charité pour principe, son procédé est trop honnête pour que nous laissions échapper l'occasion de le publier & de l'en remercier.

De tout ce que nous venons de dire, il eſt permis d'augurer que les Ordres Religieux ne ſeront d'aucune reſſource dans l'arrangement qu'on doit s'être propoſé. Il faudra donc recourir aux Univerſités. Voici les inconvéniens qui ſe préſentent à l'eſprit. 1°. Où trouvera-t-on mille Sujets capables d'enſeigner ? Sera-ce ſur les lieux ou dans Paris ? On ne nous perſuadera pas que Mauriac, Nevers, Roanne, Fontenay-le-Comte, & tant d'autres Villes, puiſſent fournir leur contingent ? Il faudra donc venir faire ces recrues pédanteſques dans la Capitale. Mais trouvera-t-on beaucoup de perſonnes qui veuillent quitter Paris pour aller ſe confiner dans les montagnes d'Auvergne, du Périgord & des Pyrennées. 2°. Où prendra-t-on les fonds néceſſaires à l'entretien de ces Régens ? Le projet n'eſt pas ſans doute d'ôter aux Jéſuites tout moyen de ſubſiſter. Or, il eſt reconnu qu'ils ont à peine de quoi vivre : donc on ne ſçauroit faire le moindre retranchement ſans les réduire à la mendicité. 3°. Ce retranchement, s'il n'eſt pas total, ſuffira-t-il pour entretenir les nouveaux Régens. On dit qu'on a propoſé à des Profeſſeurs juſqu'à douze cens livres d'appointemens

Cette somme n'est pas trop forte pour celui qui s'expatrieroit ; mais elle est infiniment au-dessus des moyens de presque tous les Colleges des Jésuites. Il faudra donc réduire de moitié le nombre des nouveaux Régens, & chasser tous les anciens, jeunes & vieux. Dans cette supposition, qui répugnera certainement à l'humanité de Messieurs les Magistrats, pourquoi la passion y va-t-elle à deux fois, & que ne dit-elle des Jésuites, ce que les Romains disoient des plus grands ennemis de la République : *aqua & igni arceantur* ? 4°. Passons aux faiseurs de projets qui trouveront assez de Sujets pour remplacer les Jésuites, & assez de fonds pour les entretenir. Nous demandons quelle est la précaution que l'on a imaginée pour assurer des Régens à la génération qui nous succédera ? Où en seront les pépinnieres ? On voit bien dans ce moment le germe qui a pu les produire, & la chaleur qui les nourrit ; mais dans vingt ans, n'y ayant plus de Jésuites à molester, il y aura moins d'empressement à remplir ces misérables places ; il faut même espérer que l'esprit qui anime ces hommes *de bonne volonté*, ne se perpétuera pas parmi nous.

C'eſt alors qu'on pourra appeller à bon droit *l'éducation vicieuſe & barbare*. 5°. N'a-t-on fait entrer pour rien dans ce beau plan le concours des Evêques ? Les Edits & Déclarations leur donnent un droit d'inſpection ſur l'enſeignement ; & ce droit eſt d'autant plus légitime, que la premiere éducation de la jeuneſſe décide du ſçavoir, des mœurs & de la Religion des hommes, & ſur-tout de ceux qui doivent ſe conſacrer au culte des Autels. Or, il eſt à préſumer que tout ce qui aura été arrangé ſans les Evêques, ſera réviſé tôt ou tard par eux ; ainſi l'édifice manquera preſque par-tout de ſolidité. Comme il eſt difficile que celui qui de ſon cabinet en a fait le plan ait pu remédier à tant d'inconvéniens, dont un ſeul renverſe ſon ſyſtême, il eſt permis de croire qu'il ne s'eſt pas occupé des moyens ; & en cela, comme dans tout le reſte, il deshonore le nom de Magiſtrat qu'il emprunte. Heureux ce nom, s'il ne le compromettoit pas davantage en ſe montrant un homme peu verſé dans les Lettres.

Quelle idée donne-t-il en effet de ſes connoiſſances comme Littérateur, lorſqu'il parle avec tant de mépris des Au-

teurs de la Société ? A peine en trouve-t-il cinq ou six dignes d'être nommés, tandis qu'il n'est point de Corps d'où il soit sorti tant d'excellens Ouvrages en tout genre. Les Jésuites n'ont-ils donc produit que quelques hommes oubliés ? Le P. *Bougeant* est-il le seul qui ait quelque mérite ? L'Auteur nous feroit croire, en le triant sur le volet, qu'il ne s'est pris d'affection pour lui qu'à cause de son Ouvrage sur *le Langage des bêtes*. Produisons en d'autres, afin qu'on oublie, s'il est possible, l'écart de celui-ci.

Entrons dans ces Bibliotheques publiques, dépositaires du génie & des plus riches productions de l'esprit humain. La Religion y conserve encore ses droits, quand elle les a presque entierement perdus dans le cœur des hommes. L'Ecriture Sainte est le premier & le plus grand objet qui se présente. Que d'éditions dans les Langues diverses données par les Jésuites ? Quels Interprêtes que les *Cornelius à Lapide*, *Bonfrerius*, *Sanctius*, *Maldonat*, *Menochius*, *Villal-Pando*, *Mendoça*, *Pineda*, & le fameux *Alcassar* dont M. Bossuet fait de grands éloges. Après les divines Ecritures, les sacrés Canons des Conciles sont nos re-

gles. A-t-on oublié, oublie-t-on encore les services que nous ont rendus en ce genre *Sirmond*, *Labbe*, *Cossard*, *Hardouin* ?

Les Conciles des Gaules que l'on doit au Pere *Sirmond*, méritent seuls la plus grande reconnoissance de la part de l'Eglise Gallicane. C'est à ce Pere que nous devons aussi les découvertes les plus curieuses & les plus intéressantes pour la Religion. C'est lui qui nous a montré l'origine, les progrès & la chaîne de la secte des Prédestinatiens. Quelle suite nombreuse que celle des Saints Peres qui nous ont transmis la tradition par leurs Ecrits. Quelle science toujours utile & toujours applaudie dans les éditions de Saint Chrysostome données par *Fronton du Duc* ; de Théodoret par *Sirmond* ; de Saint Epiphane par *Petau* ; d'Eusebe par *Viguier* ; de Marius Mercator par *Garnier* ; de Saint Ephrem par *Benedetti*, & d'une infinité d'autres ; car qui nombrera les Livres que les Jésuites ont donnés en ce genre ?

(1) Explication de l'Apocalypse, Préface, page 38.

Ce qui étoit innombrable, ce que la plus longue vie de l'homme permettroit à peine de lire, cet assemblage d'Auteurs, dont notre prétendu Magistrat, avec tout son esprit, ignore jusqu'aux noms, *Petau* le saisit tout entier dans ses Dogmes Théologiques. Il en fait l'extrait le plus lumineux & le plus digne de la majesté de la Religion. Si cet Ouvrage immortel eût paru plutôt, la Scholastique eût paru elle-même avec bien plus de science & de dignité; mais quelque grande qu'ait été la réputation de *Petau*, elle n'obscurcit pas entiérement celle d'un grand nombre de Jésuites, aux travaux scholastiques desquels on rend encore justice. S'ils sont trop négligés dans ce siecle pour être nommés, ils sont trop célebres pour être ignorés.

Quelques éloges que Saint François de Sales & plusieurs Personnages illustres ayent donné aux Jésuites qui ont composé des Traités de Morale, nous souhaiterions que la Société eût eu moins d'Ecrivains en ce genre de science. Un grand Magistrat (1) l'appelloit autre-

(1) M. de Lamoignon, Premier Président du Parlement de Paris.

fois l'art de chicaner avec Dieu ; & dans ces derniers tems elle est devenue l'art funeste de chicaner les hommes. Si les Jésuites avoient eu moins de Casuistes, la gloire de *Lugo*, de *Comitolus*, de *Simonet* & d'*Antoine* en eût été moins célébrée ; mais la passion n'eût point eu de prétexte, ni la Société de sujet de demander grace pour des Auteurs qui n'ont erré qu'en suivant les idées de leur siécle, & en prenant pour guides les plus grands hommes de tous les Ordres & de toutes les Nations.

Si de ces Sciences consacrées par la Religion, nous passons à celles où la lumiere de la raison conduit, les Mathématiques, soit caprice, soit utilité réelle, tiennent maintenant le premier rang : quels Génies n'ont-elles pas produit dans la Société ? *Clavius*, *Guldin*, *Gregoire de Saint Vincent*, *Tacquet*, *Grimaldi*, *Riccioli*, *Laloubere*, *Dechalles*, *Pardies*, *Fournier*, *Derrand*, *Hoste*, seront toujours des noms fameux. On les admirera également, & pour les lumieres qu'ils ont eues dans leur siecle, & pour celles qu'ils ont préparées aux siecles futurs. De quel front l'Auteur a-t-il donc pu dire que la Société n'avoit point

de Mathématiciens ? L'agréable & sçavant Fontenelle pensoit bien différemment ; son cœur droit & reconnoissant ne laissoit jamais échapper l'occasion de faire hommage aux Jésuites de ce que lui & ses Confreres leur devoient de connoissances dans cette science.

Mais allons plus loin, & citons l'orgueilleux Censeur aux pieds des Freres Coadjuteurs Jésuites. C'est là qu'on lui demandera quelles sont ses lumieres en mathématique vis-à-vis les connoissances du Frere *du Breuil* (1) en perspective ? Du Frere *Martel-Ange* dans le dessein & l'architecture ? Du Frere *Pozzo* dans toutes les sciences d'art & de génie ? Des Freres *Borgognone* & *Segers* (2) dans la peintu-

(1) Ce Frere du Breuil eut l'honneur d'être l'Instituteur du grand Condé pour la partie des fortifications, & on a de lui un Ouvrage sur cette matiere.

(2) Daniel Segers reçut de Frederic-Henri, Prince d'Orange, en reconnoissance de ses travaux & par estime pour ses talens, un présent digne du Prince & du Peintre : il consistoit dans les pinceaux, palette & autres instrumens en or. On conserve encore ce don au College d'Anvers. Quel dommage qu'il n'ait pas été dé-

re ? Et, sans parler des sciences sublimes, pourroit-il seulement soutenir le parallele avec le Frere Portier de la Maison Professe de Rome, qui, dans ces derniers tems, y a fait revivre les talens & le goût de Pétrarque.

La Philosophie n'a pas eu moins de noms célebres ; & si les Ouvrages de *Perés*, d'*Esparsa*, de *Sylvestre Maure*, de *Kirker*, de *Cabée*, de *Schot*, de *Lieutaud*, de *Casati* & de *Lana* n'ont pas aujourd'hui toute la célébrité qu'ils eurent du tems de Leibnitz & de ces grands Maîtres qui se sont formés sur leurs principes, c'est parce que nous vivons dans un siecle où l'on sçait peu, où l'on raisonne encore moins, & où l'on s'estime & déraisonne beaucoup.

Entrerons-nous dans cette carriere immense de la Littérature ? Poëtes, Orateurs, Dissertateurs, se présentent en foule à l'esprit. Il y en a dans toutes les langues & de tous les pays. Ne sortons pas de la France, un plus grand détail seroit à l'infini. Il n'y a que notre prétendu

---

posé à l'une des trois Maisons de Paris : Les Jésuites auroient eu la sotise de les y laisser & on auroit fait une bonne capture.

Magiſtrat qui puiſſe ignorer les noms & les Ouvrages de *Vavaſſeur*, de *Rapin*, de *Commire*, de *Jouvency*, de *Bouhours*, de *la Rue*, de *Brumoy*, de *Sanadon*, de *Vaniere*, de *Porée*, de *Baudory*, &c. Nous pourrions dire avec vérité que quelques-uns de ces Auteurs ont écrit dans la langue des Romains. Mais les François ne ſont pas en état d'admirer, comme Bayle, les beautés de *Sidronius*, ni d'avoir pour le nouvel Editeur (1) de Tacite les égards & les attentions dont les Sçavans de Londres, d'Oxford & de Berne honorent ce Littérateur. Malheureuſement l'ingratitude a encore plus gagné notre Nation que l'ignorance. Faiſons la rougir, ſi elle en eſt capable, cette ingratitude, en lui oppoſant un témoignage éclatant du grand

---

(1) C'eſt le Pere *Brothier*, Bibliothéquaire du College de Louis le Grand. MM. Butler, Morton & Stukeley, & les MM. de l'Académie d'Oxford concourent avec empreſſement à rendre ſon Ouvrage plus parfait, par des envois fréquens d'obſervations tirées des manuſcrits de Tacite qui ſont en leur pouvoir. Et tandis que les François voyent froidement la perte qu'ils vont faire dans ce Sçavant, ces Anglois la déplorent journellement dans leurs Lettres.

Corneille : ce créateur de la Tragédie Françoise, couronné de lauriers, se souvenoit avec reconnoissance des mains qui avoient dressé les siennes à les cueillir ; & il consigna ses sentimens de gratitude à la tête d'un Exemplaire de ses Ouvrages (1).

Patribus Societatis Jesu,
Colendissimis Præceptoribus suis,
Grati animi pignus
D. D. Petrus Corneille.

Dii majorum umbris tenuem & sine pondere terram,
Qui Præceptorem sancti voluere parentis
Esse loco.

Nous laissons au Lecteur le soin de comparer cet hommage du plus grand de nos Poëtes, avec les Sarcasmes qui nous

---

(1) On le gardoit soigneusement dans la Bibliotheque du College de Louis le Grand, dont tous les Quais de Paris vont être bientôt tapissés. Cette espece de Dédicace est écrite de la main de cet illustre François, nous en avertissons le Public, afin que celui qui achetera cet Exemplaire connoisse le prix de posséder quelques lignes d'une main qui a tracé tant de belles choses.

viennent tous les jours des bords du Lac Leman.

Passons à des connoissances qui tiennent plus à l'humanité que la Littérature, & jettons rapidement un coup d'œil sur les monumens qui nous montrent la situation des lieux, les révolutions des tems, & les fastes immenses des vertus & des crimes. Le parallele de la Géographie ancienne & moderne, conçu par *Briet*, est le plus beau qui ait été formé en ce genre. Si l'on consulte les Maîtres de l'art, & les plus excellentes cartes de Géographie, on verra les obligations que l'on a sur ce point aux Jésuites répandus sur toute la terre.

Pour rendre ce fait plus sensible, donnons-lui plus de développement. Si la Chine, l'Egypte, & une grande partie du Nouveau Monde nous sont mieux connues que plusieurs endroits de la France, c'est aux travaux singuliers des Jésuites qu'on doit cet avantage, & les noms de *Gerbilon*, *Bouvet*, *Regis*, *Jartoux*, *Pais*, *Sicard*, *Parvilliers*, *Murillo*, *Velarde* & *Venegas*, ne peuvent être méconnus que d'un Littérateur borné à l'horison armorique. La gloire que les Jésuites se sont acquis dans ce genre,

les met au niveau des plus grands hommes. Les Héros sont les créateurs de la Géographie. Personne n'ignore les secours qu'elle a reçu d'Alexandre, d'Agrippa, du Czar Pierre, & des plus fameux Guerriers. Leurs victoires décrivoient la terre en la désolant; mais les Jésuites en poussant les conquêtes de l'Evangile plus loin que l'ambition ne porta jamais les siennes, ont rendu des services plus étendus. Ils coûtoient des sueurs & du sang, ces services, mais c'étoit aux vainqueurs & non pas aux vaincus. C'est à ces vainqueurs des plus grands obstacles que nous devons la plus grande partie des connoissances certaines & détaillées sur l'Afrique, l'Asie & l'Amérique. Nous ne parlerons pas de l'Europe, il seroit honteux pour elle que l'on fût obligé de rappeller les noms célèbres & tous récens de *Maire*, *Boscovich*, *Nepreki* & *Fretat*.

La carte magnifique de Tartarie que l'Empereur de la Chine vient de faire lever par les Jésuites Portugais, est encore une nouvelle obligation dont les Anglois, amateurs des découvertes utiles, sentent tout le prix; la rivalité d'intérêt & de religion n'éteint pas chez eux le sentiment

d'équité & de reconnoiſſance, & le Batave ne céde point à Albion en générofité. Les égards des Hollandois pour quelques Jéſuites ont été trop préconiſés pour être ignorés de perſonne ; & ſi nous en rappellons la mémoire, ce n'eſt pas que nous craignions qu'elle s'efface jamais du cœur & de l'eſprit de ceux qui ſont faits pour penſer & ſentir noblement. Les Jéſuites venoient de réformer la navigation, & leurs obſervations avoient rapproché de près de cinq cens lieues la Chine (1) de l'Europe, ils âborderent au Cap de Bonne-Eſpérance. Le bruit d'un ſervice ſi important les y avoit dévancés. Les Hollandois voulurent acquitter toute l'Europe d'une connoiſſance que le François frivole n'eſt pas capable d'apprécier. Ils équiperent un vaiſſeau, y firent monter les Jéſuites & les ramenerent comme en triomphe. FRANCE, quelle différence entre ces honneurs & les opprobres dont tu laiſſes couvrir tes enfans ! Le Pere *Boſcovich* eſt

---

(1) On étoit ſi peu inſtruit là-deſſus, que le fameux Renaudot ſoutenoit qu'il n'y avoit pas de communication par terre de la Ruſſie à la Chine.

accueilli, fêté, honoré à Londres, & l'excellent Auteur (1) de l'*Essai sur le beau*, trouve à peine un asyle dans l'Hôpital de Caën. Compare ces traitemens, & rougis du parallele si tu sçais rougir.

Horrida si scirent horrescere Galli.

La science des tems n'étoit pas enveloppée dans de moindres ténebres que la science des lieux, *Pétau* paroît, il débrouille, il éclaircit, il met en ordre ce qui étoit avant lui dans la confusion. Basse jalousie, ne soyez pas surprise que ce grand homme soit souvent nommé: c'est le Sçavant le plus universel & le plus profond qui ait encore paru; mais quelque grande que soit sa gloire, d'autres Jésuites la partagent sans la diminuer. *Decker*, *Bouchier*, *Tournemine*, *Souciet*, *Laccary*, & une infinité d'autres, ont répandu la lumiere sur le cahos des tems.

Faut-il que pour confondre un Auteur peu instruit, nous soyons obligés de

(1) Le Pere *André* âgé de 88 ans; & Professeur de Belles-Lettres & Mathématiques pendant 52 ans.

mettre sous les yeux du Lecteur cette multitude de volumes que la Société a produits sur toutes sortes d'Histoires ; faisons-le donc rapidement. Celle de l'Eglise se présente d'abord au cœur & à l'esprit du Chrétien. Un seul Ouvrage suffit pour donner la plus grande idée des Auteurs de la Société ; c'est l'*Acta Sanctorum* : ce plan heureusement tracé par *Bollandus*, & exécuté avec tant de succès par ses Continuateurs, sera toujours un objet d'admiration pour les amateurs de la piété & de l'histoire. Les noms de *Labbe* & de *Poussines* vivront autant que le souvenir des Grecs ; & les Romains se glorifieront long-tems des Ouvrages que les devoirs de l'instruction publique ont fait multiplier à l'infini par les Jésuites.

Mais quelle obligation n'auront pas les Nations aux Auteurs de la Société : si elles sont connues, si la plûpart des Royaumes & des Etats ont leurs Annales écrites avec noblesse & fidélité, n'en font-ils pas redevables aux plumes des Jésuites ? La France doit les siennes au P. *Daniel*, dont le P. *Griffet* a enrichi l'Ouvrage par des Observations critiques, aussi judicieuses qu'intéressantes. L'Espagne doit la con-

noissance de ses fastes à *Mariana*, l'Angleterre à d'*Orléans*, la Flandre à *Strada*, Mayence à *Serrarius*, la Bohême à *Balbinus*, l'Inde à *Maffey*, la Chine à *Martini* & à *Duhalde*, le Japon & le Nouveau-Monde à *Charlevoix*. Tous ces Auteurs ont tiré d'une main sûre le voile que les siécles les plus reculés avoient jetté sur les faits & les mœurs des Nations. L'ignorance tenoit la vérité historique captive, la paresse la laissoit languir dans les fers, un travail assidu & pénible l'a délivrée du joug des tems & de l'éloignement; & l'envie la plus livide ne sçauroit refuser à la Société, ni l'honneur de l'entreprise, ni la gloire du succès. Les Auteurs de cette Compagnie que nous venons de nommer, & une infinité d'autres, ont transmis à la postérité tous les événemens des quatre parties du Monde. Ils ne se sont pas bornés à nous faire connoître les hommes, ils ont fait passer jusqu'à nous leurs arts, leurs connoissances & leurs inventions utiles & salutaires. Y a-t-il une seule Académie en Europe qui n'ait avoué publiquement les obligations que la République des Lettres avoit en ce genre aux Jésuites. Les noms de *Parennin*, d'*Incaryille* & de *Gaubil* sont

trop récens, pour que l'on ait oublié en France leurs bienfaits: & nous ne les nommons ici qu'afin que notre Dictateur littéraire n'ignore pas au moins qu'ils ont existé. Il est bon aussi qu'il sçache que toute l'envie de la Terre & de l'Enfer n'empêchera pas qu'on admire la majestueuse Latinité de *Strada*, la pompeuse Eloquence de *Maffey*, & la noble Elégance de *Turselin*, Auteur plus jaloux que condamnable, aussi laconique, mais plus clair que Florus. Rien n'empêchera qu'on ne soit étonné du courage de *Daniel*, de la beauté de sa diction, de ses heureuses transitions, de cet art avec lequel il rassemble tous les événemens d'un regne à la mort de celui qui a regné. Le seul regne de Henri III est un chef-d'œuvre que personne ne surpassera, que peu de monde égalera, & que tous les Connoisseurs admireront.

Ne craignons pas d'ajouter à tant de noms célèbres quelques-uns inférieurs en mérite parmi leurs Confreres, & supérieurs à beaucoup d'autres plumes malgré leurs défauts; ni les longues périodes de *Maimbourg*, ni les détails minutieux de *Catrou* & *Rouillé*, ni la différence de style qui se fait un peu trop

ſentir dans l'Hiſtoire de l'Egliſe Gallicane, ne ſçauroient ôter leur mérite à ces Ouvrages. Et pourquoi ne comprendrions-nous pas dans cette liſte le P. *Berruyer?* Trop fidele copiſte des Rêveries du P. *Hardouin*, il a erré avec lui; & les Jéſuites ſont les premiers à condamner hautement en cela l'un & l'autre. Mais nous répondons pour eux dans ce moment à un Auteur qui ne paroît pas fort affecté de ces ſortes de torts. Nous pouvons donc lui propoſer le P. *Berruyer* comme un Auteur dont le ſtyle & le coloris méritent autant d'éloges que ſes écarts ſont dignes de blâme.

A ce détail aſſez long pour humilier notre Auteur, & trop court pour épuiſer une matiere à peine entamée, nous ajouterons ſeulement les ſervices que *Scheiner* a rendus à l'Aſtronomie, *Hardouin* à l'Hiſtoire naturelle, *Seignery*, *Cheminais* & *Bourdaloue* à l'Eloquence. Les Jéſuites connoiſſent tout le mérite de ce dernier; ils voudroient bien que celui qui ſemble le déſigner dans le reproche qu'il leur fait d'avoir pour lui moins d'eſtime que le Public, le trouvât aſſez bon Orateur pour le lire.

Quoique nous n'ayons qu'ébauché la

ſiſte des Auteurs de la Société, nous nous reprocherions d'en avoir fatigué le Public s'il n'étoit pas queſtion de confondre un Ecrivain qui cherche à déprécier le mérite d'un Corps à qui des hommes d'un tout autre poids que lui ont donné les plus grands éloges. Nous ne réclamerons point ici leur témoignage. Les mettre vis-à vis d'une ſi mince autorité, ſeroit les compromettre. Qu'il diſe donc, tant qu'il voudra, *que les Jéſuites ont eu cinquante mille Profeſſeurs de Philoſophie, & pas un Philoſophe;* nous en convenons pour eux ſi, pour être Philoſophe, il faut reſſembler à ceux qu'il admire & qu'il copie. Qu'il diſe qu'ils *ont eu autant de Profeſſeurs de Belles-Lettres, & très-peu de bons Livres de Littérature.* Il eſt évident qu'avec tout ſon eſprit il ne s'y connoît pas. Qu'il diſe qu'ils ont eu deux mille Profeſſeurs de Mathématique, & fort peu de Mathématiciens, le Public ne l'en croira pas ſur ſa parole, juſqu'à ce qu'il ait produit un plus grand nombre d'Auteurs en ce genre ſortis d'un même Corps, ou de quelque Académie que ce ſoit. Qu'il diſe que *Petau* eſt déjà ancien, la poſtérité ſe rira de ſon jugement, & trouvera *Petau* toujours

nouveau. Qu'il ne compte enfin pour tout Historien Latin que le moindre de tous ceux que nous avons nommés; qu'il prenne son Latin dur & ferré pour le langage du siécle d'Auguste, & qu'il mette le Pere *Bougeant* au-dessus des Peres d'*Orléans* & *Daniel*, nous appellerons avec confiance de sa sentence, & nous prendrons le Public instruit pour Juge: c'est lui qui décidera si ce Prévôt du Parnasse a été assez favorisé des Muses pour recevoir de leurs chastes mains le peloton dont il devoit se munir avant d'entrer dans le labyrinthe où son humeur mélancolique & sa légéreté l'ont fait descendre. Comme on ne peut pas présumer qu'un Magistrat s'y soit engagé témérairement, nous en concluröns toujours à notre maniere que cet Auteur a usurpé le nom dont il s'honore, & ce n'est pas la seule de ses usurpations. (1)

---

(1) L'Auteur de cet Ouvrage posthume s'explique assez obscurément dans cet endroit. Voudroit-il parler de la noblesse d'extraction? Dans ce cas il faut convenir au moins qu'on peut dire de celui auquel il répond, ce qu'on disoit du Gendre d'Auguste: *Novitatem suam multis rebus nobilitaverat.*

Si, à tout ce qui nous décide pour refuser à son discours les caracteres qui désignent l'homme public, nous joignions la comparaison de cet Ouvrage avec le Réquisitoire de Messieurs les Gens du Roi du Parlement de Paris. Quelle différence ne trouverions-nous pas entre ces deux Discours ? Celui de M. l'Avocat Général de Fleury est plein d'équité, de sagesse, de modestie, de modération, d'humanité & de respect pour la Religion. L'autre détruit l'équité sous prétexte de justice; sa sagesse est celle du siécle; sa modestie est celle du *Philosophe*. Il ne prend un ton modéré que pour mieux séduire ceux qu'il auroit pu révolter; il ne se montre Religieux que pour saper la Religion; il est cruel en affectant d'être humain. Ce n'est donc point la production d'un Magistrat; aussi ne s'est-il produit au jour qu'avec les précautions d'un Ouvrage clandestin anonyme.

Veut-on sçavoir en derniere analyse le fond & le mérite de cet écrit si bien accueilli d'un certain Public ? C'est un systême ingénieux dont la chimere est la base, & la fiction le couronnement. Deux Cariatides gigantesques servent de colonnes à cet édifice construit suivant les

règles de l'optique. L'une est le double pouvoir du Pape; l'autre est un groupe de privilége sans vigueur. De ces deux colosses imaginaires, le premier suppose que le Général des Jésuites, investi de toute l'Autorité Papale, & persuadé de la réalité de cette Puissance, l'exerce non-seulement sur ses inférieurs, mais la fait exercer par eux sur toute la Terre; de façon que de sa petite célulle il est en état de faire trembler les Thrônes les mieux affermis. Ainsi, selon ce systême, les Jésuites sont dans la main du Souverain Pontife par l'entremise de celle de leur Général, comme ces Anges de l'Apocalypse: *Quibus datum est nocere Terræ & Mari.* Voilà donc le Saint Pere de moitié de tous les prétendus forfaits de la Société. Le second colosse est cet assemblage de priviléges surannés avec lesquels on prétend que les Jésuites peuvent tout entreprendre, quoique de fait ils n'entreprennent rien. On sçait qu'ils n'en usent pas, cependant l'art de l'Auteur va jusqu'à faire croire qu'ils en abusent. La tête de ces deux Supports se perd comme cet Ecrivain dans les nues; &, comme lui, ils foulent aux pieds des monceaux de Thiares & de Couronnes. Non loin de-là

paroissent l'ignorance & la superstition ; filles de l'intérêt & de l'oisiveté des Moines ; l'une met les sept sceaux sur les excellens Livres des Philosophes ; l'autre veille pour que ces sceaux ne soient pas rompus. De ces deux monstres naissent l'enthousiasme & le fanatisme : l'un prêche les peuples & les Rois, l'autre les assassine. L'entablement est chargé de grotesques représentant diverses Sociétés Religieuses. Les Jésuites y sont vêtus en Artilleurs, braquant les canons de l'Eglise contre la France. A ces Figures Symboliques, l'ingénieux Architecte a joint pour ornement les graces du style, & la hardiesse des expressions. Un fronton couronne ce palais de l'illusion. On voit en bas reliefs dans le timpan une assemblée de Peres conscripts, qui, sur la parole d'un enthousiaste, cherchent des yeux le Chef de la République, auquel ils croyent parler ; tel est l'ensemble de cet agréable Roman (1), qui plaît & se soutient jusqu'au bout sans le secours du vraisemblable.

Note de l'Editeur.

(1) Il a paru des Remarques sur ce Compte

APPEL

A LA RAISON,

DES

ECRITS ET LIBELLES

PUBLIÉS

PAR LA PASSION,

CONTRE

LES JESUITES DE FRANCE.

II. PARTIE.

SECONDE PARTIE.

La DOCTRINE *reprochée aux* JESUITES, *n'est point la* DOCTRINE *constante & perpétuelle de la* SOCIÉTÉ, *& n'a jamais été celle des* JESUITES *de France.*

ON est tellement accoutumé à faire des crimes de tout aux Jésuites, qu'en entreprenant de justifier un Corps dont quelques Membres ont erré, la prudence demande, ou plutôt la prévention publique exige que nous fassions précéder cette justification d'une protestation solemnelle. Nous déclarons donc, que notre dessein n'est pas d'excuser le délire de ces quelques Auteurs, que le premier Tribunal du Royaume a très-sagement proscrits. Nous reconnoissons leurs torts, nous blâmons leur témérité, nous condamnons leurs maximes; & plus séveres que les ennemis de la Société, nous les condamnons par-tout où elles se trouvent, sans acception de personne, *Tros Rutulusve*

ſuat. Mais qu'il nous ſoit permis d'adreſſer à tous les Ordres de l'Etat ce que la Sageſſe incarnée dit aux Juifs acharnés contre la femme adultere. En eſt-il quelqu'un prêt à nous jetter la pierre, dont nous ne puſſions arrêter le bras, ſi la diſcrétion ne nous arrêtoit la main? Quel eſt celui qui n'auroit pas à rougir des écrits ou des actions de quelques-uns de ſes Membres, ſi on remontoit juſques â ces tems d'intrigues, de cabales, de confuſion, de perfidie, où Jean Petit proſtitua ſa plume en la conſacrant à la défenſe d'un aſſaſſin; où pluſieurs Docteurs employerent leurs ſubtilités pour appuyer l'erreur meurtriere de ce Confrere; où le Dominicain Jean Porée, Evêque d'Arras, appuyé de Falkember, autre Dominicain, ſçut par une éloquence criminelle ſuſpendre quelque-tems les foudres du Concile de Conſtance, & en ſouſtraire en partie une doctrine qui les avoit ſi bien méritées?

Avant cette époque deshonorante pour la nation Françoiſe, l'Ange de l'Ecole, & après lui le Chancelier Gerſon avoient enſeigné des maximes auſſi pernicieuſes, & les Docteurs qui vinrent immédiatement après eux ne s'en éloignerent pas;

Si la chaîne de cette tradition monstrueuse parut être interrompue pour quelque tems, on en vit bientôt les chaînons se rapprocher au signal de la Ligue. Les maximes ultramontaines prirent la place des opinions Républicaines, & les Rois qu'on avoit fait dépendre des caprices du peuple, furent livrés au pouvoir des Papes. La France étoit tellement imbue de cette maxime, que Jansenius, dans l'ouvrage qui lui mérita l'Evêché d'Ypre, trouvoit étrange (1) qu'il y eût quelque François d'un sentiment différent : *O quam diversa, adversaque quorumdam Francorum doctrina est.* Il n'y avoit donc, selon cet Ecrivain de Philippe II, c'est-à-dire, du plus grand ennemi qu'ait eu la

(1) O quam diversa adversa que, quorumdam Francorum Doctrina est, quâ persuadere moliuntur, hæreticum Regem, etiam cum Religionis vastitate, tolerandum esse, intactâ quæ ejus personâ, & summo imperio, precibus ad Deum fusis, emendationem ejus cœlitûs præstolandam! Et cùm hanc præclarè suæ pietatis basim jecerint, mox alis ex capite omnium sibilis se explodendos immolant, dum Catholicum Regem Provinciis suis paternis exactum eunt, prætextu tuendæ fidei, &c. Mars Galicus. Lib. 2. cap. 30. an. 1637. Edit. Noviss.

France, que quelques François opposés à cette opinion. Elle étoit donc reçue du grand nombre. Or les Jésuites n'ont jamais fait le grand nombre de la Nation. Donc le pouvoir du Pape sur le temporel des Rois étoit reconnu, avoué, soutenu en France indépendamment des Jésuites. Aussi vit on un Archevêque de Lyon étaler toute son éloquence dans les Conférences de Surenne, pour établir comme une vérité incontestable que la France ne pouvoit reconnoître un Roi hérétique. Aussi vit-on le Cardinal de Pellevé, le docte Genebrad, Archevêque d'Aix, & Guillaume Rose, Evêque de Senlis, appuyer ces principes ultramontains de tout l'étalage de leur érudition. C'est dans ce même tems que l'on vit sortir d'une assemblée de la Sorbonne un Décret des plus séditieux; mais si soixante-dix Docteurs le scellerent de leur suffrage, plus de mille l'ont effacé dans la suite par leur regret; & il ne reste aujourd'hui de cette tache, que le souvenir nécessaire pour immortaliser leur repentir. C'est dans ce même tems que l'on vit les Curés de Paris, & des Religieux de différens Ordres, débiter en chaire des discours qui ne respiroient & n'inspiroient que l'esprit de ré-

volte. C'est dans ce même tems que le Docteur Boucher donna au public des ouvrages capables de déterminer les hommes aux plus noirs attentats; qu'Edmond Richer soutint une Thése dont les propositions font encore rougir & frémir l'humanité; que les Parisiens porterent au dernier excès leur fanatisme contre le Roi Henri III, au bruit de la mort tragique des deux Guise. Eh! ces mêmes Bourgeois ne montrerent-ils pas une joie sacrilége à la nouvelle de l'assassinat de ce Monarque. On prodigua les plus grands éloges à Jacques Clément, on profana le saint nom de Martyr en l'associant à celui du Dominicain parricide. Que l'on se rappelle cette fanatique procession où se trouverent les Ordres Religieux, les Ecclésiastiques & une foule innombrable de peuple de tout âge, de tout sexe, de tout état. On y vit les Moines cuirassés, se préparer à la révolte en invoquant le Dieu de paix; marcher à la sédition sous les étendards de celui qui aime mieux périr injustement de la main des hommes, que d'appeller des légions d'Anges à son secours, arborer la croix de Jesus-Christ après en avoir détaché la lance. Etoit-ce donc-là les effets de la seule doctrine de

la Société. Les Jésuites présidoient-ils aux conférences des Prélats à Suréhne, aux assemblées des Docteurs dans le Collége de Fortets, aux délibérations des Bourgeois dans l'Hôtel de Ville? Faisoient-ils parler à leur gré les Curés, écrire les Docteurs, sortir les Religieux de leurs Cloîtres? (1) Aucun Jésuite n'avoit encore écrit sur cette matiere, tandis qu'il existoit mille volumes composés par des Ecrivains de tout Ordre & de toute Nation. Ne rejettons sur personne ces excès : attribuons-les plutôt aux emportemens d'un faux zele, & à la haine implacable de deux partis, dont l'un vouloit s'élever sur les ruines de l'autre. Il eût été à souhaiter que les ennemis des Jésuites eussent connu cette regle d'équité, ils n'auroient pas réveillé des affaires dont la mémoire devroit être entierement ensevelie pour l'honneur de la Religion & de la Nation. Mais puisqu'il leur a plu de rejetter un parti où tout le monde auroit trouvé son compte, il faut, au risque de leur déplaire, montrer les sources de ces

(1) Le premier ouvrage des Jésuites sur cette matiere, est celui d'Emmanuel Sà; il ne fut imprimé qu'en 1590.

excès. Arrachons donc, quoique d'une main tremblante d'horreur, le voile que le tems avoit jetté sur les Auteurs des pernicieuses maximes dont les Jésuites sont bien moins les peres que les victimes.

La doctrine qu'on leur reproche se réduit à ces trois points. La maxime du tyrannicide, le sentiment de la défense de soi-même contre tout injuste aggresseur, & l'opinion ultramontaine du pouvoir du Pape sur le temporel des Rois.

La premiere doctrine est détestable, la seconde est très-dangereuse, la troisiéme est absolument contraire aux droits légitimes des Souverains. Toutes trois doivent être bannies des Ecoles, le Magistrat ne sçauroit donc être trop attentif à empêcher que de pareilles maximes ne se renouvellent.

Mais le zele toujours louable lorsqu'il n'est pas l'effet de la passion, ne doit point avoir acception de personne; & si les Tribunaux ont cru qu'il étoit de leur devoir de sévir contre des Auteurs surannés, au risque de réveiller des questions assoupies, ne pourroit-on pas demander pourquoi ce même zele s'est borné à la condamnation des seuls Auteurs Jésuites? Ou l'activité du bras vengeur s'est épuisée en

tombant sur les ouvrages de quelques uns de la Société, au point de n'avoir plus de force pour frapper d'un même coup une infinité d'autres Livres qui renferment la même doctrine, ou les Magistrats ignorent que ces maximes, mille fois plus condamnables que condamnées, ont été avancées autrefois par plusieurs Saints, & qu'une multitude de Docteurs, de Religieux & de Jurisconsultes les ont soutenues. Il ne seroit pas difficile d'en produire une liste effrayante; mais notre dessein n'étant pas de sauver quelques criminels à la faveur d'une foule de coupables, nous les dérobons à la connoissance du public, autant par prudence que par honneur. Il ne s'agit pas non plus d'excuser ces *quelques Auteurs*, en montrant les guides après lesquels ils se sont égarés. Nous ne voulons que faire sentir de quelle conséquence il seroit pour tous les Ordres de l'Etat, Séculiers & Réguliers, d'être condamnés en masse pour les délits & le délire de quelques-uns de leurs Membres; après quoi nous réclamerons en faveur des Jésuites la même justice que l'on accorde avec raison à ces différens Ordres. Elle est de droit étroit, par-tout où l'on n'admet pas deux poids & deux mesures.

Voyons donc s'il paroîtroit juste aux Religieux, aux Docteurs & aux Jurisconsultes d'être décriés & proscrits pour les fautes de ceux qui les ont précédés. Nous commencerons par les RR. PP. Dominicains, en suppliant le public de ne point rejetter sur les Jésuites le scandale qui résultera de cette sorte de révélation de complices.

Comme nous n'avons pris la plume que long-tems après que plusieurs mains habiles avoient lassé la leur à force d'écrire d'excellentes choses, pour justifier la Société en général, & les Jésuites de France en particulier, nous convenons qu'il ne nous eût rien resté à dire sur cette matiere, si nous avions voulu suivre la route commune. Que pouvions-nous ajouter, en effet, à la solidité des démonstrations du Mémoire imprimé à Rennes; aux raisons de celui de Toulouse, imprimé à Avignon; au Coup-d'œil de Nancy, & aux cinq Lettres? Il manquoit à tous ces ouvrages un certain degré de feu que l'état Religieux des Jésuites & la position fâcheuse où ils se trouvent réduits leur avoient interdit. *Un ami de la vérité* y a suppléé avec esprit & avec force. Ainsi nous n'aurions à dire que ce qui a

déjà été dit ; & nous aurions eu bien de la peine à le dire avec la netteté des uns, l'énergie des autres, & l'agrément du style de ce dernier. Il a donc fallu se former un plan de défense dont les moyens ne fussent pas usés ; car les François veulent toujours du nouveau. Il a fallu aussi assortir notre défense aux loix du Tribunal devant lequel nous plaidons. C'est la Raison que nous avons choisi pour Juge : il ne lui faut que des raisonnemens simples, mais pressans ; des parités, des argumens *ad hominem*. Nous avons à faire à la passion, la raison ne sera pas fâchée de nous voir prendre cette ennemie à la gorge : on ne l'a que trop ménagée depuis quatre ans. Voici donc notre maniere de procéder.

Nous avons pris l'Arrêt du 6 Août 1761, qui condamne plusieurs Auteurs Jésuites *in globo*, & un ouvrage anonyme plus verbeux que fidéle, qui a paru sous le titre d'*Assertions soutenues, enseignées, & publiées persévéramment & dans tous les tems, par les soi-disans Jésuites*. Nous n'avons trouvé, tant dans l'Arrêt que dans cet Ecrit anonyme, que vingt-cinq noms d'Auteurs. Nous avons examiné ces Assertions ; & sans vouloir en défendre une

feule, nous avons cru que nous pouvions les ranger sous trois classes ; sçavoir, du tyrannicide, du pouvoir du Pape, de la défense de soi-même. Dans cette division tripartite, il nous a paru que l'on ne peut gueres comprendre au-delà de douze Auteurs dans la classe des Ecrivains tyrannicides, encore a-t-il fallu y mettre Marie-Antoine Delcio, qui n'appartient pas plus aux Jésuites qu'à tous ceux qui prennent intérêt aux Commentateurs des anciens Poëtes, puisque cet Auteur commentoit les Tragédies de Sénéque quinze ans avant qu'il songeât d'entrer dans la Société.

Des treize autres Auteurs, il y en a deux, *Azor* & *Lorrin*, qui ont avancé à peu près la doctrine de Busembaum sur la défense de soi-même. Les dix autres n'ont soutenu que l'opinion ultramontaine du pouvoir direct ou indirect du Pape sur le temporel des Rois. Suivant ce procédé, voici notre premier argument.

ARGUMENT CONTRE LES JÉSUITES.

Douze Jésuites étrangers ont enseigné la doctrine du tyrannicide ; leurs ouvrages ont paru avec l'approbation de trois des leurs, & la permission du Provincial; L'Institut recommande aux Jésuites de

n'avoir, *autant que faire se pourra*, qu'un même sentiment dans la doctrine d'opinions. Donc la doctrine du tyrannicide, est la doctrine constante & perpétuelle de la Société.

ARGUMENT DE PARITÉ.

Saint Thomas, & après lui beaucoup de Dominicains, ont enseigné la doctrine du tyrannicide. Un de ces Freres Prêcheurs dit à l'occasion du tyrannicide, que c'est le sentiment le plus commun (1) parmi les disciples de Saint Thomas. Leurs ouvrages ont paru avec l'approbation de leurs Docteurs, & même du Général. Un de ces sages Maîtres étoit lui-même Général de l'Ordre. Parmi ces ouvrages, il y en a eu d'imprimés dans leurs Colléges. Les Freres Prêcheurs sont obligés, par leurs Constitutions, de suivre la doctrine de Saint Thomas : donc la doctrine du tyrannicide est la doctrine constante & perpétuelle de l'Ordre de Saint Dominique.

---

(1) Et est communior sententia apud discipulos D. Thomæ. Bannès in 2a., 2æ. S. Th. t. 12, art. 2.

PREUVE DE LA MAJEURE.

S. Thomas, en commentant le deuxiéme Livre du Maître des Sentences, dit, en parlant du tyran d'usurpation, « que » si on ne peut pas avoir recours (1) à » une autorité supérieure qui fasse jus- » tice de cet usurpateur, alors celui qui » le tue pour délivrer la patrie, est loué » & mérite une récompense. «

Il dit ailleurs, » que l'on peut détrô- » ner le tyran, à moins que le trouble » (2) qui en résulteroit ne fût plus grand » que le tort que le Prince fait à ses » Sujets. «

Il dit encore, au sujet du Prince légitime, » que la multitude (3) en se sou-

(1) Cum non est recursus ad superiorem per quem judicium de invasore possit fieri. Tunc enim qui ad liberationem patriæ tyrannum occidit, laudatur & præmium accipit. Lib. 2. sent. dist. 44. q. 2a. art. 2.

(2) Ideo perturbatio hujus regiminis non habet rationem seditionis, nisi fortè, quando sic in ordinate turbatur tyranni regimem, quod multitudo subjecta majus detrimentum patitur, ex perturbatione subsequenti quam ex tyranni regimine. 2a, 2æ. q. 42. art. 2.

(3) Non putanda est multitudo infideliter agere tyrannum destituens, etiamsi eidem in perpetuum se subjecerat... quia hoc ipso me-

» levant contre son Souverain, ne man-
» que pas à la fidélité, quoiqu'elle la lui
» ait jurée, parce que ce Prince a mérité
» ce traitement, en se comportant mal
» dans le gouvernement de la multitu-
» de «. Il fortifie son sentiment de deux exemples, en disant : » c'est sur ce fon» dement que le Sénat tua l'Empereur
» Domitien (1), & qu'Aod (2) en tuant
» Eglon, avoit été censé se défaire plutôt
» d'un ennemi que d'un Roi. «

Ce Docteur, plus Métaphysicien que Royaliste, dit enfin, que tout gouvernement tyrannique est un gouvernement injuste (3), d'où il conclut que tout ce qui se fait pour renverser (4) une domination pareille, ne mérite pas le nom

---

ruit in multidinis regimine se non fideliter gerens, ut exigit regis officium, quod ei pactum à subditis non reservatur. Opuc. 39. lib. 1. cap. 6.

(1) Sic etiam Domitianus, dum tyrannidem exercet à Senatu Romano interemptus est. *Ibid.*

(2) Magisque Aod judicandus est hostem interemisse quàm populi rectorem, licet tyrannum. *Ibid.*

(3) Dicendum quod regimen tyrannicum non est justum, 2a, 2æ. q. 42. art. 2.

(4) Et ideo perturbatio hujus regiminis non habet rationem seditionis.

de sédition. Il ajoute, que le tyran est bien plus séditieux, lui qui donne lieu à la sédition. (1)

Cajetan, dans sa petite Somme des péchés & sur la question, si un particulier peut tuer un tyran, en distingue de deux sortes. Celui que la république n'a point reconnu, ou ne peut supporter, & celui qui a un droit à la souveraineté, il décide, *que tout particulier peut tuer le premier*, il est même louable (2) de le faire. Qu'à l'égard de l'autre, le Concile de Constance a décidé le contraire. Que d'ailleurs la République n'acquiert pas un droit sur sa vie par le seul fait. Qu'elle doit en premier lieu recourir à l'autorité supérieure pour détourner l'injustice de cette sorte de tyrans. Que si cette voie ne réussit pas, les Etats assemblés doivent le déposer, & le déclarer ennemi de la patrie. Que jusques-là, il n'est permis à aucun particulier d'attenter à sa personne; mais qu'a-

(1) Magis autem tyrannus seditiosus est; qui in populo sibi subjecto discordias & seditiones nutrit. *Ibid.*

(2) Laudabiliter tyrannus qui per violentiam se fecit Dominum occiditur à privatâ personâ. In 2a. 2æ. q. 64. art. 3.

près ces formalités » il est dans la classe du » tyran usurpateur, & alors tout particu- » lier (1) peut s'en défaire en vertu du » droit de sa propre défense. «

Pierre de Ledesma, dans sa Somme (2) écrite en langue Espagnole, dit, » que la » République peut tuer le Prince supé- » rieur qui gouverne en tyran, fût-il le » Pape ou l'Empereur; & s'il n'est pas » aisé de le faire, la République pourra » le déposer par sentence, & le condam- » ner à la mort, s'il est nécessaire «.

Dominique Sotto, l'un des plus célè- bres Docteurs de l'Ecole Thomiste, dit, que si le Prince (3) s'est emparé du gou- vernement, chaque particulier a droit de le tuer, parce qu'il est permis de repousser la force par la violence. Il ajoute que c'est sur ce fondement que Cicéron a loué (4)

(1) Licitè potest à quolibet de populo occidi tyrannus pro libertate populi. *Ibid.*

(2) Elle est imprimée à Saragosse en 1611. voyez la seconde partie, page 322.

(3) Si tyrannide invasam rempublicam obtinuit, neque unquam ipsa consensit, tunc quisque jus habet ipsum extinguendi, nam vim vi repellere licet. *De justitia & jure lib.* 5. *q.* 1*a. art.* 3.

(4) Eademque ratione Tullius, *lib. de officiis*

l'assassin de César, & que Decius Brutus mérita des louanges pour avoir éteint la race des Rois, en tuant Tarquin.

Sylvestre de Prieras définit le tyran, celui (1) qui ne regle pas son administration selon le bien public, mais pour son utilité particuliere; d'où, selon Saint Thomas, on n'est pas coupable de sédition, lorsque l'on trouble ce gouvernement, à moins qu'il n'en résulte plus de mal pour les sujets, qu'ils n'en éprouvent de la conduite du tyran.

Dominique Bannés, ce Confesseur de Sainte Thérese, & l'un des plus grands interprêtes de Saint Thomas, distingue après son maître, deux sortes de tyrans;

---

quem B. T. loco citato auscultat, interfectores Cæsaris laude commendat; quippe vi per tyrannidem dominatum fuerat adeptus; & pariter Decius Brutus commendatur, qui excitato Tarquinio Reges exigit. *Ibid.*

(1) Tyrannus ut patet 3°. Paul. & 8° ethic est is cujus regimen non ordinatur ad bonum commune, sed ad privatum regentis unde perturbatio regiminis ejus secundum S. Thomam 2a. 2æ. 13. art. 2. ad 3um. non habet rationem seditionis nisi ita inordinate fiat quod multitudo subjecta majus detrimentum patiatur ex perturbatione consequenti quam ex regimine tyranni. Sil. de Prier. Sum. verbo tyrannus.

après quoi, il décide hardiment qu'il est permis (1) à tout particulier de tuer le tyran d'usurpation.

A ces six autorités, on peut joindre celle de Jean Martinez de Prado, dont l'ouvrage fut imprimé à Compostelle dans le Collège de Saint-Thomas. Ce Jacobin de peur de n'être pas cru sur sa parole cite Soto, Cajetan, François Silvius, Menochius, Diana, Solereanus, Vincent Candide & Gonzalès Salcedo, qui appelle à son tour en témoins dix-sept Auteurs. Si ce n'est pas assez qu'on y joigne les Jacobins, Fumus, Viguier, Jean de Tabia, Jean de la Cruz, & Falkemberg. On peut ajouter hardiment à ces graves Maîtres, selon la maniere de procéder contre les Jésuites, tous ceux qui en donnant des éditions des Œuvres de Saint-Thomas, ont commenté le texte, ou ne l'ont pas combattu. Or, les Dominicains se glorifient d'avoir rempli les Bibliothéques des ouvrages de ce Saint. On en compte jusqu'à soixante éditions, de sorte que c'est graces faisant, que nous ne

(1) Cuicumque privatæ personæ licitum est interficere tyrannum. Bannès de homicido. q. 63. art. 3.

comptons à notre tour que soixante-douze Jacobins, complices des douze Jésuites.

PREUVE DE LA MINEURE.

C'est faire injure à nos Freres, les Freres Prècheurs, que de douter de la vérité de la mineure. Leurs Livres font foi de l'approbation de leurs Docteurs, & leurs disputes d'école, prouvent encore mieux leur attachement à la Doctrine de Saint Thomas. Ils y sont tellement asservis que plutôt que de s'en écarter, ils refusent à la Mere de Dieu le privilége exclusif d'avoir été conçue sans tache originelle. Enfin, leur regle (1) fait à ces Peres une obligation étroite de cet attachement, il y est dit, » que l'on sera tenu singuliere-
» ment, spécialement & expressément,
» de dicter, expliquer, enseigner & dé-
» fendre la Doctrine de Saint Thomas,
» non-seulement quant à la substance,
» mais encore quant à la lettre ». Et voilà

(1) In Theologicis Doctrinam S. Thomæ, ut est in litterâ singulariter, specificè, & expressè, nedum quantum ad substantiam ipsam, sed etiam quantùm ad verba exactissimè, proponant, explicent, doceant, & defendant. *Summat. decl. & ordin. pro regimine sacri ord. præd. Parisiis* 1619. *in* 12. *pag.* 453.

sans doute pourquoi ils regardent le systême de la Prémotion Physique, dont Bannès est l'heureux inventeur, comme la Doctrine de l'Ange de l'école, parce que dans tous ses ouvrages volumineux, on trouve une seule fois le verbe latin *Præmovere*.

Nos deux prémices bien prouvées, il faudroit en conclure, donc la Doctrine du tyrannicide est la Doctrine constante & perpétuelle des RR. PP. Dominicains. Non sans doute, ils l'ont abjurée au moins tacitement depuis la fin tragique du Prieur Bourgoin. Cette anecdote nous amene à une autre objection que nous resoudrons de même.

SECOND ARGUMENT CONTRE LES JESUITES.

Jean Châtel porta sa main sacrilége sur Henri IV. Ce scélerat avoit fait sa Philosophie aux Jésuites. Ajoutons pour plus grande exactitude, qu'il avoit fait ses autres Classes dans un Collége de l'Université. C'est à M. Saint-Foix que nous devons cette découverte. Ce malheureux subit la peine dûe à son horrible attentat; les Magistrats sçachant par ses aveux qu'il avoit étudié aux Jésuites,

ordonnerent une descente de Commissaire au Collége de Clermont, & on pourroit induire de cette démarche, que Châtel n'avoit point chargé les Jésuites. Le Pere Guignard étoit Bibliothécaire de ce Collége; on fouilla dans ses papiers, & on trouva sous son pulpitre, un écrit contenant quatorze propositions très-factieuses. Ce Jésuite étoit au moins réfractaire à l'Arrêt du Parlement qui portoit défense à tout Sujet du Roi de retenir aucun écrit favorable à la Ligue. Il fut pendu, & le même jugement bannit du Royaume tous ses Confreres. Il est bon d'observer, que, de l'aveu du Premier Président de Harlay, *les Magistrats se comporterent comme en une sédition & émeute populaire*, ce qui suppose beaucoup de précipitation dans ce jugement. Enfin, au bout de huit ans, le Roi Henri IV rappella les Jésuites. Donc tous les Jésuites sont des régicides. Voyons si un argument à peu près semblable paroîtroit convaincant aux Révérends Peres Dominicains.

Argument de Parité.

Jacques Clément, Dominicain d'habit & de profession, porta sa main sa-

crilége sur Henri III. On ne citera rien de ses aveux, parce qu'on le poignarda sur le champ; mais sa robe rendant suspects ses Confreres, on arrêta son Prieur nommé Bourgoin; & il fut écartelé.

On ne bannit pas du Royaume les Dominicains; mais la mort tragique de Henri III. parut si bien être l'ouvrage des Freres Prêcheurs, qu'il fut proposé dans le Conseil du Roi, que pour en éterniser l'horrible mémoire, le Bourreau porteroit la cucule de S. Dominique; & si cet habit respectable n'a pas été deshonoré de la sorte, c'est à la bonté * de Henri IV. que les Jacobins en ont l'obligation.

PREUVE DE LA MAJEURE.

Personne jusqu'ici n'a révoqué en doute que Henri III. périt misérablement de la main d'un Dominicain; & si quelqu'un vouloit élever là-dessus une controverse, nous le renvoyerions d'une part au Martyrologe

* Les Jacobins n'en furent guères reconnoissans envers ce Grand Roi; car les Moines Pierre Arger, & Jacques Ridocovi, conspirerent contre ses jours, & furent rompus vifs en place de Grêve.

C'est le second moyen dont une main habile & plus légere que la premiere s'est servie pour surprendre la crédulité de la multitude. Il n'est pas étonnant qu'il ait fait fortune, *facile erat vincere non repugnantes*. Il a d'ailleurs tout ce qu'il faut pour plaire à un certain Public. Mais cette fortune passera-t-elle jusqu'à la seconde génération ? Des gens judicieux en doutent : elle n'est pas assez solidement établie, pour résister à un examen de sang froid. Il est aisé de défigurer & d'outrager l'Institut des Jésuites. Le déshonorer, c'est autre chose. Le malade de la Reine, en travestissant l'Enéide, sçut faire rire son Lecteur ; mais ce Poëme se rit encore aujourd'hui de la mascarade. Si nous pouvions nous flatter que tant de personnes respectables qu'il a surpris auroient la complaisance de lire avec quelque attention ce que nous avons osé écrire en faveur de l'Institut, nous prendrions la liberté de leur adresser ce qu'une Macédoniene dit à Philippe, qui ne s'en offensa

---

rendu, où il est ingénieusement comparé à un feu d'artifice. Il y manquoit la charpente & la décoration, on les trouvera dans cet Ouvrage posthume.

pas. Elle appella à ce Roi de son propre jugement : *Ad te Philippe dùm expergiscaris, & attentiùs audias causam.* Il est certain, & nous ne cesserons de le dire, que l'Institut des Jésuites n'a pas été bien entendu : il n'est pas moins vrai que la Doctrine qu'on leur reproche n'est point la Doctrine constante & perpétuelle de la Société, & moins encore celle des Jésuites de France ; c'est ce qui nous reste à démontrer.

Fin de la premiere Partie.

tyrologe des Freres Prêcheurs, & de l'autre à son Panegyrique composé par un Jacobin & à l'Apothéose de Jacques Clément ordonné par Arrêt du Parlement de Toulouse.

PREUVE DE LA MINEURE.

Pour établir que les Révérends Peres Dominicains furent regardés comme les instigateurs du Parricide de Henri III. nous avons des autorités & des faits. Les autorités sont Bayle, le plus grand Critique de notre tems, & M. Godefroy, dont les assertions font foi parmi les Sçavans. Le premier démontre la chose jusqu'à l'évidence : Il va même jusqu'à blâmer Maimbourg d'avoir biaisé là-dessus par ménagement pour l'Ordre de S. Dominique. Le second a fait une Dissertation pour réfuter le Livre que les Jacobins firent paroître sous le titre de *Fatalité de Saint Cloud.* Les faits sont, 1°, La Requête que la Veuve d'Henri III. présenta à Henri IV., pour demander la punition des Jacobins, & sur-tout d'Edmond, Bourgoin, comme Auteurs de l'assassinat de son mari. 2°. La défense faite aux Freres Prêcheurs de paroître à une procession générale où Henri IV.

assista le 29 Mars 1594, c'est-à-dire cinq ans après l'assassinat d'Henri III. 3°. Ce que dit Bourgoin, avant son supplice, pour tout signe de repentir. *Nous avons fait ce que nous avons pu, & non ce que nous avons voulu.* 4°. Ce qui fut proposé au Conseil du Roi pour éterniser l'ignominie des Jacobins. On vouloit que l'Exécuteur de la Haute-Justice portât la livrée de Saint Dominique. (1)

Voilà nos deux prémices bien prouvées; si nous en concluons à la maniere des ennemis des Jésuites, il faudroit dire, donc tous les Dominicains sont des régicides. Cette conséquence ne seroit-elle pas aussi injuste que révoltante? Eh! que diroient les RR. PP. Dominicains, le Maître du Sacré Palais, tous les Grands Inquisiteurs du Monde Chrétien, les Freres du Tiers-Ordre, & nos chères Sœurs du Rosaire?

Passons à un autre Ordre, l'argument contre les Jésuites servira toujours de parité.

---

(1) Si l'on veut en sçavoir d'avantage, que l'on consulte l'histoire de M. de Thou; voyez aussi *La véritable Fatalité de Saint Cloud, près de Paris, &c.* on la trouve au troisiéme Volume du Journal de l'Etoile, Edition 1744.

ARGUMENT CONTRE L'UNIVERSITÉ DE PARIS.

Maître Jean Gerſon a enſeigné le tyrannicide; on peut même dire avec vérité que ce promoteur de la condamnation des maximes de Jean Petit, a rencheri ſur S. Thomas. Ce Docteur étoit Chancelier de l'Univerſité. Il eſt encore en ſi grande vénération dans l'Ecole, que les quatre Facultés ſont prêtes à ſe découvrir, quand on prononce ſon nom. Sa doctrine tyrannicide fut ſuivie par les Docteurs Jean Lemaire, Jacques Almain, le Bachelier Tanquerel, Edmond Richer, Jacques Boucher, & beaucoup d'autres ſans omettre Elie Dupin. Il a donné une édition des Ouvrages de ce Chancelier, où à la vérité, il blâme ces maximes meurtrieres; mais c'eſt dans une petite note imperceptible, tandis qu'il le loue ouvertement dans ſa Préface, & beaucoup plus que les Journaliſtes de Trévoux n'ont loué *Buſembaum*. Jean Petit, autre Docteur de l'Univerſité, eut pour défenſeurs un grand nombre de ſes Confreres, & le Dominicain Jean Porée: Il n'y a pas juſqu'au célébre M. Rollin, qui n'ait touché au moins du bout du doigt, à ces

maximes pernicieuſes, tant a de force le préjugé de l'école & de l'éducation : donc la doctrine du tyrannicide eſt la doctrine conſtante & perpétuelle de l'Univerſité.

PREUVE DE LA MAJEURE.

Le Chancelier Gerſon en définiſſant le tyran (1), dit, *que le Prince eſt tyran lorſqu'il ſurcharge ſon peuple d'impôts, de tributs, de corvées*, ET QU'IL S'OPPOSE AUX ASSOCIATIONS ET PROGRÉS DES LETTRES. Remarquons en paſſant qu'aucun des douze Jéſuites juſtement proſcrits, n'a donné à ſi bon marché le titre de tyrán à un Prince & que Maître Gerſon prêchoit, comme on dit, pour ſon Saint, lorſqu'il vouloit que l'on regardât comme un tyran celui qui en s'oppoſant au progrès des Lettres, nuiroit au pécule des Régens de l'Univerſité.

Ce zélé Chancelier ne s'en eſt pas

(1) Tyranni populum opprimunt per exactiones, corvaitas, tributa.... impediunt inſuper ſtudium ne ſcientia acquiratur defendunt omnia conſortia. *Gerſ. Serm. Coram Rege Franciæ nomine Univerſitatis Pariſienſis, Tom. IV. Edit. d'Elie Dupin.*

tenu à cette définition. Il a dit, *c'est une erreur d'avancer* (1) *que le Prince n'est tenu à rien envers ses Sujets, tant que la Souveraineté subsiste : s'il leur fait un tort manifeste & constant, la regle naturelle de repousser la violence par la violence a lieu.* Ce grave Maître, plutôt que de laisser cette détestable maxime sans appui, cite Ciceron, & ce vers de Seneque : *Il n'y a pas de victime plus agréable à Dieu qu'un Tyran.* Qu'on nous permette de faire observer que Jean-Antoine Delrio a été condamné pour s'être avisé de commenter ce vers quinze ans avant qu'il fût Jésuite.

Ce même Docteur, dans la premiere de ses dix *Considérations très-utiles aux Princes*, avertit les Rois (2) & les Prin-

(1) Error est dicere terrenum principem in nullo, subditis dominio durante obligari..... & si eos manifestè, & cum obstinatione in injuria, & de facto prosequatur Princeps tum regula hæc naturalis *vim vi repellere licet* locum habet & id Senecæ in Tragediis nulla Deo gratior victima quam Tyrannus. *Consider. 7. T. 4. col. 624. edit.* 1706.

(2) Antè omnia unusquisque Rex aut Princeps Christianus cavere debet ne per malam informationem, aut quovis alio modo, cadat in

les Chrêtiens de prendre garde sur toutes choses, que de mauvais conseils ou autres motifs les fassent tomber dans quelques erreurs contraires à la Foi & à la saine Doctrine, parce qu'il *n'est point de péché qui les rendît plus désagreables aux yeux de Dieu ni plus infâmes à ceux du monde, au point même d'attirer sur eux & sur toute leur race, une persécution par le fer & par le feu*, *à quoi*, dit-il, *les Loix Civiles & Ecclésiastiques autorisent.*

Comme nous ne voulons pas faire de la défense des Jesuites, un Index de propositions enfantées par le fanatisme ou l'erreur des tems, nous prions le Lecteur de nous dispenser de rapporter celles des autres Docteurs *Ab uno disce omnes.* Nous ne craignons point qu'on attribue cette discrétion à impuissance,

---

aliquos errores nostræ fidei; & sanctæ doctrinæ repugnantes.... quia nullum ab illo est peccatum quod adeò displicentem Deo, & infamem mundo Regem aliquem aut principem reddat, usque ad persecutionem per ignem & gladium, & omnem suam progeniem; & ad hoc conducunt Ecclesiasticæ Leges & Civiles. *Ibidem*, *Conf.* 1. *col.* 226. Gerson a répeté la même chose à la colonne 606.

personne n'aura garde de nous en faire le défi ; mais au défaut d'un défi, on pourroit nous faire un reproche, ou suspecter notre fidélité & notre intention, pour avoir mis le célèbre Rollin dans la Cathégorie des tyrannicides, nous ne pouvons donc nous dispenser de rapporter ce qu'il a dit, le voici » Tarquin, le superbe, » n'avoit d'autre droit pour régner que la » force ; il n'étoit monté sur le Trône, » qu'en foulant aux pieds tous les droits » de l'humanité & toutes les loix de l'E- » tat : Brutus mérita donc beaucoup de » gloire, en chassant du Trône un usurpa- » teur, qui usoit tyranniquement d'une » puissance injustement acquise. «

Plein de ménagement pour ce célèbre Professeur, l'idole du pays Latin, nous aurions autant craint d'y toucher qu'à l'arche, si la nécessité d'une juste défense n'avoit enhardi notre main : Achevons donc de justifier cette sorte de témérité ; elle ne le seroit qu'à demi, si nous ne prouvions que les louanges données à Brutus sont une apologie formelle du tyrannicide d'administration., Tarquin le superbe, n'étoit pas usurpateur. Il étoit parent de Tarquin l'ancien, & il avoit épousé sa petite fille Tullia, qui lui porta

la Couronne en dot, ainsi il réunissoit les droits des mâles à ceux des femelles. Le meurtre de son Beau-Pere, Servius Tullius, ne fut pas même le motif de son expulsion. Les Romains lui avoient prêté serment de fidélité, & il régna sur eux 24 ans. Ce fut donc le seul abus tyrannique de sa puissance qui le rendit odieux à ses sujets. Ainsi, il fut chassé du Trône, non, comme un tyran d'usurpation; mais comme un tyran d'administration, & c'est cette expulsion que Me. Rollin loue dans Brutus, d'où il est évident que ce célèbre Professeur a autorisé par ses éloges, les entreprises des sujets sur les Droits & la Personne Sacrée des Rois. Le voilà donc, quoi qu'on en puisse dire, dans la Classe des tyrannicides anciens & modernes. Passons à la conclusion de l'argument.

Donc la doctrine du tyrannicide est la doctrine constante & perpetuelle de l'Université. Si pour sauver les Jésuites à la faveur d'une si grande multitude de sçavans hommes, & de fidéles serviteurs du Roi, il falloit tirer cette affreuse conséquence, nous osons avancer au nom de la Société qu'elle aimeroit mieux périr que de voir faire cette in-

justice à ce Corps respectable. Ce sentiment est sans doute généreux ; mais il n'en est pas moins sincere.

Nous disons d'avance, pour eux, la même chose à l'égard des Jurisconsultes dont nous allons parler. Remonter jusqu'au tems des premiers Empereurs Chrétiens, feroit aller chercher bien loin des complices. Nous en trouverions plus d'un dans le Code Justinien ; mais la raison nous opposeroit qu'il est si peu lû, que nous ne sçaurions en tirer une parité. Citons-en donc de plus récens, dont on connoisse au moins les noms.

Argument tiré des Ecrits des Jurisconsultes.

Luc de Péna, Barthole, Antoine Rampinus, Louis Carreri, Jerôme Gigas, Antoine Massa, Hector Capicius, Fernand Vasquez, Thomas Actius, Jacques Novelle, Cataldinus de Boncompagno, Paul Voet, André Lanfranc, Conrard Brunn, Charles Dumoulin, Jean Bodin, & son Abbréviateur moderne, ont décidé la question du tyrannicide d'une maniere meurtriere & détestable. Donc la doctrine du tyrannicide est la doctrine

constante & perpétuelle des Jurisconsultes.

PREUVE DE LA MAJEURE.

La même raison qui nous a fait supprimer quantité de textes des Docteurs de l'Université de Paris, retient dans ce moment notre main. Nous prions donc le Lecteur de se contenter de quelques passages pris des Jurisconsultes de toutes les Nations.

Le fameux Bartole, Italien, l'un des plus sçavans hommes de son siécle, mérita de la part de l'Empereur Charles IV. l'honneur de porter les armes de Boheme. Ce bienfait ne l'empêcha pas d'écrire fortement sur le tyrannicide. Selon lui, le Roi est privé (1) de son Royaume à raison de ses péchés; & dès lors il est tyran, parce qu'il n'a plus de droit pour gouverner.

Louis Carreri, Vénitien, que Jacques Thomassi loue dans ses *Hommes illustres*,

(1) Apparet ergo quod propter peccata Rex privatur Regno & ex tunc est tyrrannus quia non jure principatur. *Tract. 6. de Tyran. num. 3. Basilæ*, 1572.

enseigne (1) *que l'on peut se défaire de celui qui exerce la tyrannie.*

Conrard Brunn, Allemand, dit au mot *Sédition*, que les Jurisconsultes définissent (2) le Tyran, celui qui ne gouverne pas la République selon le droit & la justice, & que cela arrive de deux manieres; l'une, s'il usurpe l'autorité sans un titre légitime; l'autre, s'il use de l'autorité plutôt pour son intérêt particulier que pour le bien public. Que pour éviter toute sédition qui pourroit naître de la crainte de la tyrannie, le seul remede est d'éloigner la tyrannie & ce qui peut la causer. Que pour y parvenir, il faut s'occuper uniquement des moyens de ren-

(1) Imo nedum licet Regi de facto procedente resistere sed etiam occidere exercendo tyrannidem & vim inferendo. *Lud. Carer. in Pract. Crim. Edit. Lugd.* 1550. *V.* Homicid. 3.

(2) Tyrannum Jurisconsulti eum esse definiunt qui non jure in Republica dominatur: id autem duobus modis accidit uno si dominationem sine legitimo titulo usurpet· altero, si privati magis quam publici commodi qui dominatur rationem habeat. On peut voir le reste du passage, il a été traduit fidélement du Traité de Droit, *de Seditiosis*, *cap.* 3. *tom.* IX. *page* 141. *num* 2.

verser le Tyran du trône ou de lui enlever l'autorité, ou de l'engager à en mieux user. Il prétend que cet expédient est très-difficile, parce que, suivant le proverbe, *le loup change de poil & non pas de caractere.* Que pour chasser le Tyran, les Anciens ont usé de deux principaux moyens. Ils ont cru qu'il falloit attaquer le corps du Tyran pour lui enlever son autorité. Que pour attaquer le corps, ils ont pensé que l'on pouvoit tendre des embuches au Prince, ou l'attaquer sans détour, jusqu'à ce qu'on l'eût *chassé ou tué.*

Nous nous arrêterions par l'horreur que cette maxime inspire, s'il ne falloit pas plus de preuves pour faire suspecter un Jurisconsulte, que pour faire condamner tous les Jésuites du monde. Qu'il nous soit donc permis d'en citer quelques autres, nous ne sortirions pas de la France pour les trouver.

Charles Dumoulin, dont a réputation honore la Nation Françoise, étoit si célébre qu'on l'a appellé le *Papinien François.* Scevole de Sainte-Marthe & Pasquier lui ont donné les plus grands éloges. M. de Thou dit de lui, *qu'il étoit un excellent Citoyen, qui aimoit sa Pa-*

trie plus que l'on ne sçauroit dire. Or cet Auteur tant célébre, & tant célebré, l'un des oracles de la Magistrature, a dit dans ses Remarques sur les *Clémentines*, en parlant des Tyrans *qu'il ne faut avoir aucun commerce avec eux, & qu'il est même glorieux de les tuer* (1). Voilà celui que M. de Thou appelle un bon Citoyen, plein d'amour pour sa Patrie. Dumoulin joint l'autorité profane à la divine pour appuyer sa détestable maxime. Il cite les Offices de Ciceron, & le passage des Proverbes, où il est dit que *le Prince sans pitié à l'égard du pauvre est semblable à un lion rugissant, & à l'ours affamé.*

Jean Bodin, Jurisconsulte Angevin, connu par divers ouvrages qui ont fait soupçonner sa religion & sa soumission pour le Prince, se fait la question dans son Livre de la République : S'il est permis de porter la main sur le Tyran ? Voici quelle est sa décision détestable. *Qu'on*

---

(1) Quibuscum nulla societas, sed necare honestum. *Cic. lib.* 4. *de Officiis. Et Prov. c.* 28. Leo rugiens & Ursus esuriens Princeps impius super populum pauperem. *Annot. ad Clement. lib.* 3. *tit.* 15.

tienne pour certain, qu'il est permis à tout le monde & à chaque particulier de tuer celui qui a enlevé la Souveraineté au Roi légitime ; ou qui dans un Etat Populaire, ou Oligarchique, c'est-à-dire des Grands, n'étant qu'un des membres, veut réduire à lui seul toute l'autorité. Il se fait encore la question : Si le Prince élu par le Peuple ou par les Grands, ou devenu Roi par succession, par guerre, ou même par oracle divin, & qui viole tout droit divin & humain, ce qui fait qu'on l'appelle communément Tyran, peut être tué licitement ? Il dit à cela que plusieurs Interprètes du Droit Civil & Canon décident l'affirmative, & il en cite plusieurs.

Celui qui a fait l'*Abrégé de la République de Bodin*, imprimé en 1756, (nous taisons son nom par respect pour la Magistrature) a extrait comme à l'Alembic, tout le venin de la doctrine de cet ouvrage. Voici ses propres paroles : « Les Anciens ont pensé qu'il étoit permis de » donner la mort au Tyran qui usurpoit » la souveraineté de sa Patrie ; non-seu» lement ils ont cru que cette action étoit » permise, mais ils en ont fait un de» voir. Ils l'ont regardée comme digne

» de tous les éloges, ils ont nommé le
» meurtrier du Tyran, le libérateur de la
» Patrie, le vengeur de la liberté publi-
» que, ils lui ont érigé des Statues.

» On peut demander si le meurtre du
» Tyran une fois autorisé, on peut le
» commettre avant que le dessein de l'U-
» surpateur ait éclaté, & s'il est permis
» de prévenir la voye de fait.... lorsque
» la tyrannie sans être absolument ou-
» verte, est sur le point d'éclater, que le
» rapport que l'on feroit à la Magistra-
» ture ne feroit que hâter le moment de
» l'exécution. On ne peut proposer la
» loi de Solon. « (1)

On voit par tous les textes que nous venons de citer, que les Jurisconsultes ne sont pas plus exempts de reproches qu'aucun autre Ordre ; mais s'ensuit-il qu'ils soient tous coupables ? La conséquence intéresseroit trop de monde pour qu'on osât la tirer, quand même elle seroit juste : aussi nous nous contentons de la laisser entrevoir.

Voilà donc plus de soixante-douze Dominicains, Saint Thomas à leur tête,

---

(1) Cette Loi défendoit les voyes de fait à l'égard des Tyrans.

qui ont enseigné, comme lui, ou en le commentant, la doctrine du *tyrannicide.*

Voilà au moins quarante Docteurs de l'Université de Paris, six à la suite du Chancelier Gerson, & un grand nombre après la mort même de Jean Petit. L'Histoire nous apprend que le Dominicain Jean Porée la protégea à Constance de toute son éloquence parricide. Il y parut *magna commitante caterva.* Plus de trente Docteurs, dont la plume & la langue étoient vendues au Duc de Bourgogne, écrivoient & crioient de toutes leurs forces en faveur de cette détestable maxime. Et que l'on ne se récrie pas sur le nombre que nous supposons : il falloit qu'il fût bien considérable pour que les Peres du Concile ayent appellé cette doctrine pernicieuse l'*erreur de la France.*

Voilà enfin vingt-cinq Jurisconsultes de toutes les Nations, sans excepter la nôtre, dont les décisions réunies forment un Code très-meurtrier. Il est même mille fois plus dangereux que celui de tous les Casuistes ensemble, parce que les décisions de ceux-ci se bornent à appaiser la conscience après qu'elle s'est rendue criminelle, au lieu que celles des autres enhardissent les hommes, arment

les mains des aſſaſſins, en les raſſurant contre la terreur des ſupplices.

Que l'on compare à préſent, & que l'on juge ſans partialité, & les Jéſuites n'auront rien à craindre. Soixante-douze Dominicains, quarante Docteurs de l'Univerſité de Paris, & vingt-cinq Juriſconſultes, ne valent-ils pas, quant au poids & au nombre, douze Jéſuites? Les conſidérerons-nous comme Auteurs ces douze Jéſuites, & relativement à tous ceux de la Société qui ont écrit. Il eſt ſorti plus de cent vingt mille volumes des Compagnons de S. Ignace; il faudroit donc qu'à raiſon de ſoixante-douze Dominicains, il fût ſorti de deſſous le manteau des enfans de S. Dominique, ſept cens vingt mille volumes grands ou petits. Il faudroit qu'à raiſon de quarante ſages Maîtres qui ont enſeigné le tyrannicide, il fût ſorti quatre cens mille volumes de deſſous le bonnet de Docteur de la Faculté de Théologie. Il faudroit qu'à raiſon de vingt-cinq Juriſconſultes, il y en eût deux cens cinquante mille qui euſſent donné au Public des Ouvrages autres que des *Factums*.

Conſidérerons-nous ces douze Jéſuites relativement à la totalité de ceux qui

ont existé. Il s'est écoulé onze générations de vingt années chacune depuis la Bulle confirmative de Paul III. Chaque génération a dû donner au moins vingt mille Jésuites, puisqu'aujourd'hui, où ce corps Religieux n'est pas dans son ancien éclat, ils sont même au delà de vingt-trois mille. Retranchons la premiere génération, où la Société ne faisant que de naître, ne devoit pas être fort nombreuse. Dans cette supposition, que nous pourrions encore réduire, si on nous chicanoit, il a dû exister en tout deux cens mille Jésuites. Sur une masse aussi considérable, douze Ecrivains hardis, indiscrets, coupables, sont comme six sur cent mille. Or en comparant ce petit nombre à celui des autres Corps, il faudroit que depuis le moment où S. Dominique imagina le doux expédient de l'Inquisition jusqu'à nos jours, & dans l'espace de seize générations, la premiere non comprise, il eût existé douze cens mille Freres Prêcheurs ; c'est-à-dire soixante-quinze mille par génération. Quelque nombreux qu'ait été cet Ordre respectable, lors même qu'il fournissoit des Docteurs aux Ecoles, des Prédicateurs aux Fidéles, des Confesseurs aux Rois, &

des Evêques aux Eglises, lorsqu'il excitoit tant de troubles par ses disputes, qu'il étoit aux prises avec l'Ordre entier de S. François, & qu'il tracassoit l'Université de Paris, nous ne croyons pas qu'ils étendent, si loin leurs prétentions quant au nombre. Il resulte donc de ce calcul, que la masse des Freres Prêcheurs a été plus infectée de la doctrine meurtriere que celle des Jésuites. Si nous ne faisons pas le même calcul proportionnel à l'égard des Docteurs & des Jurisconsultes, c'est pour passer à d'autres argumens de parité; mais avant d'entrer en matiere, il est essentiel d'établir l'état de la question.

Tout le Royaume retentit depuis cinq ans du cri confus & effrayant de *Busembaum*. Le bruit que l'on a fait à l'occasion d'une proposition très-dangereuse de cet Auteur, a empêché le Public d'entendre la question : il faut donc le mettre au fait, afin qu'il juge avec connoissance. *Hermand Busembaum* étoit de Liége. Il vivoit au commencement du siécle passé, & il y a cent ans qu'il est mort. Ce Jésuite composa un Traité de morale dont le volume portatif renfermoit d'excellentes décisions. Ce Casuiste avoit donné

dans le relâchement sur plusieurs points; mais il étoit mort long-tems avant que les Papes Alexandre VII. & Innocent XI. eussent proscrit un grand nombre de propositions relâchées que l'on trouve encore par-tout. N'en déplaise aux RR. PP. Bénédictins, Dominicains & autres, les Jésuites n'ont erré qu'en marchant sur leurs pas. *Busembaum* avoit adopté les décisions de ceux qui l'avoient précédé, erreurs sans doute; mais dont la Raison ne lui fera point un crime à lui seul. Le Saint Siége ne les avoit pas encore foudroyées. Cet ouvrage, judicieux, méthodique, & d'un très-petit volume, avoit eu tant de vogue qu'on en avoit déja fait plus de cinquante éditions, lorsque le P. *Lacroix* autre Jésuite, le commenta. Cet *in*-12. fut tellement grossi par les augmentations de ce Confrere, qu'il devint un ouvrage de deux volumes *in-folio*. On l'imprima à Cologne en 1706, aux dépens d'une Société de Libraires. Un Livre qui a du débit, lorsque l'on peut se le procurer pour vingt-cinq sols, & le mettre dans sa poche, risque souvent de devenir un fonds de boutique, lorsque par sa grosseur, il n'est propre qu'à parer une Bibliothéque, & que d'ailleurs le prix en

est considérable. Tel fut le sort de *Busembaum* commenté par *Lacroix*. Soit que l'un des Associés en fût surchargé, ou qu'il trouvât son compte à échanger une portion de son lot contre d'autres Livres, une partie de cette édition passa entre les mains des freres de Tournes, Imprimeurs & Libraires de Lyon & de Genève. Nous ignorons l'époque de ce troc, mais nous en démontrerons la réalité. Nous ne sçavons pas mieux si ces Imprimeurs sont Catholiques : nous présumons seulement le contraire de leur établissement à Genève. On comprend aisément l'intérêt que nous aurions à sçavoir quelle est la Religion qu'ils professent ; si c'est la Protestante, un reste de cette haine bien méritée par les Jésuites a pû rendre ces Libraires suspects à la Société.

Avant que le troc fût consommé, on fit une addition au premier de ces deux volumes ; elle consiste dans un Avis aux Confesseurs, & dans les propositions de *Baïus*, de *Jansenius* & *de Quesnel*, avec les Bulles qui les ont condamnées. Les freres de Tournes voulant se procurer le débit de la portion qu'ils avoient acquise, mirent en usage une ruse de Libraire

dont ils ne sont pas les inventeurs, & dont les Jésuites ont été les victimes. Il falloit réveiller le goût des Bibliomanes, pour cela ils mirent un nouveau frontispice aux deux volumes, & le daterent de l'an 1729. L'artifice auroit été trop grossier, si on n'avoit rien ajouté à cette premiere page. La netteté du caractere & la beauté du papier auroient démasqué les Libraires. Ils imaginerent donc de mettre plus de distance entre le frontispice imprimé en France, & le corps de l'ouvrage imprimé à Cologne. L'Avis au Lecteur du P. *Lacroix* fut réimprimé, & on ajouta un Index des matieres qui regardent l'Avis aux Confesseurs, les propositions condamnées, & les Bulles qui les condamnent.

Il y avoit alors à Lyon un Jésuite nommé le P. *Monsausan*: ils s'adresserent à lui pour la composition de cet index. Ce Pere aussi ignorant qu'ignoré, se chargea de cette besogne sans en prévoir les conséquences. Peut-être aussi y travailla-t-il avec plaisir en considération de la matiere. Le frontispice, l'Avis du P. *Lacroix* & l'Index, occupent en tout, avec les blancs, trois feuilles. Ce Jésuite, fier de son érudition, voulut faire passer son

nom à la postérité, & il y réussit mieux qu'il ne croyoit, & qu'il ne méritoit. Il corrigeoit les épreuves de l'Histoire de Lyon du Pere *de Colonia*, qui en reconnoissance de ce travail très-méchanique, lui donna une petite place dans la partie Littéraire. D'un autre côté, les Jésuites faisoient imprimer le Journal à Trévoux, & ne présumant pas que l'on dût leur faire un crime d'avoir annoncé la nouvelle édition de *Busembaum*, ils la publierent à la priere des freres de Tournes. Que la rédaction de cette annonce ait été l'ouvrage de ces Journalistes, ou qu'ils n'ayent inséré que la notice envoyée par ces Imprimeurs, c'est une chose de bien petite conséquence. Que contient en effet cette notice ? C'est l'extrait de l'Avis au Lecteur du P. *Lacroix*, qui avertit que ce Traité de Morale a été imprimé plus de cinquante fois. On a donné à *Busembaum* l'éloge d'Ecrivain judicieux & méthodique ; mais cet éloge ne se rapportoit pas à la proposition justement proscrite. Les Journalistes pouvoient ignorer qu'elle fût contenue dans cet ouvrage. Ils pouvoient même sçavoir qu'elle y étoit, & ne s'en point scandaliser. Elle n'avoit pas encore été condamnée, & on

la trouve par-tout. Elle est d'ailleurs noyée dans une infinité de bonnes choses : *ubi plura nitent in carmine non ego paucis offendar maculis.* Enfin ne pourroit-on pas les justifier en disant, que S. François de Salles a loué *Lessius* ; que M. Godeau fait l'éloge des Controverses de *Bellarmin*; que M. Bossuet a recommandé à ses Ecclésiastiques la lecture d'*Azor* & de *Tolet* ; que le Cardinal le Camus, & M. Vialart, Evêque de Chaalons-sur-Marne, exaltent ce dernier Auteur ; que le Docteur Dupin annonce la Théologie de *Becan* comme la plus claire qu'il connoisse; qu'enfin Benoît XIV. n'a pas dédaigné de donner une place à *Busembaum* dans ses Statuts Synodaux de Boulogne? Tous ces grands hommes seroient sans doute plus circonspects aujourd'hui dans leurs éloges, parce que ces ouvrages ont été condamnés. Mais pourroit-on faire le procès à leur mémoire, parce qu'ils les ont loués avant qu'ils fussent proscrits? La passion répondra, oui, sans hésiter; la raison dira, non, & n'hésitera pas davantage.

Jusqu'ici nous n'avons donné que des conjectures. Ce devroit être assez pour justifier tout autre que des Jésuites; mais comment

comment ſe contentroit-on de conjectures à l'égard de ceux que l'on condamne même ſans conjectures ? Il faut donc des preuves ; en voici.

Nous avons dit que le Traité de *Buſembaum*, *in folio*, avec le Commentaire de *Lacroix*, n'a jamais été imprimé à Lyon, ni même deux fois à Cologne. C'eſt un fait démontré par la ſeule inſpection de ces deux volumes. Que l'on prenne la peine de l'examiner : on les trouvera dans toutes les Bibliothéques. Il n'eſt pas néceſſaire d'être verſé dans l'art Typographique, il ſuffit d'avoir des yeux. On verra un caractere Allemand, des lettres épatées, un papier gris & molaſſe, une édition ſans grace, telle, en un mot, que l'on ne ſçauroit y méconnoître le goût du terroir. On le ſentira bien davantage, ſi l'on compare les trois premieres feuilles du premier volume avec le reſte de l'ouvrage. Les caracteres en ſont beaux & nets ; le papier en eſt blanc, ferme & ſonnant. Il contraſte tellement avec celui d'Allemagne, qu'un Quinze-vingts ne s'y méprendroit pas, le tact ſuppléeroit à la vûe.

Nous avançons plus, ſans crainte d'être démenti : il n'y a jamais eu

qu'une édition de *Busembaum in folio* : elle est de 1706. L'addition qui feroit présumer le contraire, parce que la condamnation de *Quesnel* est de 1723, sert de preuve à cette vérité. On a ajouté soixante-huit pages à cet Ouvrage, n'importe quelle année, & parce que l'Imprimeur a jugé à propos de les placer à la tête du premier volume ; on observe que ne pouvant se servir de lettres indicales, il les a suppléés par des étoiles mises au bas de chaque page. Ces lettres que les Imprimeurs appellent signatures, servent à l'assemblage des feuilles ; le bas des pages de l'ouvrage en étoit déjà timbré, il n'étoit donc pas possible de se servir de ces caracteres pour les feuilles de l'addition, & on eut recours aux étoiles, c'est encore un fait démonstratif.

Si les personnes qui aiment à croire les Jésuites coupables, ne veulent pas se rendre à ces raisons, voici des preuves auxquelles toute prévention doit céder.

Lorsque l'orage s'éleva dans les Pays Méridionaux à l'occasion de *Busembaum*, les Jésuites de Toulouse écrivirent à leurs Confreres de Lyon, pour sçavoir s'il existoit une nouvelle édition de ce Traité

de Morale, & s'ils y avoient quelque part. Ceux-ci écrivirent à leur tour aux freres de Tournes de Genêve, qui firent la reponse que voici :

Copie de la Lettre de Messieurs Detournes au Pere Bertrand, Procureur Général des Jésuites de la Province de Lyon.

Mon Reverend Pere,

Il ne nous est pas difficile de vous donner sur notre nouvelle édition de *Lacroix Theologia*, les éclaircissemens que vous nous faites l'honneur de nous demander. Celle de 1757, est semblable à celles de 1747, celle-ci à celle de 1741, celle de 1741 à celle 1729. Dans toutes nos éditions, le titre porte : *Editio novissima diligenter recognita & emendata ab uno ejusdem Societatis Jesu, Sacerdote Theologo.* Ainsi c'est sans raison que l'on rapporte ces termes à notre nouvelle édition, à laquelle aucun Pere de votre Société n'a travaillé. Nous sommes avec beaucoup de considération,

MON REVEREND PERE,

Vos très-humbles & très-obéissans Serviteurs les freres DETOURNES.

A Lyon ce 19 Septembre 1756.

Ces Libraires auroient dû parler plus clairement ; mais ils se faisoient sans doute quelque peine d'avouer la petite supercherie dont ils s'étoient servis pour donner un air de nouveauté à ce reste d'édition de Cologne. On dit qu'ils écrivirent à Monsieur le Premier Président du Parlement de Toulouse, d'une maniere tout-à-fait contraire, chose que nous ne nous persuaderons jamais. Il seroit bien surprenant, en effet, que ces Libraires se fussent oubliés au point d'avoir avancé, par écrit, un fait sur lequel le seul ouvrage pouvoit leur donner un dementi formel. S'ils ont été capables de cette mauvaise foi, ce ne sera pas nous qui les confondrons ; une Lettre de leur propre main va se charger de ce soin, tant pis pour eux s'ils en rougissent, tant pi encore plus, s'ils n'en rougissent pas. M. l'Abbé de Saint-Etienne, l'un des Visiteurs des Carmelites de France, connu par sa rare piété, avoit fait venir de Genève un *Busembaum* commenté par *Lacroix* ; la différence qu'il apperçut entre les premieres pages du premier volume, & le papier & les caracteres du second, lui fit croire que les Libraires s'étoient trompés, & lui avoient envoyé

le second volume de l'ancienne édition. Il écrivit aux freres de Tournes, pour les engager à réparer cette méprise. Ils lui repondirent avec plus de sincérité qu'aux Jésuites ; on en jugera par leur Lettre.

Lettre de Messieurs de Tournes à Monsieur l'Abbé de Saint-Etienne, Visiteur des Carmelites.

MONSIEUR,

Pour répondre à la Lettre dont vous nous avez honoré, nous vous dirons qu'il n'y a pas eu de méprise dans l'envoi qui vous a été fait d'un exemplaire du *Theologia de Lacroix*. La différence que vous avez apperçue dans l'impression du premier volume, vient d'une addition que nous avons faite de peu de conséquence; car ce n'est pas nous qui avons fait l'édition. Nous l'avons tirée il y a long-tems de Cologne.

Nous avons l'honneur d'être avec respect,

MONSIEUR,

Vos très-humbles & très-obéissans serviteurs,

Signé, les freres DE TOURNES.

A Lyon, ce 19 Mai 1749.

Il est donc constant qu'il n'y a jamais eu d'édition faite à Lyon : il est constant aussi que les freres de Tournes ont mis un nouveau frontispice dès l'an 1729. Les Jésuites n'ont donc pas pû présider à une édition qui n'a jamais été faite. Nous ignorons combien de fois les freres de Tournes ont répété leur stratagême typographique. On dit qu'il y a eu un frontispice nouveau en 1741, & un autre en 1757. Cela est possible ; mais que peut-on en conclure, si ce n'est, que les freres de Tournes n'ont que leur propre industrie pour complice, supposé que les ennemis des Jésuites n'ayent pas eu part au frontispice de 1757.

Nous nous sommes engagés trop avant dans la discussion de ce point critique, pour rester en si beau chemin. Le Lecteur attend de nous des Anecdotes sur la maniere dont l'orage se forma à Toulouse, les voici. Un Ecclésiastique que nous n'aurions pas craint de qualifier de grand Janséniste avant la Loi du silence, & que nous ne nommerons pas par respect pour cette Loi ; dénonça à Messieurs les Gens du Roi du Parlement de Toulouse, *Busembaum* commenté par *Lacroix* Il n'étoit pas question alors d'une édition

de 1757. L'exemplaire qu'il remit étoit de 1729. Le Vengeur public connoissoit le dénonciateur, & le motif du zèle qui l'affectoit. Monsieur le Procureur Général ne croyant pas qu'un seul exemplaire, qui avoit vingt-huit ans de date, méritât son animadversion, répondit à ce Zélateur que le Ministere public ne pouvoit être intéressé qu'autant qu'un certain nombre d'exemplaires se trouveroient exposés en vente chez un Libraire. On en fit venir un seul & unique de Genève, sans doute parce que les fonds destinés à ces sortes de bonnes œuvres ne sont pas aussi abondans en Languedoc qu'ailleurs. Mais on ramassa tous ceux qu'on put trouver dans les Bibliothéques; on en composa une pacotille de quinze ou seize exemplaires de différentes dates. Le plus grand nombre étoit de celles de 1729, & on les exposa en vente. Il fallut donc que Messieurs les Gens du Roi requissent la condamnation de *Busembaum*. Tout les y engageoit jusqu'au nom de ce Jésuite, qui sonne de lui-même le tocsin; qui en effet ne seroit effrayé du nom *d'Herman Busembaum*, il peut mieux que Stentor. *Ære Ciere viros martemque accendere Cantu.*

Cet Auteur fut donc condamné par un Tribunal ſous les yeux duquel on l'avoit imprimé cinquante neuf ans auparavant, avec permiſſion du Magiſtrat, & ſur les Concluſions du Procureur du Roi. A la vérité, c'eſt le *Buſembaum* portatif qui fut imprimé en 1700 à Toulouſe, & c'eſt l'*in-folio* que l'on a fait brûler en 1757. On fut ſans doute effrayé de voir qu'un ſi petit Livre s'étoit métamorphoſé en deux gros volumes. Ce n'eſt pas la premiere fois que des *in-folio* ont effrayé. Il n'y a pourtant pas un mot de plus dans le *Buſembaum* de 1729, que dans l'édition de 1700 faite à Toulouſe. Le Pere *Lacroix* n'a pas même commenté le texte repréhenſible. Mais ce Livre a une tache originelle que toutes les eaux du Jourdain n'auroient pû laver. On ne ſçauroit l'ouvrir ſans y voir la condamnation de *Baïus*, de *Janſénius* & de *Queſnel*. Quel crève-cœur pour certaines gens ! La flamme pouvoit ſeule venger cet outrage. Ne cherchons pas ailleurs le motif du zèlé Dénonciateur : diſons ſeulement, que ſi Meſſieurs les Gens du Roi l'avoient preſſenti, ils s'en ſeroient défiés, & nous n'aurions pas été dans la néceſſité de traiter ſi au long cette matiere.

Pour la terminer d'une maniere à ne rien laiſſer à déſirer au Lecteur, nous ne craindrons pas de dire que l'on a fait une ſurpriſe énorme au public en exagérant le tort de *Buſembaum*. Ce Jéſuite Allemand avance une maxime très-dangereuſe. Elle intéreſſe la ſûreté de la perſonne ſacrée des Rois, & l'Ouvrage mérite, à cet égard, toute l'animadverſion des Magiſtrats. Mais l'Auteur n'a pas dû être compris dans la claſſe abominable des régicides : il n'a traité que la queſtion de la défenſe de ſoi-même contre l'injuſte aggreſſeur. Il l'a pouſſée ſi loin que nous nous rendrions criminels ſi nous oſions l'excuſer. Auſſi ce que nous allons dire n'eſt qu'en faveur des Jéſuites François & vivans, déchirés par des libelles pour les torts d'un Jéſuite Liégeois mort depuis cent ans. Un argument de parité fera ſentir toute l'injuſtice de ce procédé.

ARGUMENT CONTRE LES JÉSUITES.

Herman Buſembaum a décidé (1) qu'un particulier pour la défenſe de ſa vie ou la conſervation de ſes membres,

(a) Ad defenſionem vitæ & Integritatem Membrorum licet etiam filio, Religioſo, &

peut tuer l'injuste aggresseur s'il en est besoin ; que le Fils, le Religieux & le Sujet peuvent porter jusques-là leurs défenses contre le Pere, l'Abbé & le Prince. Il met seulement une restriction à l'égard du dernier : à moins, dit il, que la mort du Prince n'entraînât après soi de trop grands dommages, comme des guerres, &c. Il s'appuie sur Sylvestre & Bonacina. *Azor* & *Tirin*, Auteurs Jésuites, sont du même sentiment.

ARGUMENT DE PARITÉ.

Un grand nombre de Dominicains, ayant Saint Antonin à leur tête, ont enseigné la maxime de la défense de soi-même contre tout injuste aggresseur, sans excepter les Princes. Or cette doctrine est contraire à la sûreté de la vie des Rois & des Citoyens, donc l'Ordre entier de Saint Dominique enseigne une

---

subdito se tueri, si opus fit, cum occisione contra ipsum parentem, abbatem Principem : nisi fortè propter mortem hujus secutura essent nimis magna incommoda ut bella, &c. Sylv. Bon p. 8. medul. thol mor. lib, 3. trait. 4. cap. 1. dub. 3. pag. 295. edit. *in-fol.* coloniæ 1729.

doctrine contraire à la vie des Rois & des Citoyens.

PREUVE DE LA MAJEURE.

Dans la triste extrêmité où les Adversaires de la Société ont réduit les Jésuites, personne n'auroit droit de trouver mauvais que nous entassassions les citations pour prouver cette majeure; mais ce qu'une défense légitime nous permet, une prudence réfléchie nous l'interdit. Nous ne rapporterons donc que trois textes : nous y ajouterons seulement les noms de plusieurs Auteurs Dominicains dont on pourra consulter les Ecrits. Les Freres Prêcheurs nous le pardonneront, nous ne sçaurions leur épargner cette nomenclature, plus de discrétion rendroit notre fidélité suspecte; voici donc ces noms respectables, Sylvestre de Prieras, Jean Martinès de Prado, Dominique Soto, Pierre de Ledesma, Dominique Bannès, Vincent Candide, Conrard Koellin, François de la Victoire, Barthelemy Fumus, Michel Zenardus, Jean de la Cruz, Jean de Saint Thomas, Marc Serry, Samuel de Labbfitz & Daniel Concina. Dix-sept Auteurs Dominicains valent bien sans doute trois

Jésuites. Cependant si ce n'étoit pas assez, on n'a qu'à le dire ; avec un peu de peine, nous en produirons dix-sept fois sept fois autant, mais il en coûteroit plus à notre cœur qu'à notre esprit. Notre intention n'est point de trouver de torts à nos Freres. C'est par le même motif de discrétion que nous nous bornons à citer trois textes.

Saint Antonin, qui, après avoir passé par toutes les dignités de son Ordre, fut élevé à celle d'Archevêque de Florence, sa Patrie, a examiné la question de la défense de soi-même. Il décide:(1) que dans le cas de la violence, on peut en user contre quiconque, & tuer son Juge ou

(1) Licitum est cuilibet se defendere modo prædicto contra quoscumque injustè invadentes ; unde & contra superiorem suum quando scilicet constat quod injustè invadit ...... Item contra judicem aut potestatem injustè invadentem ut occidat...... Item contra patrem credo filio licitum se defendere etiam degenti in patris potestate, & multo magis emancipato..... Item contra abbatem & alios prælatos licitum est Monacho..... Item contra Dominum licet servo..... Idem dicendum est de vassallo contra Dominum, de discipulo contra Magistrum, de uxore contra maritum. *Tom.* 3. *cap.* 3, *tit.* 4, *p.* 224 & 225, de Bello particulari.

son supérieur. Il dit, que le fils peut tuer son pere, quand même il ne seroit que mineur, que le Moine peut tuer son Abbé ou tout autre constitué en dignité. Ce Saint dit aussi, qu'il est licite au Domestique de tuer son Maître, ou au Sujet son Souverain, au Discîple son Précepteur, à la femme son mari.

Jean Martinez de Prado prétend (1) que, dans le cas d'une injuste attaque, un Particulier peut tuer une personne publique, quoiqu'elle soit fort utile à l'Etat, si celui qui est assailli croit être en péché mortel. Remarquons que la condition à laquelle ce Dominicain attache la permission de tuer l'aggresseur est une absurdité ou une ignorance : & que fait l'état de péché mortel à un homme qui sacrifieroit sa vie plutôt que de l'enlever à son ennemi ? Ne seroit-il pas dès-lors martyr de la charité ? Martinez ajoute, que l'on peut tuer un Juge qui machineroit la

(1) Si agressus sit persona privata & aggressor persona publica multum utilis reipublicæ ; potest aggressus licite illum occidere si putet aggressus se esse in peccato morali. Martin. de Prado Theolog. Min. *tom.* 2. *cap.* 20. de homicido, *p.* 198, Edit. complet. 1656.

mort d'un Particulier. Que ce Particulier pourroit pareillement prévenir celui qui voudroit le faire tuer par un Domestique assassin.

Daniel Concina, qui a fait du bruit par ses Ecrits, & sur-tout par neuf Lettres contre la morale relâchée; adressées au P. Noceti, n'est pas fort rigoriste dans sa décision sur la défense de soi-même. Voici comme ce Jacobin pense & s'exprime (1 : » Soto, dit-il, ajoute que si

(1) Dominicus Soto, lib. 8. quæst. 1. art. 8. addit quod si is adoritur sit rex, princeps vel alia personna valde utilis reipublicæ, tunc subeunda sit mors personæ invasæ, omittendaque defensio. Hæc Soti sententia mihi sane non arridet, nec probatur, hominis quippe innocentis vita suapte natura melior est vita hominis sontis tametsi principis porro quisque ordine tum naturæ tum charitatis, magis diligit propriam quàm alterius vitam. Simul hac duo jungantur innocentia quæ semper magis prodest reipublicæ quam iniquitas, & naturalis inclinatio cuique insita defendendi propriam vitam, & continuus apparebit evidens ratio quæ concedit jus defendendæ vitæ adversus quemcumque invasorem sive principem, sive regem, qui utilis reipublicæ minime est, cum subditorum vita insidias struit; sed potius comparatur lupo devoranti gregem, Juxta illud Eze-

» l'aggresseur est un Roi, un Prince, ou
» une personne extrêmement utile à la
» République, celui qui en est attaqué
» doit se laisser tuer. Cette décision n'est
» point de mon goût : elle est encore
» moins fondée sur des principes ; car la
» vie d'une personne innocente est plus
» précieuse à conserver que celle d'un
» coupable, fût-il Prince. « Le Dominicain ajoute, que » dans l'ordre de la na-
» ture & de la charité, chacun aime plus
» sa vie que celle d'autrui ; & que si l'on
» joint ces deux vérités de sentiment, il
» en résultera aussi tôt le droit de se dé-
» fendre, contre quelque aggresseur que
» ce soit, fût-il Prince ou Roi, qui n'est
» nullement utile à la République, puis-
» qu'il tend des piéges à la vie de ses Su-
» jets ; qu'au contraire il est semblable au
» loup dévorant, selon ce qui est écrit au

chiel. 22 principes ejus in medio illius quasi lupi rapientes prædam ad effundendum sanguinem ; ex quo infert D. Thomas 2. 2. quest. 69. art. 4. Sicut licet resistere latronibus, ita licet resistere in tali casu malis principibus, nisi forte propter scandalum vitandum, cum ex hoc aliqua gravis dubitatio timeretur. Daniel Concina. tom. 4, lib. 7, indecal. diss. unita de homicidio cap. 5. n. 2.

» chapitre 22 d'Ezéchiel : Ces Princes » sont au milieu de ce Peuple comme » des loups qui enlevent leur proye, & » prêts à faire couler le sang ». Concina cite S. Thomas, qui dit, que de même qu'il est permis de résister à des voleurs, de même on peut en semblable cas résister à de mauvais Princes, à moins qu'on ne soit arrêté par la crainte de causer du scandale, lorsqu'il y auroit à appréhender un grand trouble. Il est bon d'observer que ce Religieux est le Héros de l Auteur des *Erros impios*, contre les Jésuites, attribué au Roi de Portugal, ou du moins imprimé dans sa Capitale. Ou y fait l'éloge de Concina comme d'un Docteur rigoriste qui a combattu & réfuté la morale relâchée des Jésuites. Or ce censeur févere a enseigné, comme on vient de le voir une maxime bien plus monstrueuse que celle qu'on reproche à *Busembaum*, d'où il faut conclure, ou que le Roi de Portugal ne met pas la proposition du Jésuite au rang de celles qui ménacent la vie des Princes, ou que l'Auteur des *Erros impios* éleve d'une main ce qu'il abbat de l'autre. Disons plutôt qu'il n'a été que l'écho des bruits de certains François, & qu'il y a trop loin

de Paris à Lisbonne pour que ces bruits n'ayent pas été dénaturés en chemin.

PREUVE DE LA MINEURE.

Nous pourrions nous dispenser de prouver cette mineure. Il est hors de doute que de pareilles décisions peuvent déterminer les hommes aux plus grands forfaits. Pourquoi traiter des questions de cette nature dont les cas sont d'ailleurs tout-à-fait métaphysiques. Les faiseurs de sommes de péchés, & de traités de morale, ne devroient-ils pas sentir que de mille personnes qui se laisseroient tuer par une injuste aggresseur quelconque, parce qu'elles ignoreroient le droit que chacun a à sa propre défense, il n'y en auroit pas une seule qui commît par là un péché véniel, tandis qu'il pourroit s'en trouver, qui, en donnant trop d'extention à ce droit, seroient capables de commettre les plus horribles attentats. Il est donc vrai que cette maxime est contraire à la sûreté du Souverain & du Citoyen, & on ne peut excuser ces Auteurs qu'en disant que leurs Ouvrages étoient faits pour servir de regle aux Confesseurs, & non de conseil aux pécheurs. C'est un grand mal qu'ils ayent été imprimés;

mais c'en est un encore plus grand qu'ils ayent été divulgués. Toute personne sensée conviendra de la vérité de ces deux propositions.

Quoiqu'il en soit, voilà un grand saint de l'Ordre de saint Dominique qui ne met aucune restriction à la proposition de *Busembaum.* Voilà un ancien Maître de cette Ecole qui la pousse beaucoup plus loin, & s'il ne nomme pas les Rois, il les comprend d'une maniere assez explicite dans le nom de *Supérieur.* On diroit même qu'il avoit perdu quelque grand procès lorsqu'il décidoit ce cas de conscience, tant il en veut aux Juges. Voilà enfin un Docteur moderne de morale sévére qui se mocque de la restriction de *Busembaum.* Conclurons-nous de tout cela que l'Ordre entier de Saint Dominique est imbu d'une Doctrine meurtriere & contraire à la fureté de la vie du Souverain & du Citoyen. A Dieu ne plaise que nous fassions ce tort à ce Corps respectable: la conséquence seroit injuste & absurde, donc celle que l'on tire des décisions isolées des trois Jésuites, est pareillement injuste & absurde.

ARGUMENT DE PARITÉ CONTRE LES DOCTEURS.

Quatorze Docteurs en Théologie de différentes Universités, dont deux de celle de Paris, ont décidé qu'il étoit licite de tuer tout injuste aggresseur. Or, cette maxime est contraire à la sûreté de la vie du Souverain & du Citoyen, donc toutes les Universités enseignent des maximes contraires à la sûreté de la vie du Souverain & du Citoyen.

PREUVE DE LA MAJEURE.

Notre procédé dans la preuve de cette majeure sera la même qu'à l'égard de celle qui intéressoit les Révérends Peres Dominicains. Nous n'en voulons pas plus à Messieurs les Docteurs qu'aux Freres Prêcheurs. La réputation & la tranquillité des uns & des autres nous sont également cheres. Voici donc le nom des Docteurs. Jacques Almain, Jean Wiggers, tous deux de l'Université de Paris. Jean-Gilles Trullench, Paul Palacios de Salazar, Jacques Baius, Pierre de Navarre, Jean Chapeauville, Nicolas de Rebbe, Antoine Fernandez, Martin Bonacina, Jacques Marchand, Martin

Steyaert, Philippe de la Volpiliere. Quant aux autorités de ces graves Maîtres, nous n'en rapporterons que deux par discrétion.

Jacques Almain, dans ses *petits ouvrages d'or*, se fait la question, si un particulier (1) injustement condamné par le Prince peut se révolter contre lui. Il se décide pour l'affirmative; il prétend même que ce particulier peut tuer le Souverain, parce qu'il est permis de repousser la violence par la violence lorsque l'on est injustement assailli. Ce Docteur s'appuye sur un passage de l'Ecclesiastique.

Jean Wiggiers, un peu plus circonspect que son confrere, se contente de dire (2) que plusieurs Docteurs parmi

---

(1) Licet damnato injuste esto modo impetere principem & rebellare si possit ita quod posset vincere vi sua patet. Unicuique vim vi repellere licet, & hoc quando infertur vis injustè; sed in illo casu infertur vis injustè ergo in illo casu licet vim vi repellere & occidere cum moderamine in culpatâ tutelâ. Aurea clarissimi & accutiss. Doct. Theolog. M. Jacobi Almain Senon. opusc. de supremâ potestate laïcâ fo. 38. col. Parisiis Chevallon 1518.

(2) Addunt hîc non nullu quando invasus est persona privata & parum Reip. utilis, in-

lesquels il comprend le Jésuite *Tolet*, prétendent qu'on devoit au moins par charité se laisser tuer lorsque l'injuste aggresseur est une personne publique fort utile à l'Etat, & que celui qui est attaqué est peu utile; mais en même-tems il dit que quelques autres Docteurs, à la tête desquels il met Emanuel Rodriguez, prétendent le contraire sous prétexte que le bien commun ne doit être préféré à l'avantage du particulier, qu'autant que ce bien dérive de la nature de la chose, & non de la malice de l'homme.

La mineure ayant déja été prouvé, il ne reste qu'à conlure. Nous en laissons le

---

vadens autem est publica & supremus aliquis princeps, ex cujus morte periclitarentur status & quies Reip. quod tum saltem ex charitate teneatur invasus potius mortem sustinere quàm ejusmodi invasorem iniquum occidere : quia bonum publicum est præferendum privato. Ita Julius clarus L. 5. §. homic. soto supra, & tolet. Lib. 5. Quamvis in oppositum inflectuntur Emanuel Rodriguez cap. 135. Summæ, & quidam alii : quia dicunt bonum commune esse præferendum privato, quando ita fert ex naturâ rei, non quando id provenit ex ipsius malitiâ. Joan. Wiggers. diesten. Comment. de jure & just. Tract. 2. Dub. 4. Edit. 4°. 1689.

ſoin au Lecteur pour rejoindre plus vite les gens de Loi.

ARGUMENT DE PARITÉ CONTRE LES JURISCONSULTES.

Douze Juriſconſultes des plus célebres ont décidé qu'il étoit permis de tuer l'injuſte aggreſſeur. Donc la maſſe entiere des Juriſconſultes enſeigne des opinions meurtrieres.

PREUVE DE LA MAJEURE.

Paul de Caſtro, Louis Carreri, Philippe Decius, Hyppolite *de Marſillis*, Jacques de Menochius, Proſper Farinatius, Pierre de Plage, Antoine Gomez, Junius Clarus, Paul Voet, Marta, & Henri Zoerzius, ſont ces Docteurs. Nous n'en citerons que trois des plus fameux.

Paul de Caſtro l'un des plus célébres Juriſconſultes du quinzieme ſiécle, Profeſſeurs pendant plus de cinquante ans, à Florence, à Boulogne, à Sienne, & à Padoue, étoit tellement eſtimé qu'on diſoit de lui *ſi Bartholus non eſſet, eſſet Paulus.* Ce Juriſconſulte Napolitain ne ſe contente pas de permettre qu'on tue l'injuſte aggreſſeur, il pouſſe la choſe plus loin & en fait un cas de conſcience. Celui,

dit-il ; (1) qui pouvant se défendre se laisseroit tuer sans bonne raison, seroit damné comme s'il s'étoit tué lui-même.

De Plaça de Moraça, (2) dit que le droit de défendre sa vie en tuant celui qui veut nous l'enlever, est tellement reconnu par tous les Sçavans en droit civil & canon, qu'il est permis dans ce cas de tuer le Pape & l'Empereur, ainsi que l'assure Campegius dans ses décisions des saints Conciles, & Louis Carrerius dans sa pratique criminelle.

Prosper Farinatius, dont l'habileté & la sévérité lui mériterent la charge de Procureur-Fiscal de Rome, dit qu'il est loisible (3) de tuer le Prince & le Pape dans la nécessité d'une juste défense. Ce

---

(1) Si cùm posset se defendere, nullâ juxta causâ subsistanciæ, & permitteret se occidi, esset damnatus, sicut si seipsum occideret, vel præcipitaret. Ita tenet Præfatus Joannes de Lignano., P. de Castro Jus gentium tom. 1. pag. 4. Edit. Lugd. 1548.

(2) Voyez son abregé des Causes Criminelles, Edition de Lyon de 1560.

(3) Principem & Papam pro sui necessariâ defensione occidere licitum est. Prax. & Theor. Crimin. Pars 4°, de homisc. quæst. 125. n. 33. Edit. Lugd. 1610.

Jurisconsulte s'appuye sur l'autorité de Marsillis, de Pierre Calefath, de Carrery & de Decianus.

Il est tems de nous résumer. Nous le ferons, en disant :

Voilà dix-sept Dominicains, dont le premier est un Saint, & le dernier un Ecrivain très moderne. Un seul de ces Docteurs cloîtrés a mis la restriction de *Busembaum*. Les autres, & sur-tout Me Daniel Concina, qui s'en rit, ne l'ont point adoptée. Or ce Concina vivoit encore en 1756.

Voilà quatorze Docteurs, dont le seul Trullench a mis la modification de *Busembaum*.

Voilà enfin douze Jurisconsultes, parmi lesquels on ne trouve que Voet, contemporain de *Busembaum*, mort à peu près en même tems que ce Jésuite, & pensant comme lui. *Nota*. Ce Voet nous avertit que le Cardinal *Tolet*, autre Jésuite, ne croit pas qu'il soit permis en aucun cas de tuer le Pere de la Patrie.

Nous supprimerons ici tout raisonnement. Le petit nombre d'Auteurs Jésuites, auxquels on reproche la décision dangereuse sur la question de la défense de soi-même contre l'injuste aggresseur, parle

parle en faveur du Corps entier. Que sont en effet trois Jésuites morts, sur vingt-trois mille vivans? D'ailleurs on ne peut regarder & traiter la Société comme un assemblage d'hommes meurtriers, qu'après que l'on aura déclaré tels les Révérends Peres Dominicains, les Docteurs de toutes les Universités & les Jurisconsultes de toutes les Nations.

Mais pourroit-on condamner les uns & les autres avec justice? Et combien seroit déplorable la condition des Particuliers qui, unis par des liens extérieurs, deviendroient responsables des fautes de leurs Associés, avec lesquels ils n'auroient jamais vécu, dont peut être ils n'apprendroient les noms qu'en apprenant leur tort? Quel est le François attaché à un Corps, qui ne dût être saisi d'effroi à la vue d'un procédé si injuste? Une légion entiere de braves Militaires pourroit donc être taxée de lâcheté, parce que quelques-uns de ses Officiers auroient quitté leur rang, jetté leurs armes, & fui il y a quatre vingt-ans à Ramilliers. Le Premier Tribunal de Justice du Royaume pourroit donc être accusé de défection, parce que tous ses Membres ne le suivirent pas à Tours, ou que ceux

qui le composoient il y a cent ans eurent des torts avec leur Maître. Le Clergé, ce premier Corps de l'Etat, dont le Roi a éprouvé & reconnu tant de fois la fidélité, pourroit donc être soupçonné de manquer d'attachement & de zèle pour la personne sacrée de Sa Majesté, parce qu'un Archevêque de Lyon s'opposa de toutes ses forces à la reconnoissance des droits que le Chef de l'Auguste Race de Bourbon avoit au Trône. Les particuliers même innocens, peuvent quelquefois souffrir des fautes du Corps entier; mais il est inoui, que l'on ait jamais rendu responsable le Corps des fautes des particuliers. Cette Jurisprudence seroit aussi barbare que nouvelle. Il n'est donc pas à craindre que l'on impute aux Révérends Peres Dominicains, aux Docteurs, & aux gens de Loi, les fautes commises par les Ecrivains qui les ont précédés, & il faudra espérer qu'un *Melius-Consulte* vaudra le même traitement aux Jésuites. C'est pour l'obtenir sur tous les chefs d'accusations que nous allons comparer les Auteurs de la Société qui ont écrit en faveur du pouvoir du Pape sur le temporel des Rois, avec ceux des trois Corps qui étoient attachés autrefois à cette opinion ultramontaine.

Quoique des dix Jésuites dont les Ouvrages ont été justement proscrits comme contraires aux maximes du Royaume & à l'indépendance de nos Rois, il n'y ait que le Pere *Jouvency*, de François, encore écrivoit-il à Rome. Nous ne nous servirons pas de ce moyen pour les excuser, nous consentons même qu'on leur accorde le droit de naturalisation, afin d'avoir plus de victimes. Nous avons tant de complices de ce tort à dénoncer, que nous ne craignons pas de succomber dans les paralelles, sur lesquels nous fondons notre excuse.

Si nous n'écrivions que pour les personnes instruites, nous serions dispensés d'entrer dans des détails historiques; mais puisque le sort des Jésuites est de se justifier d'un délit commun à tous les Ordres, qu'il nous soit permis de n'en excepter aucun de la récrimination. Nous commencerons par le Clergé de France. Ce Corps a été ultramontain à cet égard sans cesser d'être bon françois. Il faudroit ignorer l'Histoire pour ne pas sçavoir, qu'avant l'assemblée de 1682, nos Seigneurs les Cardinaux, Archevêques & Evêques, n'avoient rien statué contre cette opinion d'au-de-là des Monts.

Le Corps de la Nobleſſe, toujours uni de ſentiment avec le Clergé, ne s'en ſépara, ni lorſque le Pape Boniface VIII. voulut donner atteinte à l'indépendance de la Couronne de Philippe-le-Bel, ni lorſque le tiers-état, voulut agiter en 1614, une queſtion qu'il ne lui appartenoit pas de mouvoir. Juſques-là donc ce n'étoit un crime à perſonne de ſoutenir une opinion que tous ſoutenoient: ou cette opinion étoit le crime des Prélats & de la Nobleſſe. Louis XIV. jugea à propos de faire fixer la Doctrine de l'Egliſe Gallicane. Les Prélats aſſemblés par ſes ordres en 1682, ſe conformerent à ſes volontés avec tant d'empreſſement, & d'unanimité que l'on en doit conclure qu'ils étoient moins attachés à cette opinion par intérêt, que par habitude. Les Jéſuites François furent les premiers à ſe conformer à leur déciſion. Si, à dater de cette époque, ils n'ont rien écrit ou enſeigné de formellement contraire aux quatre articles, on n'a rien à leur reprocher.

Argument contre la Société, tiré de ſon attachement aux maximes ultramontaines.

Dix Jéſuites ont compoſé des ouvra-

ges en faveur du pouvoir des Papes sur le temporel des Rois, & de ces dix Auteurs, un seul étoit François. Or, cette opinion est contraire aux maximes du Royaume, dont quatre mille Jésuites Nationaux sont justement suspectés d'enseigner des maximes contraires à celles du Royaume & d'y être attachés.

Argument de parité contre l'Ordre de Saint Dominique.

Saint Raimond de Pegnafort, Saint Thomas, & Saint Antonin, ont écrit en faveur du pouvoir du Pape sur le temporel des Rois, & ils étoient Dominicains. Un grand nombre de Docteurs du même habit, ont soutenu la même opinion. Jean-Thomas Rocaberti a composé trois volumes *in-folio* sur la puissance du Souverain Pontife. Il a même poussé son zèle à cet égard jusqu'à recueillir les sentimens unanimes d'une infinité de Docteurs Ultramontains, & il en a composé vingt-un volumes *in-folio* qu'il fit imprimer à ses dépens. Or, cette maxime est contraire à celle du Royaume, donc tous les Dominicains de France sont justement suspectés, d'enseigner des maximes

contraires à celles du Royaume, & d'y être attachés.

PREUVE DE LA MAJEURE.

Saint Raymond de Pegnafort, dit (1) dans sa Somme, » l'hérétique est puni » par l'excommunication, le dépouillement de ses Domaines, la poursuite » à main armée .... par la déposition, parce que soit Clerc, Laïque, » Pape, ou Empereur, de même que » tout autre inférieur, il doit être dépouillé de sa dignité. Ce Saint ajoute, » que les sujets doivent se regarder absous du serment de fidélité, quelque » fort que soit le lien qui les attache à » leur Prince, sitôt qu'il est manifestement reconnu pour être tombé dans » l'erreur.

Saint Thomas se faisant la question, si le Prince déserteur de la foi perd par cette faute la Souveraineté de ses sujets,

---

(1) Punitur autem hæreticus, excommunicatione depositione, rerum ablatione, & militari, persecutione ..... Depositione, quia indistincte, sive sit Clericus, sive Laïcus, Papa, vel Imperator, vel quilibet inferior, debet deponi ab omni dignitate. Sum. S. Raym. Romæ 1603. p. 38, de Hæret. §. 2.

de maniere qu'ils ne soient pas obligés de lui obéir. Il décide (1) que lorsque l'excommunication est dénoncée, les sujets sont déliés du serment de fidélité.

Saint-Antonin dit : » les Hérétiques » sont punis (2) de quatre manieres.... » La seconde par la déposition, & tous » y sont sujets, soit Clerc, soit Laï» que, fût-il Pape ou Empereur, on » doit le déposer & le priver de toute » dignité.

(1) Cùm quis per Sententiam denuntiatur propter apostasiam excommunicatus, ipso facto ejus subditi à dominio, & juramento fidelitatis ejus liberati sunt. 2a. quæst. 12. art. 2.

(2) Puniuntur hæretici quadruplici pœna... 2°. Depositione quia indistinctè sive Clericus, sive Laïcus, etiam sit Papa vel Imperator, & quilibet alius deponi ab omni dignitate. S. Antonin. ordin. prædiat. Edit. Veron. 1740. tom. 2. pag. 1157.

...... Quamprimum aliquis declaratur excommunicatus propter qualem cumque retrocessionem à fide, eo ipso est privatus dominio non subditur ..... tantum privatur dominio Princeps propter excommunicationem latam adversùs apostatos & hæreticos, verùm etiam propter quamlibet excommunicationem majorem, dummodò sit manifestè excommunicatus. Bannés, Edit. Duaci. Tom. 3. quæst. 12. art. 2. p. 293.

Dominique Bannès, prétend que dès qu'un Prince est excommunié dénoncé pour crime d'Apostasie, il est privé de l'autorité souveraine, & ses sujets sont déliés du serment de fidélité. Il ajoute que toute excommunication dénoncée produit le même effet, quoiqu'elle n'ait pas pour motif l'Apostasie ou l'Héréşie.

Sylvestre de Prieras, décide que les Rois sont obligés d'obéir au Souverain Pontife, comme à Jesus-Christ, (1) qu'il a sur eux toute jurisdiction spirituelle & temporelle, peut les corriger, & même les déposer pour bonnes causes. Qu'il peut aussi détruire toutes les Loix Civiles, & en faire d'autres. Il n'excepte de cette Puissance législative que le droit naturel & divin. Il prétend que l'Empereur avec tous les Rois des peuples Chrétiens, ne peuvent rien statuer contre la volonté du Souverain Pontife.

---

(1) Imò dico quod de plenitudine potestatis, ex causa rationabili potest leges omnes civiles evertere, & alias condere, nisi in quantum spectant ad jus naturale aut divinum. Nec Imperator cum omnibus Regibus & Populis Christianis possent contra ejus voluntatem quidquam statuere. *Sylvester Prieras, verbo Papa.*

Vincent-Louis Gotti, Auteur très-moderne, a fait un Ouvrage *Ex professo*, contre l'indépendance des Rois. Il a même cela de particulier cet Ouvrage, que ce Disciple de saint Thomas l'a composé pour l'instruction des jeunes Freres de l'Ordre. Le titre l'annonce (1) d'une maniere trop positive pour en douter.

Jacques-Hyacinthe Serry, célébre par son Histoire de la Congrégation *de Auxiliis*, ne croyoit pas, sans doute, que sa qualité de François & de Docteur de la Faculté de Théologie de Paris, l'obligeât à adhérer aux maximes de l'Eglise Gallicane, touchant l'infaillibilité du Pape. Il a même prétendu que c'étoit autrefois le sentiment (2) du Clergé de France & de l'Université, & que ces deux Corps n'en avoient pas changé mal-

(1) Theolog. Scholastico Dogmatica juxta mentem D. Thomæ Aquinatis ad usum discipulorum ejusdem Angelici præceptoris accommodata. *Per F. Vinc Lud. Gotti Bononiumsem.*

(2) Sinistrum nescio quod præjudicium è mentibus vestris evellant ne me Ecclesiæ Gallicanæ, quæ me Christo peperit, & Academiæ Parisiensis, quæ me Theologiæ Magistrum inauguravit, degenerem filium reputeris ? Quòd

gré leur ferment solemnel. Nous n'examinerons pas les raisons sur lesquelles ce grave Maître se fonde ; nous observerons seulement, qu'il portoit une robe de Jacobin, qu'il signa les quatre articles en 1697, lorsqu'il fut reçu Docteur, & qu'il vivoit encore en 1724.

A ces sept Auteurs dont nous avons rapporté les textes, nous ajouterons seulement les noms de quinze Confreres pris sur la foule. Qu'on nous pardonne le peu. Albert le Grand, Melchior Canus, Contenson, Danghien, Victoria, Tabia, Vio dit Cajetan, Nicolas Emeric, Jean de Fribourg, Robert Holkot,

---

ita de Pontificum indeficentiâ sentiam, ac etiam publicè doceam, prejudicium illud intelligo quod omnium ferme animos occupavit ; quòd scilicet vulgò creditur. Academiam Parisiensem, Ecclæsiamque Gallicanam in contrariam planè Sententiam versari, eandemque dato vel uti Sacramento solemniter profiteri. Quàm id falsum, quàm id absonum, quàm ad omni veri specie alienum, palam vobis hodiè faciam, quòd faciliùs in sequentibus prælectionibus ad Pontificiæ quam tueor indeficentiæ probationes accedam. *On trouve ce passage dans l'Ouvrage du P. Serry, intitulé :* Prælectiones Theologicæ Dogmaticæ. Polenciæ Scholasticæ. Disputat. 2. Prælec. 1. 51.

Barthelemi Pisani, Pierre de la Palu, Noel Hervé, Durand de Saint-Pourçain, & Isidore de Milan, qui renchérissant sur ses Confreres, prétend que les Rois & Empereurs, doivent être déposés pour leurs péchés.

Pour derniere preuve de notre Majeure, nous dirons que la main du Général Roccaberti ne fut pas arrêtée par les décisions de l'assemblée de 1682, puisqu'il fit imprimer son Ouvrage : *de Romani Pontificis autoritate*, en trois volumes *in-folio*, onze ans après cette assemblée. Remarquons que tout mauvais qu'il étoit, le Parlement de Paris se contenta d'en défendre le débit par un Arrêt du 20 Décembre 1695.

Nous ne finirions pas si nous voulions donner ici une liste de tous les Peres Dominicains, complices des dix Jésuites. Et pourquoi ferions-nous de plus grandes recherches, notre intention n'est point d'indisposer les Tribunaux séculiers contre cet Ordre Religieux, & nous en avons extrait assez de coupables pour établir, que les Jésuites ne le sont pas plus que les Jacobins, quant au fait, & le sont beaucoup moins quant au nombre. On peut ajouter aussi quant à l'im-

térêt. La Société n'en a point de direct pour rompre des lances en faveur du saint Siége. Ce n'est pas chez elle que l'on va chercher un Maître du sacré-Palais, ce n'est pas chez elle que l'on va prendre les grands Inquisiteurs. Et lorsque le saint Pere honore de la Pourpre les Chefs d'Ordre, le Général des Jésuites n'a aucune part à cette éminente faveur. Ainsi dans l'hypotèse que l'intérêt du Corps & des Particuliers seroit le principe de l'attachement des Jésuites pour le Pape, on devroit en soupçonner un beaucoup plus vif dans les Peres Dominicains. Leur crédit est grand à Rome : ils approchent le Souverain Pontife de plus près. Ils le voient à toute heure sans qu'on les observe, & par leurs emplois, ils assiégent pour ainsi dire le saint Siége. Oseroit-on conclure de-là que les Jacobins de France sont autant d'ultramontain ? Ce seroit leur faire tout-à-la fois trop d'honneur & trop d'injustice. Trop d'honneur dans le sens que leur réputation ne passe pas les monts. Trop d'injustice, parce que si elle pouvoit en grimper le sommet, leur inclination pour la France les retiendroit sans doute au pied des Alpes, comme elle y arrêtera toujours les Jésuites François.

La mineure n'ayant pas besoin d'être prouvée à des François, nous passerons à la conclusion, & nous ne craindrons pas de dire qu'il seroit injuste de faire retomber les torts de ces Docteurs Jacobins sur ceux qui sont en France, bien que le Cardinal Orcy du même Ordre, décédé l'année derniere, ait fait quatre volumes *in*-4°. pour combattre les quatre articles de l'assemblée du Clergé.

Argument de parité contre l'Université de Paris.

La sacrée Faculté de Théologie de Paris, assemblée solemnellement dans la Maison de Sorbonne, fit un Decret par lequel elle déclaroit que le Prince hérétique ou schismatique, ne doit pas être reconnu pour Roi légitime des François. Elle a été tellement attachée à l'opinion ultramontaine touchant le pouvoir du Pape sur le temporel des Rois, qu'elle refusa pendant cinq mois de souscrire aux quatre articles de l'assemblée du Clergé, & fut interdite de ses fonctions à raison de cette résistance. Plusieurs de ses Docteurs ont avancé des propositions séditieuses par attachement à ces maximes. Or, ces maximes sont contraires à celles

du Royaume, donc les Docteurs d'aujourd'hui & le Corps entier de la Sacrée Faculté de Paris, doivent être suspectés d'attachement à ces maximes ultramontaines.

PREUVE DE LA MAJEURE.

Nous tirons notre preuve d'un fait historique. Il parut pendant la ligue un écrit, qui contenoit une proposition conçue en ces termes : *Les Princes, Prélats, Seigneurs & Etats Catholiques, reconnoissent le Roi que Dieu leur a donné, & ils lui sont service, comme ils y sont naturellement obligés.* Le Cardinal de Plaisance voulut savoir ce que les Docteurs de ce tems pensoient là-dessus. Ils s'assemblerent dans la Maison de Sorbonne en 1593, & censurerent la proposition. Ils déclarerent (1) 1°. qu'elle étoit fausse & absurde dans sa contexture, parce

(1) Generali conventu in Sorbonæ Collegio maturâ deliberatione factâ PRONUNTIATIUM EST propositionem illam contextu suo primùm falsam & absurdam, tum quia affirmat hæretico & relapso & nominatim excommunicato jus ad regnum atque à Deo Christianissimum, idque à Deo esse, atque exhibitam ipsi servitutem probat, planè hære-

qu'elle affirmoit qu'un Hérétique, un Relaps, & un Excommunié pouvoit avoir droit au Trône, & sur tout au Trône d'un Roi très-Chrétien. 2°. En ce qu'elle avançoit que ce droit venoit de Dieu 3°. En ce qu'elle établissoit, que les Sujets étoient soumis à tel Prince, enfin ils la déclarerent pleinement hérétique, blasphêmatoire, & de plus schismatique & criminelle de lèze-Majesté. Ce Décret fut scellé du suffrage de soixante-dix Docteurs. Telle étoit alors la Doctrine de la Sacrée Faculté de Paris. C'est à regret que nous en renouvellons le souvenir amer. Nous avons même hésité avant de le faire; mais nous n'avons rien trouvé de plus propre à excuser le délire de quelques Jésuites, que de rappeller celui du plus sage & du plus illustre Corps Ecclésiastique de la Chrétienneté; & si sa totalité a pû se laisser entraîner par le torrent de la séduction, est-il étonnant que quelques particuliers n'ayent pas sçu

---

ticam blasphemam schismaticam insuper & perduellionis plenam esse. Voyez l'Ouvrage qui a pour titre : *Theologorum Parisiensium ad illust. Card. Placent. postulata responsum*, imprimé à Rome en 1593.

y réſiſter. C'étoit l'injure du tems, diſoit Henri IV. La Sorbonne en a rougi, elle en gémit, la Société en fait de même. La violence que nous nous ſommes faite pour rapporter ce fait hiſtorique, ne nous permet pas de pouſſer plus loin la preuve de notre majeure. Et nous nous bornons à conclure qu'il ſeroit bien dur & bien injuſte de confondre tant de ſages Maîtres de cette génération, avec ceux qui vivoient il y a cent ſoixante dix ans.

Argumment de parité contre les gens de Loi.

Un grand nombre de Juriſconſultes ont décidé que le pouvoir du Pape s'étendoit ſur le temporel des Rois. Or cette opinion eſt contraire à nos maximes, donc tous les Juriſconſultes ſont attachés à des maximes contraires aux nôtres.

Preuve de la majeure.

Paul de Caſtro, Proſper Farinatius, Pierre de Plage, Julius Clarus, Philippe Decius, Hyppolite de Marſillis, Jacques Menochius, Nicolas Tudeſchi, appellé l'Abbé ou le Panormitan, Conrard

Brunn, Fernand Vasquez, Paul Voet, Antoine Gomès, Martha, André Zoezius, le Chancelier Thomas Morus, Tiraquau & Louis d'Orléans, forment un corps d'autorité suffisantes. Comme on peut consulter ces Auteurs, & une infinités d'autres, nous nous bornons à rapporter le sentiment d'un Anglois & de deux François.

Thomas Morus, dont on connoît la fin tragique, avoit mérite l'estime de son Roi Henri VIII, qui le fit périr sur un échafaud, ou son zèle pour la défense de la Religion Catholique le conduisit. Si on veut prendre la peine de lire sa réponse à l'Ouvrage de Luther contre ce Prince, on y verra le pouvoir du Pape sur le temporel des Rois aussi bien établi que si un Jésuite l'avoit composé. Il mourut pourtant avant qu'il y eût des Jésuites au monde.

André Tiraquau, Poitevin, fut successivement Lieutenant-Civil dans son pays, Conseiller au Parlement de Bordeaux & Grand Chambrier de celui de Paris. Ce Jurisconsulte étoit un Auteur & un mari bien fécond : on dit qu'il eut trente enfans, & qu'il accouchoit tous les ans d'un Livre, & sa femme d'un en-

sant. Or ce Poitevin, ce Lieutenant-Civil, ce Conseiller de Bordeaux, ce Grand Chambrier de Paris, étoit un ultramontain des plus décidés, & son attachement *inconsidéré* pour le Saint Siége, ne l'empêcha pas de passer du petit Bailliage de Fontenay-le-Comte, à la Grand'Chambre de Paris.

Louis d'Orléans, connu sous le nom d'Avocat Général de la Ligue, étoit un des plus furieux de ce parti. On en jugera par ce qu'il écrivoit à un de ses amis, Conseiller au Parlement de Paris, & l'un de ceux qui avoient eu la sagesse de se retirer à Tours. » Auriez-» vous oublié, dit-il (*a*), ces Loix qui » devroient être écrites en lettre d'or,

---

(*a*) *Ludovici d'Orleans expostulatio. Lutetiæ, apud Morel. an. 1593. Pag.* 173. Jam verò inter istas sanctiones, num unius meministis, quæ prorsus aureis litteris insculpenda, & omnium Christianorum animis infigenda est? PRINCIPES HÆRETICUM SCELUS TERRIS ERADICANTO, ID SE FACTUROS JURANTO, SI NEGLEXERINT, ADMONEANTOR, NI PARVERINT, EXCOMUNICANTOR, EXCOMUNICATI REGNIS EXAUTHORANTOR, EXAUTHORATIS SUBDITI NE OBSEQUUNTOR.

» & gravées au fond des cœurs de tous » les Chrétiens. Loix par lesquelles les » Princes sont obligés d'extirper les hé» résies, qu'ils en ont fait le serment, » que s'ils négligent de s'en acquitter, » ils doivent être admonestés ; que s'ils » n'obéissent pas, ils doivent être ex» communiés ; que dès qu'ils le sont, ils » perdent leurs Souverainetés, & qu'une » fois qu'ils en sont dépouillés, leurs » Sujets ne doivent plus leur obéir ». Il faut lire le Latin de cet extrait pour se persuader que cet Avocat Général a fabriqué lui-même la Loi qu'il cite. On reconnoîtra aisément ce stratagême au style qu'il a emprunté : c'est celui des douze Tables Romaines. C'est ainsi qu'après lui le Cardinal de Retz abusa, s'il faut l'en croire, tout le Parlement de Paris, en lui citant un passage qu'il attribuoit à un Ancien & qui n'avoit jamais existé que dans sa tête.

Ce que nous avons déja dit si souvent, nous le répétons pour la derniere fois. Les Jurisconsultes & gens de Loi, ne doivent pas être responsables des sentimens de ceux qui les ont précédés, & quoique leurs ouvrages soient bien plus dans les mains de tout le monde que les

Ecrits de quelques Jésuites qui étoient presque tous ensevelis dans la poussiere, ce seroit un excès de prudence & le comble de l'injustice de s'allarmer de ce qu'ils ont écrits, & d'en faire un crime aux personnes qui sont obligées de les lire par état.

Comme au moment où nous écrivons ceci, les plus grandes accusations formées contre les Jésuites ne sont point celles qu'on pourroit tirer de la morale relâchée, nous n'avons pas crû qu'il fût nécessaire pour excuser les erreurs de leurs anciens Casuistes, de recourir au même moyen dont nous venons de nous servir, mais il nous paroît important d'observer, que dans le cas qu'on voudroit faire revivre les accusations renfermées dans les Lettres Provinciales & dans la Morale Pratique, on trouveroit de quoi y répondre chez les Casuistes de tous les Ordres de toutes les nations.

C'est assez argumenter *à pari*. Faisons une réflexion sur les conséquences que l'on pourroit tirer des moyens dont la passion se sert pour rendre la Société odieuse & criminelle. On vient de voir que tout ce qu'il y a de plus respectable

dans l'Ordre Civil & Eccléſiaſtique a eu ſes taches, c'eſt-à-dire, a produit des hommes qui ſe ſont égarés. En conclure que ces différens Corps ſont imbus de la Doctrine meurtriere dont quelques-uns de leurs membres eurent l'eſprit infecté. plutôt que le cœur, ſeroit une conſéquence fauſſe & injuſte. Fauſſe, parce que d'une propoſition particuliere on n'a jamais tiré une concluſion générale. Injuſte, parce qu'il eſt contre l'équité de rendre la multitude reſponſable des torts de quelques-uns.

Aucun Tribunal n'a encore déclaré les hommes ſolidaires dans le moral, & ſi les Juifs portent chez toutes les Nations la peine due au Deïcide de leurs peres, c'eſt parce qu'ils s'y ſoumirent d'eux-mêmes. *Sanguis ejus ſuper nos & ſuper filios noſtros.* Il faut donc convenir que le ſyſtême inventé pour perdre la Société, eſt contre la raiſon & l'équité, ou qu'il ſe replie naturellement ſur tous les Ordres de l'Etat. Or comme ces Ordres ne trouveroient ni bon, ni juſte, ni honnête qu'on les deshonorât pour des délits auſquels ils n'ont eu aucune part, ne ſera-t-il pas permis aux Jéſuites de demander qu'on les traite de la même ma-

niere dont ces Ordres soulevés exigeroient qu'on les traitât. La raison & l'équité sollicitent pour eux cette justice. Les Loix Divines & Humaines la leur accordent : il n'y a que la passion aveugle qui puisse la leur refuser. Il nous semble l'entendre cette passion, répéter sans cesse que l'Institut recommande à tous les Jésuites de n'avoir *autant qu'il sera possible*, qu'un même sentiment. Retranchée dans ce fort mille fois pulvérisé, elle s'y tiendra jusqu'à ce qu'on l'en chasse. Elle auroit pourtant dû se retirer devant ces mots, *autant qu'il sera possible*, comparés à ceux que l'on trouve dans la Regle de Saint Dominique, ou conclure que cette Société respectable, assujettie par sa Regle à expliquer, soutenir & défendre la Doctrine de Saint Thomas, non seulement quand à la substance, mais aussi quand à la lettre, explique, soutient & défend constamment & perpétuellement les maximes que cet Ange de l'Ecole a enseigné touchant le tyrannicide. Mais récriminer malgré nous n'est pas répondre. Il plaît aux adversaires de la Société de disculper les Jacobins & d'inculper les Jésuites. C'est ceux-ci que l'on attaque, qu'ils répon-

dent. Le tour des autres viendra un jour, & peut-être ce jour n'eſt-il pas ſi loin qu'on le penſe. Nous allons donc répondre : il ne nous en coûtera que la peine de tranſcrire pluſieurs morceaux des Ouvrages des Jéſuites. Mettons avant tout l'argument en forme.

Argument qui prouve que la doctrine du tyrannicide n'est pas le sentiment constant, perpetuel et unanime de la Société.

Si le ſentiment de quelque particulier annonçoit celui du Corps entier, il ne pourroit pas ſe trouver d'autres particuliers qui euſſent avancé avec l'approbation de ce Corps un ſentiment diamétralement oppoſé à celui de ces premiers Auteurs. Or il y a beaucoup plus de Jéſuites qui ont écrit contre le tyrannicide, qu'il n'y en a qui ont ſoutenu les maximes contraires, donc la Doctrine du tyrannicide n'eſt pas la Doctrine conſtante, perpétuelle & unanime de la Société.

Preuve de la majeure.

Il n'y a point de Doctrine uniforme dans un Corps, où les particuliers peuvent, avec l'approbation du même Corps,

ſoutenir des ſentimens contraires. Or, pour dix Jéſuites qu'on a dénoncés & proſcrits comme ayant ſoutenu la maxime du tyrannicide, ou le pouvoir du Pape ſur le tempotel des Rois il y en a ſoixante preſque tous François, qui ont écrit avec l'approbation de leur Corps en faveur des maximes contraires, donc il n'y a point de Doctrine uniforme dans la Société.

Preuve de la mineure.

Cette preuve n'eſt pas difficile à faire. Elle ne nous coûtera, comme nous l'avons dit, que la peine *de tranſcrire* des lambeaux d'Ouvrages, tous munis du ſceau eſſentiel de l'approbation de la Société, à l'exception d'un ſeul qui par ſa nature devoit être anonyme, (c'eſt d'Avrigny) il n'eſt pas à craindre qu'on le regarde comme ſuſpect à la Société; il l'eſt bien plus à ſes ennemis. On verra dans cette collection des Hiſtoriens s'écarter de leur ſujet, pour ſemer leurs Ouvrages de maximes favorables aux Rois, & propres à inſtruire les ſujets de la ſoumiſſion & du reſpect qu'ils doivent à ces têtes ſacrées. On en verra un blâmer les ménagemens dont le Concile de Conſtance uſa à l'égard de Jean Petit, & ce blâm-

blâme approuvé par la Société, ôte tout l'équivoque qu'il a plu de trouver en dernier lieu dans le Décret du Pere Aquaviva. On y verra aussi des Interprêtes de l'Ecriture Sainte, des Traducteurs du Nouveau Testament, des Prédicateurs, des Casuistes, saisir toutes les occasions pour relever la Majesté des Rois, & imprimer dans le cœur des hommes l'idée de grandeur & d'excellence qu'ils doivent se faire de ces images de la Divinité.

Commençons par les Interprêtes de l'Ecriture Sainte.

Tolet dont Henri IV honora la mémoire qu'on vient de deshonorer, ne borna pas ses talens & son zèle à servir ce Roi auprès du Saint Siege, & tandis qu'il négocioit pour ce grand Prince, il écrivoit en faveur de tous les Souverains.

» Comme nous devons, dit-il (1),
» être soumis à Dieu, de même nous
» devons obéir à ceux qu'il a mis sur
» nos têtes. Manquer de soumission à
» leur volonté, c'est résister à Dieu mê-
» me, c'est renverser l'ordre de la pro-
» vidence. La Puissance qui élevè le

(1) *Tolet. in cap. 13. Epist. ad Rom.*

» Prince au-dessus des autres hommes ;
» vient de Dieu, soit qu'il soit Fidele,
» ou qu'il ne le soit pas.

Cornelius à Lapide, en commentant le vingt-quatriéme (1) Chapitre du premier Livre des Rois, décide que David ne pouvoit pas tuer licitement Saül. Cet Interprête tire du Chap. 26 (2) du même Liv. une morale bien instructive. » Apprenez de David, dit-il, à révérer vos Supérieurs & les Rois, quoiqu'ils soient méchans & qu'ils vous fassent du tort. Ils sont
» les Oints du Seigneur, votre bouche ne
» doit point s'ouvrir pour les offenser, &
» vos mains encore moins se porter sur
» leur personne.

Tyrin sur le même Chapitre rapporte deux sentimens contraires, mais il n'hésite pas à se décider en faveur de celui qui impose aux sujets le devoir indispensable de respecter les Têtes sacrées.

Escobar dans le même Chapitre s'é-

(1) Non decebat Davidem privatum occidere Regem Israelis.

(2) Disce à Davide quam Prælatos & Principes etiam improbos & nobis adversantes revereri debeamus quasi Christos Domini, nec eos verbo multo minus verbere lædere.

crie (1) : » Est-il quelqu'un qui puisse
» étendre sa main sur le Christ ou l'Oint
» du Seigneur sans se rendre coupable
» d'un très-grand crime ? Aucun parti-
» culier ne peut se laisser aller à cette
» extrémité sans commettre un forfait.
Le même Auteur dit (2), que David
n'ayant aucune autorité sur Saül ne pou-
voit pas porter sa main sur ce Prince. Il
ajoute, que rien n'est plus propre (3) à
contenir les sujets que cette réflexion :
» mon Supérieur est l'Oint du Seigneur
» & son Vicaire.

Mendoça n'est ni moins tranchant ni moins énergique, lorsqu'il parle du respect que les Sujets doivent à la Personne Sacrée de leur Roi. Entendez-le, vous tous qui affectez tant d'amour pour votre Souverain ; si ce sentiment est gravé dans vos cœurs, vous ne serez pas fâ-

---

(1) Nulla efficacior ratio ad cumprimendos subditi adversus Præsulem impetus Christus Domini est à Deo mihi præpositus tamquam ejus Vicarius.

(2) Comment. in Reg. tom. 1. pag. 65.

(3) Quis sine gravissimæ culpæ reatu manum in Christum seu in inunctum à Domino virum extendet percussurus haud potest privatus in Principem absque scelere injicere.

chés de le voir ſortir de la bouche d'un Jéſuite (2). » On doit reſpecter même » les mauvais Rois, dit cet Auteur; » mais parmi les Rois d'Iſraël & de » Juda, dira quelqu'un, il y en a eu » très-peu de juſtes & d'équitables, j'en » conviens, cela n'empêche pas cependant qu'on ne doive les traiter comme des Rois & leur donner le nom de » Juſtes. C'étoit autrefois un uſage conſtant de ſacrer, non-ſeulement les bons » Rois, comme David, mais les méchans, comme Saül; & les hérétiques, » comme Jehu, Roi d'*Iſraël*; *& les Idolâtres*, comme Azaël, Roi de Syrie.... » Pourquoi donc répandre l'Huile ſacrée ſur la tête des Rois indignes, ſi » ce n'eſt parce qu'ils étoient les Oints » du Seigneur, que la Couronne les » élevoit à la dignité du Meſſie; & que » par cette raiſon, ils devoient être honorés & reſpectés, comme participant » à Sainteté.

Sopranis examinant les motifs du ſcrupule de David, en tire un ſujet d'inſtruction pour tous les hommes. » Quelle

---

(1) Quia nulla in Saülem juriſdictione fungi poterat.

» fut donc, dit-il (1), la raison qui por-
» ta David à se repentir d'avoir coupé le
» bord de la robe de Saül? Il n'étoit pas
» irrité contre lui : c'est parce que cette
» action avoit une apparence d'injure &
» d'outrage fait au Roi, & que c'est un
» crime de toucher sans respect même
» la robe de celui qu'on doit respecter
» en tout.

Menoch mort vingt-six ans avant qu'on pût faire un crime aux Jésuites François d'être Ultramontains, s'exprime comme un Gallican décidé (2). » N'attribuons,
» dit-il, le pouvoir de donner la Royau-
» té & l'Empire qu'au vrai Dieu, qui n'ac-
» corde le bonheur dans le Royaume
» des Cieux qu'aux Justes, mais qui
» donne l'Empire aux Justes & aux Im-
» pies comme il lui plaît, quoique rien
» d'injuste ne lui plaise.

On pourroit chercher à infirmer ce témoignage, en disant que c'est le sentiment d'un Docteur particulier. Mais que dira-t-on pour affoiblir celui d'un Géné-

(1) Ex Lib. 1. Reg. cap. 24. pag. 146. in-fol. edit. Lug. 1663.

(2) Menoch. in Epist. Paul. ad Rom. cap. 13.

ral de la Société, c'eſt *Oliva*. Illuſtre par ſon ſçavoir & ſa piété, plus illuſtre encore par la confiance dont quatre Papes l'honorerent, cette faveur diſtinguée n'empêcha pas qu'il n'écrivît comme s'il avoit eu une révélation ſur l'exiſtence future des quatre Articles. Obſervons d'abord qu'il mourut un an avant que le Clergé de France eût fixé ſa doctrine ſur l'indépendance des Rois. On n'en ſera que plus ſurpris d'entendre ce *Deſpote* ultramontain dire : » Un Prince peut lui-même » poſer ſa Couronne, *mais il n'y a que* » Dieu, ou une main ſacrilege qui puiſſe » la lui ôter.

Si ce n'eſt pas aſſez pour un Général des Jéſuites, Prédicateur du Sacré Palais, de s'être exprimé ſi nettement, qu'on liſe ſon Commentaire ſur le VIIe. Chapitre du 1. Livre d'Eſdras. Nous allons en donner un petit extrait ; peut-être inſpirera-t-il la curioſité de l'aller chercher tout entier dans ſa ſource.

» C'eſt Néron (1), mais c'eſt auſſi

(1) Nero eſt, ſed Cæſar. Hydra eſt, ſed coronata. Jugulat, ſed imperat. Amphibium monſtrum naumachiam in igne inſtituit ; ſed amphibium quoque habetur numen, terra marique

» César. C'est une Hydre, mais elle est
» couronnée. C'est un Meurtrier, mais
» c'est un Roi. C'est un Monstre pour
» qui un incendie est un spectacle, mais
» c'est aussi un Souverain qui comman-
» de à la Terre & à la Mer. Réunissez,
» si vous voulez, entassez tous les cri-
» mes de Néron; les faisceaux de Cé-
» sar, plus puissans que ses crimes, for-
» ceroient l'Univers à plier devant lui.
» Mais, direz-vous, ce n'est pas l'amour
» de la vie, mais le désir de faire le
» mal avec plus de licence qui lui a fait
» percer le sein de sa Mere ? Ce crime
» en fait une vipere : il n'en est pas moins
» Cesar : ainsi l'oracle de Pierre, *Hono-*
» *rez le Roi*, subsiste en sa faveur, tout
» parricide qu'il est ».

Jusqu'ici nous n'avons cité aucun Jésuite François, & nous en tirons avantage ; c'est la preuve la moins équivoque

---

dominatum. Omnia, sodes, cùm in unum fascem complicaveris Neronis scelera, iis potentiores sunt Cæsaris fasces ad extorquendum erga Principem obsequium. Non ut viveret: ais, sed ut peccaret licentiùs, parentem occidit. Hoc tu flagitio viperam conflas, non difflasti Cæsarem. Perstat propterea in favorem quoque parricidæ vox Petri : *Regem honorificate.*

ou de la liberté de ſentiment, ou de l'uniformité de bonne doctrine; lorſque des Auteurs de pays & d'intérêts différens ſe réuniſſent pour enſeigner une même morale, malgré le préjugé des Nations & le reſpect humain, on doit en conclure, ſi l'on eſt juſte, que leur façon de penſer eſt ou indépendante de celle des autres, ou conforme à celle de leur Société; & dans l'un & l'autre cas, le reproche fait aux Jéſuites eſt ou dénué de fondement, ou plein de mauvaiſe foi & de malice.

Mais quand des Ultramontains auroient écrit comme on penſe par delà les Monts, pourroit-on avec juſtice en rendre reſponſables des François qui adhérent à la Doctrine du Clergé de France? Nous ne ceſſons de le dire, on ne veut pas nous en croire ſur notre parole, il faut donc le prouver par nos Ecrits.

Tout le monde connoît les Réflexions Morales du Pere *Lallemand* ſur le Nouveau Teſtament. C'eſt l'ouvrage de pluſieurs mains. Ouvrez-le, & liſez l'endroit qui ſuit la leçon que Saint Paul fait aux Romains lorſqu'il leur dit: « Qu'en réſiſtant aux Puiſſances on ré» ſiſte à Dieu. Après un oracle ſi pré-

» cis, que faudroit-il penser, dit l'Au-
» teur (1), de ces cris de la sédition
» qui porteroient la fureur jusqu'au
» Trône ? Ne seroit-ce pas un jeu éga-
» lement insolent & impie de mécon-
» noître l'autorité de Dieu dans celle
» des Puissances, & de s'autoriser de la
» cause de Dieu pour les outrager ! Ré-
» sister aux Puissances, est-ce seulement
» se soulever contre elles & leur refuser
» l'obéissance ? Non, c'est aussi en par-
» ler sans respect, c'est décrier leur Gou-
» vernement, accuser leur Conseil, noir-
» cir leurs intentions.

Aux Commentateurs des Livres Saints succédent naturellement ceux qui en ont écrit l'Histoire. On les verra saisir l'occasion d'inspirer aux hommes le respect le plus grand pour les Rois. Le Pere *Talon* tire cette obligation de l'excellence de leur origine. Il les représente comme des créatures privilégiées, sorties plus

(1) Réflex. mor. tom. 6. p. 318. édit. de 1716. Si on veut s'instruire & s'édifier, il faut lire toute la suite de ce Chapitre. On y apprendra des Jésuites, ces prétendus Régicides, jusqu'où s'étend le devoir de la soumission & du respect envers le Souverain.

particulierement de la main de Dieu. Dieu seul, dit-il (1), « peut donner des » Maîtres au Monde ; il n'y a que cet Etre » absolu, indépendant & souverain, qui » puisse assujettir les hommes aux hommes mêmes. « Un Roi est un objet qu'on ne peut presque pas toucher (2). L'aveugle Abisaï ne voyoit pas la majesté d'un Roi cachée sous les voiles de la nuit, & il faut croire que les ombres & les ténébres l'empêcherent de reconnoître ce visage sur lequel il eût pû voir une onction qu'il ne pouvoit violer sans sacrilege & sans impiété.

Nous voudrions bien que le P. *Berruyer* n'eût jamais écrit. Mais puisque cet Auteur a sçu tromper la vigilance de ses Supérieurs, tirons au moins de ses écarts quelques traits qui puissent, non l'excuser, mais nous justifier sur les sentimens que la passion nous attribue : voici comme s'exprime cet Ecrivain :

» Il n'est pas nécessaire que nous examinions ici quelle est l'étendue de la » prééminence que Jésus-Christ accorde » à Pierre & à ses Successeurs. Nous

(1) Talon, Histoire Sainte, tom. 2. pag. 1.
(2) Ibid.

» présentons aux Fidéles les paroles du
» Fils de Dieu : elles ne sont pas assez
» difficiles à entendre, pour avoir be-
» soin d'un Commentaire, si ce n'est
» peut-être qu'il fût à propos de pré-
» venir ici les Fidéles peu éclairés ou
» mal instruits, contre les prétentions
» odieuses de ceux qui étendroient la
» promesse que Jesus-Christ fait à Pier-
» re, jusqu'à une supériorité directe ou
» indirecte sur les Puissances de ce mon-
» de, quant au Gouvernement tempo-
» rel de leur Empire. Dieu seul, dont
» ils ont reçu le pouvoir souverain &
» indépendant, qu'ils exercent sous son
» autorité, est en droit de leur faire
» rendre compte à son Tribunal de l'u-
» sage qu'ils en font. Le Royaume de
» Jesus-Christ étant une Monarchie tou-
» te spirituelle, le Divin Législateur n'a
» prétendu communiquer à Pierre, qu'il
» a fait son Vicaire sur la terre, & à ses
» Successeurs après lui, que le pouvoir
» de former, de conduire, d'étendre &
» de gouverner son Eglise, par les
» moyens aussi spirituels qu'il a lui-
» même employés à l'établir, à la fon-
» der, & à l'acquérir au prix de son
» sang.

Voici d'autres témoins à entendre, ils sont d'autant moins suspects qu'ils ont écrit pour tous les Fidéles, grands & petits, pauvres & riches, nobles & roturiers.

Le Pere *Suffren* dans son *Année Chrétienne*, dit (1), que » le Roi a son Royaume
» de la même main de laquelle il a reçu
» son ame ; que le même qui l'a fait
» homme l'a fait Empereur ou Roi, que
» celui qui murmure contre le Prince,
» murmure contre Dieu, & c'est résister
» à Dieu que de résister au Prince.

Le seul titre d'un Chapitre du Pere *Filaire* annonce plus d'amour pour le Souverain, que tous les Ecrits de ceux qui osent reprocher aux Jésuites d'en manquer. Il est conçu en ces termes : *Motifs pour s'exciter à chérir cordialement la Maison Royale.* On ne s'occupe guere du soin de porter les hommes à aimer quelqu'un qu'on ne chérit pas.

Le Pere *Busée* dans son Manuel de Méditations, plutôt que de ne pas prêcher la soumission, en tire l'obligation

---

(1) *Année Chrétienne* tom. 2. Chapitre 2. art. 6. section 3.

d'une réflexion forcée. (1) » Considé-
» rez, dit cet Auteur, en méditant sur
» ces paroles, Rendez à César ce qui est
» à César, que le Sauveur met ici César
» devant Dieu, parce que celui-là ne
» peut obéir à Dieu, qui est rébelle &
» désobéissant à son Roi.

Dupont dans ses Méditations qu'un Jésuite François a traduites, est encore un des grands Apôtres de l'obéissance & du respect qu'on doit au Souverain. (2 » Résister, dit-il, au Prince, c'est
» résister à Dieu. Quoique Saül fût mé-
» chant, David le respecta, parce qu'il
» étoit Roi.

Théophile Raynaud n'a rien oublié, dans son *Traité des Vertus & des Vices* (3), pour établir l'étendue de l'o-

---

(1) Méditations premiere Partie, troisiéme Dimanche d'après la Pentecôte.

(2) Traité de la perfection de la République, Chapitre 3.

(3) *De virtutibus & vitiis*. Tom. 4. pag. 606, 607, 608 & 609, édition de 1695. 1°. Ex eo quod Princeps excubat pro salute singulorum & universorum. 2°. Ex eo quod Princeps se habeat ad populum ut anima ad corpus. 3°. Ex quod Princeps sit Dei Vicarius. . . . . . ut Deus ad mundum ita se Rex ad civitatem ha-

béissance que les Sujets doivent au Souverain. Personne n'a tant rassemblé que lui d'autorités pour venir à l'appui de celle des Rois. Cet Auteur fonde le devoir de l'obéissance sur trois motifs. Le premier, parce que le Prince veille pour la sûreté de chacun & de tous. Le second, parce qu'il est à l'égard du Peuple ce qu'est l'ame à l'égard du corps. Le troisiéme enfin, parce que le Prince représente Dieu sur la terre. *Théophile Raynaud* invective ensuite contre Luther & Calvin, qui ont osé parler *sans ménagement & sans pudeur* de l'autorité & de la puissance des Princes. » Ce grand con-
» ducteur d'un petit troupeau, dit-il, auroit
» dû se souvenir combien il est criminel
» de mal parler du Prince, de son propre
» peuple ; & pour nous servir de l'expres-
» sion de l'Ecriture, de déchirer les Dieux.

Une des plus belles leçons qui ait jamais été faite aux hommes touchant la

---

bet. . . . Rex imperium gerens nulli obnoxium & lex vira existens, Dei figuram inter homines repræsentat. . . . At meminisse sane tantos pusilli gregis arietes oportuerat quantum sit nefas Principi populi sui maledicere & Diis detrahere ut Scriptura loquitur.

ſoumiſſion envers le Souverain, c'eſt celle que l'on trouve dans le Pere *Julien Hayneuve* (1). Voici comme il s'exprime: » Apprenons bien une fois que ce n'eſt » point ſur la vertu des Rois que leur au- » torité eſt fondée, mais ſur la toute-puiſ- » ſance de Dieu qu'ils repréſentent, qui » n'étant point changeante comme leur » volonté, les maintient inébranlablement » dans leur Trône, & nous doit maintenir » inviolablement dans la fidélité & dans » l'aſſujettiſſement. Il n'y a donc jamais » de rébellion qui ne ſoit puniſſable, quel- » que prétexte que l'on puiſſe prendre pour » la couvrir. Car ce n'eſt pas tant contre » le Prince qu'on ſe ſouleve, que contre » celui qui lui a mis la couronne ſur la » tête, & de la part de qui il commande... » C'eſt contre le Ciel qu'on prend inſo- » lemment les armes; c'eſt de Dieu même

(1) Julien Hayneuve, tom. 1. Partie premiere de l'Ordre. Diſcours XIV. page 206 & ſuivantes. Tout ce Diſcours roule ſur l'obéiſſance & la vénération dûe aux Princes. Le Pere *Houdry* l'a cité comme un modéle au ſixiéme volume de la Bibliotheque des Prédicateurs. Ainſi, c'eſt un Jéſuite François de plus qui reconnoît & punit des maximes bien contraires au Régicide.

» dont on se plaint & dont on murmure ; » puisque c'est lui qui a permis que celui » qui commande fût le Maître des autres. » Ainsi, il n'est rien qui nous doive faire » sortir jamais du respect & de la soumis- » sion.

Le Pere *Gibalin*, dans sa Science Canonique, est encore un des Auteurs qui a le mieux appris aux hommes à respecter les Rois. Ce n'est point une de ces leçons vagues que la décence suggere, c'est un précepte qui tire toute sa force de la Loi de Dieu (1). » Comme *la dignité royale*, » dit cet Auteur, brille toujours dans un » Prince, fût-il mauvais, on doit le res-

(1) Cum dignitas regia in malo etiam Rege fulgeat, expulsa quamvis virtute, extincto populi amore, extinctâ ferè respirandi libertate libidinibus, avaritia & crudelitate corruptâ Reipublicâ eâdem observantiâ coli debet ; hujus enim cultûs titulus est, majestas imperii. Monstra humani generis revertiti sunt prisci Christiani ex Apostolorum, aliorumque Religionis nostræ antistitum jussis, quod in ejusmodi Imperatoribus ex omnium libidinum & flagitiorum colluvie compositis, Dei majestatem intuerentur. Gibalin Scientia Canonica, tom. 1, pag. 515. Il faudroit lire tout ce Chapitre de Gibalin sur l'autorité & la majesté des Princes.

» pecter, quoiqu'il ait perdu toute ver-
» tu, tout amour pour son Peuple, &
» qu'il laisse à peine à ses Sujets la li-
» berté de respirer. Quand le Gouver-
» nement de l'Etat seroit entierement
» détruit par les vices, l'avarice & la
» cruauté du Chef, on ne doit pas en
» avoir moins de respect pour sa per-
» sonne; car ce respect est fondé sur la
» Majesté de l'Empire. Les premiers
» Chrétiens, instruits par les Apôtres &
» par d'autres grands Maîtres de notre
» sainte Religion, ont honoré des
» monstres de l'humanité, parce qu'ils
» voyoient reluire l'image de Dieu,
» travers les crimes & les désordres de
» ces Empereurs. «

Deschampsneufs ne se borne pas à recommander d'obéir au Roi, il veut aussi qu'on obéisse à ceux qui le représentent. Entendons-le dans sa *Pratique de la véritable dévotion*. (1) » Celui qui ré-
» siste aux Puissances & aux Magistrats,
» résiste aux ordres de Dieu, & reprend
» tacitement les dispositions de sa di-
» vine Providence, qui ne peuvent être
» que très-sages, & la rébellion de ceux

(1) Chapitre 46, Section 2 & 4.

» qui refusent l'obéissance à qui elle est
» dûe, ne demeurera pas impunie. Les
» serviteurs, dit ailleurs cet Auteur,
» ne doivent pas se dispenser de l'hon-
» neur & de l'obéissance qu'ils doivent à
» leurs Maîtres, quoiqu'ils menent une
» vie licentieuse.

Voilà des Ecrits qui sont journellement dans les mains des vrais Fidéles; voici des Discours dont nos Chaires ont retenti, & dont les murs de presque toutes les Eglises du Royaume rendront témoignage au *jour des vengeances*, quand Dieu les interrogera pour confondre nos ennemis.

Parmi les Prédicateurs dont nous pourrions accumuler ici les noms célèbres, nous en choisirons sept, & nous commencerons de préference par le P. *Bourdaloue* (1). Sa mémoire n'est pas encore effacée de l'esprit & du cœur des François. Il prêchoit sur la sainteté & la force de la Loi Chrétienne, & il disoit:
» Cette Loi de Jésus-Christ autorise
» toutes les Loix humaines, puisqu'outre
» l'obligation civile & politique de les

(1) P. Bourdaloue, tom. 1. des Sermons des Dimanches.

» garder, elle y en ajoute une de conf-
» cience qui eſt inviolable & qui ſub-
» ſiſte toujours; puiſqu'elle fait reſpecter
» les Supérieurs légitimes, non pas en
» qualité d'hommes, mais comme les
» Lieutenans & les Miniſtres de Dieu;
» puiſqu'elle maintient leur autorité,
» non ſeulement quand ils ſont Chré-
» tiens & Fidéles, mais quand ils ſe-
» roient Payens & idolâtres : non ſeule-
» ment, dit S. Pierre, quand ils ſont ver-
» tueux & parfaits, mais même quand
» ils ſeroient remplis de vices; non-ſeu-
» lement quand ils ſont doux & favora-
» bles, mais quand ils ſeroient impor-
» tuns & fâcheux : puiſque hors ce qui
» eſt poſitivement & évidemment contre
» Dieu, cette Loi veut qu'il ſoit obéi
» comme Dieu même. Ne ſéparons point
» ces deux préceptes, *Regem honorifi-*
» *cate Deum timete*, craignez Dieu &
» honorez les Puiſſances; en nous aver-
» tiſſant ſans ceſſe que l'un eſt eſſentiel-
» lement fondé ſur l'autre. «

Ce même Orateur Chrétien rappelloit à ſon Auditoire, ce que Tertulien diſoit aux Infideles & aux Payens pour leur faire comprendre la pureté de notre Religion, & pour effacer les fauſſes idées

qu'ils en avoient (1). » C'est cette Reli-
» gion qui nous apprend, disoit ce Pere
» de l'Eglise, à faire tous les jours des
» vœux à notre Dieu pour la prospérité
» de vos Césars, lors même qu'ils nous
» persécutent, & à offrir pour eux le sa-
» crifice de nos autels, au même tems
» qu'ils sacrifient le sang de nos freres à
» la rigueur de leurs Edits. C'est cette Re-
» ligion qui nous apprend à servir dans
» vos armées avec une fidelité sans exem-
» ple, puisque vous êtes obligés de re-
» connoître que vous n'avez *point* de
» meilleurs Soldats que les Chrétiens.
» C'est cette Religion qui nous apprend,
» à payer exactement & sans fraude les
» tributs & les impôts publics.

Qu'il nous soit permis de faire une réflexion, ceux qui prêchent de la sorte sont-ils donc les ennemis de César, & n'est-ce pas plutôt ceux qui veulent leur fermer la bouche?

Le Pere *Texier* disoit à ses Auditeurs: (2) » Rendez vous obéissans avec
» tout le respect possible, non-seulement

---

(1) Sermon sur la Religion & la probité.

(2) Sermon pour le deuxieme Dimanche après Pâques.

» à vos Maîtres qui sont bons, modestes
» & vertueux, mais encore à ceux qui
» sont rudes, difficiles & vitieux, vous
» souvenant que quand il s'agit d'obéir
» ce ne sont pas les mœurs que nous re-
» gardons, mais seulement l'autorité.
» C'est en cela que paroîtra la grace du
» Christianisme. Si votre douceur &
» votre patience vous fait souffrir en vue
» de Dieu les mauvaises humeurs, les
» emportemens déraisonnables, & les
» persécutions injustes d'un Maître qui
» abuse de son pouvoir.

Le P. *Cheminais* voulant célébrer les vertus de Saint Louis, tire de sa fermeté la matiere d'un bel éloge. Et s'il ne blâme pas la Cour de Rome, il loue beaucoup son Héros Chrétien d'avoir sçu discerner les bornes d'une autorité que l'Orateur ne craint pas de restraindre au seul spirituel.

Le Panégyrique de Saint Pierre par le P. *la Rue*, est encore une sorte de signature des quatre articles. Cet Orateur célèbre sçait relever la dignité de la Chaire du Prince des Apôtres. Sans abbaisser le Trône des Rois, il donne les clefs du Ciel à Pierre, & laisse celles de Villes des Provinces & des Empires aux Souverains.

Il étend la Domination du Vicaire de Jésus-Christ d'un pôle à l'autre, & de l'Orient à l'Occident ; mais en même tems il la borne aux choses spirituelles. Est-on l'Esclave où même le *Flateur* de la Cour de Rome, lorsque sans la braver on combat tacitement ses prétentions ?

Claude *de Lingendes* plein de respect pour la personne sacrée des Souverains, en mettoit jusques dans les réflexions de David fuyant devant Saül. » David fuit, » dit ce Jésuite, & fuyant il se fortifioit » dans les sentimens du pieux respect » qui lui fit épargner celui qui cherchoit » à le perdre.

Le Pere *Binet*, chargé de l'Oraison funèbre de Henri IV, un an après sa déplorable mort, employe à la maniere de ces tems-là les imprécations les plus fortes, contre le Patricide Ravaillac. Il est à ses yeux un *Datan* que la Terre auroit dû engloutir, un *Antropophage* que le Ciel auroit dû foudroyer, un *Lucifer* dont la main auroit dû être arrêtée par l'Ange qui arrêta le bras d'Abraham, un *Antechrist* que Dieu devoit anéantir avant qu'il tuât le Christ du Seigneur. L'imagination fournit-elle de pareilles couleurs pour peindre un Criminel lorsque le cœur est son complice ?

Le Pere *Vevrin* dans une pareille fonction oublie presque son Héros pour disserter sur le tyrannicide. Eh, qu'avoit-il à faire de combattre cette détestable doctrine si c'étoit celle de sa Société? Ne pouvoit-il pas louer un grand Roi, sans blâmer un sentiment que Saint Thomas avoit enseigné, que les Disciples de cet Ange de l'Ecole soutenoit, & venoit de réduire en pratique. Il est bon d'observer que ce Prédicateur est mort vers l'an 1611. Ainsi il a prêché le Décret d'Aquaviva dès qu'il commença à paroître, ou même avant qu'il parût.

Aux Orateurs Chrétiens nous pouvons joindre les Rhéteurs profanes. Commençons par la harangue que le P. *de la Baune* prononça au College de Louis le Grand à l'honneur du Parlement de Paris, qui y assista en Corps. Ce Tribunal respectable se rappellera peut-être avec reconnoissance un hommage que la Société lui rendit avec plaisir; mais si les Magistrats l'ont oublié, les Jésuites s'en souviennent encore. La harangue roula sur les fureurs de la Ligue, & l'Orateur sçut tirer des éloges, d'un évenement qui n'en laisse espérer à aucun Corps de la Nation.

Jouvency, ce *Jouvency* qu'on a jugé

deux fois, contre la Loi *non bis in idem*, ſans doute parce qu'on n'avoit pas aſſez de Jéſuites à condamner. Ce *Jouvency*, dis-je, nous a laiſſé un modele d'éloquence, & une leçon d'amour filial dans une de ſes harangues prononcée au Collége de Louis le Grand. Ce morceau eſt ſi beau, qu'il ne perd rien à être traduit. Qu'il nous ſoit donc permis de l'inſérer ici : on l'y verra avec plaiſir, ſi on aime ſon Roi avec tendreſſe.

» Il eſt une Loi, non-ſeulement de » toutes les Nations & de tous les Lé» giſlateurs, mais encore annoncée par » le cri de la nature, & gravée dans le » cœur de tous les hommes, celle de re» garder comme ſacrée la Majeſté des » Rois : prononcer le nom de Roi, c'eſt » rappeller un Pere des Peuples, un » Aſtre bienfaiſant qui éclaire la Terre, » une vive & fidèle image de la Divinité, » ou plutôt des Dieux ſenſibles que Dieu » a placé dans l'Univers pour y comman» der en ſon nom, & avec qui il ſem» ble avoir voulu partager ſon pouvoir & » ſa gloire. De là ce reſpect qu'inſpirent » leurs perſonnes, & cette majeſté, pour » la défenſe deſquelles tous les Peuples » ſe ſont toujours regardés comme heu-

» reux

» reux de ſacrifier leur fortune, leur li-
» berté & leur vie. De-là cette averſion
» naturelle, & cette haine profonde que
» nous ſentons pour les Traîtres & les
» Criminels de Léze-Majeſté. Leur nom
» ſeul, leur ſimple ſouvenir nous fait
» friſſonner, & non ſans raiſon; car
» ôtez ce reſpect & cet amour tendre,
» qui eſt dû à la Majeſté Royale, vous
» anéantiſſez d'un même coup la ſainteté
» des Loix, l'autorité des Magiſtrats, la
» punition des crimes, l'union des fa-
» milles & la tranquillité des Royaumes.
» Attenter ſur la perſonne du Souverain,
» c'eſt attaquer l'Etat dans ſon principe:
» il en eſt l'ame & la vie. Ici ma voix
» ſe refuſe au récit de l'attentat horrible
» & inoui, commis il y a deux ans, con-
» tre (1) un Roi. Un outrage ſi affreux,
» un crime ſi noir, devoit être puni; &
» l'Europe affligée en demandoit la ven-
» geance; l'Univers étonné l'attendoit. »

Voici un Rhéteur qui apprenoit aux autres à le devenir. Voici un de ces prétendus corrupteurs de la jeuneſſe, qui

(1) *Jacques II, Roi de la Grande-Bretagne, chaſſé de ſon Royaume & dépouillé de ſes Etats par le Prince d'Orange, en 1688.*

prend occasion du forfait de Brutus pour former l'esprit de ses éleves à l'éloquence & leur cœur à la vertu. Excitez-vous, Manes de *le Jai*, & produisez vos écrits pour justifier vos Confreres. Répétez à ces François ingrats & injustes, ce que vous leur disiez il y a trente ans, & reprochez-leur de l'avoir oublié.

» Ce fut toujours (1) le propre du » crime de jetter dans un aveuglement » funeste les cœurs qui lui sont asservis. » Il est cependant bien étrange que Brutus ait pu s'aveugler au point de faire » périr César par une *cruauté jusqu'alors* » *inouie*.

» Quel fut donc le principe de cette » cruauté ? Qu'est-ce qui alluma dans son » cœur une fureur si implacable ? Quoi ! » Brutus, la sainteté du lieu, la majesté » du Prince, son air de dignité & de » grandeur, le souvenir de ses bienfaits,

(1) Quamquam ea est sceleris omnis funesta quædam & nunquam penè evitanda conditio, ut eos, qui flagitiosum quidpiam meditantur, cæcos statim efficiat ; mirum est tamen eo cæcitatis atque dementiæ venire Brutum potuisse, ut Cæsarem inaudito hactenùs & novo crudelitatis genere interficeret, &c. &c. &c.

» le témoignage de sa tendresse pater-
» nelle, les malheurs où la mort d'un si
» grand Homme alloit plonger la Ré-
» publique, rien n'étoit donc capable de
» t'émouvoir, d'arrêter ton bras parri-
» cide....

» Oui, Messieurs, les maux que nous
» souffrons & qui déjà vous arrachent
» des larmes, c'est Brutus qui en est l'Au-
» teur. César, triomphant, avoit éteint
» le flambeau de la guerre civile, Brutus
» l'a rallumé : la paix & la tranquillité ne
» regnent plus dans Rome & dans nos
» Provinces. Brutus l'a bannie. Les Loix
» se taisent dans le tumulte des armes,
» l'autorité du Sénat est avilie, la liberté
» de la République est expirante : tous
» ces malheurs partent de la main de
» Brutus.

» Voyez-le cependant s'applaudir
» après avoir réuni tant de crimes en un
» seul, se glorifier d'avoir rétabli la li-
» berté dans sa premiere splendeur, in-
» sulter fiérement aux malheurs de ses
» Concitoyens.

» Scélérat, (1) impie, parricide,

(1) Quis ergò, Marce Brute, non sceleratum te solum, sed impium; neque impium modò,

» meurtrier de la République entiere, » est-il de nom si odieux que tu ne mé» rites? En effet, si c'est un crime de » tuer un Citoyen Romain, même cou» pable; si c'est un forfait de mettre à » mort un innocent; si c'est un parricide » de faire périr un bon Prince, quel at» tentat d'avoir arraché la vie au Pere de » la Patrie, l'appui & le soutient de l'Em» pire Romain?

Le Pere *Porée*, dont les cendres sont encore chaudes, malgré les larmes qui les arroserent, n'est pas sans doute entierement effacé de la mémoire de ceux dont il avoit sçu s'attirer le double hommage du respect & de l'admiration. Qu'on lise ces mêmes harangues où l'on couroit en foule. On y verra ces couleurs tendres, ces traits brillants, ces coups de Maître, qui charmoient toute la France

---

sed etiam parricidam; neque parricidam tantùm, sed etiam totius Reipublicæ interfectorem non appellet? Nam si facinus est Romanum Civem, etiam nefarium, occidere; scelus, innocentem trucidare; parricidium, optimum Principem de medio tollere; quid dicemus Patrem Patriæ, totiusque Imperii Romani columen ac præsidium sustulisse. *Biblioth. Rethorum, tom.* 1. *p.* 56. *in*-4o. 1725.

lorſqu'elle n'avoit pas tout-à-fait perdu le goût du beau, & que le frivole relégué dans quelque coin de la Capitale, guétoit à peine l'occaſion d'établir ſon Empire ſur les ruines du ſolide. Cet Orateur ne prenoit jamais la plume qu'il ne la conſacrât à la gloire de ſon Roi, & à l'Inſtruction de ſes Concitoyens : » Re-
» préſentez-vous ici, leur diſoit-il, tous
» les ornemens de la dignité Royale, tou-
» tes les marques de la Souveraineté, qui
» furent jamais accordées aux différens
» Rois, vous les trouverez toutes réunies
» en un ſeul jour dans la perſonne de Louis.
» Que ſignifie cette (1) Main de Juſtice,
» ce Sceptre d'équité, confié à ſes mains ?
» Si ce n'eſt qu'il eſt conſtitué Juge dans
» ſes Etats pour juger tout le monde,
» ſans pouvoir être jugé par perſonne. »

Ne négligeons rien de ce qui peut couvrir de confuſion celui qui a oſé nous reprocher de n'avoir rien écrit pour détruire ou affoiblir l'idée déſavantageuſe que quelques-uns de nos Auteurs ont

---

(1) Quid porrò illa demonſtrat virga æquitatis, &c. page 19. tom. 2. *On nous diſpenſera de citer le texte latin que nous abrégeons : le Livre eſt aſſez répandu.*

pu donner de la Doctrine du Corps entier.

Parmi la foule de Poëtes Latins de la Société, nous en choisirons deux seulement. C'est assez pour prouver que les Jésuites ont manifesté leurs bons sentimens en vers comme en Prose. Le Pere *Aubery* déploroit en 1616 la malheureuse mort d'Henri IV, & charmoit par ses vers la douleur des bons François.

** Scelus! ô Francis nimium contraria Regnis
Numina. . . . . .
Sacrilege, immanis, parricida, inceste, nefande,
Quò tibi mens! Rex est: impie, siste manum
Tunc, scelefte, decus Regum, Patriæque parentem
Tollere! Te tantùm, tene patrare nefas!
Ah! monstrum, ah nullis non excruciando procusta Suppliciis.

Le Pere *Josset* plein de l'horreur que l'on doit avoir pour tout attentat contre son Prince, se laisse emporter par ce sentiment, & mêle un Ouvrage historique de Réflexions morales qui naîtroient en vain du sujet si elles n'avoient pris racine dans le cœur du Poëte. Voici comme il s'exprime:

* . . . . Nec unquàm

Subditus in Regem justè movet arma ; rogare ;
Nec pugnare licet, precibus, votisque, pioque,
Obsequio contende. Truci contendere pugna,
Id verò extremum scelerum est scyticoque propinquum
Ingenio ; & Stigii natum Phlegetontis in ulnis.

Nous voici arrivés aux Historiens. Nous commencerons par ceux qui ont écrit les annales de l'Eglise Gallicane.

Le P. *Brumoy*, en parlant de Boniface VIII, s'exprime comme auroit fait l'Historiographe de Philippe le Bel : » C'étoit » un génie extraordinaire & l'un des plus » grands Papes, s'il n'eût paru vouloir » s'attribuer l'autorité qui n'appartient » qu'au Roi des Rois, maître unique du » temporel des Souverains.

Le Pere *Longueval* n'est pas plus reservé à l'égard des prétentions de la Cour de Rome. » Il dit sans détour, en parlant de l'excommunication dont le Pape menaçoit le Roi, » (1) qu'elle ne devoit empêcher les François d'obéir à leur Prince, » qu'en ce qu'il leur auroit commandé » contre la Loi de Dieu ; que Grégoire » passoit visiblement les bornes de son

(1) Histoire de l'Eglise Gallicanne tom. 7. année 1073, 1074 & 1085.

» autorité dans les menaces qu'il faisoit » au Roi; que le Pape auroit dû se con» tenir dans les justes bornes de l'admi» nistration spirituelle, sans vouloir éten» dre son autorité sur le temporel des » Souverains qui ne tiennent leur Cour» ronne que de Dieu «. Tout ce morceau est parsemé de maximes que le Procureur Général le plus zèlé pour le maintien de nos libertés, adopteroit sans peine.

Le Pere *Berthier*, continuateur de cette Histoire, semble n'avoir été chargé de ce soin, que pour *rencherir* par la force des expressions sur ceux qui l'avoient précédé. Les personnes à qui l'on fait entendre que les Jésuites enseignent constamment une doctrine meurtriere, auront peine à croire que le morceau suivant soit sorti de la plume d'un de ces Peres (1). Il parle de l'affaire de Jean Petit, & il s'exprime en ces termes: » Ces Théologiens étoient des ames vé» nales, témoin le Docteur Jean Petit, le » plus connu d'entre eux, & le plus dé-

---

(1) P. Bertier, tom. XV. page 237. année 1408.

» testé pour ces affreuses maximes qu'il
» a mises au jour dans cette occasion. Il
» étoit depuis long-tems aux gages du
» Duc de Bourgogne. Ce peu de mots
» qu'il avança dans la Conférence d'A-
» miens, payoit déjà les bienfaits du
» Prince par le sacrifice le plus évident
» de la raison & de la conscience : mais
» ce n'étoit encore là que le plan général
» de la scène étonnante où ce Docteur
» devoit se montrer bientôt, & que nous
» représenterons d'après les monumens
» de l'Histoire, en gémissant d'une part,
» qu'il y ait eu un tems où l'on ait pu-
» blié une doctrine si pernicieuse, & en
» nous consolant de l'autre par les té-
» moignages de zèle que donna l'Eglise
» Gallicane pour la faire condamner so-
» lemnellement. «

Le même Auteur, après avoir rapporté le discours de Jean Petit, & qualifié partout l'opinion du tyrannicide, de systême détestable & de maxime monstrueuse, ajoute (1) : » L'action lâche & cruelle du
» Duc de Bourgogne a mérité toute l'in-
» dignation de la postérité, aussi-bien que

(1) Ibid. page 242.

» le pitoyable discours dont nous venons » de donner le précis. «

Le P. d'*Orléans* (1), dans les Révolutions d'Espagne, parlant de l'usurpation de la Couronne de Castille par Henri de Transtamare, dit : » Sans doute si les crimes de Pierre le Cruel avoient rendu » l'ambition de Henri moins odieuse de» vant les hommes, elle ne l'avoit pas » excusé devant Dieu. «

Le P. *Daniel* (2), dans son Histoire de France, n'a pas oublié l'épisode de Jean Petit ; & il en a profité *pour manifester* d'une maniere non équivoque ses sentimens de respect pour les Rois, & d'horreur pour le tyrannicide. Voici comme il s'exprime (3) : » Le Docteur Jean Petit » entra en matiere par de grands lieux » communs qui tendoient tous à établir » la doctrine détestable du tyrannicide.... » Cette harangue également insolente & » détestable pour les maximes qu'elle

(1) P. d'Orléans : Révolution d'Espagne ; tom. 2. pag. 327 & 328.

(2) P. Daniel : Régne de Charles VI. année 1408.

(3) Régne de Henri III. 1589.

» contenoit, fut écoutée avec un grand » ſilence. «

Si on veut s'aſſurer davantage de la façon de penſer de ce célebre Jéſuite, il faut lire ſon grand morceau contre les fureurs de la Ligue, & contre les Prédicateurs fanatiques de Paris. Il faut voir comment il s'exprime en parlant du cas qui fut propoſé contre Henri III. » Un » tel cas, dit-il, n'étoit pas aſſurément » de la compétence de Sorbonne, & on » n'auroit pû même, ſans crime de leze-» Majeſté, le propoſer à une aſſemblée » des Etats généraux du Royaume. «

Que l'on liſe enfin l'article concernant la mort tragique de Henri III, & celui du regne de Henri IV, & on demeurera perſuadé que cet Hiſtorien n'avoit ni la langue ni le cœur régicide.

Le P. *Griffet*, à qui nous devons la derniere édition de cette Hiſtoire, n'a pas marqué moins d'horreur pour ces maximes déteſtables. Il ſemble qu'il n'a fait ces ſçavantes & judicieuſes obſervations, que pour y conſigner par-tout des ſentimens qui honorent l'humanité, qui reſpirent l'amour du Prince, & font déteſter les malheureux fruits de la Ligue. Les Ouvrages de ce ſolide & pénible

Ecrivain ſont autant dans les mains de tous les Curieux, qu'il eſt lui-même dans le cœur de tous les honnêtes gens. Il ſeroit donc ſuperflu de donner des extraits de ſes réflexions ſur cette matiere, on en feroit un volume ſi on prenoit la peine de les raſſembler toutes (1).

Nous pourrions joindre à ces autorités celles de trois Jéſuites (2) qui ont écrit l'Hiſtoire en Latin. Mais nous croyons qu'il ſuffit d'indiquer les lieux où l'on peut les trouver réunies. Un ſçavant Evêque (3) les a portées en témoignage dans une Lettre écrite à un *de ſes Confreres*. Ceux qui iront les chercher dans cette ſource reſpectable ſeront bien dédommagés de leur peine par tout ce qu'ils y trouveront d'ailleurs de judicieux, de réfléchi & de recherché.

Dans la crainte de fatiguer le Lecteur, nous nous contenterons auſſi de le prier

---

(1) Voyez ſes obſervations ſur l'Hiſtoire du P. Daniel, tome 12, page 60 & 647. Voyez auſſi ſon Hiſtoire de Louis XIII.

(2) Les Peres Petau, Briet & Buiffiere.

(3) Lettre de M. l'Evêque de Grenoble à Mr l'Archevêque de Narbonne, édition de 1762, page 70.

de recourir aux Tables Chronologiques du Pere *Gaultier*. Il y verra les couleurs les plus fortes employées à peindre l'affreux parricide qui enleva à la France un de ses plus grands Rois. Il appelle à bon droit cette action *inouie*, *exécrable*, & l'attribue à une *main armée par l'enfer*.

Si ce n'est pas assez de ces Historiens, qu'on lise le morceau de l'Histoire de l'hérésie par le Pere *Bonnefoy* à l'occasion de l'attentat commis sur le dernier des Valois. Nous le supprimons par ménagement pour nos chers freres les Freres Prêcheurs. Ils y gagneront quelque chose, & nous n'y perdrons rien. Le tems que nous consumerions inutilement à mettre sous les yeux du Lecteur des horreurs qu'il faudroit effacer de la mémoire des hommes, nous l'employons à produire de nouvelles preuves de notre ancien zele pour nos Souverains. Le Pere *Verjus*, dans sa Vie de Saint François de Borgia, a sçu ménager tout à la fois, & l'occasion de rendre public l'attachement des Jésuites pour Henri III, & son propre sentiment d'indignation contre les fureurs de la Ligue. » On peut remar-
» quer ici à la gloire de notre Saint, dit

» cet Historien (1), que les Peres de
» sa Compagnie qui furent mis de sa
» main au service du Duc d'Anjou, lui
» donnerent toujours depuis des marques
» d'une extrême fidélité, dans le
» tems même que les personnes qui
» avoient été les plus attachées à leurs
» devoirs céssérent malheureusement de
» l'être, & qu'une espece d'enchantement
» furieux faisoit oublier presque
» à tout le monde, sous le prétexte de
» Religion, *un des préceptes* des plus essentiels
» de la nôtre. En les faisant
» manquer à cette obéissance fidéle qu'on
» doit à son Prince, & qui est si recommandée
» par les Apôtres, & par Jesus-Christ
» même «.

A ce témoignage d'autant moins équivoque qu'il ne naît que bien indirectement du sujét, nous en ajouterons un autre qu'on auroit bien dû se rappeller avant que d'accuser la Société de professer constamment & perpétuellement la doctrine du tyrannicide. Il y a cent dix huit ans qu'on faisoit le même reproche aux Jésuites, & qu'ils s'en défendoient en mettant sous les yeux du

(1) Voyez Livre 2, page 346, année 1672.

Public des maximes toutes contraires enseignées par des Auteurs de la Compagnie. C'est à cette occasion que le Pere Lemoine louoit & confirmoit la doctrine d'un Professeur qui avoit enseigné universellement que les personnes des Rois sont sacrées, & qu'elles doivent être inviolables. Que n'ayant point de Supérieur en Terre, ceux-là même qui abusent de leurs pouvoirs, doivent être laissés au jugement de Dieu, & aux formes de l'autre vie. Que c'est une hérésie de soutenir qu'on puisse entreprendre sur eux, & se faire justice de leurs violences. Remarquons en passant que ce Professeur n'avoit point trouvé d'équivoque dans le *cuique* du Décret d'*Aquaviva*.

Les Peres *Catrou* & *Rouillé*, en parlant du meurtre de César, disent (1) : » Voilà jusqu'où peut aller la fureur, » lorsqu'on a sçu se la déguiser sous le » masque d'une fausse vertu. «

Ces Jésuites ne se contentent pas de manifester une seule fois leurs sentimens d'indignation, ils disent encore plus bas : » Brutus (2) & Cassius, & leur troupe,

(1) Histoire Romaine, tom. 17. pag. 358.
(2) Page 367.

» ne se justifieront jamais d'avoir em-
» ployé la trahison pour enlever à Rome,
» avec César, la tranquillité qu'il y fai-
» soit regner. .... Ces assassins furent
» de véritables parricides, dignes de tou-
» te la colere du Ciel & de la Terre «.

» (1) Si la séduction n'avoit pas déta-
» ché Brutus de César, il se seroit épar-
» gné un parricide dont le Ciel punit à
» Philippes les deux principaux au-
» teurs «.

Nous ne plairons pas sans doute à certaines gens en leur citant le Pere *Davrigny*; mais nous ne pouvons pas nous dispenser de le faire, personne n'ayant mieux écrit que lui en faveur de l'indépendance des Rois & pour la sûreté de leurs Personnes Sacrées. Tout ce que nous pouvons faire pour être moins désagréables à ces mêmes gens, c'est de renvoyer le Lecteur aux Ecrits de ce Jésuite. Ce court extrait l'y engagera. (2) » Il n'y a peut-être point de doc-
» trine plus révoltante, dit cet agréable

---

(1) Tome 18, page 227.

(2) Mémoires Chronologiques & Dogmatiques, par le Pere Davrigny, tom. I. p. 216. année 1610.

» Historien, que celle qui enseigne qu'il » est quelquefois permis de tuer les » Rois. Ils sont toujours les Oints du » Seigneur, quelques déréglés qu'ils » puissent être «. Voilà, en peu de mots, de quoi lever la prétendue équivoque du Decret d'*Aquaviva*.

Le sentiment du Pere *Davrigny* est tellement celui de tous les Membres de la Société, que le Pere *Charlevoix* n'a pû s'empêcher de le consigner dans son Histoire du Japon. C'est à l'occasion d'une circonstance, où, si l'esprit de l'Evangile étoit compatible avec celui de la révolte, ceux que cet Ecrivain blâme seroient bien excusables. Les personnes qui aiment à s'affermir dans la foi, par l'exemple de ceux qui ont souffert pour la foi, ont sans doute lu la fin tragique & édifiante d'un grand nombre de Jésuites dans le Japon. La terre y est encore teinte du sang qu'ils verserent pour arroser l'arbre de la Croix. Les persécutions qu'on suscita aux nouveaux Chrétiens exciterent d'abord des murmures, & finirent par allumer le feu de la sédition, sur-tout à Arima. Cet Historien en racontant cet événement n'hésite pas à blâmer fortement *ceux qui prirent les armes contre*

leur Souverain qui les persécutoit à cause de la Religion.

Nous n'avons encore apporté en témoignage que des Commentateurs de l'Ecriture Sainte, des Faiseurs de Méditations, des Sermonaires, des Rhéteurs, des Poëtes & des Historiens, & il semble que nous entendons les adversaires des Jésuites dire avec dépit, c'est des Casuistes qu'il faut produire. En voici donc des Casuistes, puisque vous en voulez.

Lisez d'abord ce qu'ont écrit touchant la Doctrine du Clergé de France, *Gisbert* & *Antoine* vos contemporains & vos concitoyens. M. Bossuet auroit été content de la décision du premier. Nosseigneurs les Evêques le sont des sentimens du second.

Voulez-vous des leçons sur l'obéïssance, écoutez *Salien*, *Simonet* & *Lemoine*. » L'un, dit l'Apôtre (1), ordonne » ou pour mieux dire Jesus-Christ, ne-

(1) Mandatum Apostoli est, atque adeò per Apostolum Christi Domini, *ut omnis anima Potestatibus sublimioribus subdita sit*, quales sunt Reges, & Principes, & Magistratus qui legitimam ab eis potestatem accepère. *Pag.* 307. *edit. Parisiis*, 1631.

» tre Maître, par la voix de l'Apôtre:
» que toute personne soit soumise aux
» Puissances d'un ordre supérieur; tels
» sont les Rois, les Princes, & les Ma-
» gistrats qui ont reçu d'eux un pouvoir
» légitime «.

L'autre dit (1) » les Fidéles sont obli-
» gés en conscience d'être soumis &
» d'obéir aux Princes séculiers, quoi-
» qu'infidéles & méchans. Leur résister
» en transgressant leurs Loix, c'est ré-
» sister à l'ordre de Dieu, & par cette
» résistance se rendre digne d'une dam-
» nation éternelle. Ainsi il faut néces-
» sairement leur obéir, non-seulement
» pour éviter les peines imposées aux
» transgresseurs des Loix, mais même

---

(1) Potestas condendi leges, sive civiles, sive ecclesiasticas, non dependet à fide, aut moribus Legislatoris..... Unde illis obtemperare necesse est, non solùm ad vitandas pœnas, legum transgressoribus impositas, sed etiam ne lædatur conscientia; quia quantumvis infideles & improbi spectandi sunt, ut Ministri Dei volentis per illos, & leges ab illis latas, communitatem regere in temporalibus. *Institutiones Theologicæ ad usum Seminariorum. Tractatus 8 de Legibus. Disput.* 5. *art.* 2. p. 265. *tom.* 2. *in-fol.* Venetiis, 1731.

» pour ne pas blesser la conscience, parce
» que les Princes, quoiqu'infidéles &
» méchans, doivent être regardés com-
» me les Ministres de Dieu, qui veut
» que les Peuples, dans le temporel,
» soient régis par eux & par leurs Loix «.

Le troisiéme vous fait une leçon bien sage ; comme elle n'est pas tout-à-fait hors de saison, nous l'insérerons ici quoiqu'un peu longue. » S'il étoit permis aux
» Sujets de se mesurer avec le Prince,
» dit ce Jésuite, de péser leurs droits
» avec les siens, d'attirer ses volontés à
» leurs intérêts, *& de les y faire join-*
» dre par force & avec les armes, quand
» ils y trouveroient de la résistance, il
» n'y auroit personne qui ne se crût bien
» fondé de lui demander raison de ses
» Edits, d'examiner ses Ordonnances,
» d'établir une Inquisition dans son Con-
» seil, & tous les jours on lui donneroit
» pour le moins des Examinateurs, si on
» ne lui donnoit des Commissaires & des
» Juges. Ainsi toute dépendance étant
» rompue & toute harmonie déconcer-
» tée, les membres prenant la place &
» les fonctions de la tête, & la tête cé-
» dant à la violence & aux usurpations
» des membres, il n'y auroit rien de

» plus monstrueux que la figure d'un » semblable corps, & sa ruine bien as» surée ne se feroit pas long-tems at» tendre «.

» Je sçais bien que les Princes ont leurs » passions, comme tous les autres hom» mes ont les leurs. Je sçais bien encore » que les passions qui se voyent si haut, » sont étrangement les maîtresses, & » qu'assez souvent elles donnent lieu à » d'étranges désordres. Mais je sçais » bien aussi qu'un désordre ne peut ja» mais être la justification d'un autre » désordre, & que la violence du Prince » passionné n'autorise point la révolte » du Sujet rebelle. Les Requêtes, les » Remontrances, les Supplications sont » les seules armes que le droit permet » aux Sujets, pour se défendre de sem» blables violences. Toutes autres ar» mes entre leurs mains sont illégiti» mes, sont injustes, sont criminelles. » On a beau les bénir, on ne les sanctifie » point en les bénissant : on a beau y » faire des croix, elles ne sont pas con» sacrées par les croix que l'on y fait : » & de quelque spécieuse devise qu'on » les pare, on ne les purifie point de la » tache de félonie.

Voulez-vous à présent sérieusement ne plus trouver d'équivoque dans le *cuique Aquaviva ?* Lisez d'abord le Traité de Morale d'*André Mendo.* Il ôte tout lieu de douter à ceux qui l'ont fait de bonne foi, & tout prétexte de chicaner à ceux qui en font *métier & marchandise.* » Il » n'est jamais permis de tuer un Prin» ce, dit *cet assassineur* des Rois (1), » sous prétexte de tyrannie. Le senti» ment contraire est insoutenable. Et » dans la Compagnie de Jesus il a été » défendu, sous les plus grieves peines, » d'enseigner qu'il *puisse en aucune fa» çon* être soutenu «.

S'il vous reste encore quelque scrupule, *Serrarius* vous le levera. Ce Jésuite, mort en 1609, avoit écrit longtems avant le Décret d'Aquaviva, *que la mort tragique d'Eglon ne pouvoit & ne devoit servir de préjugé ou d'exemple aux*

---

(1) Nunquam licet occidere Principem prætextu tyrannidis. Oppositum nequit sustineri. Et in Societate Jesu sub gravissimis pœnis prohibitum est, ullo modo deffendi posse. *Epitome opinionum moralium, ordine alph. verb.* Homicidium, *Autore R.P. Andræa Mendo Lucroniensi, è Soc. Jes. Regum Cath. Philippi 4 & Caroli 2, Concinatore, Lug.* 1674.

détestables assassins parricides & meurtriers de leurs Rois.

On trouvera ce même sentiment dans les apologies des PP. *Barny*, *Richeome*, *Cotton* & *Caussin*. Elles ont, pour la publicité, un mérite au-dessus de tous les Commentateurs qui sont ensevelis dans la poussiere des Bibliotheques, de tous les Historiens qui ne sont lûs que par les Sçavans, de tous les Casuistes que souvent les Casuistes mêmes ne lisent pas, au-dessus enfin des Livres de piété qui ont passé de mode.

Nous ajouterons pour celui qui prétend que *les Jésuites n'ont pas même un Catéchisme* (comme s'il s'embarrassoit beaucoup qu'il y en eût) que ces Religieux en ont un, dont la lecture, s'il l'avoit mise à profit, lui auroit fait respecter davantage la Religion, & lui auroit épargné des dégoûts dont il se venge sur ceux même qui les lui ont adouci. C'est *l'Exposition de la Doctrine Chrétienne* par son Héros littéraire & exclusif le P. *Bougeant*. Refuseroit-il le nom de Catéchisme à cet Ouvrage, parce qu'il ne s'annonce pas sous ce titre ? Les leçons de soumission qu'on y trouve demanderoient plus d'indulgence de la part

de l'Homme du Roi. Voici comment ce Jésuite instruit les Sujets à l'obéissance.

D. *Est-on obligé, sous peine de péché, d'obéir aux Loix des Princes temporels?*

». *R*. Oui, parce que leur autorité » vient de Dieu, & qu'ils sont les Images de Dieu sur la terre. Ainsi, quel» ques vicieux qu'ils puissent être, on » est toujours également obligé de leur » obéir en tout ce qui n'est point con» traire à la Loi de Dieu; parce que c'est » Dieu lui-même qui commande dans » leur personne. C'est sur-tout dans cet » esprit de Religion que les Chrétiens » doivent obéir à leurs Princes, & non » pas par des vûes basses d'intérêt, ni » par la crainte de leur puissance, com» me les Payens, que leur obéissance » servile rend de vrais esclaves «.

Tous les Ecrits que nous venons de citer ne seroient que des leçons spéculatives, si nous ne prouvions pas que les Jésuites s'en sont servis dans la pratique. Comme les occasions sont, Dieu merci, assez rares, pour que les hommes ne soient pas souvent dans l'affreuse nécessité d'y avoir recours, nous espérons qu'il ne paroîtra pas étonnant que nous n'en rapportions qu'un seul exemple. M. de

Thou

Thou nous a conservé cette précieuse anecdote (1), & quand on dit M. de Thou, on entend l'Historien le moins favorable à la Société. Tout ce qu'il a écrit contre elle, ou plutôt tout ce qu'il a copié des satyres Calviniennes, met son témoignage à l'abri de toute suspicion. Cet Historien raconte l'entrevue de Guillaume Parry avec le Jésuite Wiat, qu'il alla consulter pour sçavoir s'il étoit licite de tuer la Reine d'Angleterre. » Wiat, dit » cet Auteur, lui fit presque abandon- » ner son projet. Il lui fit voir par quan- » tité de passages de l'Ecriture & des » Peres, qu'il n'étoit jamais permis de » troubler la tranquillité publique, ni » d'exciter des soulevemens contre le » Souverain, même quand il s'agit de » la Religion, & lui cita beaucoup » d'Auteurs Jésuites qui soutenoient » cette opinion «.

Voilà donc un Jésuite qui a conseillé ce que d'autres Jésuites ont prêché, enseigné, décidé. Voilà aussi beaucoup d'Auteurs de la Société, qui dès l'an 1584 avoient consigné leur bonne Doctrine dans des Ouvrages.

---

(1) De Thou, tome IX. page 101.

» avoit procurée pour *couvrir leurs mau-*
» *vaises actions*; ils ne s'en servoient que
» pour agir toujours *en véritables servi-*
» *teurs de Dieu*, c'est-à-dire, en hommes
» qui méprisant les biens de la vie pré-
» sente, trouvoient le secret d'être tou-
» jours fidéles à Dieu, sans être jamais
» infidéles à leurs Princes.

Lorsque les ames chrétiennes lisent ce bel endroit, & qu'elles réfléchissent sur tout ce qu'on dit tous les jours contre les Jésuites, comment leur esprit peut-il concilier ce qu'elles voyent d'édifiant & de soumis dans leurs *Ecrits, avec ce* qui se trouve d'affreux & d'atroce dans les libelles? Comment leur cœur peut-il ne pas s'attendrir sur le sort de ces innocentes victimes de la passion, & ne pas se soulever contre ceux qui en sont les Ministres?

Après tout ce que nous venons de rapporter, que deviendra le systême de la communauté de sentiment parmi les Jésuites? Il ne peut subsister qu'en l'étayant de celui de la solidité dans le moral, chose inouie & barbare. Si le dernier Auteur (1) qui vient d'écrire contr'eux

(1) Compte rendu.

avec plus d'agrément & de malignité que de droiture, avoit eu connoissance des Ouvrages que nous venons de citer, nous présumons qu'il auroit eu assez de pudeur pour ne pas avancer que les Jésuites n'ont rien écrit sur cette matiere qui puisse disculper la Société. Il n'auroit pas défié hardiment ces Religieux de prouver par leurs Ecrits qu'ils détestent la doctrine exécrable qu'on leur reproche. Qu'il consulte mieux une autre fois les Bibliotheques avant d'écrire; qu'il lise au moins les Ouvrages du Pere *Griffet*, son contemporain, il y trouvera de quoi l'instruire & le confondre.

Faisons une réflexion sur ce que nous venons de rapporter. Pour trouver vingt-cinq Jésuites repréhensibles, il a fallu que leurs adversaires parcourussent tout le monde chrétien & l'espace de deux siecles. Et nous sans tant de soins ni tant de courses, sans presque sortir de ce siecle & de ce Royaume, nous en produisons soixante qui ont écrit, prêché ou enseigné une Doctrine irreprochable. Cinquante sont François; plus de vingt ont été nos contemporains ou le sont encore, & tous ensemble forment une chaîne qui nous conduit jusqu'à ce moment,

ſans que ſes chaînons ſoient ſéparés l'un de l'autre de plus de cinq années. Où eſt à préſent cette ſorte de tradition meurtriere qu'on reproche aux Jéſuites? Où eſt cette Doctrine conſtante & perpétuelle de la Société, où eſt cette uniformité de ſentimens dans la Compagnie? Que deviendra enfin le reproche qu'on oſe nous faire de n'avoir jamais rien écrit ſur cette matiere qui puiſſe nous diſculper? On conçoit comment la paſſion peut tenir ce langage, & on le lui pardonne. Mais on doutera toujours, & l'on ne comprendra jamais comment un Magiſtrat a *voulu en être* l'écho, & c'eſt en vain qu'on le lui pardonneroit, il ne ſe le pardonnera pas lui-même. L'indulgence perſonnelle ne va pas juſqu'à triompher de la confuſion intérieure. Or, nous ſuppoſons aſſez d'amour-propre à celui que nous réfutons, pour croire qu'il rougira à la vûe de ſon chef-d'œuvre diſſequé & mis en pieces. Il ne nous reſte donc qu'à réunir & reſſerrer davantage les inconſéquences, les abſurdités & les falſifications qu'il a ſçu couvrir des dangereuſes graces du ſtyle, pour en compoſer ſa chimere.

Hircum
Pectus & ora leæ, caudam ſerpentis habebat.
OVID.

CONCLUSION.

S'il nous étoit permis d'interroger ceux qui ont juré la perte des Jésuites de France, nous leur demanderions, non par quel motif ils s'y sont déterminés, & quel est l'esprit qui les anime ; mais sur quel fondement ils se sont flatés de faire illusion aux personnes judicieuses, & d'éviter le blâme de la postérité. Ont-ils cru dans leur conscience que l'Institut de la Société étoit vicieux ? L'est-il en effet, comme on le publie ? Cela est faux. Il ne respire que zele & charité, qu'amour de Dieu & du prochain, Et partout où il ne surpasse pas en sagesse les regles des autres Ordres Religieux, nous ne craignons pas de dire qu'il les égale.

Est-ce parce que le Général des Jésuites exerce une autorité *arbitraire*. Cela est faux. On a vu que son pouvoir étoit mitigé par celui de la Société. Ce prétendu Despote n'a de puissance que pour opérer le bien. Est-ce parce qu'il exerce un despotisme spirituel en captivant l'entendement de ses inférieurs, & les assujettissant à penser comme lui, cela est faux, l'aveu d'un Général de la Société sera no-

tre garant (1). » Je suis si éloigné, dit-
» il, de vouloir obliger ceux qui me sont
» soumis à se conformer à ma façon de
» penser, que je puis dire comme Saint
» Augustin : je n'aurois point de répu-
» gnance à chercher la vérité dans le cas
» où je ne serois pas sûr de l'avoir trou-
» vée, ni de honte d'être mieux instruit
» si je donnois dans l'erreur.

Est-ce parce que le Général a le droit de changer les Constitutions ? Cela est faux. Ce droit, monstrueux en apparence, ne fut donné à Saint Ignace & à ses Compagnons que pour les *premiers momens* où sa regle n'avoit pas encore toute sa consistence. D'ailleurs depuis deux cens ans qu'il leur a été accordé, il est inoui qu'ils en ayent usé.

Seroit-ce parce que l'autorité donnée par le Saint Siege à ce Général, blesse celle des Conciles ? Les Peres assemblés à Trente, plus intéressés que les François à la

(1) Tantum abest ut velim subditos meos ad meam sententiam defendendam obligare. Ut cum Augustino .... dicere possint. Non me pigebit sicubi hæsito, quærere, non me pudebit, sicubi erro, discere. *Tyrs. Gonzal. Præfat. Oper. edit. Romæ ann. 1694.*

conservation de leurs droits, ne s'en sont pas inquiétés. Et n'est-ce pas une dérision de voir des gens qui disputent à ce Concile le pouvoir de faire des Loix de discipline, se mettre en peine pour lui de la conservation d'une autorité qu'ils méconnoissent? Est-ce parce que cette même puissance du Général donne atteinte à celle des Papes, des Evêques & des Rois? Cela est absurde. Ce n'est point par des clauses de style & avec des privileges auxquels les Jésuites ont renoncé, qu'on peut se soustraire à l'autorité des deux Puissances.

Seroit-ce parce que les Jésuites ne sont tenus d'obéir qu'au Pape seul? Cela est faux. Et nous sommes à comprendre comment on a osé l'avancer. Qu'on prenne la peine de lire la Bulle de Paul III. on n'y trouvera point cette obéissance exclusive (1). D'ailleurs les Jésuites n'obeissent-ils pas tous les jours aux ordres de leur Souverain; n'ont-ils pas même été sourds à la voix du Pape dans les affaires de la Régale, pour n'écouter que celle du devoir primordial?

(1) Il y a *soli Domino servire*, ce qui n'a jamais signifié obéir au Pape seul.

Est-ce parce que les Profès font un quatrieme vœu au Saint Pere ? Ce vœu dont on veut effrayer les François, ne regarde que les missions, & les Jésuites n'y vont qu'avec la permission du Roi, qui les a fondées.

Est-ce parce que l'obéissance qu'ils rendent au Général est sans borne ? Cela est faux. On la voit partout resserrée dans les limites de la charité & du devoir naturel. Seroit-ce parce que les expressions employées à cet égard dans l'Institut, sont *plus fortes* que celles des Constitutions des autres Ordres Religieux ? Cela est faux, Saint Ignace n'a point recommandé à ses Compagnons, comme Saint Benoît, de faire l'*impossible*, ni d'être dans la disposition de *mourir*, plutôt que de désobéir comme l'ordonne la Regle des Carmes Déchaussés.

Est-ce parce que les Jésuites doivent obéir à la voix de leur Général comme à celle de Jesus-Christ? Si cette expression consacrée par l'Esprit-Saint, blesse nos prétendus défenseurs de l'Evangile, qu'ils commencent donc par dire anathême, non seulement aux Constitutions de toutes les autres Sociétés Religieuses, mais aussi à l'Apôtre Saint Paul, qui en fait un

précepte aux Fidéles à l'égard des Supérieurs temporels.

Est-ce parce qu'il est ordonné de faire un mystere de l'Institut aux Novices ? Cela est faux. Douze ou quinze jours n'étant pas suffisans pour lire deux volumes *in-folio*, on a eu soin d'y suppléer par un sommaire. Est-ce parce qu'il est défendu pareillement de communiquer les Constitutions aux Externes ? Cela est faux. La Regle se borne à exiger la permission des Supérieurs, & cette conduite est l'effet d'une sagesse consommée ; les enfans du siecle étant plus disposés à se scandaliser qu'à s'édifier des saintes pratiques d'un Ordre Religieux.

Est-ce parce que le Général des Jésuites réside à Rome ? Que trouve-t-on à dire à cette préférence de séjour ? Le centre d'unité de tous les Fidéles ne doit-il pas être naturellement l'habitation d'un Chef d'Ordre ? Ne peut-il fixer sa demeure dans le pays de la Catholicité, sans devenir suspect à une Nation Catholique ? D'ailleurs les Généraux des Dominicains, des Augustins, des Capucins & de plusieurs autres Sociétés Religieuses, ne demeurent-ils pas dans cette Capitale du Monde Chrétien, & lorsqu'on

affecte d'une part, de rendre suspect le Général des Jésuites parce qu'il réside à Rome, & que de l'autre on ose blâmer les Evêques qui se *joignent*, dit-on, *inconsidérement au S. Siege*, ne nous donne-t-on pas lieu de croire qu'on veut nous préparer à une séparation ? Les Sujets du Fils aîné de l'Eglise peuvent-ils être unis de trop près au Chef visible de l'Eglise ?

Les prétendues richesses des Jésuites sont-elles le prétexte de leur destruction : quand on les aura détruits, on verra ces biens tant enviés, suffire à peine pour payer leurs dettes, & fournir à leur mince entretien, ils s'évanouiront à l'approche du calcul, & il ne restera de cette rêverie que le vuide & la surprise du reveil. C'est alors qu'on pourra dire de ceux qui convoitent ces richesses jusqu'en dormant, *dormierunt somnum suum & nihil invenierunt in manibus suis.*

Regarderoit-on la Société comme une Compagnie de Négocians qui envahissent le commerce au préjudice des défenses de l'Institut, & à la faveur d'une permission que le Général *Aquaviva* surprit, dit-on, du Pape ? Cette concession est au contraire une preuve de plus de la fidélité des Jésuites à suivre leurs Cons-

titutions. Elle ne leur fut accordée que pour fournir aux Missionnaires du Japon le moyen de subsister, & le Souverain Pontife la borna à l'envoi de cinquante balles de soye. Or si la cupidité avoit sollicité les Jésuites de commercer, au préjudice des Constitutions qui le leur défendent, auroient-ils eu la délicatesse de recourir à une permission, quand ils pouvoient prendre cette licence sans craindre d'être découverts, l'éloignement favorisant leur entreprise ? Cette assertion est donc fausse dans sa généralité. *Aquaviva* ne surprit point le Pape, & si quelqu'un est coupable de surprise, c'est celui qui l'en accuse.

Le grand nombre de privileges que les Souverains Pontifes ont accordé aux Jésuites seroient-ils le prétexte de leur destruction ? Il est certain qu'ils y ont renoncé en entrant en France, & il est faux qu'ils en usent malgré cette renonciation. D'ailleurs ils les ont presque tous en communication avec les autres Ordres Religieux qui n'y ont jamais renoncé par des actes solemnels, qui en ont même usé plus d'une fois d'une maniere éclatante. Seroit-ce parce qu'ils se choisissent des Juges Conservateurs ? Cela est faux.

On défie les grands Scrutateurs de la conduite des Jésuites d'en produire un seul exemple.

Est-ce parce que le Général érige par les Congrégations *des Paroisses dans les Paroisses* ? Cela est faux. Nous en appellons à Nosseigneurs les Evêques : nous consentons aussi sans peine qu'on entende là-dessus Messieurs les Curés.

Est-ce parce qu'il y a en France des Jésuites de robe courte ? Cela est faux. Mais en est-on allarmé bien sérieusement, & ne dément-on pas cette inquiétude affectée, lorsqu'on *se dispose* à les détruire ? C'est alors qu'on pourra dire à bon droit, qu'il y a dans le Royaume, non un ou deux Jésuites de robe courte, mais quatre mille. Que d'assassins on va répandre sur la surface de la Terre ! Ceux qui pour trouver des prétextes de destruction dans la doctrine & dans la conduite des Jésuites, affectent une inquiétude qu'ils n'eurent jamais, ont-ils bien réfléchi sur l'inconséquence de leur procédé ? Ils se conduisent à peu près comme un Apoticaire, qui forcé par état à avoir des viperes nourries avec du son, leur donneroit la liberté, non-seulement après les avoir fait jeûner, mais encore sans

leur procurer le moyen de vivre, cet inconsidéré Pharmacopole n'auroit-il pas lieu de craindre pour lui, pour ses enfans, & pour tous ceux qui viendroient à sa boutique? Telle seroit l'imprudence des Adversaires de la Société, s'ils étoient persuadés que les Jésuites sont des hommes méchans; & lorsqu'on les traite avec la derniere rigueur, on les lave, sans le vouloir, des crimes dont on les accuse.

A-t-on juré la perte de ces Religieux, parce qu'ils professent & enseignent constamment une *doctrine contraire à la sûreté de la vie du Souverain & du Citoyen?* Cela est faux. Quelques Jésuites Espagnols, Italiens ou Allemands ont avancé des maximes très-pernicieuses; mais un plus grand nombre de Jésuites François ont enseigné, écrit, ou prêché la soumission, la fidélité & l'amour à l'égard des Rois. Il est question aujourd'hui de juger des vivans & non des morts; de proscrire des François & non des Etrangers. D'ailleurs, c'est un délit passé, enfanté par le délire, & pour lequel tous les Ordres de l'Etat ont plus besoin d'indulgence que les Jésuites. Nous en appellons à l'Histoire, qui n'a que trop conservé ces honteux monumens de la Nation.

Eſt-ce parce que les Jéſuites ont fait réimprimer en 1757 les cas de conſcience de *Buſembaum*, avec le commentaire du P. *Lacroix*? Cela eſt faux. Ce Livre n'a jamais été imprimé en France. Eſt-ce parce que les Journaliſtes de Trévoux ont loué cet ouvrage? Ils le pouvoient, abſtraction faite d'une propoſition qui n'avoit jamais été condamnée par aucun Tribunal Eccléſiaſtique ou Séculier. Ils le pouvoient, à l'exemple de Benoît XIV, qui cite cet Auteur dans ſes Statuts Synodaux. Ils le pouvoient ſur la foi des Magiſtrats de Lyon & de *Toulouſe*, qui avoient permis que ce Livre fût imprimé en 1657 & en 1700. Ils le pouvoient enfin, puiſque le Roi avoit accordé à differens Libraires des Lettres du Sceau pour l'impreſſion de cet ouvrage. D'ailleurs cette propoſition que les Jéſuites condamnent auſſi ſincérement que perſonne, ſe trouve dans les ouvrages des Saints, des Docteurs, des Religieux, des Juriſconſultes.

Mais ce qui eſt encore plus ſurprenant, c'eſt qu'au moment où les Magiſtrats ont ſévi contre les Jéſuites pour la prétendue réimpreſſion de *Buſembaum*, la propoſition qui a excité leur zele & ranimé leur

vigilance, venoit d'être imprimée ſous leurs yeux dans l'Encyclopédie (1). Ils l'ignoroient ſans doute; mais de quel front un Encyclopédiſte Breton a-t-il pû reprocher aux Jéſuites une maxime avancée par ſes Maîtres?

Les attaqueroit-on ſous prétexte de leur morale relâchée? Vieille querelle, qui n'a dû autrefois ſon ſuccès qu'aux agréables plaiſanteries d'une plume légere. Ceux qui la renouvellent dans ce moment, nous menacent d'un lourd ouvrage qui figurera mal avec le coloris de ce brillant pinceau; mais ce ne ſera ſans doute qu'une menace. Nos ſages Magiſtrats ſont trop prudens pour ſouffrir qu'on remette ſous les yeux d'un peuple Chrétien des maximes capables de ſalir les imaginations, de ſcandaliſer les forts, de corrompre les foibles. Ils ne voudront pas mettre les Jéſuites dans la triſte néceſſité de faire voir que ces maximes relâchées étoient le délit commun d'une infinité de Docteurs Séculiers & Réguliers; de montrer que les Freres Prêcheurs ſont les peres du *Probabiliſme*; de dire que S. Auguſtin a favoriſé les *Reſ-*

(1) Voyez l'article Défenſe de ſoi-même.

trictions mentales, dans le tems même qu'il écrivoit le plus fortement contre le mensonge; de prouver que S. Thomas a ouvert la porte aux *équivoques*, à l'occasion du secret de la Confession, & à l'infraction du jeûne, en décidant que celui qui s'enivre ne péche pas contre cette loi. Quel triomphe pour les Sect s, quelle dérision pour les libertins, quelle honte pour le Christianisme, si les Jésuites forcés de se défendre, venoient à rassembler toutes les autorités sur lesquelles quelques-uns de leurs Casuistes ont fondé autrefois leurs *décisions relâchées*. Mais est ce sérieusement qu'on leur reproche aujourd'hui leur relâchement ? Ils prêchent, ils confessent, ils dirigent : voilà les témoins sur lesquels il faut les juger, & non sur des écrits qu'ils ont plus en horreur que leurs accusateurs. Qu'on entende ceux qui assistoient le plus assidument à leurs Retraites, qui assiégent encore leurs Confessionaux, qui se portent dans ce moment avec empressement à leurs Sermons, est-il une seule voix qui s'éleve contre eux ? Toutes au contraire ne déposent-elles pas en leur faveur ? Et quel est celui de leurs ardens adversaires qui oseroit se vanter de faire la dixieme

partie de ce que les Jésuites leur prêchent ?

Est-ce parce que les Jésuites ont voulu déposer leur Général *Tyrse Gonzalès*, en haine de ce qu'il avoit écrit contre le *Probabilisme* ? Cela est triplement faux. 1°. L'excès de rigidité sur la question du *Probabilisme* n'est pas une erreur, tous les prétendus Rigoristes nous accordent cette majeure. Or, suivant les Constitutions, le Général de la Société ne peut être déposé pour cause de doctrine, qu'autant qu'il auroit erré sur la doctrine. 2°. *Tyrse Gonzalès* avoit écrit contre l'excès du *Probabilisme* vingt ans avant d'être élu. Son ouvrage étoit dédié au Général, & il n'avoit pas empêché qu'on ne le choisît unanimement pour gouverner la Compagnie. 3°. *Mutio Vitelleschi* avoit fait un Décret pour prévenir l'abus du *Probabilisme*, & aucun Jésuite n'avoit réclamé contre ce Diplôme (1). Pourquoi donc se seroit on élevé contre les Ecrits de *Tyrse Gonzalès* ? Quelques esprits inquiets & brouillons, (car il y en a dans tous les Corps & dans tous les

(1) Voyez le Mém. attribué au P. Griffet, pag. 326.

Pays, dans les Tribunaux de Justice comme dans les Sociétés Religieuses,) essayerent d'inquiéter *Tyrse Gonzalès*. Mais cette petite bourrasque produite par les vapeurs mélancoliques de quelques Espagnols, fut aussi-tôt dissipée que formée. Eh ! comment la Congrégation auroit-elle pû écouter des plaintes contre son Général, à raison de ses Ecrits touchant le *Probabilisme*, elle qui lui recommanda d'user de la plus grande attention & sévérité, pour que la morale relâchée ne fût pas enseignée (1). Or le *Probabilisme* pris dans le mauvais sens, est compris dans les opinions relâchées : donc la Congrégation n'a jamais pû faire un crime à son Général de ce dont elle lui faisoit une loi. (2) On voit même par le Décret de

---

(1) Commendat imprimis Patri nostro ut non tantum transgressores loco & cathedra moveat, aliisque gravibus pro modo culpæ pœnis subjiciat. Sed ipsos etiam Superiores si quam do in cohibenda liberiori illa operandi licentia negligentiores fuerint severe puniat. *Decret. XI. Congreg.*

(2) Voici le Décret de la treizieme Congrégation C'est celle où Tyrse Gonzalès fut élu, & la suivante loua son zele Congreg. XIII. Decr. XVII. Cum relatum fuisset ad Congre-

la treizieme Congrégation ; la liberté qu'elle laisse à chacun de penser suivant ses lumieres touchant les matieres sur lesquelles l'Eglise n'a pas prononcé, & c'est une preuve que la Société n'a jamais voulu assujettir les esprits, comme nous l'avons déjà dit. A toutes ces preuves que la raison trouvera concluantes, nous ajouterons une présomption. *Tyrse Gonzales* fit réimprimer son ouvrage la sixieme année de son Généralat. L'auroit-il fait, s'il avoit cru déplaire à sa Compagnie, ou craint de perdre sa place? Mais c'est trop s'arrêter à combattre les assertions d'un Ecrivain qui a déjà perdu toute croyance. Continuons à le convaincre de faux.

Voudroit-on faire un crime aux Jésui-

---

gationem, aliquos in eâ esse persuasione. Quod Societas communibus quasi studiis tuendam sibi sumpsisset, eorum doctarum sententiam, qui censent, in agendo licitum esse sequi opinionem minùs probabilem, faventem libertati, relicta probabiliore, stante pro præcepto, declarandum censuit Congregatio, Societatem nec prohibuisse, nec prohibere, quò minùs contrariam sententiam tueri possent, quibus ea magis probaretur. Cette Congrégation élut Tyrse Gonzalès. *Mut. Vittelleschi, Mém. du P. Griffet, pag.* 358.

tes de France de leur ancien attachement aux maximes Ultramontaines? C'étoit le sentiment commun des Ecoles, la doctrine même du Clergé de France. Les Jésuites l'ont trouvée établie dans le Royaume. La Sorbonne, ce Corps respectable & lumineux, ne put s'en détacher qu'avec peine : il fallut cinq mois d'interdit & de négociations pour lui faire signer les quatre articles de l'Assemblée du Clergé, tandis que les Jésuites y souscrivirent dès qu'ils parurent. Depuis ce tems-là, ils les ont fait soutenir en These à *Bourges*, à *Rouen*, à *Montpellier*, à *Toulouse*, à *Rennes*, à *Vannes*, & dans beaucoup d'autres Colléges. Ils n'ont jamais refusé de fournir là-dessus toutes les déclarations qui leur ont été demandées, & il y a de la mauvaise foi de suspecter la sincérité de leurs aveux ou désaveux. Quel est en effet le Corps où le Particulier que l'on ne pourroit pas noircir ou perdre, en supposant que de pareils actes ne sont pas sinceres? Les Magistrats ne s'en contentent ils pas à l'égard des autres Ordres Religieux? Suspectent-ils les RR. PP. Bénédictins, parce que Daguire, Religieux de leur Ordre, fut décoré de la pourpre pour

avoir écrit contre les quatre articles? Suspectent-ils les RR. PP. Dominicains, parce que le Cardinal Orsy, de leur Ordre, qui vient à peine de mourir, a composé quatre volumes contre les mêmes articles? Suspectent-ils les RR. PP. Augustins, parce que le Pere Berty, qui vit encore, a donné tout-à-l'heure un grand ouvrage là-dessus, & qu'il l'adresse à tous les Etudians de son Ordre? Ces Auteurs sont Etrangers; mais ils tiennent à des Sociétés Religieuses établies en France. Les Jésuites François ne sont pas plus coupables que les Bénédictins, Dominicains & Augustins François, il est donc de l'exacte équité qu'ils soient traités de même.

Suspecteroit-on les sentimens des Jésuites, sous prétexte qu'ils n'ont pas combattu la mauvaise doctrine? On a bien osé les en accuser, mais le reproche est faux: nous avons cité soixante de leurs Auteurs, presque tous François, qui se sont élevés contre ces maximes pernicieuses. Voudroit-on enfin persuader au Public, que les Jésuites manquent d'attachement & d'amour pour la personne sacrée de leur Roi? Qu'on se départe de ce moyen, il est absurde. La postérité

ne prendra pas le change : ils ne subsistent que par les bontés des Rois de France ; ils ne mettent de confiance que dans le souvenir de ces mêmes bontés. Si elles viennent à leur manquer, ils sentent qu'ils périront. Que la passion aveugle ne se flatte donc pas de faire illusion aux esprits éclairés, *illius est scelus cui prodest*. Et si l'inclination & le devoir ne portoient pas les Jésuites à aimer leur Souverain, la reconnoissance & l'intérêt les en solliciteroient.

Mânes des Rois dont les bons François chérissent la mémoire, permettez-nous de vous interpeller. Vous, GRAND HENRI, dont l'ame généreuse & magnanime triompha des sollicitations redoublées d'un parti conjuré contre ces Défenseurs de la Foi, des représentations de vos Magistrats, des intrigues de votre Université, de la haine de vos Ministres hérétiques. Vous, qui, malgré tant d'obstacles réunis, rappellâtes les Jésuites dans votre Royaume ; qui donnâtes à leur rétablissement la consistence la plus solide & la plus légale ; qui les comblâtes de biens pour les dédommager des torts qu'ils avoient soufferts ; qui leur donnâtes l'habitation la plus chere à vos yeux

&

& aux nôtres, puiſqu'elle fut l'heureux berceau de l'auguſte race des Bourbons. Vous, qui ajoutant à cette faveur un préſent au-deſſus de tout don, voulûtes que ceux dont vous poſſédiez les cœurs pendant votre vie, fuſſent les dépoſitaires du vôtre après votre mort. Dites-nous, grand Roi, ſi vous croyez que ces hommes étoient les ennemis de la Royauté.

Louis le Juste, vous dont les lumieres & les vertus ont été reſpectées par la ſatyre; vous, qui joigniez aux connoiſſances d'un Monarque judicieux les conſeils du plus grand des Miniſtres, qui en élevant un temple au Dieu vivant, éleviez à votre piété un monument de gloire, où la plus noble partie de vous-même repoſe encore, avez-vous donc prétendu confier ce dépôt précieux à des mains teintes du ſang de votre pere?

Et vous, Louis le Grand, dont le ſeul nom fait encore frémir les ennemis de l'Egliſe & de l'Etat; vous, qui, jaloux de vos droits ſacrés, avez ſçu en concilier la conſervation avec le reſpect dû à l'Egliſe Romaine. Vous, qui avez favoriſé, protégé, aimé juſqu'à la mort les Jéſuites; qui en donnant votre nom d'éternelle mémoire à leur premier Collége,

leur avez donné votre cœur à garder, doutâtes-vous un seul instant de leur fidélité ? Et si vos mânes sont encore sensibles, ne doivent-elles pas se courroucer à la vûe de l'insulte qu'on veut leur faire, en détruisant votre ouvrage ?

Troublez-vous aussi, cendres des BOURBONS CONDÉ, qui reposez dans le Mausolée que vous vous êtes choisi. Mânes D'HENRI DE BOURBON, dont on célebre tous les ans les vertus dans une pompe funebre, nous n'exigeons pas de vous un témoignage à titre de reconnoissance, dites-nous *seulement ce que* vous pensiez des Jésuites, lorsque vous leur confiâtes l'éducation de votre illustre Fils. Dites-nous si, après avoir été enlevé à l'hérésie par un grand Roi, & persévérant constamment dans la Foi de vos ancêtres, vous ne croyez pas perpétuer ces sentimens dans vos augustes descendans, en confiant l'instruction de l'Héritier de votre nom aux Jésuites ?

Nous vous le demandons aussi à vous, GRAND CONDÉ, qui passâtes du berceau dans les mains des Jésuites de Bourges. N'est-ce pas sous ces Maîtres que vous avez appris les devoirs de fidéle Sujet ; & si des circonstances fâcheuses ont em-

porté votre bouillante jeunesse dans des écarts dont vous ne tardâtes pas à rougir, le souvenir des leçons que vous aviez reçues, ne vous a-t-il pas ramené à la soumission ?

Paroissez, ombre d'Henri Jules, qui remplissiez de votre grand nom les Classes qui vont être bientôt fermées, qui ne dédaignant pas d'y venir assidument vous confondre avec une multitude d'éleves, en rapportâtes des connoissances supérieures en tout genre, dites-nous, si vous y avez appris quelques maximes contraires à la sûreté des Souverains, à la pureté des mœurs, à la foi Catholique.

Armand de Conti, qui présidiez avec édification à ces exercices de piéte qui vont être abolis pour toujours, pourquoi votre effigie que l'on conserve encore dans le lieu de ces Assemblées Chrétiennes, ne peut-elle pas s'animer dans ce moment ? Elle répéteroit aux François tout ce que vous avez vû & senti d'édifiant dans ces Congrégations. Les murs de ce lieu consacré à la Protectrice de ce Royaume, retentissent encore de cantiques sacrés, d'instructions redoublées & de prieres ferventes pour la conservation de nos Rois; & personne n'a le courage

d'attester ce que les pierres attesteront au jour des vengeances. Prévenez ce terrible moment, pour en épargner la rigueur à une Nation contre laquelle le Ciel s'irrite. Dites-lui, pour la confondre & pour la ramener, que c'est dans ces exercices de piété qu'on jetta les premieres semences de vertu & de religion dans votre tendre cœur; & que si elles furent quelque-tems sans produire des fruits de vie, elles ne pousserent qu'avec plus de force, dès que l'âge des passions ne s'opposa plus au développement de ces germes précieux.

CHARLES DE BOURBON, qui fites de votre Palais un lieu de repos (1) pour des hommes accablés sous le poids des travaux & des années, venez reprocher à la Nation sa barbarie. On viole cet asyle de vieillards, que les anciens Sarmates auroient respecté à ce seul titre. Des Religieux, nos freres dans l'ordre de la nature, & nos peres dans celui de la grace, vont être réduits à manquer de tout. On les dépouille de leurs biens, on les chasse

(1) Charles III, Cardinal de Bourbon, donna aux Jésuites son Hôtel de la rue Saint-Antoine, pour l'emplacement de la Maison Professe; & il bâtit & fonda le Collége de Rouen qui vient d'être fermé.

de leurs maisons, on leur envie jusques à la triste gloire d'être supérieurs à leur infortune, & on n'oublie rien pour les forcer par la crainte d'une indigence totale à trahir l'honneur & la conscience. Paroissez donc, Mânes paisibles, pour justifier au moins vos bienfaits.

Ministre du plus juste des Rois, ferme soutien de l'autorité Royale, RICHELIEU, dont on ne suspectera pas le témoignage, si on se souvient encore de votre zele pour l'Autel & le Trône. Vouliez-vous donc préparer des moyens de destruction de l'Eglise & de l'Etat, quand vous défendiez si puissamment ceux qu'on accuse aujourd'hui d'avoir conspiré contre ces deux Puissances?

FRANÇOIS DE LA ROCHEFOUCAULD (1), qui, chargé de réformer deux Sociétés Religieuses, associâtes les Jésuites à vos travaux, auriez-vous jamais imaginé que ceux dont le zele & les lumieres vous étoient assez connus pour en emprunter le secours, seroient traduits cent ans

(1) Le Cardinal de la Rochefoucauld réforma les Messieurs de Sainte Geneviève, & les Bénédictins de Saint Maur. Il s'aida des conseils du Pere Sirmond, & de quelques autres Jésuites.

après dans tous les Tribunaux du Royaume comme des enthousiastes & des fanatiques, comme des hommes sans science, sans mœurs, sans religion.

Et vous, Sage Ministre, qui avez fait jouir si long-tems l'Eglise & l'Etat, d'une tranquillité qui a disparu avec vous de la terre, pensiez-vous que les Jésuites en étoient les ennemis, lorsqu'ouvrant votre cœur à un Confrere (1) sur les vrais Auteurs des troubles qui nous agitent, vous lui écriviez : *Il est fâcheux*

---

(1) Lettre du Cardinal de Fleury au Cardinal de Tencin, du 9 Février 1740. Si quelques personnes sont fâchées de ne pas trouver ici la Lettre en entier, d'autres en seront bien aises ; mais qu'elles ne nous en sçachent aucun gré : c'est la prudence & non la générosité qui nous a retenu la main On auroit dit : *Voyez cet Ex-Jésuite Breton, il viole la loi du silence.* Cette crainte nous empêche de donner une autre Lettre tout au long, elle est du même Cardinal au Cardinal de Tencin, en date du 30 Avril 1742. Nous n'en insererons donc qu'un Extrait, par discretion pour les uns, & à titre de dédommagement pour les autres. *Sans vouloir être le Partisan aveugle des Jésuites*, dit ce Cardinal, *il est certain que le premier échelon dont on se sert pour attirer les gens dans le parti, est toujours une haine implacable, & un décri général de tous ces Peres, cela leur est honnorable.*

que les Jésuites baissent de crédit, parce qu'il faut convenir qu'il n'y a presque qu'eux qui défendent l'Eglise, & qu'ils sont les seuls Prédicateurs qui nous restent. Ils m'étoient très-peu favorables sous le feu Roi, & m'en avoient donné des preuves bien convaincantes; mais je crois qu'il est du bien de la Religion de les soutenir, & je le fais efficacement sans rancune. Vous les regardiez donc alors comme les étais précieux de la Religion, Vénérable Vieillard, & & aujourd'hui on veut les faire passer pour les destructeurs de ce saint Edifice. Vous sacrifiez à ce bien des mécontentemens réels, & on le sacrifie lui-même à un ressentiment injuste. Vous travailliez efficacement à les soutenir, & on travaille sans relâche à les perdre; les bons François avoient ils besoin de ce contraste pour vous regretter.

Joignez-vous à ces témoins respectables, nombre innombrable d'Eleves des Jésuites; reconnoissez leurs soins par vos éloges, ou accablez-les de reproches, s'ils ont négligé votre éducation.

Mais pourquoi invoquer les morts, quand une foule de vivans s'offre à nos esprits, & ne se refusera pas à nos cœurs. Nous oserions vous interpeller, illustre

descendant d'ARMAND DE CONTI, si l'affection que vous portez à votre ancien Maître (1), & que votre auguste mere partage avec vous, n'étoit par l'aveu le plus authentique, & le fruit le moins équivoque des bonnes leçons que vous en avez reçues.

Princes Lorrains, Bouillon, Rohan, Soubize, & vous grands du Royaume, qui environnez le trône, faites-le retentir des éloges, ou du blâme dont vous croyez les Jésuites dignes. Et vous, respectables Magistrats qui allez les proscrire, dites-vous à vous-même, si *vous avez jamais* rien vû en eux qui méritât un pareil traitement. Dites-nous, s'ils ont corrompu votre jeunesse, ébranlé votre fidelité, alteré votre foi? Quelqu'un de vous oseroit-il les en accuser, sans que tout votre corps s'élevât contre lui. Nous en appellons à votre propre conscience. Cependant vous allez prononcer l'Arrêt de leur proscription. Quatre mille François vont être détruits, pour expier les torts de ving-cinq Allemands, Flamands, Italiens, Espagnols ou Portugais. On va priver quatre mille Citoyens

(1) Le Révérend Pere Delatour.

du droit de Cité ; quatre mille hommes du droit de la nature ; quatre mille Religieux du droit sacré de la Religion. Pour perdre nos modéles dans la pieté, nos émules dans la soumission, nos Maîtres dans les lettres, nos Peres dans l'instruction ? nos freres en Jesus-Christ, nos amis, nos parens, nos semblables. Deux cens ans de possession sont sans mérite ; cent soixante ans de prescription sont sans force ; les Edits & Déclarations de huit Rois sont sans poids ; des maisons élevées par des mains Royales, ne sont plus pour eux un asile assuré, ni le pied des autels qu'ils embrassent un refuge. Ils ont beau invoquer la protection des loix, l'autorité des Rois, les Arrêts des Parlemens, l'estime des gens de bien, l'urbanité de la Nation, le cri de l'humanité, la foi publique, aucun de ces moyens, favorables aux plus grands criminels, n'est pour ces innocens une ressource. C'est en vain que leur zele pour la Religion, que leur attachement pour l'Etat, que leur amour pour le Souverain, que leur soin pour ses Sujets, que leurs mœurs, leurs services, leur moderation, leur résignation, leur innocence ; que tout jusqu'à leur silence parle en faveur de ces victimes. Tant de titre confon-

lent sans doute leurs ennemis ; mais ils ne les désarment pas. La compassion s'en émeut, la passion s'en irrite. On veut détruire la Société en France, on la détruit : Elle est détruite.

Dans cette triste extrémité, à qui adresseront-ils leurs plaintes & leurs gemissemens ? A vous Raison humaine, qui êtes étonnée de ce qu'on a fait contre eux, qui souffrez de ce qu'on va faire; vous avez été donnée aux hommes pour les conduire, servez au moins dans ce moment à les redresser; il est tems encore de ramener les esprits, votre empire n'est pas entierement détruit chez les François; intéressez leur honneur & vous dissiperez les prestiges qui vont les deshonorer : Que diront en effet les Nations qui nous jalousent ? Que diront celles qui nous aiment ? Que dira la postérité ? Nos neveux ne voyant aucun crime dans les Jésuites ne pourront excuser leur proscription, qu'en l'attribuant à la surprise & à la foiblesse qui n'excusent pas. Ils demanderont des motifs & ne verront que des prétextes; ils chercheront des coupables & ne trouveront que des victimes, ils rougiront pour cette génération de ce qu'elle aura fait; ils gémiront pour toutes les autres de ce qui en sera la

malheureuſe ſuite, & le ſiécle le plus éclairé & le plus doux paſſera dans leur eſprit pour un tems de ténébres & d'orages.

Illuſtres Magiſtrats ſur qui toute l'Europe a les yeux ouverts, faites qu'ils ayient pour vous des regards d'admiration, la cabale vous demande la proſcription d'un Corps vertueux & utile, un intérêt nationnal attend de vous ſa conſervation. Balancerez-vous entre les déclamations indécentes d'un Parti effréné & les vœux réunis de l'humanité & de la Religion. *Revertimini ad judicium*, il en eſt tems encore, *Revertimini* & les Jéſuites ſont ſauvés. Si au contraire vous perſiſtez dans vos Arrêts, ils périront, mais leur mémoire ne périra pas; ils emporteront malgré leurs adverſaires, l'eſtime du Roi & de ſon auguſte Famile, les éloges du premier Corps de l'Etat, (1)

(1) Le Clergé de France aſſemblé à Paris par ordre du Roi, au nombre de cinquante-deux, écrivit à SA MAJESTÉ une Lettre en date du mois de Décembre mil ſept cent ſoixante-un; c'eſt le témoignage le plus authentique de la bonne Doctrine, de la ſaine Morale, du zéle, de la ſoumiſſion & des ſervices des Jéſuites. Si on y trouve un projet de Réglement, c'eſt un excès de ſageſſe & de précaution qui l'a ſuggéré à ces Reſpectables Prélats. Leur

Les Lettres écrites au Roi ou à M. le Chancelier par presque tous les Evêques de France, les attestations d'un grand nombre de Chapitres, de Curés, & de Corps de Ville, de Commandans de Places & de Provinces; les vœux des Gens de bien, l'affection de la multitude, les larmes de leurs amis, le respect de leurs ennemis; peut-être aussi vos regrets. Accablés sous le poids de vos Arrêts, ils joindront à tant de consolations celle du témoignage de leur conscience. Enveloppés dans leur propre vertu, & fiers de leur innocence., ils pourront dire avec vérité ce qu'un grand Roi disoit dans ses désastres, *nous avons tout perdu fors l'honneur*...

---

amour pour la paix demandoit d'eux, qu'ils parussent se rapprocher des vues des Parlemens; & ils s'en seroient trop éloignés, si, au moment où tous les Tribunaux du Royaume s'accordoient à publier que les Jésuites étoient un Corps indépendant des deux Puissances, les Evêques n'avoient pas proposé au Roi quelques moyens pour s'assurer de la soumission de ces Religieux. Si on doutoit des motifs de ces Réglemens, on les trouveroit consignés dans l'attention que Nosseigneurs les Prélats ont eue d'y comprendre tous les autres Ordres Religieux.

FIN.